U d'/of OTTAWA
39003002981156

# CAHIERS

DES

# ÉTATS DE NORMANDIE

# CAHIERS DES ÉTATS

DE

# NORMANDIE

SOUS LE RÈGNE DE HENRI III

# DOCUMENTS RELATIFS

## A CES ASSEMBLÉES

RECUEILLIS ET ANNOTÉS

PAR CH. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE

---

TOME I

*(1574-1581)*

ROUEN

CHEZ CH. MÉTÉRIE

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE

11, RUE JEANNE-DARC, 11

—

M DCCC LXXXVII

1887

Universitas
BIBLIOTHECA
Havensis

DC
611
.N893B38
1887
v.1

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y a lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié.*

---

*Le Conseil, vu la déclaration de* M. Julien Félix, *Commissaire délégué, portant que l'édition des* Documents relatifs aux États de Normandie sous Henri III, *recueillis et annotés par* M. Ch. de Beaurepaire, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

*Fait à Rouen, le lundi 8 novembre 1886.*

*Certifié :*

Le Secrétaire de la Société,

BLIGNY.

# ARTICLES

DE

# REMONSTRANCES

*Faictes en la Convention des Troys Estats*

# DE NORMANDYE

Tenue à Rouen, le quinziesme iour de Nouembre, et autres iours ensuyvans, mil cinq cens soixante et dix-huict.

*Avec la Responce et Ordonnance sur ce faicte par le Roy estant en son Conseil,*

Le huictiesme iour du moys de Feburier ensuyvant, mil cinq cens soixante et dix-neuf.

---

Povr respondre *par les trois Estats de Normandye, à la demande du Roy, portée par ses lettres patentes du dix-neufiesme iour d'Aoust dernier : Ont tout d'vn commun accord protesté estre très-fidelles, et très-obeyssans subjectz, et serviteurs de Sa Maiesté. Laquelle sera très-humblement suppliée (comme en toute reverence ilz la supplient) de remettre les tailles, subsides et autres impositions en la sorte qu'ilz estoyent du temps du Roy Loys douziesme : Et pourveoir quant et quant à la multiplicité des Officiers qui ont esté erigez depuys ce temps, en maintenant l'Eglise, la Noblesse, et le tiers*

*Estat, en leurs libertez et prerogatives suyvant la Chartre Normande.*

Et ce faisant et non autrement, Accordent lesdictz troys Estatz pour ceste année, la somme à quoy se montoit la taille pour le pays de Normandye du temps dudict Roy, suppliant sa Maiesté se vouloir contenter et croire que ceste requeste provient, non de deffaulte de bonne volonté, ains de l'impossibilité qui se trouve aux moyens du peuple, de continuer les charges qu'il a portez cy devant ainsi qu'il a esté en toute subjection et humilité remonstré par les deputez dudit pays, Ioinctz avecques ceulx des autres Provinces de ce Royaume, aux Estatz generaulx, n'agueres tenuz à Bloys.

Nean-moins lesquelles remonstrances, et sans que l'on se soit aperceu d'aucun effect de l'assemblée desdictz Estatz generaulx, pour le soulagement du peuple (encore que ledit peuple y ayt vne singuliere esperance), on a levé sur la Normandye plus grandz et excessifz impostz que iamais et de façon si estrange : que lesdicts troys Estats s'asseurent pour la persuasion qu'ilz ont de la pieté, clemence, et bonté de sadite Maiesté, qu'elle auroit grande compassion de l'oppression, tourment, et misere de ses pauvres subjectz, si elles luy estoyent sans fard et dissimulation exposées et representées.

Et ce qui a esté plus dur ausdictz troys Estatz, est qu'on dict que la meilleure partie de ce qui a esté levé, tant sur l'Eglise que sur le peuple, Et pour daces et impositions dont la Noblesse (qui de tout temps est franche et libre) n'a esté exempte, ne sont tournez à l'acquit de Sa Maiesté ny au proufit d'icelle. Ains d'aucuns particuliers qui pour satisfaire à leur cupidité, n'ont faict conscience (soubz couleur des Edictz, auxquelz on a baillé un beau prétexte) s'enri-

chir de l'indigence et extresme necessité des pauvres subiectz dudict pays.

En quoy, n'eust esté que lesdictz troys Estatz sont opiniatrement devotieux et tres-fidelles à sadite Maiesté, s'asseurans bien que telles inventions et malletoutes ne viennent de son propre mouvement, telz autheurs eussent peu causer vne distraction des volontez et desespoir au peuple.

A ioindre que les privilleges dudict pays et Chartre Normande, ont esté infirmez et viollez par vne infinité de Commissaires estrangers qui affluent de toutes parts audit pays. Et par les evocations octroyez à tous propos, au grand préiudice tant de ladite Noblesse que autres Estatz, qui ne peuvent veoir que à grand regret telles perturbations et confusions aux droitures et possessions, auxquelles ils ont esté maintenuz de tout temps, Et comme par forme de contract faict avec les Roys predecesseurs de sa Majesté.

Mesmes leur sont fort griefues et dommageables, l'allienation des communes, levées de deniers en plus avant que ce qui a esté demandé et accordé ausdictz Estatz : actes insolens et pleins de cruaulté, que ont commis és dernieres années, et speciallement depuis Pasques les Soldatz et gens de guerre. Et outre les exactions d'aucuns qui manient les finances, et dont lesdictz Estatz se reseruent à bailler Articles particuliers à sadite Majesté, affin qu'elle puisse congnoistre le tourment qu'on faict au peuple soubz le manteau de son authorité Royalle.

Et d'avantaige vouloir reduire le nombre des Officiers suyvant qu'il est dict cy dessus, en supprimant les autres, sans attendre que par mort vaccation y escheoye, et sans que lesdicts Officiers puissent estre remboursez, ny continuez en leur gaiges, Attendu que telles gens n'ont prins leurs Offices pour l'vtilité publicque, moins pour le service du Roy, Mais seullement comme Sansuës, pour tirer le pur sang de

ses pauvres vassaulx, speciallement les Officiers erigez depuys la mort du feu Roy son Pere.

A TOVS lesquelz maulx il plaira à sa Maiesté pourveoir et prendre de bonne part ces très-humbles remonstrances comme venantes de ses très-fidelles et loyaulx subjectz, soulcieux de la manutention de l'authorité de sadite Majesté et conseruation de son estat et Couronne.

SUPPLIANT pour fin sadite Majesté ne trouuer mauuais, que si la malice de ceulx qui sont autheurs de telles levées de deniers extraordinaires, et d'Editz pernicieux qui sont à la ruine du peuple et desolation de l'Estat Royal continuent, Que lesdictz Estatz s'y opposent par toutes veoyes deuës et à eulx possibles, Et cependant empeschent lesdictz Estatz l'execution de la demande de sadite Maiesté contenuë en sesdites patentes, iusques à ce qu'elle ayt satisfaict à leurs très-iustes demandes et requestes contenuës cy dessus.

Faict et arresté en la Convention des troys Estatz de Normandie, tenuz à Rouen le dix-neufieme iour de Nouembre mil cinq cens soixante et dix-huit.

*Collation faite à l'original signé desdictz deputez Par moy Procureur des Estats de Normandie soubz-signé, les iour et an dessusdictz.*

Signé, GOSSELIN.

LE ROY POVR RESPONDRE *au contenu des Remonstrances qui luy ont esté présentez par les deputez des trois Estatz de Normandye. Leur déclare qu'il porte tant de bonne volunté et affection à ses bons et loyaulx subjectz, Et qu'il a si cher leur bien et soullagement qu'il ne souhaitteroit rien plus en ce monde que de veoir ses affaires en tel estat qu'il peust réduire les tailles et tous autres subsides et impositions, à la mesme façon qu'elles estoyent*

*du temps du Roy Loys douziesme, Qui avoit moyen d'entretenir les despences de sa maison et autres despences ordinaires de son Domaine propre, qui estoit lors de grande valleur. Mais il n'y a personne, tant soit-il peu congnoissant des affaires de ce Royaulme et des grandes despences èsquelles il a esté constitué par cy devant, à l'occasion des troubles et guerres intestines que sa Majesté y a trouuées dés son aduenement à la Couronne, qui ne scache bien qu'elle ne peult en sorte du monde entretenir et conseruer son estat, sans estre secouruë de son peuple, des mesmes sommes de deniers qui ont esté leuez pour les tailles, taillon, et creues, és années precedentes que par ses Commissions elle a voulu estre assises en la presente, encores qu'elle ayt restrainct le plus qui luy a esté possible, les despences d'allentour sa propre personne, de sa maison, de ses gens de guerre, et reduict toutes autres choses au moins qu'elle a peu. Par tant desire elle que, ne se monstrans les supplians moins affectionnez au secours de sesdites affaires, qu'ilz ont esté par le passé, Mesmément à ceste heure que le besoing est autant ou plus grand que iamais, de faire congnoistre leur bonne volonté à cause de la diminution notable qui se trouue au reuenu duquel elle soulloit faire cy deuant estat, Ilz accordent volontairement la leuée des sommes requises par la Commission presentée aux Estatz, pour l'assiette desquelles elle a faict depescher ses Commissions particulieres, se reseruant neantmoins à pourueoir particulierement de telle descharge qu'elle aduisera raisonnablement, aux ellections qui se trouueront le mériter, pour auoir esté plus foullez que les autres, Et ce faisant sa Majesté encores qu'elle eust assigné plusieurs de ses despences fort pressez et necessaires sur le vingtiesme de la taille, qui ne peuuent*

*estre recullez, que auec discommodité de ses affaires, a voulu descharger, comme elle descharge désapresent ledict pays de Normendye, de ce qui reste à y leuer du vingtiesmé de la taille, Affin que le peuple congnoisse combien elle desire les soullager.*

Et *Quant à ceulx du Clergé les voullant traitter fauorablement, les a deschargez et descharge, tant du payement de la decime et demie, que de l'emprunct qu'elle a cy deuant demandé au lieu d'icelle.*

Povr le regard *de la multiplicité des Officiers nouvellement creez, chacun peult assez congnoistre que sa Maiesté y est entrée comme contrainte, par la grande nécessité de ses affaires, A quoy elle a voulu remedier incontinent que les choses ont esté reduittes en meilleur estat, en faisant son Edict de suppression d'iceulx Offices vacation aduenant par mort ou forfaicture. Neant-moins s'il se trouuoit que ceulx desdicts Estatz iugeassent aucunes des Offices nouuellement erigez, estre tant à la charge du peuple qui ne s'en peut attendre vne suppression et extinction iusques à la vaccation, mais fust de besoing de l'effectuer desapresent, sadite Majesté l'accordera fort volontiers, moyennant qu'ilz veillent entrer au remboursement des deniers qui ont esté actuellement fourniz en ses finances pour iceulx Offices, sans lequel remboursement elle pense ne pouuoir faire à present ladite suppression, pour rendre quelque iustice à ceulx qui les ont achaptez. Et d'autant qu'il a esté remonstré verballement par lesdictz deputez, qu'il y a beaucoup d'Officiers qui se trouuent chargez et coulpables de plusieurs faultes et maluersations commises en leurs estats, Sa Majesté commettra vne des Chambres de la Cour de Parlement de Rouen, ou aultres iuges d'icelle non suspectz, iusques au nombre de douze, pour congnoistre et iuger desdites maluersations, Affectant les*

*deniers qui prouiendront des condampnations, au remboursement des autres Officiers supprimables.*

Et *quant à ce que lesdictz des Estatz se plaignent de ce que les priuileges et la Chartre Normande leur sont grandement infirmez par vne infinité de Commissaires estrangers, et par les euocations qui sont souuent expediées, Sadite Majesté a toute volonté de leur maintenir leursdictz priuileges, et semblablement ladite Chartre Normande, Sur laquelle neant-moins elle desire estre au parauant bien particullierement informée par les gens de sa Cour de Parlement, S'estant voulu priuer volontairement d'accorder plus aucunes lettres d'euocation, sinon celles qui se trouuent raisonnables, et és cas portez par les Ordonnances sur-ce faictes par ses predecesseurs Roys et sadicte Majesté : ce qu'elle a de nouueau ordonné en la responce faicte sur les Cahyers des Estats generaulx de son Royaume.*

Et povr le regard *de l'allienation qui a esté faicte des Communes audict pays, et des deniers qui ont esté quelquefois leuez d'auantaige que les sommes demandez par la Commission generalle des Estats, la mesme necessité des affaires de sa Majesté (dont est faicte mention cy deuant) en a esté cause : Mais elle accorde pour rendre au peuple et villages la commodité qu'ilz soulloyent perceuoir desdictes Communes, qu'en tous les endroits où ilz voudront rembourser les acquereurs de ce qu'ilz ont payé pour icelles, auec leurs loyaux coustz, ilz le puissent faire, et rentrer en telle possession et vsance desdictes Communes qu'ilz estoient au parauant, sans qu'il leur puisse estre en ce faict aucun refuz ou difficulté par les Acquereurs. Et à cest effect leur seront données toutes les prouisions requises et necessaires, accordant aussi très-volontiers sadicte Majesté, qu'il ne sera faict d'oresnauant aucune*

*leuée de deniers dedans ledict pays, que par la Commission generalle des Estats, si ce n'est en cas de bien urgente necessité, qui ne puisse attendre la tenuë d'iceux Estats.*

Et *pour fin de ceste presente responce, sadite Majesté desire que ses subjectz dudict pays de Normandye se tiennent asseurez, que les aymant cherement (comme elle faict selon que le merite la loyauté et fidelité qu'ilz luy ont demonstrée en toutes occasions, de laquelle elle se promect qu'ilz ne vouldront deuoyer) elle a porté et porte plus de regret que nul autre, d'aultant qu'elle scait aussi qu'ilz luy sont commis de Dieu, Pour les conseruer des foulles et oppressions des gens de guerre, qu'ilz ont dernierement souffertes. A quoy elle a essayé de remedier par tous les moyens qui luy ont esté possibles, mais elle espere que moyennant le bon ordre et reglement qu'elle donne maintenant en ses affaires, ilz ne tomberont plus en telles calamitez, Ains sentiront plustost en tout et par tout vn doux et gracieux traictement, et tant de bons effectz de sa droitte intention à leur bien et soullagement qu'ilz auront occasion de s'en loüer, et benir perpetuellement les ans de son regne. A quoy pour commencer elle a voulu presentement les descharger des compaignies de gens de pied qui estoyent departies par ledict pays de Normandye, Lesquelles elle a ordonné estre licenciez, et que toutes les garnisons dudict pays seront reduittes à present és villes du Haure de grace, de Caen, Dieppe, Cherebourg, Granuille, et ce qui est dans le Pallais de Rouen.*

Ovtre *tout ce que dessus sadite Majesté a reuocqué plusieurs Edictz et commissions qui venoyent à la charge de son peuple, ainsi qu'il se verra par la responce faite sur les cahyers des Estats generaulx de son Royaulme, qui seront bien tost à la Court du Parlement de Rouen, pour y estre publiez selon qu'il est requis.*

Faict à Paris le huictiesme iour de Feburier, mil cinq cens soixante et dix-neuf.

Et *pour ce qu'il a esté verballement requis par lesdictz depputez, de leur permettre de s'assembler de nouveau, C'est chose que sadite Majesté leur accorde de pouuoir faire au quinziesme du moys de Mars prochain, mais cependant veult elle qu'ilz tiennent la main et donnent ordre entant que à eulx peult toucher que la leuée des tailles et taillon se face, suyuant les Commissions particullieres qui ont esté sur ce depeschez, sans qu'il y ayt aucune retardation desdictz deniers, et que en cela ilz rendent témoignage de l'affection qu'ilz ont de subuenir à ses affaires, comme elle l'attend et espere d'eulx.*

Faict les iour et an que dessus.

Signé, HENRY.

Et plus bas, BRVLART. vn paraphe.

A Rouen, de l'Imprimerie de Martin le Mesgissier, Libraire, et Imprimeur du Roy, tenant sa boutique au hault des degrez du Palais, 1579. (Publié d'après l'exemplaire déposé à la Bibliothèque Nationale.)

# REMONSTRANCES

*Faictes au Roy par les deputez des Troys Estats*

# DE NORMANDIE

En la continuation de l'assemblée d'iceulx, tenuë à Rouen le quinziesme jour de Mars et autres jours ensuyvans, mil cinq cens soixante et dix-neuf.

*Avec les responces sur ce faictes par sa Majesté, estant en son Conseil,*

Le quinziesme jour du mois d'apvril ensuyvant ou dict an.

---

SIRE,

La nécessité de voz affaires tant fidellement au vif representée en l'assemblée de voz très-humbles et obeyssans serviteurs et subjectz les trois estatz de Normendie, Par Monseigneur de Mont-morency, et Monsieur de Bellievre, qu'il a pleu à vostre Majesté leur envoyer, est par eulx plainte et regrettée de telle affection qu'il n'y a chose au monde apres le desordre qu'ilz voyent continuer en l'Eglise de Dieu, qui les passionne et afflige d'avantaige.

Car ilz confessent bien qu'estantz chrestiens, ilz portent plus impatiemment la mauvaise dispensation des prelatures Ecclesiasticques et autres desordres en leur province, Mais aussi ilz supplient très-humblement vostre Majesté voulloir

croire, non à leur dire, mais aulx mauvaiz effectz que leur apporte la necessité de voz affaires pour congnoistre combien elle leur est insupportable.

Le Clergé premierement pour penser satis-faire à ceste necessité de voz affaires, a depuis saize ans fourny à sa cotte part et portion de trente millions d'Escus, que vostre Majesté a levé sur les Ecclesiasticques de vostre Royaume.

La Noblesse, outre ce qu'elle a fort librement despendu du sien pour le service de vostre Majesté par sa tres fidelle assistance en toutes voz guerres, a contribué en contemplation, et pour le remede de ceste necessité de voz affaires, aux frequentes et inacoustumez leveez de l'Arriere-baon, excessives cruës de gabelles, impositions de vin, douanes, et autres subsides qui la travaillent d'aultant plus, que plus elle faict de despence.

Le peuple pour ceste mesme necessité de voz affaires a tant souffert de levées extra-ordinaires par une infinité d'Edictz nouveaulx, que c'est chose admirable aux estrangers qui en ont ouy parler, comme il a peu sortir en si peu de temps tant d'argent d'une seulle Province, Et à voz pauvres subjectz, est chose tant intollerable que soubs le joug de telle pesanteur pour peu qu'il dure, il est force qu'ilz demeurent accablez.

Ceste necessité de voz affaires par dessus tous ces mal'heurs particulliers produict troys aultres mauvais effectz communs à tous voz troys Estatz de Normandye, la venallité des Offices et multiplicité des Officiers et Commissaires extra-ordinaires et le ravage des gens de guerre.

Car vostre Majesté forcée par ceste necessité de voz affaires fatalles en noz mal'heurs, est contrainte de pourveoir aux charges de judicature tant de personnes incapables, Qu'il n'y a celuy de voz pauvres subjectz ayant son bon droict à la protection de telles gens, qui aye sa substance, sa vie et sa repu-

tation asseurée, et si comme il est vray, il se trouve quelques gens de bien, c'est d'avanture, et non par aucun bon ordre d'y pourveoir, qu'ilz y sont establiz.

A ce mal approche fort l'incommodité qui naist du nombre superflu des Officiers qui travaillent comme une malladie universelle toutes les parties du corps de voz pauvres estatz, l'erection desquelz a fondement sur ceste dommageable et ennuyeuse necessité de voz affaires, comme aussi les Commissions extra-ordinaires partantz pour la pluspart de la bouticque des plus malitieuses personnes, qui pour acquerir quelque faveur donnent à vostre Majesté des inventions pernicieuses pour subvenir à la necessité de voz affaires.

Mais ce que les Decimes, impositions et gabelles, Tailles, Juges concussionnaires, Commissaires extraordinaires, et finallement la formilliere des Officiers a laissé de reste à voz troys estatz affligez, le passaige des gens de guerre le leur vient ravir incontinent, lesquelz sans aucun respect et discretion de personnes pillent par tout, allegans leurs Cappitaines, pour excuse la faulte de payement, tres mauvais regetton de ceste racine de tous maulx, la necessité de voz affaires.

Et qui pirs est que tout cela, et que tous voz pauvres subjectz recognoissent estre le periode de leurs malheurs, et leur finalle ruyne, c'est que telle necessité de voz affaires est plus grande et affamée qu'elle ne fust jamais, comme ce gouffre Romain, auquel les meubles plus precieux et l'inestimable valleur de tant de pierreries ne peurent suffire, et ne se peut jamais rassasier, que par l'engloutissement de la vie humaine.

Ainsi, miserable sera la condition de voz troys Estatz, tandizque vostre Majesté sera en telle necessité de voz affaires, car tous leurs bien jettez dans un tel abysme seront consommez en interest, avant que pouvoir en arriver au fondz, pour servir tant soit peu de commencement à le remplir, tellement

qu'il leur conviendra habandonner femmes, enfans et eulx mesmes, comme esclaves. Et en fin donner leur sang et leur vie pour y fournir, dont il s'ensuivra que comme le Clergé, la Noblesse, et le peuple voudront fournir à l'entretenement de vostre Majesté, Vostre Majesté se trouvera defournie de Clergé, de Noblesse et de peuple.

Il n'est donc pas mauvais subject ny desobeyssant qui supplie très-humblement vostre Majesté de condescendre à se laisser servir et desbrouiller de ceste necessité d'affaires, mais au contraire mauvais Conseiller et pernicieux, qui empesche ung tel bien duquel depend le repos de vostre Majesté, et de voz pauvres et affligez subjectz.

Et ne veullent voz troys Estatz oublier à remercier très-humblement vostre Majesté de la paternelle affection qu'elle faict parroistre à son peuple par ceste derniere liberalité, de cent mil livres en diminution des tailles, mais ilz se plaignent et lamentent amerement de ce qui leur a esté remonstré, Que ce tres-petit allegement pour eulx a tant cousté à vostre Majesté, obstant ceste onereuse et plus insupportable à eulx que à vous necessité de voz affaires, lequel allegement, rabaiz, ou descharge, à quelque somme qu'il se puisse monter, lesdictz Estatz supplient estre faicte au marc la livre sur tous les contribuables du dict pays.

Si donc les droictz divins et humains n'estoyent pervertiz en ce Royaume, et que voz subjectz n'eussent occasion de vous supplier, comme ilz font très humblement de mieulx dispenser les prelatures et affaires Ecclesiasticques à l'advenir, ilz ne mettroyent au Cayer de leur très-humbles et justes supplications que le seul article suyvant.

Qu'il plaise à vostre Majesté veu qu'elle a faict remonstrer aux troys Estatz de sa Province de Normandye, que les maulx passés et presens sont provenuz de la necessité de voz affaires, Et que lesdicts troys Estatz vous font veoir à l'œil

que plus grandz maulx en peuvent venir, permettre que voz dictz subjectz vous en puissent tirer par une assemblée generalle en laquelle il se traitte de l'acquict de voz debtes, et se pourvoye à tous les maulx qu'a apporté, qu'apporte ou que pourroit par cy apres apporter la necessité de voz affaires, et ce dans le temps le plus brief que faire ce pourra, lequel temps voz pauvres subjectz mesurantz à leur impuissance, Vous supplient très-humblement limiter au..... jour de .....d'autant que l'attente rend en ung tel mal'heur les choses plus difficiles, et presque impossibles.

Et en attendant ceste assemblée aultant necessaire à vostre Majesté, que à voz pauvres subjectz, Esperans lesdictz troys Estatz, que vostre Majesté leur accordera très volontiers les articles cy dessus, et autres contenuës en certain cayer, dont ilz ont donné charge à leurs deputez faire remonstrance, accordent à vostre dite Majesté pour ceste année les parties et sommes de deniers qui ensuyvent, C'est assavoir.

Pour le corps principal de la taille, la somme de deux cens soixante dix mil escuz, Sur laquelle seront prins les gaiges des Officiers des finances qui estoyent du Roy Loys douziesme, dont la suppression n'est requise, cy,

Deux cens soixante dix mil escuz.

Pour la reparation et fortification des villes, chasteaulx dudit pays, La somme de quatre mil soixante unze escuz un tiers, Supplians sa Majesté que ladite somme soit fidellement employée pour cest effect, et le compte rendu à l'assemblée des Estatz prochains, par ceulx qui sont commis au maniment desdictz deniers, cy,

Quatre mil soixante unze escuz un tiers.

Pour les gaiges de ceulx qui sont estabiiz pour l'apprehention des malfaicteurs et delinquans, suyvant qu'il est contenu au cayer desdictz Estatz generaulx de Bloys, à la charge de

faire leur debvoir comme il leur est enjoinct par les Ordonnances sur ce faictes, la somme de cinq mille deux cens soixante saize Escus et deux solz, cy.

Cinq mille deux cens soixante saize escuz et deux solz t.

Pour le payement des postes, mil escus, cy,

Mil escus.

Pour les taxations des Commissaires deputez, tant pour la seance des Estatz tenuz à novembre à la raison de cinq Commissaires, suyvant le reiglement sur ce faict, requerant que sur le dit nombre de cinq, Messieurs de Grainville et Procureur general y entrent, pour ce, cy,

Mil trente troys escus un tiers.

Pour les taxations des deleguez des Estatz et fraiz de la convocation desdictz Estatz de Novembre, la somme de neuf cens quarante six escus, empeschantz la levée de deux cens escus au Greffier des Estatz, pour le departement qu'il soulloit faire du taillon, d'autant que ledit estat est de long temps supprimé, et que lesdictz gaiges ont esté continuez au deffunct Sieur de Baucquemare par cy devant Greffier desdictz Estatz, pour l'interest de quelque deniers qu'il avoit payez, lors de l'erection dudict Office de Greffier du taillon, ce qui est extainct par la mort advenuë au dict sieur de Baucquemare, cy,

Neuf cens quarante six escus.

Pour les fraiz communs dudict pays, treize cens trente troys escus un tiers, cy,

Treize cens trente troys escus un tiers.

Pour autres fraiz extra-ordinaires, pour les taxes des deputez desdictz Estatz, tant ceux qui ont esté en court que les depputez particulliers qui ont assisté à la seconde convocation desdicts Estatz, et autres fraiz faictz et deppendances d'icel-

le, suyvant les lettres patentes de sa Majesté à ceste fin expediez, la somme de quatre mil escus.

Pour les gaiges et pensions de Messieurs les troys Gouverneurs à raison de saize cens escus pour chacun de Messieurs de Carrouges, et de la Mailleraye, et quatre cens escus pour chacun lieutenant en leur gouvernement, et deux mil escus pour le sieur de Matignon, et quatre cens escus pour le Lieutenant audict gouvernement, qui seront levez, assavoir, pour le regard des Gouverneurs lesdicts Sieurs de Carrouges, et de la Mailleraye sur la Generallité de Rouen seullement, Et pour celui dudict Sieur de Matignon sur les ellections de son gouvernement estantz de la generalité de Caen, la somme de six mil quatre cens escus, cy,

Six mil quatre cens escus.

Pour l'augmentation de la soulde de la Gendarmerie dict le taillon, la somme de vingt sept mil cinq cens quatorze escus ung tiers quatre solz, cy,

Vingt sept mil cinq cens quatorze escus ung tiers quatre solz.

Supplians très-humblement sa Majesté soy contenter pour ceste dite année de tel secours, lequel outrepasse de beaucoup la puissance du pauvre peuple, veu l'extresme necessité en laquelle il est constitué, Et ordonner que la levée desdictz deniers ne sera faite que par une seulle et mesme assiette en laquelle seront les Articles distinctes et separez comme il est dict cy dessus, pour estre payez à un seul et mesme terme, par les quatre quartiers esgallement, Et à ceste fin seront expediez commissions par les Commissaires desdictz Estatz, ainsi qu'il a esté accoustumé, Et que les Commissaires particulliers envoyez par sa Majesté, pour la levée des deniers qu'elle avoit faict demander en la seance desdictz Estatz de Novembre soyent revocquez, Pour avoir esté une forme in-

novée au prejudice des previlleges et libertez desdictz Estatz, et qu'il n'en demeure aucune chose qui en puisse continuer la memoire à la posterité.

Oultre accorde le deputé en l'ellection de Caen, pour le payement de certains chevaulx et charoy prins aux maisons d'aucuns particulliers de ladite Generalité de Caen, pour mener et conduire l'artillerie, pouldre et munitions de l'armée dont a eu la charge le Sieur de Matignon, en l'année mil cinq cens soixante quatorze, Pour la reduction des villes occupez en son gouvernement, la somme de cinq mille soixante six escus sol deux tiers et dix-huict solz, que sa Majesté a ordonné estre levée sur les contribuables de la Generallité de Caen seullement en troys années consecutives par tiers et esgalle proportion, Ce qui a esté contredit par les autres deputez enplusavant que sur son ellection de Caen seullement, qui seroit pour la deuxiesme année, Saize cens quatre vingtz huict escus deux tiers dix-neuf solz quatre deniers.

Qui est à dire vray le pain de leurs peres, freres, femmes, et enfans, Et ce neant-moins jusques au terme susdit, Supplient très humblement vostre Majesté considerer que c'est tout ce qui leur reste et de moyen et d'esperance de pouvoir accomplir de tous nombres la très-humble obeyssance qu'ilz vous doibvent.

*Faict et arresté en la convention generalle des Estatz de Normendye, tenuë à Rouen le trentiesme jour de Mars mil cinq cens soixante et dix-neuf.*

## I.

Les Gens des troys Estatz du pays de Normendie, s'estans par le commandement du Roy, rassemblez en la ville de Rouen, au moys de Mars mil cinq cens soixante dix-neuf, Suyvant ses lettres du dixiesme jour de Febvrier precedent, Rendent graces à Dieu de ce qu'il luy a pleu Imprimer au cœur de sa Majesté d'ouyr benignement les deputez desdits Estatz qui lui ont porté le cayer et faict les remonstrances du peuple, arrestées au moys de Novembre mil cinq cens soixante dix-huict, Sans avoir adjousté foy aux faulx-bruictz, calomnies, menaces, que aucuns ennemis du repos publicq, disoyent que sa Majesté faisoit de mal-traicter lesdicts deputez, luy faisant entendre la volonté de ses subjectz estre fondée sur mauvaise action. A quoy ilz ne penserent jamais, ne s'estant proposé en toutes leurs deliberations, actions et deportemens, que l'honneur de Dieu, le service du Roy et soulagement du peuple au bien de l'estat et repos du publicq.

## II.

A ces causes après avoir tres-humblement remercié sa Majesté de sa doulceur et gratieuseté envers les dictz deputez, la supplient en toute reverence oster toute mauvaise Impression, si aucune luy a esté donnée d'aucuns desdicts deputez, et s'asseurer qu'il trouvera tousjours en eulx ce que ung bon Roy peult attendre et desirer de bons et fidelles subjectz, et à ce moyen qu'il plaise à sa Majesté que toutes informations et recherches faites ou à faire contre aucuns des dessusdicts ou aultres, Soyent cassez et adnullées, comme ayant esté praticquez par la menée des calomniateurs, lesquelz il

plaira à sa dite Majesté faire pugnir comme perturbateurs de la tranquillité publicque.

Responce pour le premier et deuxiesme Article.

*Le Roy estant bien informé comme les choses sont passees, Estime que lesdicts deputez n'ont riens faict et poursuivy en ce faict des Estatz de Normandie que avec bonne intention, et comme personnes bien zellez et affectionnez au bien de son service et du publicq, Et a esté en cela d'avantaige confirmé par le rapport que luy en ont faict de nouveau Messieurs le Duc de Mont-morency, et Bellievre, Partant veult sa Majesté que toutes recherches et informations faites sur ce subject cessent et demeurent nulles sans qu'il soit passé plus avant. Et seront à ceste fin despeschées toutes provisions pour ce requises et necessaires.*

III.

Est aussi sa Majesté remerciée de la declaration qu'elle faict en la responce desdites remonstrances, qu'elle porte tant de bonne affection à ses subjectz de Normendie, qu'elle veult avoir en recommandation leur soullagement, qui leur faict attendre (ce qu'ilz ont tousjours esperé) quelque repos après les maulx qu'ilz ont souffertz, Croyans en oultre que les effectz suyvront veritablement, et sans fainte telle saincte et chrestienne deliberation et promesse.

IIII.

Qu'il plaise à sa Majesté se souvenant du tiltre de très-chrestien qu'il porte, avoir l'Eglise en recommandation, la protection de laquelle luy est expressément commise de

Dieu, et ne permettre que de son temps le bien et revenu d'icelle soit si miserablement dissipé comme on prevoit que les choses s'y acheminent tant par la provision qui se fait des prelatures et principalles dignitez de l'Eglise autrement que les Saincts decretz et concordatz ne permettent, Que pour les grands et excessifz deniers qui ont esté levez sur le Clergé, tant par allienation d'une bonne partie du temporel que aultrement.

V.

Supplians pour ces causes les dessusdictz gens d'Eglise, n'estre d'avantaige poursuiviz pour continuer le payement des Decimes, d'autant que le contract faict avec sa Majesté en l'an mil cinq cens soixante sept est expiré. Et en cas qu'on les voudroict poursuivir par emprisonnement de leurs personnes ou execution de leurs biens, s'opposent de rechef et persistent en tout et par tout à l'opposition jà formée par lesdicts du Clergé au moys de Novembre dernier.

VI.

Et d'autant que la Noblesse aussi bien que le tiers estat a ung notable interest que le bien de l'Eglise soit conservé, Soit pour ce que plusieurs des Abbayes, Prieurez, et autres benefices dudict pays, Ont esté fondez ou agrandiz par leurs predecesseurs, soit pour ce que leurs parens peuvent estre pourveuz, nourriz, et entretenuz desdictz benefices au soullagement des grandes charges domesticques qu'ilz portent, Qu'il plaise à sa Majesté ne lever cy après aucuns deniers sur les Eglises tant par allienation Decimes que aultrement, ainsi laisser le revenu d'icelles à ce à quoy il a esté destiné pour y estre employé ainsi que le droict le requiert.

Responce pour les troys, quatre, cinq, et sixiesme articles.

*Le Roy par son Edit faict sur les Cahiers des Estats generaux de son Royaume, pense avoir suffisamment pourveu à toutes choses qui seront requises pour maintenir l'Eglise de son Royaulme en bon estat, et remettre l'ordre Ecclésiasticque en la dignité et splendeur qu'il a esté autres foys, à la conservation de l'honneur de Dieu et edification de son peuple, estant bien deliberée sa Majesté de faire estroittement observer ce qu'elle a en cela ordonné. Et quant aux allienations qui ont esté cy devant faites du Dommaine des Ecclesiasticques, ce a esté à son plus grand regret, Car elle n'a jamais ceddé à pas ung de ses predecesseurs Roys en zelle et affection de conserver et maintenir ladite Eglise en sa grandeur comme elle en a faict d'assez notables preuves congneuës à ung chacun, mais elle espere Dieu aydant qu'il n'adviendra plus de semblables occasions que celles qui ont contrainct de venir ausdictes allienations. Et que ledict Clergé en sera du tout exempt à l'advenir et sentira en toutes choses ung favorable traictement. Et quant à la continuation du payement des Decimes accordées par le contract de Poissy, Sa Majesté desire qu'il se face selon qu'elle l'a escript aux Archevesques et Evesques de son Royaulme, Et que en cela ceulx dudict Clergé se monstrent immitateurs de leurs predecesseurs qui n'ont jamais denié un bon et notable secours de leurs moyens et facultez, aux feuz Roys Françoys et Henry, Ayeul et pere de sadite Majesté, encores qu'ils n'eussent aucun contract avec eulx, et que leur necessité feust beaucoup moindre que celle qui presse aujourd'huy sadite Majesté, et sans aussi qu'il y eust telle consideration que celle du payement des rentes de l'Hostel de la ville de Paris, en laquelle il s'agist de la foy publicque.*

## VII.

Les Cures et Chapelles de la Province de Normendie sont à la pluspart du patronnage laicque, Et neantmoins par cy devant outre les grands deniers qui ont esté levez sur icelles, soit par Decimes ou autre tiltre de subvention, on les a comprinses en l'allienation du temporel de l'Eglise, par roolles dressées au Conseil privé, au grand prejudice des Gentilz-hommes et autres patrons. Les predecesseurs desquelz depuis le Concille de Latran avoyent remis les dixmes aux Eglises, se reservant seullement la présentation ausdictz benefices, pour en pourveoir leurs enfans et parens qui en seroyent capables, mais à raison de telz impostz sont lesdictz benefices si attenuez et diminuez de valleur, que les titulleres de grand nombre d'iceulx n'auroyent à present moyen d'en vivre à la grande foulle de leurs parens, ausquelz sans ceste pauvreté, ilz laissoyent leur partaige et bien patrimonial, A quoy il plaira par semblable à sa Majesté vouloir pourveoir, et pour l'advenir s'il est contrainct de demander quelque subvention sur le Clergé n'y comprendre les Cures ny autres benefices dont les Gentiz-hommes et autres ses subjectz seront patrons et fondateurs, et non sadite Majesté.

*Lesdites Cures et Chapelles de patronnaige laïque ne peuvent estre separées du reste du Clergé comme estant d'un mesme corps, Et est besoing que les choses demeurent en ce regard, selon qu'elles ont esté par le passé, S'asseurant bien aussi sadite Majesté que tout le Clergé de son Royaulme s'y opposeroit.*

## VIII.

Sera par semblable Sa Majesté advertie que aucuns Commissaires ont esté deputez pour rechercher le revenu des

leprosaries et maisons Dieu, soubz pretexte de reformation desdites maisons, et les deniers bons transportez hors la Province, qui debvoyent plustost estre distribuez aux pauvres des lieux, ou employez à la reparation desdites maisons ou achapt de revenu pour icelles au grand scandalle et malcontentement du peuple qui n'avoit moyen de se pourveoir contre l'insolence et abbuz d'aucuns desdits Commissaires, Pour n'avoir ouverture facille de justice, attendu que la Court de Parlement estoit par lesdites Commissions interdite de congnoistre desdites appellations contre les previlleges et coustumes dudict pays. A ces causes il plaise à sa Majesté revocquer telles commissions comme extorquées de sadite Majesté contre Dieu et raison, et laisser la provision, visitation, direction et reformation desdites maisons, aux patrons et fondateurs d'icelles, et aux superieurs et diocesains selon la disposition des sainctz Concilles, Revocquant aussi toutes Ordonnances qui pourroyent avoir esté faites au contraire.

*Sa Majesté a revocqué la susdite Commission, et en a esté la revocation baillée par le President de Bellièvre, voullant d'abondant qu'elle sorte effect, sans que icelle commission puisse estre plus avant poursuyvie. Et quant à la provision, visitation, direction, et reformation desdites Lesprosaries, Elle veult et entend qu'elle demeure à ceulx à qui elle appartient, et qu'il en soit uzé selon l'Ordonnance de ses predecesseurs Roys, et ce qui en est porté de nouveau par ledit Edict faict sur les cahiers des Estatz.*

## IX.

Qu'il plaise à sa Majesté ne vouloir changer ou innover aucune chose en la qualité des benefices, soit pour les eriger en Commanderies, Chevalleries ou autrement, Mesme ceux

qui sont de la fondation d'autres que des Roys, sans que tel changement soit deliberé par les Estats generaux du Royaume, n'estant raisonnable que chose de si grande consequence se face, sans oyr tous ceux qui y auroient interest, quelque permission que ayt ou puisse donner nostre Sainct Pere le Pape, vers lequel sa Majesté procurera plutost, que les Archevesques et Metropolitains tiennent leurs Synodes et Conciles provinciaux pour la reformation des meurs, Et pour faire actuellement employer le revenu des benefices à ce à quoy il est destiné.

*Sa Majesté n'a aucunement pensé à faire ladite innovation et changement de benefices, comme encore n'en a elle poinct de volunté, Estimant au surplus avoir si bien ordonné par son Edict faict sur les cahiers des Estatz generaulx du debvoir que auront à faire les Archevesques et Metropolitains qu'il ne s'y peult riens desirer d'avantaige.*

## X.

Encores que les dixmes soyent et appartiennent ausdicts gens d'Eglise pour leur nourriture, entretien, et faire le divin service, sans que les Nobles, gens de Justice, ny autres les puissent prendre à ferme directement ou indirectement, ce que sa Majesté à de nouveau accordé par la responce du cahier de l'année mil cinq cens soixante-seize, Ce neantmoins ladite Ordonnance est tres-mal observée. Si supplient qu'il plaise à sa Majesté la faire effectuer promptement, sur peine aux infracteurs d'estre declarez roturiers et contribuables à la taille.

*Le Roy veult que ladite Ordonnance soit gardée, sur peine à ceulx qui y contreviendront d'estre declarez rotu-*

*riers et taillables, selon qu'il a esté de nouveau amplement ordonné par ledit Edict des cahiers des estatz generaulx.*

## XI.

Et pour ce qu'il y a plusieurs villes où il n'y a Eglise Cathedralle ny Collegiale, Qui est cause qu'ils ne peuvent avoir Escolles pour l'instruction de la jeunesse, Supplient que sur les Abbayes et Prieurez proches, qui sont de grand revenu, lesquelles ne sont deserviz selon les Sainctz canons et fondations à cause du petit nombre de Religieux, Qu'il soit prins quelques deniers pour employer à l'entretien d'un precepteur pour instruire la jeunesse du pays.

*Sa Majesté trouve bon le contenu en cest article, et veult qu'il y soit pourveu au contentement de ses subjectz, en la prochaine assemblée qui se fera du Clergé de son Royaulme, outre la provision qui y est jà donnée par ledit edict des cahiers generaulx.*

## XII.

Et pour le regard de l'assemblée generalle du Clergé, qu'il a pleu à sa Majesté termer au moys de May prochain, remonstrent que ladite assemblée ne leur semble point necessaire si tous les trois Estats n'y sont en forme d'estatz generaux, car l'interest de l'Eglise est celluy de la Noblesse et du tiers estat, Concluans tous ensemble que cela ne se doit point particulariser.

*Sa Majesté a indict ladite assemblée pour l'evident bien, proffict et utilité dudict Clergé, et y estre traité de plusieurs affaires qui le concernent de très grande importance, en quoy elle a eu esgard aux remonstrances qui luy*

*ont esté cy devant faites par icelluy Clergé, pour plusieurs causes et occasions qui luy attouchent particulierement.*

XIII.

Sa Majesté est aussi suppliée faire garder et observer l'Ordonnanceque ung chacun en sa ville ou village, aye à nourrir les pauvres de sa parroisse, sans leur permettre aller mandier, pour éviter aux inconveniens qui en adviennent : Ordonnant pareillement que reiglement sera donné aux maisons des hostelz Dieu, à ce que le bien qui y est, soit distribué ausdicts pauvres.

*Sadite Majesté l'accorde, comme chose qu'elle trouve tres-raisonnable.*

XIII.

En continuant les très humbles requestes des années precedentes, sera sa Majesté suppliée de maintenir la Noblesse en tous ses privilleges et libertez et luy commettre, vacation advenant, les charges honnorables de la Province, comme Cappitaineries et Gouvernemens des villes, Chasteaulx, places fortes, et autres charges publicques, Esperant le peuple qu'il recepvera meilleur traitement de ceulx de leur patrie que des estrangiers, Suppliant sa Majesté vouloir favoriser en cela ladite Noblesse, et les preferer ausdicts estrangiers.

XV.

Supplians par mesme moyen sa Majesté ne lever plus l'Arrierebaon, que selon et ainsi qu'il est contenu en la

Chartre Normande, et en toutes choses les maintenir en leurs franchises et libertez suyvant icelle Chartre.

Responce pour les quatorze, et quinziesme article.

*Sadite Majesté n'a autre plus grand desir, et aura tousjours bon esgard aux merites de ceulx de la Noblesse, Pour selon qu'ilz en seront dignes et capables, les admettre aux charges honorables non seullement de la dite Province de Normandie, Mais aussi des autres Provinces de son Royaulme lorsque l'occasion s'en presentera, Et quant à la levée de l'Arrierebaon, elle est bien deliberée de ne la faire que au grand besoing, selon les formes de tout temps accoustumées, et que le bien general du Royaulme le requerra.*

## XVI.

Et pareillement que toutes disputes provenantes entre Gentilz-hommes pour faict d'armes où n'y aura aucune supercherie, La congnoissance en soit interdite à toutes Courtz souveraines et autres juges quelz-conques, et icelle attribuer à Messieurs les Mareschaulx de France, ou bien à Messieurs les Gouverneurs et Lieutenans generaulx de la Province.

*Le Roy ne peult riens changer à ce qui a esté de tout temps observé en son Royaulme, de peur d'apporter par telle nouveaulté plustost une occasion d'augmenter les debatz et querelles, avec grand desordre et confusion que un bon reiglement, et veult que les gens de sa justice ayent cognoissance de telles disputes et differens, ainsi que de tout temps il est accoustumé.*

## XVII.

Qu'il plaise à sa Majesté retenir près sa personne pour son Conseil Monsieur son frere, Princes de son sang, Messieurs les Mareschaulx de France et autres Officiers de la Couronne, faisans actuellement leurs charges, Mesmes les Gouverneurs des Provinces, Cappitaines des villes et Chasteaux, et autres qui ont charge publicque, affin de remettre en telle splendeur le Royaulme qu'il estoit du temps de ses predecesseurs Roys.

*Chacun scait assez quel lieu tient au Conseil de sa Majesté mondit Sieur, ensemble les susdictz Princes, Mareschaulx de France, et Officiers de la Couronne, Et l'establissement qu'elle a faict en son dict Conseil depuys quelques moys en ça, pour y remettre les choses en meilleur estat qu'elles n'estoyent par le passé.*

## XVIII.

Lesdictz Estats remercient sa Majesté de la promesse qu'elle leur faict de conserver les previlleges du pays et Chartre Normande, Pourveoir à la suppression d'Officiers qui viennent à la foulle du peuple, et pugnition de ceulx qui auroyent commis exaction et concussion en leurs charges.

## XIX.

Et d'aultant que la conservation de ladite Chartre et privilleges et entretien du peuple en paix deppend principallement de la Justice, Qu'il plaise à sa Majesté pourveoir aulx Officiers de judicature, mesmes en sa Court de Parlement de Rouen, gens de bien et de vertu, Et ce par nominations,

ellections, et reduction au premier nombre suyvant les anciennes Ordonnances et requisition de leur premier cayer, et si entre ceux qui seront nommez et elleuz, il s'en trouve quelqu'un qui soit Gentil-homme et de pareille suffisance, Qu'il plaise à Sa Majesté le preferer, considerant sa Majesté s'il luy plaist qu'elle ne reçoyt aucun ou bien peu de prouffit de la vendition desdictes Offices, et neantmoins est grandement chargée pour le payement de leurs gaiges.

Responce pour le dix-huict et dix-neufiesme article.

*Sa dite Majesté en a ordonné selon qu'elle a estimé estre pour le mieux par l'Edict des cahiers des estats generaulx, A quoy elle ne peust riens adjouster, et neantmoins declare que où il y auroit competence pour la provision de quelque estat de Conseiller de la Court de Parlement, entre un qui sera Gentil-homme et autres qui ne le seront poinct, elle preferera voluntiers ledict Gentilhomme, moyennant qu'il se trouve pourveu de preud'hommie, suffisance, et autres qualitez en tel cas requises.*

## XX.

Plaise aussi à sa Majesté revoquer toutes commissions extraordinaires, baillées à autres juges qu'à ceux de la Province, signamment celle d'un nommé Bodin, grand perturbateur et infracteur des loix et coustumes de ce pays et de ladite Chartre Normande, Ensemble revocquer toutes evocations, soit par droict de regalle, d'eaux et forestz, de pairye, des depredations marines de Marchandises, de tiltres d'Offices de la reception des Visbaillifz, Prevostz de Messieurs les Mareschaulx de France, et leurs Lieutenans, des differens resultans des comptes renduz à la Chambre, dont renvoy se faict à la Cour des Aydes à Paris, et generallement de toutes

causes meuz et à mouveoir en jugement contradictoire concernans ses finances ordinaires et extra-ordinaires, mesmes où les Procureurs dudict Seigneur seroyent en cause principalle, et que toutes causes et querelles, d'entre les particulliers de quelque qualité qu'elles soyent, et de quelzconques jurisdictions et estats qu'ilz puissent estre, soyent renvoyez par devers les Juges ordinaires dudict pays, Pour y estre vuydez et decidez selon les coustumes et usage d'iceluy, Nonobstant tous Edictz, Ordonnances, institutions, attributions, commissions, previlleges, evocations, ou aultres dispositions contraires à ladite chartre, comme aussi vouloir que les procès d'entre ses domesticques dudict pays, soyent traictez en ceste dicte Court de Parlement, attendu qu'il y a Chambre des requestes instituée, ou bien en attribuer la congnoissance en ladite Court, n'estant raisonnable que pour troys moys de service qu'ilz doivent à sa Majesté ilz apportent vexation à leurs parties neuf autres moys.

*Le Roy a pourveu par le susdict Edict à la revocation desdites commissions extra-ordinaires et des evocations, Et quant à celle dudit Bodin elle surceoira jusques à ce que aultrement en soit ordonné. Voullant pour le regard des procès que ont ses Officiers domesticques dudict pays de Normandie qu'ilz soyent traittez à la Chambre des requestes à Rouen, si ce n'est pour le regard de ceux qui sont obligez à un service ordinaire près sadite Majesté, et qui ne servent par quartier, qui les pourront en vertu de leurs commitimus tirer à la Chambre des requestes à Paris.*

## XXI.

Et neant-moins si, pour satis-faire à l'Edict de Pacification, il est besoing d'avoir une Chambre de l'Edict, Plaira

à Sa Majesté la dresser sur le roolle et liste des Presidens et Conseillers de ladite Court de Parlement de Rouen, astraignant ceulx qui seront choysiz et nommez d'accepter la charge sans s'en pouvoir excuser.

*Sa Majesté veut que ladite Chambre soit dressée, pour satis-faire à ce qui est de l'Edict de Pacification.*

## XXII.

Consideré les fraiz en quoy tombent ceulx qui ont causes à vuyder en ladite Court de Parlement, il plaira à sadite Majesté ordonner que durant la séance de six sepmaines de chacun Bailliage, ladite Court ne pourra expedier aultres causes sinon celles dudit Bailliage et par roolle, Et au surplus que après la seance desdites six sepmaines passez, le reste des causes sera remis jusques à la prochainne seance dudict Bailliage, affin que le peuple ne soit à perdre temps et se consommer en fraiz.

*Le Roy desire que les reiglemens de sa Court de Parlement, soyent estroittement observez, Et à ceste fin en escrira expressément aux gens tenans ladite Court.*

## XXIII.

Plaise à sa Majesté enjoindre de rechef aux Commissaires par elle deputez pour rediger par escript les coustumes de ce pays de Normandye, de proceder promptement et toutes choses cessantes à l'execution de leur dite commission, affin que le pays se puisse ressentir du fruict qui en pourra venir.

*Accordé.*

## XXIIII.

Et en persistant aux requestes par eulx cy devant faites, Est sa Majesté très humblement suppliée supprimer desapresent tous Officiers tant de judicature que de finances, erigez depuis la mort du Roy Loys douziesme, Sans attendre que par mort ou forfaiture vacation y eschée, en les declarant privez des previlleges qui leur auroyent esté attribuez par leur institution, affin que le peuple qui a à faire des plaintes contre eulx soit plus libre de les proposer, Accordant neant-moins à ceulx qui se trouveront avoir bien versé en leurs charges qu'ilz soyent payez à raison du denier douze leur vie durant seullement, de la finance qu'ilz monstreront avoir, actuellement, et sans fraulde payé et entré ès coffres de sa Majesté.

## XXV.

Pour ceste cause suyvant ce que sa Majesté a accordé en ladite responce, Qu'il soit faict recherche des concussions et malversations desdicts Officiers de quelque qualité qu'ilz soyent, tant anciens que nouvellement erigez, par les Presidens et Conseillers de la Court de Parlement de Rouen, jusques au nombre de douze ou traize que lesdictz Estatz nommeront à sa Majesté, Ausquelz sera enjoinct de proceder sommairement à la recherche et punition des delictz et abbuz commis par lesdictz Officiers leurs commis, solliciteurs et entremetiers, presens aux informations, recherches, et examens de tesmoings qui se feront contre lesdicts Officiers, Les deputez de chacun Bailliage et vicomté qui ont assisté aux presens estats, Supplians aussi sa Majesté auctoriser lesdictz Estats qu'ilz nomment un Ecclésiasticque, un

de la Noblesse, et un du tiers estat, pour assister au jugement desdictz proces qui n'auront neantmoins aucune voix déliberative, Et que les deniers provenant des condamnations, seront mis ès mains du Recepveur desdictz Estatz, pour les employer au remboursement et extinction des supprimables.

## XXVI.

Plaira aussi à sa Majesté donner charge ausdicts Presidens et Conseillers, de faire la recherche des deniers levés sur le peuple depuys dix ans, Pour parvenir à la punition de ceulx qui se trouveront avoir abuzé de l'auctorité du Roy et de leurs Estats, et pareillement que les deniers provenans desdites condampnations, soyent aussi applicquez au remboursement et extinction des autres.

Responce pour le xxiiii, xxv et xxvi. Articles.

*Le Roy ne peult riens changer en ce qu'il a cy devant ordonné pour le regard de la suppression des Offices supernumeraires, tant par sa responce qu'il a faite au premier cahier presenté par lesdictz deputez des Estats, que par son Edict faict sur les cahiers des Estats generaux de son Royaulme, qui est en cas de vaccation d'iceulx advenant par mort ou forfaicture, ou bien par remboursement des deniers fourniz ès finances de sa Majesté par les pourveuz desdites Offices. Mais pour pourveoir aux plaintes des concussions et malversations que l'on pretend avoir esté faites par plusieurs officiers de toutes sortes et qualitez, ainsi que l'ont requis les supplians, Sa Majesté trouve bon qu'ils nomment vingt-quatre tant Presidens que Conseillers de sa Court de Parlement de Rouen, desquelz elle en choisira treize, pour proceder sommairement au jugement desdictz Officiers qui auront mal-*

*versé, Ausquelz Juges elle ordonnera en faire leur plain et entier devoir de sorte que punition s'ensuive des coulpables, Trouvant aussi bon sadite Majesté que ceux desdictz Estats nomment et deputent quelques ungz d'entre eulx pour se joindre avec son Procureur general, Pour lequel effect ilz nommeront troys personnes desquelles sadite Majesté en choisira l'une, A laquelle pourront en ceste partie administrer memoires, enseignemens et instructions contre ceux qui seront defferez. Et auront lesdictz deputez entrée audit lieu oú s'assembleront lesdictz Juges pour leur proposer toutes les remonstrances que bon leur semblera contre les accusez. Veult aussi sadite Majesté que iceulx Juges ayent la cognoissance des deniers qui ont esté mal levez sur le peuple depuys dix ans, pour proceder au jugement et condemnation de ceulx qui ont mal versé, Et que les deniers provenans des condemnations des ungz et des autres soyent mis ès mains du Recepveur des Estatz, pour estre apres appliquez au remboursement des autres Officiers supernumeraires, sans qu'ilz puissent estre employez ailleurs en quelque sorte que ce soit.*

## XXVII.

Remonstrent lesdictz Estats que l'une des plus grandes exactions qui se faict sur le peuple, est au departement des tailles par les ellections et parroisses, ainsi qu'ilz esperent que par ladite recherche il sera descouvert. Pour à quoy remedier il plaira à sa Majesté ordonner le reiglement qui ensuit, C'est assavoir que après que lesdictz deputez auront accordé au Roy la demande qu'il fera faire en chacune Convention desdictz Estats, le departement general en sera faict par le corps desdictz Estats, de ce que chacunne viconté

aura à porter et de diverses parroisses seront nommés gens de bien et renommez pour faire en l'année le departement particullier par les parroisses. Apres bonne enqueste par eulx faitte de la commodité ou incommodité de chacune parroisse. Ce faict esliront quelque notable Bourgeoys de la ville principalle de la viconté qui fera la recepte pour un an, dont ilz seront responsables. Avec lequel ilz commanderont tant pour le port des deniers à l'espargne à Paris que pour la rendition des comptes de ladite année. Par ces moyens ne sera plus de besoing audict pays de Tresoriers generaulx des finances, Recepveurs et Controolleurs generaulx et particuliers, antiens et alternatifz, Presidens d'election, Esleuz, Greffiers, Sergens, Coureurs, Procureurs, et aultre grand nombre d'Officiers qui tous rongent et mengent jusquez aux oz, la substance de son peuple, dont les Estats dudit pays requerent la suppression par les moyens dessusdictz, Et pour le faict des Procès et differendz qui pourroyent survenir, seront vuydez et jugez par les Juges ordinaires.

*Le Roy ne peult pour le present entrer en un tel changement et nouvel ordre. Bien est-il deliberé à cause des grandes plaintes qui luy ont esté faites de l'inegallité qui se commect ordinairement à l'assiette des tailles, de deputer quelques gens d'honneur et grande auctorité pour se trouver au pays de Normandie, afin de faire mieulx reigler lesdites tailles qu'elles n'ont esté par cy devant, et y establir quelque bon ordre au soulagement du peuple.*

## XXVIII.

Plaira aussi à sa Majesté declarer par Edict perpetuel et irrevocable; que tous ceulx qui procureront, solliciteront, ou obtiendront par subreption creation nouvelle des Offices

supprimez, Seront declarez infames et inhabiles de tenir jamais Offices, deffendant à ladite Court de Parlement et Court des Aydes, de verifier les Edictz de telle creation, ne recepvoir ceux qui obtiendront provision desdictz Estats supprimez.

*N'est besoing de ladite declaration d'autant que sadite Majesté est bien deliberée, quelque requeste qui luy peust estre faite, de ne faire plus aucunes nouvelles creations d'Offices.*

## XXIX.

Outre le grand nombre d'Officiers qui est venu tourmenter le peuple, Se sont presentez par mesme moyen une infinité d'impostz, tributz, et subsides nouveaulx qui l'ont tellement atténué qu'il ne luy est resté aucune substance, entre autres les grands impostz mis sur le sel depuys quelques ans en çà, tant pour les regratiers, pour la tarre des monnoyes, pour les gaiges du Controolleur general et autres Officiers nouveaulx que autrement, qui sont occasion que à present ledit sel couste plus cher au peuple de moyttié que ne faisoit il y a six à sept ans, Neant-moins que ès dernieres adjudications le prix en soit beaucoup diminué pour le marchand, dont toutes-foys le peuple ne reçoyt aucun soulagement.

*Lesdictz nouveaux impostz mis à l'occasion des regratiers et controolleurs cesseront selon que la suppression des Offices s'effectuera, Et le surplus desdictz impostz s'emploiront au rachapt des rentes constituées sur ledict sel, et cesseront aussi, au soullagement et descharge du peuple, apres que ledict rachapt aura esté effectué en quelques années selon ce qu'en a esté arresté.*

## XXX.

Aussi un autre dommageable impost sur les traittes domanialles de bledz, vins, toilles, pastel, et autres marchandises qui a triplé le coust de l'antienne imposition foraine, C'est pourquoy ilz supplient sa Majesté le voulloir revocquer, Entendu que les Provinces de Bretaigne, Bourgongne, Guyenne, et Languedoc en ont esté deschargées, qui seroit occasion de divertir et trans-ferer ailleurs le commerce.

*Le Roy pour le desir qu'il a de gratifier ses subjectz de son pays de Normandie, modere l'imposition nouvelle mise sur lesditz bledz, vins, toilles, pastel, et autres marchandises à la moyttié de la somme qu'elle fut taxée par l'Edict du moys de Febvrier mil cinq cens soixante dix sept, Ainsi que sa Majesté l'a ordonné pour le regard des Provinces de Guyenne et Languedoc.*

## XXXI.

Et au surplus, il luy plaise se contenter de ses droicts et imposition foraine sans aucune chose innover aux appreciations et evalluations de marchandises, Parce que la surhaulse de ladite évalluation, augmentation de droicts et exemption ès autres lieux, gasteroit, ruineroit, et divertiroit tout le commerce aillieurs, considéré mesmes que au pays bas et Flandres, ilz ne payent que à la raison d'un cent de sortie.

*Le Roy considerera plus avant le contenu en cest article, Et ce pendant ne veult qu'il soit riens innové en ce regard.*

## XXXII.

Reiterent la requeste qu'ilz ont par plusieurs et diverses foys faite, Affin qu'il plaise à sa Majesté reduire le quatriesme qui se prend sur les vins, sidres, et autres boyres venduz en ladite Province au huictiesme, ainsi qu'il se faict aux autres Provinces de ce Royaulme, avec suppression et abolition des cinq solz pour muy de vin d'entrée, l'imposition que l'on pretend mettre sur le poisson, et fret de Navires, le subside du seau des draps, celuy de la Justice ordinaire, et generallement tous autres tributz et subsides erigez depuys le temps dudit Roy Louys douziesme, comme estant grandement prejudiciable au peuple.

*Ne se peult riens changer de ce qui s'est observé cy devant en cest endroict, Attendu la grande et notoire necessité des affaires du Roy, Laquelle ayant esté de nouveau remonstrée à ceux desdictz Estats par lesdictz Sieurs Duc de Mont-morency, et President de Bellievre, ilz ne peuvent que assez juger outre la congnoissance que jà ilz en avoyent comme il se pourroit faire que sadite Majesté reduisit tous tributz et subsides, à la mesme raison qu'ilz estoient du temps du feu Roy Loys douziesme, S'il n'estoit par mesme moyen, remis au revenu, Aydes et Domaine qu'il possedoit, avec aussi peu de charges et despences ordinaires qu'il avoit à supporter.*

## XXXIII.

Remercient pareillement sa Majesté de ce qu'il luy a pleu leur accorder que le peuple puisse rentrer en la possession de ses communes qui ont esté cy devant vendus et allienez à aucuns particulliers, Ce que lesdictz Estatz supplient très

humblement sa Majesté estre promptement executé sans aucun remboursement, entendu que ceulx qui les ont acquises sont de mauvaise foy, Sachant bien que telles communes appartiennent au pauvre peuple et en avoyent jouy de tout temps immemorial.

*Le Roy ne peult accorder que les acquereurs soyent depossedez desdites communes que par remboursement de ce qu'ilz en auront payé aux finances de sa Majesté, comme chose qui ne seroit autrement raisonnable, Selon ce qui en a esté cy devant ordonné par saditte Majesté qui fera depescher toutes provisions pour-ce necessaires.*

## XXXIIII.

En persistant aux très-humbles requestes qui ont esté cy devant faittes à sa Majesté qu'il ne fut levé durant l'année autres deniers en la Province que ceux qui auroyent esté demandez et accordez en l'assemblée des Estats, Est sadite Majesté suppliée qu'il luy plaise declarer par Edict perpetuel et irrevocable que aucuns deniers ne pourront estre levez sur ses subjectz de Normendie, soit par imposition, emprunct, creüe sur la taille ou autrement, si la cause de ladite levée n'a esté proposée et accordée en l'assemblée desdictz Estats suyvant les privilleges et libertez dudict pays portées par chartres et confirmations des Roys predecesseurs de sadite Majesté.

## XXXV.

Et neant-moins pour ce que par la dite responce et celle des cayers des années precedentes sa Majesté promet qu'il ne sera d'oresnavant faict aucune levée de deniers que par la commission desdictz Estatz, si ce n'est en cas de bien urgente

necessité, Qu'il plaise à sa Majesté conformément ausdictz privilleges et confirmations faire en ce cas assembler lesdictz Estatz, ou bien ceux qui auroyent assisté à la Convention precedente pour proposer lesdites affaires, ce qui se pourra faire en quinze jours au grand contentement de chacun se trouvant sa Majesté plus promptement et volontairement secourüe apres qu'on aura entendu l'equité de sa demande, et ses subjectz honorez d'estre faictz participans de ses affaires.

Response pour le XXXIIII. et XXXV. articles.

*Le Roy ne fera cy après aucunes levées de deniers audit pays de Normandie, sans les faire demander premierement en l'assemblée des Estats, selon ce qui est de tout temps accoustumé, Et en cas qu'il survint quelque necessité entre le temps de la tenue d'iceulx qui requist une nouvelle levée estre faite, Sadite Majesté en fera faire la demande, en une assemblée qui se fera à cest effect de depputez qui auront assisté à la precedente assemblée desdictz Estatz, Entendant au surplus sadite Majesté conserver les supplians en leurs privilleges et franchises autant qu'il luy sera possible, comme ceulx qu'elle veult favorablement traiter.*

## XXXVI.

En consequence de quoy et pour pouryeoir aux affaires de la Province qui peuvent survenir entre deux assemblées des Estatz, sa Majesté est suppliée de trouver bon que ceulx qui seront nommez pour porter le cayer auront puissance de solliciter, procurer, gerer, et negocier, avecq le Procureur d'iceux Estats, les affaires de ladite Province jusques en l'assemblée de l'année ensuyvante, en laquelle ilz rendront

raison de leur negotiation ainsi qu'il se praticque ès autres Provinces de ce Royaume qui ont Estats ordinaires.

*Accordé.*

## XXXVII.

Et, pour eviter au mauvais ordre qui a esté puis quelque temps observé en l'ellection des deputez des trois Estats, Suplient sa Majesté que d'oresnavant le patent pour tenir lesdictz Estats soit envoyé ung moys devant à ses Baillifz ou leurs Lieutenans, avec commandement exprès de le faire avec toute diligence publier par les vicontez, et donner charge aux sergens adjourner les principaulx du Clergé, et tous les Gentilz-hommes et en bailler procès verbaulx de leurs responces, Affin que les Ecclesiastiques et Nobles eslisent chacun selon sa function ung du Clergé, et un Noble par chacune viconté, Lesquelz se retireront avec celuy que le peuple des parroisses et communaultez des villes auront esleu pour ladite viconté au lieu principal dudit bailliage, Auquel lieu assemblez les Ecclesiasticques en eliront un digne et capable pour l'Eglise dudict Bailliage, Et les Gentilz-hommes un Noble, sans que d'oresnavant les Ecclesiastiques et Nobles puissent estre esleuz par le peuple, Et en charge aux Nobles de se trouver en l'ellection dudict Noble chacun en sa viconté, sur peyne de notte d'infamie s'il n'y a cause raisonnable, Auquel cas il envoyra, ou procuration specialle, Sauf neant-moins aux Bailliages de Caulx, Caen, et Costentin, ausquelz pour l'ordre par eulx cy devant observé, ayant gardé la mesme forme susdite en l'ellection des deputez des troys Estats de chacune Viconté se retireront non au lieu principal, mais alternativement en chacun lieu principal de l'une des vicontez, pour eslire l'Ecclesiastique et Noble en la forme que dessus.

*Le Roy a donné ordre que les expeditions pour l'assemblée desdictz Estats, seront envoyées á temps, pour estre notiffiées par les Bailliages ainsi qu'il appartient. Affin que toutes choses deppendantes de ladite assemblée puissent estre executées à l'accoustumée ainsi qu'il est raisonnable.*

## XXXVIII.

Plaira à sa Majesté pour eviter à l'oppression et foulle du peuple, Que s'il est besoing que les gens de guerre marchent par le pays que les Gouverneurs de la Province, les feront vivre par estappes, Et donneront ordre qu'ilz se contenteront d'icelles, sans rien prendre et piller sur le peuple, et que lesdictz gens de guerre seront conduictz par Commissaires pour rendre compte de leurs actions, desquelles estappes en sera rendu compte par devant les deputez desdictz Estatz, comme pareillement des munitions levez audict pays suyvant qu'il a esté ordonné pour la responce du cayer de l'année mil cinq cens soixante et saize, En interdisant toute congnoissance aux gens des comptes à Paris comme il a esté cy devant faict.

*Accordé.*

## XXXIX.

Est aussi sadite Majesté suppliée que des deniers qui se levent sur le pays, les gens de guerre qui tiennent garnisons, compaignies de gendarmerie qui sont audict pays, fortifications, gaiges d'officiers et autres fraiz deubz en icelluy pays, Seront payez premier que lesdictz deniers soyent emportez ailleurs.

*Le Roy pourveoirra de si bonne sorte au payement desdicts gens de guerre, tenans garnison en la Province qu'il n'en adviendra aucune plainte.*

## XL.

En esclaircissant les termes de la responce touchant les garnisons qui demeureront audict pays, Plaise à sa Majesté declarer qu'ès villes où il y a Chasteaulx et Citadelles, il ne demeurera que la compagnie qui est d'ordinaire et reduite au nombre qu'ilz estoyent ès années passées, Attendu la pauvreté du peuple provenuë de la licence effrenée desdictz soldatz, de sorte que, si chevaulx allantz ensemble, soit pour une querelle particulliere, soit pour aller visiter leurs parents et amys ou aultres affaires, effrontément logent chez les pauvres laboureurs se disans gendarmes, Suplient sa Majesté donner licence à la Noblesse et à son peuple, de s'assembler à son de toxain, et courre sus à toutes personnes qui vouldront loger chez aultres que les hostelliers et Cabaretiers, si ce n'est du consentement desdicts hostes, ou si le Cappitaine n'a commission ou pouvoir, lequel auctorisé du Gouverneur, de viconté en viconté luy sera baillé ung Gentilhomme notable pour les faire vivre par estappes comme dict est.

*Sadite Majesté veult que ceulx qui marcheront en armes sans charge ny commission d'elle, et qui tiennent les champs à la foulle du peuple, soyent prins et apprehendez par les Bailliz ou autres Officiers de Justice en leur absence, Ausquelz pourront assister à cest effect les Gentilz-hommes et habitans des villaiges, affin d'en estre faite pugnition suyvant les Ordonnances ainsi qu'ilz meriteront Et en cas de resistance sa Majesté permet qu'il leur soit couru sus par lesdictz Baillifz ou autres Officiers de*

*Justice en leur absence, qui pourront estre assistez des Gentilz-hommes et habitans d'iceulx villaiges, pour avoir la main forte.*

## XLI.

Et d'autant que chacun an il se leve quatre mil soixante unze escus un tiers, pour les fortifications et reparations des Chasteaulx et places fortes dudict pays et autres fraiz qui s'en peuvent ensuyvir, ce neant-moins l'on contrainct les parroisses d'allentour, de faire des corvées et charroys à leurs despens, qui est une grande charge onereuse au pauvre peuple, contraire à l'article CXVII. d'Orleans, à quoy il plaira à sa Majesté pourveoir.

*Le Roy n'entend point que son peuple soit contrainct ausdites creuës, sans son expresse commission, qui ne sera despeschée que en toute extresmité.*

## XLII.

Pareillement ilz supplient sa Majesté ordonner que deffences seront faites à tous Recepveurs du Domaine de sa Majesté, Gentilz-hommes et autres personnes ayans fiefz, où sera deu service de Prevosté, de les bannir, comme aucuns font, peu s'en fault, autant que monte le contenu de leurs charge, Qui est cause que la pluspart de ceulx qui sont elleuz à faire le service de Prevosté sont ruinez, seullement leur sera permis de les faire bannir au dixiesme de ce que pourra leur charge pour le plus.

## XLIII.

Qu'il plaise à sadite Majesté revoquer les lettres patentes par lesquelles il a ordonné que tout le trafficq et charge de

Marchandise par mer, qui se faict par tout le Bailliage de Costentin ne se pourra faire que aux villes de Grandville, et Chere-bourg, et encores en aller prendre les acquictz à Caen, chose que vostre Majesté n'a jamais entenduë, Car cela seroit cause d'oster et abollir tout le commerce qui se faict audit Bailliage, d'aultant que les Portz et Havres desdictz lieux sont des plus mauvais qui soient en tout ledit Bailliage, Et d'avantaige il n'y auroit ordre que les Marchans de Pontorson, le Mont Saint Michel, Avrenches, Carenten, et autres lieux et bourgades qu'ont bons Portz et Havres à leurs portes et Navires commodes, feissent charier leurs Marchandises ausdictz lieux de Grandville, et Cherbourg, desquelles les ungz sont eslongnez de plus de vingt lieuës, Et n'y en a plus proches que de six lieuës, qui leur seroit de grans fraiz pour le Charroy, Estant chose injuste, causée sur le proffict d'un fermier qui a crochetté lesdites lettres.

*Sa Majesté s'informera des autres lieux commodes où lesdites marchandises pourront estre chargées et estre portées par mer, Afin que ses subjectz soyent accommodez autant qu'il sera possible.*

## XLIIII.

Que tous anoblissemens et affranchissemens faitz de personnes roturiers, soyent Officiers de l'ellection ou autres, et ce depuis le deces du feu Roy Henry, soient revocquez et declarez nulz, et les personnes par cy après imposées à la contribution des tailles ainsi qu'ilz estoyent en precedent.

*Ceulx qui ont impetré lesdictz anoblissemens et affranchissemens, en jouyront pour le temps de leur vie seullement, et ne passera cela à leurs heritiers.*

## XLV.

Et pour-ce que plusieurs personnes femmes, veufves, orphelins, et mineurs d'ans, Ont esté contrainctz mettre leurs deniers en rentes en ses receptes pour subvenir aux affaires de sa Majesté, Sans le revenu desquelles rentes ilz ne pourroyent vivre, joinct qu'il y a plusieurs tuteurs qui sont tenuz en faire diligence, Que le bon plaisir de sa Majesté soit les faire payer de ce qui leur reste deu des arriérages d'icelles rentes, Et pour ce faire fondz sur les receptes tant generalles que particullieres dudict pays où lesdites rentes sont assignez, Sans que pour l'advenir le payement en soit aucunement differé, retenu ou retrenché.

*Le Roy donnera ordre que lesdites rentes seront bien payées par cy après, Ensemble les arrierages qui en peuvent estre deubz.*

## XLVI.

Sa Majesté a faict expedier ses lettres patentes en ceste année dernière pour lever comme par forme d'emprunt, sur aucuns de ses Officiers, tant en l'ordinaire que en l'extraordinaire, comme Lieutenans generaulx et particulliers des Baillifz, Elleuz et autres Officiers, grosses sommes de deniers, Ayant faict cottizer aucuns à la somme de mil livres, autres à plus, autres à moins, Et desquelz deniers sa Majesté pretend leur assigner Interest sur les deniers des tailles, lesquelz partant il conviendra accroistre et augmenter à la charge du peuple, et d'autre part seroit donné occasion ausdictz officiers d'exiger pour se recompenser desdites sommes au payement desquelles ilz sont forcés contre leur volonté, Plaise à sa Majesté revocquer lesdites lettres et faire cesser

ladite levée, Et si aucuns avoyent jà payé deniers les leur faire restituer.

*Sa Majesté n'entend poinct que à cause desdictz emprunctz, la levée de la taille soit aucunement augmentée, mais que ce qui sera fourny pour leur remboursement se prenne sur les fons des deniers qui doybvent tomber en sa recepte.*

## XLVII.

Qu'il plaise à sa Majesté ayant esgard que pour le payement des gaiges du siege Presidial estabh au Bailliage de Costentin, il fut erigé particullierement sur tous les habitans dudict Bailliage, un Impost du pied fourché, qui est une charge grandement onereuse, Et pour-ce qu'il n'y a plus que trois Conseillers vivantz dudict siege de present uny à celuy de Caen, dont lesdictz deleguez de Costentin requerent suppression par mort, Ordonner que desapresent ledict subside demeurera estainct et supprimé à la charge toutesfoys que iceulx habitans seront tenuz payer et continuer les gaiges dudict siege Presidial qui seront levez sur le peuple payant taille, Et au surplus que les Recepveurs dudict subside seront tenuz en rendre compte, et payer le relicqua qui n'a entré aux coffres du Roy, pour employer à l'acquict des debtes de sa Majesté.

*Accordé.*

Faict en la Convention des Estatz de Normandye, tenans à Rouen le trentiesme jour de Mars mil cinq cens soixante dix-neuf.

*Collation faite à l'original signé desdictz deputez, Par*

*moy Procureur des Estats de Normandie soubz-signé, les jour et an dessusdictz.*

Signé, GOSSELIN.

Faict à Paris le quinziesme jour d'Apvril, mil cinq cens soixante et dix-neuf.

Signé, HENRY.

Et plus bas,

BRULART.

A Rouen, de l'imprimerie de Martin le Mesgissier libraire, et imprimeur du Roy, tenant sa bouticque au hault des degrez du Palais. M.D.LXXIX. — Publié d'après l'exemplaire de la Bibliothèque nationale.

# ARTICLES

sur lesquelz

## LES DEPUTEZ DESDICTS ESTATS

ONT DE RECHEF INSISTÉ.

---

I.

Il plaira à vostre Majesté donner responce par escript sur l'assemblée generalle, requise des Provinces, en outre limitter le temps et le lieu pour tenir ladicte assemblée. En attendant laquelle, est vostre Majesté suppliée vouloir faire delivrer ausdicts Deputez la responce aux cayers des Estats de Bloys, veu que la plus grande partie des articles contenus en leurs cayers, y est renvoyée.

*Les supplians se doibvent contenter de la response que le Roy leur a faicte de sa propre bouche sur ladite assemblée, qui est plus à estimer que tout escript qui leur en sçauroit estre baillé, Et quant à l'Edict faict sur les cahiers generaulx, il sera envoyé à la Court de Parlement de Rouen ainsi qu'il se doibt faire.*

II.

Et outre declarer vostre volonté sur les levées des deniers à vous accordez par les Estats, vous suppliant vous vouloir

contenter des sommes contenuës aux cayers, attendu la pauvreté et necessité du peuple.

*Sa Majesté a faict assez entendre sa volunté sur cest article par Messieurs le Duc de Mont-morency et President de Bellievre, Qui est qu'elle desire que la levée de la taille, creuë et taillon se face selon les Commissions particullieres qui ont esté despeschez, deduictz les cent mil livres de descharge qu'elle a accordez, Et ce sans prejudicier à la forme accoustumée en tel cas, qui sera cy après observée.*

*Depuis sadite Majesté ayant esgard à ce qui luy a esté remonstré de la pauvreté du pays, leur a encores quité et remis la somme de vingt mil livres outre les cent mil, qui sera en tout six vingt mil livres, lesquelz vingt mil livres seront departis comme il a esté faict des premiers cent mil.*

III.

La Confirmation entière (s'il vous plaist) de la Chartre Normande.

*Le Roy ne peult plus avant se declarer en cela, que ce qui est contenu en la responce des articles, Par lesquelz il leur accorde Confirmation generalle de leurs privileges.*

IIII.

La suppression generalle (dès à present) des nouveaux Officiers, tant de Judicature que de Finances. A tout le moins les suspendre de l'exercice de leurs estats, jusques à ce que l'on ayt procedé à la recherche et reformation d'iceux, d'autant que l'on ne trouvera aucuns tesmoings qui veulent deposer contre eux, pendant qu'ilz seront audict exercice.

*Le Roy ne peut riens changer en ce qu'il a ardonné là dessus, par la responce des articles.*

V.

Regarder le mal-contentement que porte la generallité du peuple en ce que l'on leur a osté les Communes : Suppliant vostre Majesté les leur vouloir faire rendre, sans aucun remboursement.

*Il ne se peut ainsi riens changer ny adjouster à la responce qui en a jà esté faicte.*

VI.

De toutes lesquelles responces faictes par vostre Majesté, il plaira à icelle commander lettres patentes estre expediées, ausquelles lesdictes articles et responces seront attachées soubz le contreseel, pour estre verifiées aux Cours Souveraines et autres lieux où besoing sera.

Lesdites expeditions seront depeschées, suyvant la responce faite sur lesdictes Articles.

Faict à Paris, le dix huictiesme jour d'Apvril, mil cinq cens soixante et dix-neuf.

Signé, HENRY.

Et plus bas,

BRULART.

A Rouen. De l'Imprimerie de Martin le Mesgissier, Libraire et Imprimeur du Roy, tenant sa bouticque au hault des degrez du Palais. — Publié d'après l'exemplaire de la Bibliothèque nationale.

# ARTICLES

DE

# REMONSTRANCES

*Faictes en la Convention des Troys Estats*

# DE NORMANDYE

Tenue à Rouen, le quinziesme iour de Nouembre, et autres iours ensuyvans, mil cinq cens soixante et dix-neuf.

*Avec la Responce et Ordonnance sur-ce faicte Par le Roy sa Majesté estant en son Conseil,*

Le vingt-septiesme iour de Decembre ensuyvant, audict an.

---

A Monseigneur, Monseigneur de carrouges, *Cheualier de l'Ordre du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, Cappitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouuerneur, et l'un de ses Lieutenans generaux en Normandie, et à Messeigneurs les Commissaires deputez avec vous, pour tenir la presente Conuention et assemblée des Estats dudit pays, en ceste ville de Rouen, le quinsiesme iour de ce present mois de Nouembre, et autres iours ensuiuans, Mil cinq cens soixante dix-neuf.*

Supplient et remonstrent très-humblement les gens des

trois Estats assistant en la presente Conuention, Qu'il vous plaise en vertu du pouuoir à vous donné par le Roy nostre Sire, leur donner les prouisions requises et necessaires, sur les articles de leur complainctes et doleances qui ensuiuent.

## ET PREMIEREMENT.

### I

Protestent lesdites gens des trois Estats tous d'un commun accord, estre trèsfidelles et trèsobeissans subjects et seruiteurs de sa Majesté, laquelle pour le singulier desir qu'ils ont de la veoir hors d'affaires, sachans bien que tant qu'elle sera en necessité, sesdicts pauures subjects de ceste prouince de Normandie seront tousiours surchargez de nouuelles impositions, la supplient en toute humilité et reverence et persistent à la requeste qu'ils ont faite l'année derniere, Qu'il luy plaise permettre vne assemblée generalle des prouinces, en laquelle il se traicte de l'acquit de ses debtes segregeant les bonnes des mauuaises, et se pouruoie à tous les maulx qu'a cy-deuant apportée la necessité de ses affaires, en laquelle assemblée lesdicts gens des trois Estats se monstreront tousiours prompts d'y mettre la main à bon escient, et supporter leur cotte part de cest acquit, Supplians très-humblement sadicte Majesté, qu'il luy plaise des-à present limiter le plus promptement que faire se pourra, le temps et lieu pour tenir ladicte assemblée generalle.

## AV ROY.

*Le Roy louë la bonne et saincte intention desdicts Estats, les exhorte et admoneste d'y continuer à ce que sa Majesté puisse receuoir le fruict de leur bonne volonté.*

## II.

Et d'autant que la plus-part des articles de l'année derniere, sont renuoyez sur la responce des Estats de Blois, Supplient très-humblement lesdicts Estats, qu'il plaise à sa Majesté faire ressentir à ses subiets le fruict de l'assemblée desdicts Estats generaulx, afin que la Police de ce Royaume, qui regarde l'administration de tous estats, tant alterée et corrompue, et signamment la Iustice puisse estre restablie en son entier, autrement et s'il a deu suffire d'oyr leur plainctes et doleances, sans autrement y pourueoir, il ne s'ensuyura oultre la grande despence qui y a esté faicte en vain, qu'un desordre et confusion entre sesdicts subjects, tant en l'administration ciuille et pollitique, qu'autrement.

## AV ROY.

*Les supplians sont bien aduertis comme il y a long-temps que sa Majesté a faict bailler ledit Edit aux gens de la Cour de Parlement à Paris, pour proceder à la publication d'iceluy, sur laquelle elle a entendu qu'ils ont fait quelque arrests, qu'elle fera veoir et pourveoira à icelle publication au plustost qu'il luy sera possible, à ce que ses subjects puissent sentir le bien et le fruict qu'elle leur a voulu procurer par ledict Edict, qu'il n'a tenu à elle qu'ils n'ayent ià receu.*

## III.

Persistent les Deleguez desdicts Estats, sur plusieurs articles de leur cayer de l'année derniere, sur lesquels sa Majesté ne leur auroit encores pourueu, tant pour la réduction des Tailles au temps du Roy Loys douziesme, L'inegalité d'icelles auec les autres prouinces, reduction du qua-

triesme des vins et autres boyssons au huictiesme, Suppression et abolition de tous nouueaux imposts et subsides, et spéciallement des cinq sols pour muid de vin, Le subside du seau des draps, celuy du seau de la Iustice ordinaire, Le grand et dommageable impost, tant sur le sel, que sur les traictes domanialles, qui ne se leue és pays de Bourgongne et Bretaigne, qui est cause que le commerce de marchandise de ce pays est transferé ailleurs, et generallement tous autres nouueaux imposts depuis le temps du Roys Loys douziesme, Mesmes faire cesser toutes leuées de deniers extraordinaires en iceluy pays, soit pour la solde des Cinquante mil hommes de pied, ou subuention aux villes et gros bourgs, argent demandé à interest et constitué tant sur les receptes generalles que particulieres, lequel interest tombe en fin sur tous les trois Estats dudict pays à la grand'charge et foulle d'iceluy.

## AV ROY.

*Sa Majesté ne peult à present, pour la necessité de ses affaires changer aucune chose à ce qu'elle a cy deuant respondu sur la mesme requisition.*

## IIII.

En reiterant les requestes par eux plusieurs fois faites, est sa Majesté très-humblement suppliée pourueoir à la suppression de tous nouueaux officiers, tant de Iudicature que de finance, erigez depuis la mort du Roy Lois douziesme, sans attendre que par mort ou forfaicture, vaccation y eschée, en les payant à raison du dernier douze leur vie durant seulement, de la finance qu'ils monstreront auoir payée pour la composition de leur dictes offices, sans qu'ils soyent receus à resigner, à fin que le peuple qui a à faire des complainctes

contre eux soit plus libre à les proposer, autrement l'effect de la commission pour la reformation d'iceux officiers demourera nul comme il a esté iusques à present.

AV ROY.

*Y est pourueu par l'Edict des Estats generaulx de Blois, qui supprime les offices de nouuelle creation par mort, et quant aux maluersations que l'on pretend avoir esté faites par lesdicts officiers, Sa Majesté, par ses lettres patentes cy deuant expediées a ouuert la Iustice pour la pugnition et correction de ceux qui se trouueront avoir mal-uersé, et en cela contenté lesdits Estats autant qu'il luy a esté possible.*

V.

Et d'autant que par la responce qu'il a pleu à sa Maiesté faire l'année derniere aux supplications de l'estat de l'Eglise elle a asseuré d'auoir par son Edict de Blois suffisamment pourueu à toutes choses requises pour maintenir l'Eglise de son Royaume en bon estat, et remettre l'ordre Ecclesiastique en la dignité et splendeur qu'il a esté au temps passé, Supplient très-humblement icelle leur en faire gouster vn bon fruict par effect, Et au surplus vouloir receuoir les sainctes remonstrances de l'assemblée generalle du clergé de France, et faire si bien à l'endroict dudit Clergé, que la bonne affection qu'il porte à l'Eglise de Dieu, paroisse à vn chacun.

AV ROY.

*Il y est pourueu par ledit Edict des Estats generaux.*

## VI.

Sa Majesté par la responce sur l'vnziesme article du cayer de l'année derniere a trouué bon qu'aux villes dudict pays où n'y a Eglises Cathedralle ny collegiale fust prins quelque deniers sur les Abbez et Prieurez qui sont de grand reuenu, et èsquels n'y a nombre de Religieux suyuant la fondation, pour de ce entretenir vn Precepteur pour instruire la ieunesse dudit pays. Si supplient très-humblement iceluy vouloir effectuer sur-ce sa volonté.

Attendu qu'il n'a esté pourueu en l'assemblée du Clergé faicte à Melun sur le contenu au vnziesme article des cahiers des Estatz de l'année passée, et n'a esté aussi procedé à la verification de l'Edict des Estatz generaulx de Bloys, plaira à sa Maiesté ordonner sur cest Article suyuant leur requeste et la declaration faicte par sadicte Maiesté sur ledict vnziesme Article, et à ces fins en octroyer commission.

*Le Roy auoit declaré son intention pour ce regard sur la proposition qui en fut faicte ausdicts Estats generaulx. mais depuis le Clergé de son Royaume luy a presenté requeste au contraire.*

## VII.

Et pource que de la Iurisdiction et discipline Ecclesiastique a tousiours despendu l'administration des tresors et fabriques, par lequel moyen les temples et Eglises sont entretenus en reparation, et fournis les ornemens et autres choses necessaires à la celebration du diuin seruice, Ce qui se faict par la diligence des Euesques, leurs officiers et Archediacres. Supplient très-humblement sadicte Maiesté les maintenir en l'administration desdicts tresors, reuocquans toutes commissions à ce contraires, et speciallement l'edict de creation des Presidens des Esleuz pour la congnois-

sance des comptes du reuenu desdits tresors, Chose qui ne peut tourner qu'à la ruyne des Eglises, à l'abolition du diuin seruice et contraire à ce qui appartient de droict et coustume et depend de la jurisdiction des Ecclesiastiques.

AV ROY.

*Seront expediées lettres de declaration portant interdiction aux Esleuz de cognoistre aucunement desdicts comptes.*

VIII.

Comme par semblable lesdicts deputez requierent la reuocation du pouuoir donné auxdicts Esleuz par iceluy Edict de bailler à ferme les deniers des aydes et octrois des villes dudict pays, et cognoistre des procès et differens qui en suruiennent, ains en laisser la cognoissance et administration aux Iuges, maires, et Escheuins, comme ilz ont de tout temps accoustumé.

AV ROY.

*Les fermes et octroys se bailleront comme de coustume auec l'assistance des Officiers du Roy, et y pourront les President et Esleuz assister si bon leur semble sans qu'ils puissent toutes fois prétendre aucun salaire. Auront aussi lesdicts President et Esleus la cognoissance des differens qui interuiendront de partie à partie sur le faict desdits octroys, desquels aussi les comptes se rendront à la Chambre des comptes suyuant l'ordonnance.*

IX.

Povr euiter aux desordres et à la licence que la gendarmerie s'est cy deuant donnée. Supplient très humblement sa

Majesté vouloir à l'aduenir pouruoir de leur payement suyuant ses ordonnances affin qu'ils n'ayent occasion de se desbander et viure à discretion comme ilz ont cy deuant faict, mesme de ne permettre qu'il y soit receu aucunes personnes qui n'en soient dignes et capables. Et par ce moyen les compagnies en seront plus fortes et honorez, le peuple d'autant plus soulagé.

AV ROY.

*Accordé.*

X.

En reiterant les Ordonnances cy deuant faictes, qu'il soit deffendu à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyent se tiltrer Escuyers, s'ils ne sont nobles, sur peyne de mil escus d'amende, applicables moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux affaires desdicts Estats.

*Il y a esté pourueu par l'ordonnance et sont les commissaires d'aduis que sa Maiesté ordonne aux charges ordinaires de faire publier ladicte Ordonnance deux foys l'année.*

*Le Roy trouue bon que ladicte Ordonnance soit obseruée, et publiée de six moys en six moys.*

XI.

Comme par semblable soit deffendu à toutes personnes de porter soye, s'il n'est noble, ou de la qualité contenuë en l'Ordonnance.

AV ROY.

*Accordé.*

XII.

Les continuelles plainctes par plusieurs fois reiterez par

lesdits Estats auoyent meu sa Majesté l'année derniere à l'imitation de ses Predecesseurs reuocquer tous commissaires extraordinaires dudict pays et ayant esté bien et amplement informé de celle d'un nommé Bodin, auoit icelle surcise au grand contentement de tous les troys Estats dudict pays, et neantmoins au preiudice de ladite Ordonnance, et sans les auoir depuis oys, auoit iceluy Bodin, voulant continuer la perturbation du repos public, poursuyuy lettres patentes contenant main leuée de ladicte surceance, et renouation de sadicte pernicieuse commission, laquelle il auoit de nouueau presentée à ladite Cour aux fins de l'execution d'icelle. Si supplient lesdicts gens des troys Estats tous d'une voix qu'il plaise à sa Majesté reuocquer du tout icelle et en attribuer la cognoissance aux officiers de ce pays pour le faict de ladicte reformation et conseruation de son domaine, desquelz sadicte Majesté sera trop mieux seruie que d'iceluy Bodin.

## AV ROY.

*En cottant particulierement les maluersations pretenduës à l'encontre dudict Bodin, sa Maiesté y pouruoira, et ce pendant veult qu'il continuë l'execution de sa commission avec le commissaire que la Court de Parlement de Rouen a cy deuant nommé pour l'assister au faict de ladicte commission.*

## XIII.

Povr euiter aux fraiz enquoy tombent ceux qui ont causes à vuider à la Court de Parlement, Plaise à sa Majesté accorder lettres de iussion en ladicte Court affin que durant la sceance des six sepmaines de chascun Bailliage, Ladicte court ne pourra expedier autres causes sinon celles dudict Bailliage et par roolle, et au surplus qu'après la sceance des-

dicts six sepmaines passez, le reste des causes sera remis iusques à la prochaine sceance dudict Bailliage, suyuant que sadicte Majesté a cy deuant ordonné.

*L'ordonnance de Moulins sera gardée.*

*Sa Maiesté trouue bonne la responce desdicts commissaires, suyuant laquelle, elle veult que l'Ordonnance de Moulins soit gardée.*

## XIIII.

Comme pour les affaires qui peuuent suruenir aux paroisses et villages dudict pays, et subuenir aux procès qui en prouiennent, apres le consentement fait par tous les habitans yssüe de messe parroissial, Les esleuz auoyent accoustumé de bailler executoires et contrainctes pour faire la collection des deniers qui estoyent entre eux accordez pour certaines petites sommes, toutefois depuis quelque temps en ça lesdits esleuz sont de ce faire refusans et les renuoyent par deuant la cour des aides à Rouen, qui est cause que les frais de ladicte poursuitte ordinairement passent le principal, Si supplient très humblement sa Maiesté, qu'il luy plaise ordonner ausdicts esleuz, deliurer lesdictes executoires iusques à la somme de dix escus, pour euiter aux frais qui en aduiennent.

## AV ROY.

*Les reiglemens faicts au Conseil de sa Maiesté et l'arrest que les habitans de Bernieres ont obtenu, et autres, seront veuz, pour après estre pourueu sur le contenu au present article.*

## XV.

Et pource qu'il est venu de nouueau à la cognoissance

desdits deleguez, que ceux de Ponthoise prétendent faire eriger vn siege d'eslection audict lieu, et se demembrer de l'ancien siege de Gisors, et par après de la generalité de Normandie, contre et au preiudice de plusieurs Arrests contre eux donnez, tant au Conseil priué, que en la Court de Parlement de Bordeaulx, Supplient très humblement sa Maiesté les vouloir laisser souz ledit lieu et siege de Gisors, sans le demembrer, attendu qu'il est fort petit, et ne consiste qu'en quatre vingts parroisses ou enuiron.

*Les Commissaires sont d'aduis, souz le bon plaisir du Roy, veu les grandes charges portées par le pays, qu'il ne se doit faire aucun demembrement de ladicte eslection, Ioinct que ce different a esté iugé contradictoirement, par arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux*

*Attendu que ledict Bureau d'eslection n'est estably à Ponthoise, sa Majesté ordonne qu'il n'aura lieu.*

## XVI.

Svpplient sa Maiesté se vouloir contenter de ce qui a esté vendu et alliené des Communes, Landes, Buissons et bois abroutils audict pays, sans qu'il en soit plus vendu, ne permettre qu'ils soyent erigez en fiefz, et au surplus qu'un chacun sera receu à rembourser les acquereurs desdictes Communes, landes, et bois abroutils, et r'entrer en la possession telle qu'ils estoyent au parauant ladite vente, voulant en cela preferer le general aux particuliers.

## AV ROY.

*Le Roy s'informera des merites de ce faict, pour y pouruoir après.*

## XVII.

Et pour euiter que les gens de guerre ne sortent de leurs

garnisons, comme ils ont accoustumé, Est sadicte Majesté suppliée que des deniers qui se leuent audit pais iceux gens de guerre soyent payez premier et auant que lesdicts deniers soyent employez ailleurs.

AV ROY.

*Le Roy faisant doresnauant l'estat de sa despensce pour la guerre, y aura esgard, et y pouruoira.*

XVIII.

Reiterent pareillement lesdits deleguez qu'il plaise à sa Majesté reuocquer l'ordonnance par elle faite que tout le trafficq de marchandise par mer, qui se faict pour tout le Bailliage de Costentin, ne se pourra faire que aux villes de Grand-ville et Cherbourg, pour l'incommodité des lieux, qui seroit cause d'oster et abolir tout le commerce qui se faict audict Bailiage.

AV ROY.

*En cottant par lesdicts supplians les villes qu'ils estimeront estre plus commodes pour faire ledit traficq, sa Maiesté y pouruoirra.*

XIX.

Qv'il plaise à sa Maiesté vouloir reuocquer l'edict par luy fait en Ianuier, mil cinq cens soixante et dix-huict, par lequel sadicte Maiesté a octroyé aux Officiers de ses Eauës et Forests, droict de Chauffage, pour eux et leurs successeurs, en payant certaine finance, pour estre ledit edict contraire et pernicieux au bien publicq, estant les deniers ià destinez ainsi qu'il est ventillé au profict d'aucuns particuliers, et non de sadicte Maiesté, Ioinct qu'estans lesdicts

officiers contraincts de financer, ce leur est donner occasion de faire et commettre plusieurs exactions sur le peuple, pour se rembourser, et impugnement piller et desrober lesdictes Forests, ce qui viendroit au grand preiudice et detriment de tout son domaine.

AV ROY.

*Y est pourueu par les lettres patentes addressez au Parlement.*

XX.

Remonstrent les deleguez du Tiers estat du Bailliage de Caux, que plusieurs personnes s'estant retirez au Haure de grace où ilz font leurs residences, demeurent deschargez suyuant leurs priuileges, du payement de la taille, laquelle suyuant l'Ordonnance de la Chambre des comptes à Paris, il conuient recharger sur les contribuables dudict Bailliage, ce qui n'auoit esté accoustumé au precedent ladicte ordonnance, Si supplient très-humblement sa Majesté les en vouloir descharger sur les deniers de sa Taille, comme il estoit accoustumé, et le semblable pour ceux de la principauté d'Yvetot.

*En faisant apparoir du Reglement donné sur la requeste presentée aux commissaires des Estats, par les habitans de Montiuillier, y a troys ans, et de l'Ordonnance de la Chambre sera faict droict sur ce Article.*

*Le Roy trouue bon l'aduis des Commissaires, ausquels les supplians satisferont par deuant eux, qui donneront puis apres aduis à sa Maiesté, de ce qui leur semblera necessaire, pour y pourueoir par sa Maiesté, selon qu'elle aduisera pour le mieux.*

XXI.

Svpplient en outre lesdits Estats et remonstrent très humblement à sa Majesté que les sieurs de la Roche-guyon, Chantelou, et Pont-bellanger, ont esté cy deuant employez pour les affaires desdicts Estats, enquoy ilz se sont fidellement employez pour le bien et seruice dudict pays. A ceste cause il luy plaise les recognoistre pour ses bons et loyaux subjects et seruiteurs, et à ceste fin faire cesser toutes recherches et poursuites qui pourroyent auoir esté sur ce faictes à l'encontre d'iceux, et les remettre en leurs franchises et libertez.

AV ROY.

*Le Roy veult et entend que la declaration qu'il a faict cy deuant despescher pour le regard des choses qui sont passez au faict des Estats tenus en Normandie, en l'année mil cinq cens soixante dix-huict, ayt lieu, et qu'au preiudice d'icelle, il ne soit faict aucune poursuite à l'encontre de qui que ce soit, Se promettant aussi tant de ceux des Estats dudit pays de Normandie, qu'ils ne voudroyent souz-ombre d'icelle, couurir les faultes qui pourroyent auoir esté depuis faictes au preiudice de son seruice et bien de son Royaume.*

XXII.

Et pour conclusion en faisant et donnant responce par les gens des troys Estats, à la demande que vous Monseigneur, et vous Messieurs leur auez faicte de la part du Roy, tant pour le principal de la taille, taillon et creues, pour l'année prochaine, qui finira mil cinq cens quatre vingts que autres deniers à plain declarez és Lettres patentes de sa Maiesté, Remonstrent iceux deleguez, et supplient très-humblement icelle Majesté considerer les grandes pertes

qu'ils ont soustenus et endurez par le passé à l'occasion des troubles, la misere et extreme pauureté, en quoy le pauure peuple de Normandie est constitué pour les grandes sommes de deniers à luy insuportables èsquelles il a esté ci deuant taillé, auoir esgard aux grandes et excessiues sommes de deniers leuez sur iceluy, tant sur les villes franches, officiers, que sur le plat pays, par interest, emprunt, cappitation, imposts et tributs que autrement. Considerer aussi les pertes et nauffrages qui sont aduenus sur la mer, la sterilité des bleds et fruicts de ceste année. Ce neantmoins mettant en consideration les affaires que sa Majesté a à supporter, esperant que à l'aduenir elle aura pitié de son pauure peuple, et les deschargera d'un si grand fais, vsant de sa clemence et bonté, luy accordent pour ceste année les parties et sommes de deniers qui ensuyuent.

C'EST ASSAVOIR,

Povr le corps principal de la taille, la somme de deux cens soixante dix mil escus, Suppliant très-humblement sa Majesté de n'emploier ny vser doresnauant en ce pays de ce mot de parisis, cy,

Deux cens soixante-dix mil escuz.

*Le Roy pour gratifier ledict pays, le descharge du Parisis, estant bien marry que la necessité de ses affaires ne luy permet de leur faire plus grande descharge, mais pour remedier aux plainctes qu'il a des abus qui se font à la leuée des tailles, y enuoyera deux ou troys personnes, gens de bien, et de probité requise pour ésgaller lesdictes tailles, et pouruoir aux abus qui s'y commettent.*

XXIII.

Povr les reparations et fortifications des villes et Chasteaux dudict pays, la somme de quatre mil soixante vnze

escus et vn tiers, Supplians aussi sa Majesté, que ladicte somme soit fidellement employée, et le compte rendu aux prochains Estats par ceuy qui sont commis au maniment desdicts deniers, cy,

Quatre mil soixante vnze escus vn tiers.

Povr les gages des Vibaillifz, à la charge de faire leur debuoir comme il leur est enioinct, la somme de

Cinq mil deux cens soixante saize escus deux sols.

Povr les gages du Preuost des Mareschaulx du Comté du Perche, qui se leuent sur les contribuables dudict Conté seullement, cy,

Cinq mil quatre-vingts treize escus un tiers.

Povr le payement des Postes, Mil escus.

*A fin que le pays cognoisse si les deniers desdites reparations sont bien employez ou non, Le Roy ordonne que les Tresoriers qui en ont la charge et maniment, ne pourront estre receus à compter en la Chambre des comptes, du faict de leurdict maniment, que premierement ils n'ayent faict verifier l'estat particulier de leur recepte et despence, en plaine assemblée desdicts Estats.*

## XXIIII.

Povr les gages des officiers, à cause de ladite taille, requerant lesdicts Deleguez vn bref estat du nombre d'iceux leur estre baillé cy après, cy,

Dix mil quatre cens soixante-dix escus seize sols huict deniers.

Povr autres gaiges du Preuost des Mareschaux erigez au Chasteau-neuf en Thimerais qui se leuent sur les contribuables dudict Bailliage et Chastellenye seullement,

Troys cens soixante-six escus deux tiers.

Povr les gaiges des officiers de ladicte eslection qui se leuent sur icelle seullement,

Trois cens cinquante-huict escus vn tiers.

*Sera mandé aux Tresoriers Generaulx de France, leur bailler un brief estat, contenant le nom desdicts officiers et les gages qui leur appartiennent.*

## XXV.

Qvant pour le faict des creuës de trois sols et dix huict deniers pour liure, lesdicts deleguez supplient très-humblement sadite Majesté les en vouloir descharger, et croire que cela prouient non de faute de bonne volonté, ains pour raison de leur extreme pauureté.

*Le Roy pour la necessité de ses affaires, ne peult descharger ledict pays desdictes creues, comme il desireroit.*

## XXVI.

Povr les taxations des Comissaires deputez pour la sceance desdicts Estats, la somme de vnze cens escus, à raison de cinq Commissaires et leur Greffier, suyuant le reglement, du nombre desquels seront Messieurs de Grainville, et Procureur general, comme il a esté requis en la derniere conuention, cy,

Vnze cens escus.

Est *ordonné que la somme de quinze cens escus sera leuée, suyuant le contenu és lettres patentes de commission, pour estre distribuée par ordonnance du Roy, iouxte ce qu'il est porté par la dicte commission.*

*Le Roy entend que lesdits Commissaires qui ont vacqué en la tenue desdits Estats, soyent payez pour ceste année, et pouruoira pour l'aduenir à la reduction desdicts Commissaires.*

## XXVII.

Povr les taxations des deleguez desdicts Estats et fraiz de la conuention, neuf cens quarante-six escus, empeschant lesdicts deleguez la leuée de deux cens escus au Greffier des Estats, pour le departement qu'il souloit faire du Taillon, ce qu'il ne faict à present, soustenant qu'il doibt estre condampné à rendre ce qu'il a pris l'année derniere, cy,

Neuf cens quarante-six escus.

Povr *les deux cens escus taxez pour le departement du taillon remis au Roy, et ce pendant le payement surcis.*

*Attendu que ledict Greffier ne faict plus le departement dudict Taillon, le Roy descharge ledict pays du payement desdicts deux cens escus.*

Povr les fraiz communs dudict pays,

Traize cens trente-trois escus vn tiers.

Povr les gaiges et pensions de Messieurs les troys Gouuerneurs et leurs Lieutenans audict gouuenement,

Six-mil quatre cens escus.

Povr le payement et solde de l'augmentation des soldats du Chasteau de Caen, accordent lesdicts deleguez pour ceste année seullement sans tirer à consquence pour l'aduenir, et pour les causes que le sieur de Matignon les auoit, cy,

Dix-huict cens quatre-vingts escus.

## XXVIII.

Povr les deux tiers des cheuaux et harnois prins pour l'armée dudict sieur de Matignon, en l'année mil cinq cens soixante et quatorze, Lesdicts deleguez soustiennent que la leuée desdicts deniers se doibt faire sur l'eslection de Caen

seullement, et par le delegué de Caen soustenu que ce soit sur la generalité dudict Caen, cy,

Trois mil trois cens soixante dix-sept escus deux tiers dix-neuf sols huict deniers.

*Il y sera pourueu après que le compte des munitions aura esté veu aux Estats, selon la responce faicte par le Roy, sur semblable article employé au Cayer de l'année mil cinq cens soixante dix-sept, et iusques à ce sera surcise la leuée desdicts deux tiers.*

*Le Roy veult que lesdicts comptes soyent veus dans deux mois, et neantmoins entend que lesdicts deniers soyent leuez sur ladite generalité de Caen, ainsi qu'il est contenu en la commission pour la tenuë desdicts Estats.*

## XXIX.

Povr le rembourcement de Maistre Lois Neel, esleu à Bayeux, supprimé, lesdits deleguez soustiennent que la leuée se doit faire sur l'eslection de Bayeux seulement, et par le delegué du Tiers estat a esté requis que ce soit sur toute la generalité de Caen, cy,

Huict cens quarante escus.

*Veu le contredict des deleguez du Tiers estat de la generalité de Caen, et attendu la pauureté du pays, et les grandes charges qu'il a à porter en la presente année, est ordonné que la leuée d'icelle somme sera remise en l'année prochaine et ce pendant que ledict Neel sera payé de ses gaiges et taxations à son office appartenant.*

*Attendu la necessité dudit pays, le Roy ordonne que la leuée du rembourſement dudict Esleu, sera remise en l'année prochaine, et ce pendant que ledict Neel sera payé de ses gages et taxations, qui seront leuées sur ladicte generalité.*

## XXX.

Povr les taxations des officiers à cause desdictes creuës,

Supplient pareillement lesdicts deleguez en estre deschargez.

Lesdictes taxations leuées, auec lesdictes Cruës.

Povr l'augmentation de la solde de la Gendarmerie, dict le Taillon,

Vingt-sept mil cinq cens quatorze escus un tiers quatre sols.

Povr les gaiges des officiers à cause dudict taillon,

Quatorze cens quatre vingts escus deux tiers vn sol tournoys.

Povr les gaiges deubz au Recepueur general dudict taillon,

Quatre cens saize escus deux tiers.

## XXXI.

Svpplians très-humblement sa Majesté soy contenter pour l'année prochaine de tel secours, et que durant le reste de la presente et la prochaine, il ne se face leuée d'autres deniers, que ceulx qui sont cy dessus contenus et accordez, et au surplus vouloir maintenir les habitans dudict pays en leurs anciennes libertez, et franchises suyuant la Chartre Normande, à laquelle ilz supplient n'estre aucunement desrogé par lettres qui emanent du grand sceau.

*Sa Majesté maintiendra lesdicts habitans en leur anciennes libertez et franchises, suyuant ladicte Chartre Normande.*

Faict et arresté en la conuention generalle des Estats de Normandye, le dix-neufiesme iour de Nouembre, mil cinq cens soixante et dix-neuf.

Et plus bas est escrit,

Collationné sur l'Original signé desdicts Depputez, Par moy Procureur des Estats de Normandie sous-signé, les an et iour dessusdicts.

Signé, GOSSELIN.

Les commissaires tenant la presente Conuention, ayans veu la responce que les deleguez desdicts Estats assistans en icelle, ont faicte à la proposition et demande à eux faicte de la part du Roy, par laquelle ilz ont seullement accordé luy estre payé pour l'année prochaine, mil cinq cens quatre vingts, La somme de deux cens soixante dix mil escus pour le principal de la taille auec le Taillon, et deniers ordinaires, accoustumez estre leuez chacun an, sur le pays, ainsi que le tout est à plain mentionné au present cahier. Supplians très-humblement lesdicts deleguez Sa Majesté les voulloir descharger du surplus dudict principal, mesmes des creuës de trois sols et dix-huict deniers pour liure, ensemble du Parrisis, à cause de leur impuissance et extreme pauureté, Après que lesdicts commisaires ont sur ce faict ausdicts deleguez plusieurs et diuerses remonstrances à ce requises et necessaires pour le seruice de sadicte Majesté, mesme exhorté de monstrer par effect l'obeissance et fidelité qu'ils leur auoient iurée au nom d'icelle Majesté auec declaration de ne les pouuoir licentier ny entrer à l'audition dudict present cayer que premierement ilz n'eussent accordé la leuée des sommes contenuës en la commission, attendu l'vrgente necessité des affaires dudict Sieur, et que sur lesdictes remonstrances lesdicts deleguez s'estant r'assemblez par troys foys, ont à la seconde d'icelles accordé outre leur premiere offre vingt mil escus de plus, Ce que ne pouuans accepter, et qu'ilz ne vouloyent rien changer de leur premiere resolution, Iceux Commissaires ont ordonné que pour le régard du Parisis, lesdicts deleguez se retireront par deuers le Roy dedans trois sepmaines, pour entendre sur ce sa volonté et bon plaisir, iusques auquel temps l'assiette et leuée d'icelle sera surcise, et que pour le surplus des deniers, tant dudict principal que creuës et autres deniers mentionnez en ladicte Commission, departement, leuée et assiette en sera actuellement faicte,

fors et reserué des sommes de trois mil trois cens soixante et dix-sept escus tournois, dix-neuf sols huict deniers tournois, d'une part, à quoy montent les deux tiers du remboursement des cheuaux d'artillerie, et munitions, fournies en la generalité de Caen, en l'année mil cinq cens soixante et quatorze, et huict cens quarante escus d'autre part, pour le r'emboursement de Maistre Loys Neel, esleu supprimé en l'eslection de Bayeux, desquelles sommes, leuée ny departement n'en sera faict pour ceste année, ainsi qu'il est dict és appostilles cy deuant mises sur les articles faisans mention d'icelles parties, et qu'il sera mandé aux Esleuz proceder à ladicte leuée et departement suyuant les commissions qui en seront à ceste fin expediées, Ce qui a esté prononcé publicquement ausdicts deleguez en l'assemblée desdicts Estats.

Faict à Rouen, par les Commissaires tenans la conuention des Estats du pays de Normandie, Le vingtiesme iour de Nouembre, Mil cinq cens soixante et dix-neuf, Par lesdicts Sieurs Commissaires,

Ainsi signé, LIGEART.

Faict a paris au Conseil priué du Roy, sa Majesté y estant, le vingt-septiesme iour de Decembre, Mil cinq cens soixante et dix-neuf.

Signé, HENRY.

Et plus bas,

PINART.

A Rouen, de l'Imprimerie de Martin le Mesgissier, Libraire et Imprimeur du Roy, tenant sa bouticque au hault des degrez du Palais, 1580.

# ORDONNANCES

## *Faictes aux Estats*

Tenus à Rouen, le quinziesme iour de Nouembre et autres iours ensuyuans, Mil cinq cens soixante dix-neuf.

---

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE DES ESTATS DU PAYS ET DUCHÉ DE NORMANDIE.

Svr *la requeste et remonstrance faictes par les Deputez en general des Trois Estats du Pays et Duché de Normandie, Parlans par Maistre Iehan Guesbert, Chanoyne et Penitencier d'Eureux, delegué pour les gens d'Eglise dudict Bailliage, A l'encontre des Visbailliz de cedict Pays et Duché de Normandie, De ce qu'ils ne comparoissent aux Estats, qui se tiennent chacun an ceste ville de Rouen, ainsi qu'il est accoustumé, Mesmes aux assises de leurs Bailliages, à fin de apporter en icelles leurs procés verbaulx, et donner raison des captures, recherches et diligences qu'ils auront faictes à l'encontre des malfaicteurs, Et pareillement, par chacun an, à Messieurs les Commissaires, tenans la Conuention desdicts Estats, ainsi qu'ils sont tenus faire par les Ordonnances, Requerant iceluy Guesbert oudict nom que leurs gages soyent arrestez, iusque à ce qu'ils ayent monstré et exibé, tant ausdicts sieurs Commissaires, qu'aux Officiers desdicts Bailliages, Les procés verbaux de leurs cheuauchées, depuis deux ans en ça.*

Il a este ordonné que lesdicts Visbailliz comparoistront par chacun an, ausdits Estats, et apporteront les procés ver-

baux des captures et diligences par eux faictes à la recherche des mal-faiteurs, pour iceluy veu, estre mis és mains du Procureur d'iceulx Estats, Mesmes de comparoir en chacune Assise de leurdict Bailliage, sur peine de priuation de leurs gaiges, et d'amende arbitraire.

Faict par les Commissaires du Roy, tenans la Conuention des Estats du pays et duché de Normandie, le Ieudy dix-neufiesme iour de Nouembre, L'an de grace mil cinq cens soixante et dix-neuf.

Par lesdicts Sieurs Commissaires.

Signé, LIGEART.

EXTRAICT DES REGISTRES DU GREFFE DES ESTATS DU PAYS ET DUCHÉ DE NORMANDIE.

Svr *la Requeste verballement faicte par M. Iehan Guesbert, Chanoyne et Penitencier, à Eureux, delegué pour les gens d'Eglise dudict Bailliage, Parlant pour tous les Deleguez des gens des Trois Estats du pays et Duché de Normendie, De ce que les Greffiers des Baillis, et Vicontes de cedict pays de Normandie prennent et exigent argent d'iceluy qui est esleu et nommé pour assister en la Conuention desdicts Estats, tant de l'Eglise, Noble, que Tiers Estat, pour faire leurs procurations, contenans leurs nominations et eslections de leur personnes, soutenant ledict Guesbert oudict nom, que lesdicts Greffiers ne doyuent prendre ny exiger aucuns deniers de ceux qui auront esté esleuz et nommez pour assister en la Conuention et assemblée d'iceulx Estats, attendu que l'eslection qui est faicte de leur personne pour comparoir ausdicts Estats, est pour le bien, profit et vtilité des habitans et contribuables à la Taille dudict pays.*

Il a este ordonné que les Greffiers, tant des Bailliages, Vicontez, ou autres, qui feront les procurations des deleguez, qui auront esté esluz et nommez pour assister en la Conuention desdicts Estats, seront tenus bailler et deliurer à iceux deleguez leur dicte procuration dedans les vingt-quatre heures ensuyuant ladicte eslection. Et que pour l'esmolument d'icelle, lesdicts Greffiers ne pourront prendre ny exiger desdicts deleguez en plus-auant que la somme de cinq sols tournois sur peine de l'amende, Laquelle ordonnance est enioinct aux Bailliz, Vicontes ou leurs Lieutenans faire lire et publier aux assises de leursdicts Bailliages et vicontez, à fin que lesdits Greffiers n'en pretendent cause d'ignorance.

Faict par les Commissaires du Roy, tenans la Conuention des Estats du pays et duché de Normendie, le vendredy vingtiéme iour de Nouembre, L'an de grace mil cinq cens soixante et dix-neuf.

Par lesdicts Sieurs Commissaires.

Signé, LIGEART.

A Rouen, de l'Imprimerie de Martin le Mesgissier, Libraire et Imprimeur du Roi. (Publié d'après l'exemplaire déposé à la Bibliothèque Nationale.)

# ARTICLES

DE

# REMONSTRANCES

*Faictes en la Convention des Troys Estats*

# DE NORMANDYE

Tenuë à Rouen, le quinziesme iour de Nouembre et autres iours enſuyuans, mil cinq cens quatre-vingtz.

*Auec la Responce et Ordonnance sur-ce faite, par le Roy, sa Majesté estant en son Conseil,*

Le vingt-neufiesme iour de Decembre ensuyuant audict an.

---

A Monseigneur, Monseigneur de Carrouges, *Cheualier de l'Ordre du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, Cappitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouuerneur, et l'un de ses Lieutenans generaulx en Normendye, Et à Messeigneurs les Commissaires deputez auec vous, pour tenir la presente Conuention et assemblée des Estats dudit pays, en ceste ville de Rouen, au quinziesme iour de ce present moys de Nouembre, et autres iours ensuyuans mil cinq cens quatre-vingtz.*

Svpplient et remonstrent trèshumblement les gens desdits troys Estats assistans en la presente Conuention, Qu'il vous

plaise en vertu du pouuoir à vous donné par le Roy nostre Sire, leur donner les prouisions requises et necessaires, sur les articles de leurs complaintes et doléances qui ensuyuent.

## ET PREMIEREMENT.

Lesdicts gens des troys Estats protestent tous d'vn commun accord, estre très-fidelles et très-obeyssants subjectz et seruiteurs de sa Majesté, Laquelle ilz supplient en toute humilité et reuerence prendre de bonne part les très-humbles remonstrances contenuës en ce present Cahier, comme venantes de la part de ceulx qui lui sont très-affectionnez seruiteurs au bien de son seruice.

Et d'autant que lesdicts Estats auoyent eu tousiours bonne esperance de sentir le bien et fruict de l'assemblée des Estats generaulx de Bloys, et que toutes choses qui auoyent esté corrompues et alterées par la malice du temps, seroyent remises au premier estat, Toutes-foys auant la publication de l'Edict et aprés icelle, l'on y a contreuenu en plusieurs manieres, tant pour les nominations aux dignitez Ecclesiastiques, restablissement d'Officiers, erections nouuelles, dace de procés, re-vnion des Greffes, augmentation de pouuoir aux Iuges presidiaulx, que par plusieurs autres lettres patentes derogeantes à icelluy, Si supplient très-humblement sa Majesté pourueoir à l'entier entretenement d'icelluy, Sans qu'il y puisse estre aucunement contreuenu pour quelque cause que ce soit, reuocquant tous nouueaux Edicts sur-ce faictz au contraire, Affin que la pollice de ce Royaume, et signamment la Iustice, puisse estre restablie en son entier.

## AV ROY.

*Le Roy entend que ladite Ordonnance faite sur les Remonstrances des Estats generaulx tenuz en ceste ville*

*de Bloys, soit gardée et entretenuë, et s'il y a esté derogé pour la sur-ceance de la suppression des Offices par mort et autres choses, C'a esté à cause des dernieres guerres qui luy ont apporté nouuelles despences, et sans voulloir aucunement preiudicier à ladite Ordonnance.*

II.

Qv'IL plaise à sa Majesté maintenir les Ecclesiasticques en tous leurs droictz, priuileges, et immunitez, et entretenir de sa part le contract faict à Melun par le Clergé, auec sadite Majesté le vingt-cinquiesme Feburier mil cinq cens soixante dix-neuf, Contre la teneur duquel on pretend leuer deux decymes extraordinaires, qui seroit à la grande oppression desdictz Ecclesiasticques, Attendu les grandes sommes qu'ilz payent en vertu dudit contract, et l'insigne perte et dommage qu'eulx et leurs fermiers ont souffertes, à raison des gens de guerre qui ont esté ces iours passez en leurs maisons.

AV ROY.

III.

SE complaignans lesdicts Ecclesiasticques, que contre les priuileges dudict pays, et ce qui leur auoit esté promis par ledict contract, l'on a vsé de saisies et contraintes pour la leuée desdites decimes, Encores qu'elles n'eussent poinct esté demandées ne accordées, A ces causes il plaise à sa Majesté faire cesser lesdites saisies et contraintes, et si aucuns auoyent payé en vertu d'icelluy, qui leur soit precompté sur les sommes ordinaires qu'ilz ont à payer durant les six années portées par ledict contract.

AV ROY.

*L'intention de sa Majesté est de maintenir lesdicts*

*Ecclesiasticques, en leurs droictz, priuileges et immunitez et d'entretenir de sa part ledict contract, Mais aussi fault il que de leur part ilz entretiennent ce qu'ilz ont promis, et qu'ilz satis-facent aux obligations qu'ilz ont faites, tant au Roy que à l'hostel de ville de Paris, Et en ce qui touche lesdictes deux decimes, elles sont leuées pour les fraiz de ceste derniere guerre et pour vne vrgente necessité, En laquelle sadite Majesté a esté contrainte s'ayder du secours de tous ses bons et loyaulx subjectz, Lesquelz elle soullagera tousiours autant qu'il luy sera possible, Aussi que toutes les autres Prouinces ont desià commencé de satis-faire, et beaucoup d'icelles entierement payé.*

IIII.

Qve suyuant l'article vingt-deuxiesme dudit Edict de Melun, il plaise à sa Majesté ordonner que l'instruction des procés criminelz contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas priuilegez se fera conioinctement tant par les Iuges desdictz Ecclesiastiques, que par les Iuges Royaulx, Lesquelz Iuges Royaulx en ce cas seront tenuz aller au siege de la iuridiction Ecclesiastique Auec deffences aux Visbaillifz et autres Iuges entreprendre aucune chose contre et au preiudice dudict article.

*Se retireront par deuers le Roy, Et ce pendant seront les Ordonnances et Arrestz de la Court gardez.*

*Ledict Article sera gardé entant qu'il est conforme aux Ordonnances sur le faict de la Iustice, que sa Majesté veult estre obseruées.*

V.

Persistent lesditz deleguez à ce qui est amplement contenu au troisiesme article de leurs remonstrances de

l'année derniere, tant pour la reduction et moderation des tailles, l'inegallité d'icelluy auec les autres Prouinces, Suppression et abolition de tous nouueaulx impostz et subsides, Que plusieurs leuées de deniers extraordinaires sur icelluy, supplians très-humblement sa Majesté y auoir esgard.

AV ROY.

*L'estat des affaires de sadite Majesté ne luy permect encores faire autre responce au contenu en cest article, que celle qu'elle a faicte cy deuant sur la mesme resqueste, Sinon que sesdicts subiects se peuuent asseurer qu'estant le repos bien estably en ce Royaume, Sa maiesté selon son grand et affectionné desir, au soullaigement de ses subiectz, fera tout ce qu'elle pourra pour les descharger et soullager le plus qu'il luy sera possible.*

VI.

Reiterent les requestes par eulx cy deuant faites touchant la suppression de tous nouueaulx Officiers tant de iudicature que de finance, erigez depuis la mort du Roy Loys douziesme, Sans attendre que par mort ou forfaicture vaccation y eschée ny par remboursement, Attendu la pauureté du peuple, Principallement, qu'il plaise à sa Majesté des-apresent supprimer tous et chacuns les Offices des bureaulx des sieges des eslections erigez en l'année mil cinq cens soixante douze, Remettre et restablir les anciens bureaulx aux lieux et ainsi qu'ilz estoyent au parauant ledit Edict, A la charge que les Officiers des dites nouuelles ellections ainsi supprimez, iouyront de leurs gaiges sans aucun exercice, iusques à troys ou quatre ans, ou autre temps qu'il sera aduisé de la commodité du remboursement de la finance que chacun d'eulx fera apparoir auoir financé

et payé aux coffres de sa Majesté sans don, fraude, ne deguisement.

AV ROY.

*Sadite Maiesté desirant gratiffier en tout ce qui luy sera possible lesdicts Estats, Accorde la suppression des Offices desdites nouuelles Ellections erigées par Edict, en l'année mil cinq cens soixante douze, Et que les sieges d'icelles ellections soyent remis ès lieux, et ainsi qu'ilz estoyent au parauant ledict Edict, à la charge que ceulx qui sont pourueuz desdicts Offices ainsi supprimez seront remboursez de la finance que chacun d'eulx fera apparoir auoir payée, et estre entrée ès coffres de sadite Maiesté sans fraulde ne deguisement, et dont outre les verifications qu'ilz en feront, ilz s'en purgeront par serment.*

VII.

La necessité des affaires de ce Royaume a contrainct sa Majesté, creer et eriger des Presidens aux elleuz en chacune ellection, des Aduocatz, Recepueurs des amendes, Huissiers, Sergens, Commissaires des Aydes, tailles, et decimes, par l'aduertissement, menée et poursuite d'aucuns ambitieux mal affectionnez au bien public, Si supplient très-humblement sa Majesté voulloir des-aprésent supprimer et abolir tous et chacun lesdicts Offices, et sur tous lesdicts Presidens, Ayant esgard à la grauité du tiltre, lequel semble estre abiect et presque odieux à toutes personnes, pour estre conceddé à Officiers de si petite consequence veu l'attribution des causes desquelz ilz congnoissent, Mesmement les Sergens à cheual nouuellement creez en chacun Bailliage, Comme estant offices in-vtilles, odieuses, supernumeraires, dommageables et preiudiciables, non seullement à la diminution des finances de sa Majesté, Mais aussi à ses bons et

loyaulx subjectz, à la charge qu'ilz iouyront comme dessus de leurs gaiges leur vie durant, iusques à leur dict remboursement.

AV ROY.

*Ladite suppression est pareillement accordée, aux charges selon et ainsi qu'il est porté par la precedente responce.*

VIII.

REQVIERENT pareillement la suppression des offices d'Acesseurs en chacune viconté, et Procureurs aux sieges particuliers, permettant aux Iuges et Aduocatz des lieux, les pouuoir rembourser si faire le veullent, sans charger le pays dudit remboursement.

AV ROY.

*Accordé.*

IX.

PAR la response sur le septiesme article du Cahier de l'année derniere, sa majesté auoit accordé lettres patentes, portans interdiction ausdicts Presidens et Esleuz de congnoistre aucunement des comptes des tresors et fabriques des paroisses, Mesmes des baulx à ferme des Aydes des villes. Toutes-foys soubz vmbre d'vne opposition friuolle couchée à la veriffication d'icelles, lesdites lettres sont demeurées sans effect, et en est encores le procés pendant et indeciz au Conseil priué de sa Majesté, Si supplient très-humblement icelle commander la vuyde d'icelluy, Et ce pendant deffence ausdicts Presidens et Esleuz, d'atempter aucune chose au preiudice d'icelluy.

*Au Roy, Et neant-moins les Commissaires sont d'aduis, que suyuant la responce faite par le Roy au septiesme article de l'année derniere, La congnoissance desdicts comptes soit interdite aux Esleuz.*

*Le Roy veult que sesdites lettres patentes soyent executées et sortent leur effect.*

X.

Svpplient sa Maiesté se vouloir contenter de ce qui a esté vendu et allienè des communes, landes, buissons, et boys abroutiz, paluz et marestz audict pays, sans qu'il en soit plus vendu, ne permettre qu'ilz soyent erigez en fiefz, et que chacune communauté pourra rembourser les acquereurs desdites communes, landes, buyssons, et boys abroutiz, paluz, marestz, pour rentrer en la possession telle qu'ils estoyent au parauant, Et d'autant que sur pareille responce contenue aux Cahiers des années mil cinq cens soixante et dix-huict, article vingt-troisiesme, soixante dix-neuf, article saiziesme, Sa Maiesté auoit ordonné qu'elle s'informeroit des merites du contenu audict article, Il luy plaise ordonner que les Commissaires cy deuant deputez pour la reformation desdites fieffes ou autres notables personnaiges, telz qu'il plaira à sa Maiesté deputer, ayent à vacquer diligemment à oyr les communaultez qui voudront rembourser les acquereurs particuliers, et les contraindre en ce faisant de quitter leursdites fieffes moyennant les sommes qui iugeront raisonnables, tant pour le principal que loyaulx coustz, Nonobstant tous iugemens et Arrestz qui pourroyent auoir esté donnez au contraire voullant en cela preferer le general aux particuliers, Et au surplus que bornes seront assises, et se contenteront les acquereurs desdites fieffes, du nombre qui leur a esté fieffé, D'autant que tel qui n'en auoit acquis que vingt acres, s'en est trouué cinquante, par le moyen desdites oultre-passes.

AV ROY.

*Sadite Majesté n'a pas encores esté sufisamment informée*

*du merite de ce faict comme elle desiroit, Toutes-foys pour-ce que son intention est de fauorablement traiter lesdicts Estats, elle accorde et consent que les communaultez qui voudront rembourser lesdicts acquereurs particulliers, tant de leur principal que loyaulx coustz, le puissent faire pour les choses qui seront notoirement congnëues auoir esté cy deuant communes, lors de l'alliena-tion qui en a esté faite, Mais non de celles où il n'y auoit aucun droict d'vsaige et de commune, ains appartenoyent plainement à sadite Majesté, Laquelle trouue bon que lesdites bornes soyent mises et assises sur lesdites terres fieffées, à ce que l'abbus des outre-passes soit osté.*

## XI.

Qv'il plaise à sa Majesté regarder en pitié son pauure peuple de Normandye, qui est tant affligé et molesté, tant pour les grandes charges à eulx insuportables, que pour les pilleries et exactions que leur ont faites recentement les gens de guerre des compaignies et regimentz des Sieurs de Rochepot, et Ballagny, et Rames, Et plusieurs autres qui ont pillé, mangé, et rançonné le pauure peuple, viuantz à discretion, prenans et emportans les biens et bestes des pauures gens, tuant hommes, forçant femmes, filles, et seruantes, et commettant autres actes enormes qui sont execrables, et indignes à oyr et reciter, A quoy il plaira à sa Maiesté pouruoir et donner ordre, autrement n'y a plus de moyen que le pauure peuple puisse cy après subuenir au payement de ses tailles.

*Après que les supplians auront designé les lieux et endroictz où les Rançonnemens et meurdres auront esté perpetrez, leur sera pourueu comme de raison, Et à l'instant aucuns deputez du Bailliage de Caen, ont dict qu'en plusieurs paroisses de la viconté de Fallaize, sont passées cinq compagnies de gens de pied, Assauoir des Cappitaines Queuilly.*

*Sainte Agathe, Rocquouual, la Ruë, et autres, Lesquelz ont faict de grandes violences, et oppressions, Il a esté ordonné tant aux Iuges ordinaires des lieux, que Visbailly de Caen d'en informer et proceder vertueusement à la punition des delinquans et satis-faction des parties interessées comme il appartiendra.*

*Il y est satis-faict par la response desdicts Commissaires, Suyuant laquelle sadite Majesté veult qu'il soit rigoureusement et exemplairement procedé et faict pugnition de ceulx qui ont commis lesdites pilleries et excedz, Et mandé pour cest effect aux Officiers de Iustice, de s'y employer sans aucune dillation, sur peyne de priuation de leurs offices, Mandant sadite Majesté aux Gouuerneurs et ses lieutenans generaulx y tenir la main, autant qu'ilz desirent faire chose agreable à sadite Majesté.*

## XII.

Svpplient en outre sa Maiesté qu'il luy plaise les exempter et descharger de garnisons, veu la tranquillité et patience qui est graces à Dieu en ceste prouince, et que les troubles sont appaisez du costé de deça, Mesmement du payement des Compaignies de Messieurs les troys Gouuerneurs, Attendu le payement des deniers du taillon expressement designé pour cest effect.

## AV ROY.

*L'establissement que le Roy a ordonné et veult estre faict de la garnison des compaignies de gens-darmes desdicts Sieurs troys Gouuerneurs de Normandye, est pour empescher les courses et pilleries que font ordinairement les gens de guerre et autres mal viuans, et pour leur courir sus quand il sera besoing, et tenir la main forte à Iustice, pour la pugnition desdicts pillardz et malviuans, dont il reuiendra ung grand bien et soullagement au peuple, Lequel ne baillera aucune contribution de viures*

*ny d'argent pour la nourriture et entretenement de ladite garnison, qui payera toutes choses de gré à gré et au pris commun, sans que les hostes qui les logeront ny les autres peuples en reçoyuent aucune foulle, moyennant le reiglement et ordre que sadite Maiesté en a ordonné, veult et entend estre gardé, Dont elle a chargé l'honneur des Cappitaines et chefz desdites compaignies de gensdarmes, Entendant que ceulx desdites compaignies qui y contreviendront soyent pugniz et chastiez selon leurs demerites, et iouxte l'Ordonnance de la gendarmerie, Et attendu que ladite leuée est uniuerselle par les autres Prouinces de ce Royaume, Ordonnée principallement estre faite pour redimer le peuple de la vexation et foulle qu'il a cy deuant supportée à l'occasion du passaige des gens de guerre, Et pour autres grandes et iustes considerations, Sa Maiesté veult et entend qu'elle ait lieu suyuant les lettres patentes qu'elle en a cy devant faict expedier, Mais d'autant que sadite Majesté a esté bien et deuëment aduertie que aucunes desdites compagnies encores qu'ilz eussent faict monstre et receu argent, n'ont tenu garnison actuelle, ny payé de gré à gré comme est l'intention de sadite Majesté, Pour à ce obuier et affin de faire pugnition de ceulx qui se trouueront auoir failly, Sadite Maiesté veult et entend que le Procureur des Estats dudict pays assiste alternatifuement aux monstres que feront les compagnies desdits troys Gouuerneurs, pour s'enquerir soigneusement comme elles auront vescu, s'ilz ont tenu garnison actuelle, combien de temps, quel iour elles y sont entrées, quel iour elles en sont sorties, Comme pendant qu'elles ont esté en ladite garnison elles ont payé, mesmes en allant et venant par pays, Pour du tout en certifier sa Maiesté, Affin que le peuple n'ayt aucun regret à l'argent qui se leue pour vng si bon effect.*

## XIII.

Qv'il soit enioinct aux Visbaillyz dudict pays suyure lesdites compaignies de gens de guerre, marchans et allans par pays, faire et dresser leurs procés verbaulx des desordres et degatz qu'ilz feront, pour en auoir raison et Iustice par deuers sa Maiesté ainsi qu'elle aduisera estre à faire.

*Est enioinct aux Visbailliz d'executer ce qui leur est mandé par les Edictz et Ordonnances, et sur la requeste faite par lesdicts Visbaillyz, pour auoir main leuée des gaiges qui leur ont esté arrestez, Attendu qu'ilz n'ont de quoy pour payer leurs hostes, et faire leurs cheuauchées, Les Commissaires sont d'aduis que sa Maiesté leur doibt donner main leuée de leursdicts gaiges, Et que pour l'aduenir iceulx ne soyent plus arrestez, par-ce qu'ils sont payez par les Estats.*

*Sadite Maiesté trouue bonne la responce faite par lesdits Sieurs Commissaires sur cest article, Et conformement à icelle veult et entend que lesdicts Visbailliz soyent payez de leurs gaiges entierement, sans qu'ilz puissent estre cy aprés arrestez.*

## XIIII.

Et pour euiter aux desordres et à la licence desdicts gens de guerre, Plaise à sa Majesté voulloir restablir et remettre sus en chacune viconté les Estappes qui d'antienneté estoyent mises sus au dit pays, comme estant l'ordonnance d'icelles trèssaincte, et au trèsgrand soullagement du peuple.

*Au Roy, et sont lesdicts Commissaires d'aduis qu'il sera très-vtille et expedient de remettre sus lesdites Estappes, quand il y aura passage de gens de guerre.*

*Le Roy veult que des fraiz et despences qui se trouueront veritablement auoir esté faites pour le passage desdicts gens de guerre, en soit faict estat au vray sans fraiz, Et la somme à laquelle monteront lesdictz fraiz et despence estre egallée sur la generalité.*

## XV.

Et d'autant que l'on ne procedde au rachapt des rentes constituées sur le sel, et neant-moins les impositions mises pour cest effect ne delaissent à se leuer et cueillir, et en sont les deniers commuez en autre vsaige, Supplient très humblement sa Majesté voulloir descharger ses pauures subjectz de Normandye desdites impositions et subsides, et les remettre au pris et en l'estat qu'il estoit lors du trespas du feu Roy Henry, d'autant que les Ecclesiasticques et la Noblesse qui sont de tout temps et d'ancienneté francz et exemptz de toutes tailles, subsides, et impositions, seroyent par ce moyen tributaires et contribuables comme les autres.

## AV ROY.

*Il à ià esté commencé à rachepter desdites rentes constituées sur le sel et y sera continué.*

## XVI.

Il y a d'auantaige, que outre toutes lesdites impositions mises sur ledit sel, l'on pretend auiourd'huy le bailler par impost, et l'acheminer sur les roturiers ès lieux qui sont le long de la mer et bordaiges des riuieres, soubz pretexte de coupper pied aulx faulx saonniers, dont lettres patentes ont ià esté expediées, Qui seroit vne ouuerture très pernicieuse et de grande importance, Combien que semblable Commission eust esté reuocquée de l'an mil cinq cens quarante six, Après l'information de la commodité ou incommodité qui en aduiendroit tant au Roy que au publicq, Si supplient lesdicts deleguez persistant aux remonstrances et causes d'opposition cy deuant baillées par le Procureur desdicts Estats, à la verification desdites lettres, Qu'il plaise à sa Maiesté casser et reuoquer icelles, Et outre reuocquer autre

Commission que executent aucuns Conseillers de la Court des Aydes, pour la recherche du sel.

*Au Roy, Et sont lesdicts Commissaires d'aduis soubz le bon plaisir de sa Maiesté qu'il ne doibt estre procedé à l'execution desdites lettres.*

*Après que sa Maiesté aura esté plus amplement informée de la commodité ou incommodité de l'execution desdites lettres patentes, elle en ordonnera ce qu'elle congnoistra estre necessaire, Et fera sa Maiesté informer des abbus qui se font par les faulx sanniers pour après y estre pourueu promptement.*

## XVII.

Svpplient d'auantaige qu'il plaise à sa Maiesté maintenir les Marchans de la Prouince de Normandye en la liberté de leur commerce et trafficq, Et que l'Arrest donné en iugement contradictoire, auec toute congnoissance de cause par l'aduis de son Conseil, et de ses Officiers ès Courtz de Parlement et des Aydes à Paris le saiziesme de May dernier soit entierement maintenu et gardé, Par lequel sadite Majesté a declaré iamais n'auoir entendu que les Marchans de Rouen, de Dieppe, et autres de la dite Prouince soyent recherchez pour le transport du sel hors ce Royaume, ny des ventes dependantes du trafficq ordinaire, comme ledict Arrest amplement le contient, Contre la teneur duquel ilz sont maintenant molestez, Et faire cesser les poursuittes, et suyvant la teneur dudict Arrest permettre aux Marchans et Mariniers de ladite Prouince, continuer ledict commerce de sel et en vser en leurs nauigations, comme ilz ont cy deuant faict et accoustumé.

## AV ROY.

*Sadite Maiesté n'a iamais entendu retrancher la liberté*

*permise par les Ordonnances pour le faict du commerce, Mais bien faire cesser les abbuz qui se commettent soubz le pretexte de ladite liberté.*

## XIII.

Plvsievrs plaintes ont esté renduës de ce grand et dommageable impost mis sur les traittes foraines et domaniales, dont ilz requierent de rechef incessament la renocation et cassation des commis et iuges, Lesquelz, les adiudicataires les ayans mis à leur poste, exigent beaucoup sur le peuple prenans pour chacun congé dix solz, Condamnent les habitans de ceste Prouince à payer comme s'ilz estoyent estrangers, Voullant faire prendre congé pour transporter vng tonneau de vin, vne cuue de voyde, ou vng ballot de toille, voire iusques à vne charge de bled d'vne ville en autre, Encores qu'elle soit dedans la Prouince et qu'elle se porte par terre, chose grandement preiudiciable audict pays, Et qui ne prouient que de ce que les Iuges qui sont establiz pour la dite traite peuuent auoir part auec lesdicts adiudicataires, et par ce moyen seroyent iuges et parties, Et qu'il plaise à sa Majesté renuoyer les appellations qui interuiendront aux Iuges ordinaires du pays.

*Se retireront par deuers le Roy, à ce qu'il luy plaise faire renuoy aux Iuges ordinaires du pays, de la cognoissance des exactions indeuës qui s'y font, Ensemble des appellations ià interiettées et euocquations dependantes et concernantes cest affaire.*

*Les Iuges establiz sur le faict desdites traites congnoistront d'icelles traites, Mais pour le faict des procès qui interuiendront pour les exactions que les Marchans pretendront leur estre faites par les Officiers desdites traites, Le Roy entend que les Iuges ordinaires des lieux en informent, et que le Parlement de Rouen en donne les Iugemens.*

## XIX.

Il y a encore grand abbus qui se commect au droict du sceau des draps par ce que les fermiers ou autres, ayans le droict d'icelluy prennent huict solz pour pillée qui seroit quatre solz pour drap de quinze aulnes de longueur, Et neant-moins que lesdicts draps ayent esté seellés en blanc estans mis en tainture, font encores payer cinq solz pour chacune piece, qui reuiendroit à neuf solz pour chacune piece, ioinct que estans portez en autres lieux, Lesdicts fermiers ou autres font encores payer quatre solz pour piece, qui est vne grande surcharge, Tellement que chacune piece reuient quelque foys à trente ou quarante solz tournoys, qui est le proffit que les pauures drappiers peuuent faire sur leurs draps, A quoy il plaira à sa Majesté pourueoir, Autrement ledict Estat et commerce demeurera discontinué au préiudice du public.

*Se retireront par deuers le Roy, à ce qu'il plaise à sa Maiesté faire renuoy aux Iuges ordinaires du pays, de la congnoissance des exactions comme il est dit sur le precedent article.*

*Le Roy entend que ses Edicts et Ordonnances sur-ce soyent gardez et qu'il ne soit faict autre leuée que ce qui est porté par iceulx.*

## XX.

Svpplient pareillement sa Majesté, qu'il luy plaise faire cesser plusieurs poursuittes que font aucuns fermiers de la dace et abreuiation des procés aux requestes à Paris, allencontre de ceux qui auront plaidé durant le laps du dit Edict, pour leur faire payer ladite dace, et les tiennent soubz ce pretexte en procés à grandz fraiz et despenses, A quoy il plaira à sa Majesté auoir esgard, attendu le long temps et troubles qui sont suruenuz, ayans perdu leurs

quittances et acquictz, ioinct que nul Aduocat ne pouuoit plaider qu'il ne fut apparu du payement de ladite dace.

*Au Roy, Et ce pendant sont d'aduis lesdicts Commissaires que sa Maiesté soubz son bon plaisir doibt reuocquer lesdites Commissions si aucunes y en a, et imposer sillence aux poursuyuans, suyuant les lettres patentes expediées en l'année mil cinq cens soixante neuf.*

*Le Roy veult entendre quelles Commissions ce sont, et ce pendant sur-ceoit l'execution d'icelles, et où il y auroit esté faict abbuz, qu'il en soit informé, et faict Iustice.*

## XXI.

Qv'il plaise à sa Majesté entretenir et conseruer la Iustice dudit pays en son integrité suyuant la Chartre Normande, A ce que nul habitant dudit pays de quelque qualité qu'il soit, ne puisse estre distraict de la Iurisdiction pour quelque cause que ce soit, Et que l'Ordonnance pour le faict des Commitimus soit gardée, Sans que les habitans dudict pays puissent estre euocquez aux requestes à Paris.

## AV ROY.

*Le Roy entend la dite Iustice estre maintenuë en son integrité suyuant la dite Chartre Normande, Et pour le regard des Committimus, sa Majesté entend qu'il n'en soit aucunement abuzé.*

## XXII.

Que toutes euoccations qui cy deuant ont esté ottroyées à tous propos et pour toutes causes indifferemment quelzconques n'ayent lieu, Ains renuoyez aux iuges des lieux dudit pays, ausquelz la cognoissance en appartient, Et neant-moins si pour satis-faire à l'Edict de pacification, il est besoing en octroyer, Supplient très-humblement sa

Universitas BIBLIOTHECA

Majesté ordonner qu'elles n'auront lieu, si elles ne sont obtenuës auant que d'auoir contesté, et auant qu'ilz en puissent obtenir lesdites euoccations, ilz feront preuue comme ilz sont de la Religion, ou Catholiques vniz.

AV ROY.

*Sa Majesté n'octroyera aucunes euoccations qu'auec grande congnoissance de cause, et conformement à ses Ordonnances et Edictz.*

XXIII.

Qv'il plaise pareillement à sa Majesté ordonner que les taxes jà faites sur les Officiers des boys, pour l'attribution du chauffage n'auront lieu, Attendu que la pluspart n'ayans moyen d'y fournir auroyent recours ausdites forests, Lesquelles au preiudice de sa Majesté demeureront ruynez et pillées, auec une grande incommodité pour l'aduenir ausdicts habitans.

AV ROY.

*Le Roy y a n'agueres pourueu par lettres patentes pour-ce expediées.*

XXIIII.

Qv'il plaise à sa Majesté ordonner que durant la seance des iours ordinaires de chacun Bailliage, aucune cause ne sera vuidée qui ne soit du ressort d'icelle et par ordre de roolle, qui à ceste fin sera dressé, excepté pour les Princes et Pairs de France.

XXV.

Et que durant la seance desdicts iours ordinaires aucun roolle extra-ordinaire ne sera faict, Mais seront toutes causes

de chacun Bailliage mises en vng seul rolle, sans en appeller aucun par placet, excepté les dessusdictz, Et que tous Arrestz donnez au contraire seront nulz et de nul effect.

*Au Roy, Et neant-moins lesdicts Commissaires sont d'aduis soubz le bon plaisir de sa Maiesté, que lesdicts deputez des Estats se doibuent contenter de l'obseruation des Ordonnances faites par les Estats d'Orleans article quarante deux, Et de Bloys article cent vingt-quatre, Ainsi qu'il a esté respondu par sa Maiesté sur semblable demande, sur le Cahier de l'annee passée.*

*Lesdites Ordonnances concernans le contenu èsdicts deux articles, seront gardées.*

## XXVI.

Enioignant ausdicts iuges faire taxe moderée pour leurs rapportz, et permis payer en toutes especes de monnoye, comme ilz se prennent ès receptes generalles.

*Lesdicts Commissaires sont d'aduis que les rapportz se doybuent payer en toutes especes de monnoye, ayant cours ès receptes generalles.*

*Sadite Maiesté trouue bonne la responce desdicts Sieurs Commissaires sur cest article.*

## XXVII.

Plvsievrs laboureurs gens mecaniques et autres riches et opulenz tenans et possedans tout, ou la plus grande partie des terres et heritages de plusieurs paroisses dudict pays, Ont puis quelque temps en ça par argent ou autrement obtenu des Estats de l'vniuersité de Caen, Archers des gardes de sa Majesté, du Preuost de l'hostel, des toilles, de la venerie ou autres semblables, pour eulx exempter et descharger de grosses sommes de deniers, A quoy ilz estoyent et pouuoyent estre imposez aux tailles, en plusieurs villes et

parroisses de ladite Prouince de Normandye, qui par ces moyens retourne à la foulle et oppression des autres pauures subjectz desdites villes et parroisses qui n'ont aucuns biens, Si supplient sa Majesté qu'il luy plaise reuocquer tous et chacuns lesdicts priuileges et affranchissemens, s'ilz ne font seruice actuel, Ou bien qu'il plaise à sadite Maiesté faire descharger sesdictz pauures subiectz de telles et pareilles sommes que porteroyent lesdictz Archers et affranchiz, Attendu qu'ilz menacent ordinairement les autres pauures subiectz, de les faire ruiner et manger de la Gendarmerie.

*Au Roy, Et neant-moins lesdicts Commissaires sont d'aduis soubz le bon plaisir de sa Maiesté, que ceux qui ne sont actuellement seruans ne doibuent iouyr de telles exemptions.*

*Sa Majesté accorde suyuant l'aduis desdicts Commissaires, que ceulx qui ne sont actuellement seruans, ne iouyront desdites exemptions, et seruans pourueu qu'ilz ne payent plus de cent solz tournoys de taille seront exemptz, declarant d'auantaige sadite Majesté que si au preiudice des Ordonnances de la Gendarmerie, aucuns qui ne feussent de la qualité requise se trouuassent employez, Sadite Majesté veult que sesdites Ordonnances soyent obseruées, et que les non Nobles soyent taillables et comprins desapresent ès roolles des tailles, au soullagement des pauures.*

## XXVIII.

Combien que chacune paroisse dudit pays ayt esté contrainte d'achepter la vingtiesme partie de la taille, et des creuës à l'equipollent, pour en iouyr durant la vie d'vn homme mourant et viuant, Ce neant-moins les Recepueurs des tailles ne laissent à leur faire payer les assiettes, tant du principal de ladite taille que creuës, sans en faire aucune

diminution, Si supplient sa Maiesté qu'il luy plaise ordonner que lesdits Recepueurs des tailles les payeront et rendront les deniers de ladite vingtiesme partie qu'ilz ont acheptée comme dit est, Et que pour l'aduenir lesdites parroisses iouyront durant la vie de l'homme viuant et mourant de ladite vingtiesme partie de la taille, et leur sera desduit par lesdits Recepueurs, suyuant l'achapt qu'ilz en ont faict.

*Après auoir ouy les Tresoriers generaulx de Rouen et Caen, qui ont dit telle faulte estre aduenuë par la negligence de ceux qui n'ont point nommé personne pour homme viuant et mourant, suyuant le voulloir du Roy, Se retireront les supplians par deuers lesdictz Tresoriers generaulx pour leur estre pourueu sur cest article.*

*Il y est pourueu par la responce desdictz Commissaires, laquelle sa Maiesté trouue bonne, et mande ausdicts Tresoriers generaulx recepuoir lesdicts hommes viuans et mourans qui leur seront presentez, et les faire satis-faire.*

## XXIX.

Et pour aultant qu'il y a audict pays plusieurs rentes constituées sur le Domaine de sa Majesté, Lesquelles les recepueurs d'icelles ne veullent payer aux acquereurs sans grands fraiz et despences, et long temps après les termes escheuz, comme d'un an ou deulx s'aydans par ce moyen des deniers, Il plaise à sa Majesté ordonner et limiter vng temps certain, Lequel expiré pourront lesdicts acquereurs contraindre lesdicts Recepueurs par toutes veoyes deuës et raisonnables comme pour les propres deniers du Roy, Nonobstant oppositions ou appellations quels-conques.

*Au Roy, Et ce pendant sont les Commissaires d'aduis, que six sepmaines après le terme expiré, les supplians se pourueoyent par devers les Tresoriers generaulx pour leur estre sur-ce pourueu d'executoire allencontre desdits Recepueurs.*

*Sadite Maiesté trouue bon la responce desdits Commis-*

*saires, et est enioinct ausdicts Tresoriers generaulx d'y satisfaire, sur peyne de s'en prendre à eulx, et d'en respondre en leur propre et priué nom.*

## XXX.

Se complaignent grandement lesdits Estats de ce que depuis la derniere conuention, contre la promesse faite par sa Maiesté, et lettres patentes sur-ce ensuyuies, il a esté faict leuée de plusieurs deniers extra-ordinaires audict pays, outre ce qui auoit esté accordé en ladite conuention, tant pour le demy parisis sur le sel, payement et entretenement des troys compagnies de Messieurs les troys Gouuerneurs, leuée de pionniers, et cheuaulx d'artillerie, creuë de huict cens mil liures, que solde de cinquante mil hommes de pied, qui reuiennent à plus que le principal de la taille, Si supplient très-humblement sa Majesté qu'il luy plaise d'ores-nauant faire cesser lesdites leuées extra-ordinaires, Après la seance desdicts Estats, Et où il suruiendroit quelques vrgens affaires, faire assembler lesdicts deputez de la precedente Conuention, A tout le moins ceulx qui auront porté le Cahier qui ont puissance avec le Procureur Sindic, de gerer et negotier les affaires qui suruiennent entre deux Estats, le tout suyuant les priuileges dudict pays.

### AV ROY.

*Lesdites lettres patentes cy deuant sur-ce expediées seront suyuies, et ne sera aucune chose à present innoué à icelles, si ce n'est en cas d'urgente necessité.*

## XXXI.

Svpplient très-humblement sa Majesté, comme sur la remonstrance des deputez des troys Estats cy deuant assemblez, tant en la ville d'Orleans que Bloys, il luy ayt pleu

ordonner pour le regard des vniuersitez de ce Royaume, Que lettres de Commission seroyent expediées et adressées à notables personnages que sa Majesté deputeroit, pour dans six moys visiter lesdites vniuersitez, et vacquer à la reformation, reiglement et restablissement d'icelle, suyuant quoy l'vniuersité de Caen estant en ceste Prouince de Normandye, pour vacquer à ladite reformation, La Court de Parlement de cestedite Prouince auroit nommé et deputé Messieurs Maistres Pierre le Iumel Sieur de Lisores, Conseiller de vostre Majesté, et President en ladite Court de Parlement, Et Iacques Auzeray, sieur de Coruaudon, Conseiller en icelle, Lesquelz puis vng moys en ça, se seroyent transportez en la dite Vniuersité de Caen, visité icelle, et trouué entre autres choses y auoir peu d'exercice et discipline, Tant pour n'estre fournie de nombre suffisant de Doctes Regens et professeurs en sciences et langues, Mesmes que le petit nombre qu'il y en a de present ne sont aucunement encouragez ny excitez de faire debuoir, pour n'auoir aucuns moyens ne gaiges de s'entretenir, Pour à quoy remedier, Supplient très-humblement sadite Majesté voulloir estendre sa main liberalle, et donner quelque fondz et rentes, pour gaiger des lecteurs qui seront par cy après mis en ladite Vniuersité, veu qu'elle est vne des plus antiennes de ce Royaume, et complette de toutes les cinq facultez, Ce qui n'est en aucune de cedict Royaume qu'en icelle, En faire expedier plus ample Commission ausdicts Sieurs Commissaires qui ont acheminé ledict affaire, Et à vng tiers qu'il y vous plaira adioindre et adiouster, Et aux deux pour l'absence du troysiesme, pour ordonner et pourueoir sur toutes les particularitez qui se pourront offrir pour ladite reformation, restablissement, et augmentation d'icelle Vniuersité, Et par especial leur donner pouuoir et auctorité de supplier et exhorter les Princes, Prelatz, Seigneurs, Gentilz-hommes,

et autres notables personnes, possedans grans biens en cestedite Prouince, de faire quelque fondation de reuenu annuel, et perpetuel, ou temporel, ou bien par vne seulle liberallité ou aulmone à ladite Vniuersité pour l'effect dessusdict seullement, Et stippuller ou procureur en personne, ou par autres qu'ilz pourront commettre au nom de ladite vniuersité, tout ce qu'ilz trouueront et verront estre de bien et augmentation d'icelle, Sans pouuoir toutes-foys entrer en cottisation ny taxe contre le voulloir, gré et volonté des personnes, Et les permettre desamparer la Court pour l'execution de leurdite Commission, et de toutes les donations, aulmones, ou dispositions, passer ou faire passer accordz, contractz, ou contrauentions, selon qu'il sera necessaire pour la validité et fermeté de tous les actes.

## AV ROY.

*Sadite Majesté sera tousiours bien contente d'vser de quelque gratiffication et liberalité enuers ladite Uniuersité s'en presentant occasion, et luy en ouurant le moyen, et est aussi libre et permis à chacun, de luy donner, leguer, et aulmosner liberallement ce que bon luy semblera, Et ce pendant le Roy leur permect de pouuoir leuer iusques à mil escus par an, soit sur le sel ou autre meilleur moyen que lesdicts Estats pourront aduiser.*

## XXXII.

Comme dès l'an mil cinq cens quarante troys le Roy à la supplication desdicts Estats, ayt supprimé vne Chambre des Comptes par luy erigée en ceste ville de Rouen, Et les Officiers d'icelle pour beaucoup de raisons et considerations amplement desduites audict Edict de suppression, Le tout moyennant le remboursement faict par iceulx, montant deux cens tant de mil liures, qui furent payées par

l'Eglise, Noblesse, habitans des villes closes, et plat pays, chacun par quart et esgalle portion, Ce neant-moins sans auoir esgard audit remboursement, le restablissement de ladite Chambre a esté de nouveau faict, sans auoir ouy lesdicts Estats qui ont le principal interest, Tant pour la multiplication d'Officiers qui reuient tousiours à la foulle du peuple, que pour les grandz gaiges à eulx attribuez qui espuiseroyent en fin le fondz de ses finances, de sorte que sadite Majesté n'auroit moyen de soullager ce peuple comme elle le desireroit bien, Si supplient très-humblement sadite Majesté, qu'il luy plaise reuocquer ledict Edict d'erection d'icelle Chambre, A tout le moins surceoir l'establissement iusques à ce qu'ilz ayent plus amplement faict leurs remonstrances à sadite Majesté.

AV ROY.

*Ladite Chambre a esté restablie, et de nouueau crée pour bonnes considerations, principallement pour la commodité des habitans dudict pays, et pour le bien du seruice de sa Majesté.*

XXXIII.

Et où cas que sadite Majesté voudroit qu'elle eust lieu, il luy plaise ordonner qu'ilz n'auront congnoissance de l'audition des comptes des Estappes, remboursement d'Officiers et autres fraiz communs dudict pays non plus qu'en a eu cy deuant congnoissance la Chambre des Comptes à Paris.

AV ROY.

*Sadite Majesté n'a entendu attribuer à ladite Chambre des Comptes de Rouen, la congnoissance, audition, et examen, d'autres comptes des comptables de Normandye, que de ceulx qui soulloyent estre renduz en la Chambre*

*des Comptes à Paris. Bien ordonne sa Majesté que ceulx qui compteront desdites estappes, remboursement d'Officiers et fraiz communs dudit pays, soyent tenuz apporter troys moys après la redition de leurs comptes, le double d'iceulx, ensemble les acquictz en ladite Chambre, pour y auoir recours quand besoing sera, Et est mandé au Procureur general du Roy en ladite Chambre, d'y tenir la main, et les y faire contraindre.*

XXXIIII.

Povr les abbus qui se peuuent commettre par les Greffiers des parroisses, et la grande charge qui leur en reuient pour les six deniers pour liure qu'ilz prennent, Mesmes les Greffiers des presentations, Est sadite Majesté suppliée accorder dès-apresent la suppression d'iceulx Estats, en les remboursant de la finance qu'ilz monstreront auoir payée sans fraulde ne deguisement, et entrée aux coffres du Roy, Assauoir lesdicts Greffiers des paroisses, par chacune parroisse qui le voudront faire, Et les Greffiers des presentations, par le corps des troys Estats dudit pays.

AV ROY.

*Le Roy a faict pour bonne causes l'erection desdites Offices, et a esté encores mis en deliberation cest article en son Conseil, où les choses bien pezéez et meurement considerées, Il se trouue que lesdits Greffiers sont très-necessaires et utilles pour le bien du publicq, Toutes-foys si lesdicts Estats ont quelques autres raisons à remonstrer sur ce, Sa Majesté les entendra volontiers, et y aura esgard comme il sera raisonnable.*

XXXV.

Comme pareillement les deleguez du Bailliage d'Allençon,

requierent la re-vnion du siege de l'ellection de nouueau erigé à Chasteauneuf, et le remettre en l'antien siege de Verneuil, Mesmes la suppresion du Preuost et Visbailly dudit Chasteauneuf, y ayant esté pourueu par surprinse pour les gaiges duquel se leuent grandz deniers sur le peuple, en le remboursant comme dessus, par tout ledit Bailliage d'Allençon.

AV ROY.

*Accordé.*

XXXVI.

Et d'autant que le reiglement que l'on dict auoir (esté) donné sur la requeste cy deuant presentée par ceux de Monstierviller, touchant les affranchiz du Haure, n'a peu estre recouuert, persistent lesdicts deleguez, à ce qui est contenu au vingtiesme article de l'année derniere, Affin que l'assiette que portoyent lesdicts affranchiz ne soit rechargée sur les autres contributifz, Mais precomptée sur les deniers du Roy comme il estoit accoustumé, Neant-moins l'Arrest et Ordonnance au contraire de la Chambre des Comptes à Paris, qu'il plaira à sa Majesté reuocquer pour ce regard.

*En baillant par declaration par les supplians, les noms et surnoms des habitans du Haure affranchiz, encores viuans et faisant leur continuelle demeure en ladite ville du Haure, Sera donné aduis au Roy, suyuant la responce faite par sa Maiesté, sur le vingtiesme article du Cahier de leurs dolleances de l'année derniere.*

*Satis-faisant à ce qui est porté par la responce desdits Sieurs Commissaires, Sa Maiesté pouruoira au contenu en cest article, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.*

XXXVII.

Et d'aultant que pour la rediffication du pont, halles, cohuë, et Moulins au Pont de l'Arche, l'on a ceste année

cottizé partie du Bailliage de Gisors, Eureux, et aucunes autres ellections dudit pays, A quoy ilz n'auroyent iamais contribué, Supplient très-humblement sa Majesté, qu'il luy plaise les exempter de ladite cottisation, d'autant que ceulx qui perçoyuent le droict du passage doybuent estre subjectz à la dite rediffication, ioinct que les habitans dudict Pont de l'Arche leuent sur chacun minot de sel cinq solz, qui debueroyent plustost tourner à la dite redification, que de cottiser les autres ellections qui n'y ont iamais contribué.

AV ROY.

*Sera escript aux Tresoriers generaulx de France à Rouen, de donner sur-ce leur aduis pour icelluy veu, y pourueoir selon qu'il sera raisonnable.*

XXXVIII.

Affin que la Iustice soit egallement administrée en chacun Bailliage, Supplient sa Majesté ordonner que le siege presidial trans-feré du Bailliage de Constentin à celluy de Caen, soit restably et remis à Constances ville capitalle dudit Constentin, Affin que ceulx dudit pays voysins de la Bretaigne et eslongnez dudit Caen, ne soyent travaillez pour la distance des lieux et fraiz qu'il conuiendroit faire, Offrans les habitans dudict Bailliage de Constentin, payer par augmentation sur le gros de la taille, les gaiges des Officiers dudict siege, selon la quantité et nombre d'iceulx, En faisant cesser l'impost du pied fourché qui vient à la ruine et oppression du peuple pour les exactions qui se commettent à la leuée dudit impost, Duquel ceulx qui ont esté commis à la leuée d'iceluy seront contrainctz et par corps à rendre compte du passé.

*Au Roy, Et neant-moins sont d'aduis lesdicts Commissaires que les Conseillers et Officiers presidiaulx soyent remis à Constances, Et*

*que les gaiges d'iceulx (au lieu qu'ils se leuent sur le pied fourché) soyent leuez au sold la liure sur le principal de la taille, de ce que chacune Viconté porte dudict principal, Et que pour ce-faire soit adressé Commission aux Tresoriers generaulx de France.*

*Accordé, suyuant l'aduis desdicts Commissaires, Mais que la leuée des deniers desdicts gaiges se leuera sur le pied fourché, comme il faict à present.*

## XXXIX.

Qv'il plaise à sa Majesté donner ordre à la reparation des pontz, Chaussées, et passaiges dudit pays, pour les inconueniens qui en aduiennent chacun iour, suyuant plusieurs Ordonnances cy deuant faites, Et enioinct aux Tresoriers generaulx de France pourueoir à ceulx qui dependent du Domaine de sa Majesté, Et les autres sur les deniers qui se payent pour les coustumes des villes.

*Au Roy, Et neant-moins les dicts Commissaires sont d'aduis, Attendu la necessité de la reparation des dictz Pontz et passages, et l'inconuenient qui arriue chacun iour, que iceulx Pontz et passages soyent reparez.*

*Sera escript ausdicts Tresoriers generaulx de France y pourueoir, selon qu'ilz congnoistront en estre besoing, et qu'ilz y facent besongner par années, et qu'ilz contraignent les particulliers qui y ont interest, et commodité de reparer à l'endroict de soy.*

## XL.

Ovtre que le plaisir de sa Majesté, soit faire mettre toutes les coustumes egalles en chascunne ville et bourgade de ceste Prouince, et que deuant l'huys des Preuostz et Coustumiers, soyent mis et affichez Tableaux, mesmes aux auditoires et Chambres de villes, Ausquelz sera contenu ce qu'ilz debueront prendre, Et que ceulx ayant achapté marchandises, et payé la coustume au lieu de l'achapt, soient exemptz

d'autres coustumes iusques à leurs maisons, Mesmes que les seigneurs et Gentilz-hommes qui ont droict de Coustume, facent mettre en lieu visible Tableaux, et faire resider personnes pour recueillir leur droict, sans que lesdicts Marchans soyent tenuz les aller rechercher oultre les chemins et trauerses, et à faulte de ce faire priuez de leur droict.

*Au Roy, Et neant-moins lesdicts Commissaires sont d'aduis que suyuant les Ordonnances et Arrestz, Tableaux doybuent estre affichez contenans les deniers qui doibuent estre payez, sur peyne de priuation de leur droict, pour euiter les exactions qui se commettent.*

*Lesdicts Tableaux seront mis et affichez suyuant l'aduis desdicts Commissaires, pour estre suyuiz.*

## XLI.

Svpplient en outre lesdicts deleguez, qu'il plaise à sa Majesté ordonner que les rentes constituez sur les Receptes generalles, soyent payées aux assignez sur les receptes des tailles de chacune Viconté, pour esuiter aux fraiz, Et que apportant les quittances par lesdicts Recepueurs particulliers, des personnes à qui sont deubz lesdites rentes, soyent prinses par lesdicts Recepueurs generaulx comme deniers comptans.

## AV ROY.

*Lesdites rentes seront payées par les Recepueurs des receptes, sur lesquelles elles sont constituées.*

## XLII.

Et d'autant que par lettres patentes, Il a pleu à sa Majesté ordonner que le tiers et demy parisis leué sur le sel eualluez à sept mil escuz par an, seroit employé à partie du remboursement d'aucuns Officiers supernumeraires, et non necessaires audit pays, Dient lesdicts deleguez qu'ilz ont

accordé entre eulx, departir lesdicts sept mil escus par les sept Bailliages dudict pays esgallement, Et supplient très-humblement sa Majesté estre employées comme il s'ensuyt C'est-assauoir le Bailliage de Rouen, à partie du remboursement des Offices de Presidens aux ellections dudit Rouen, Pont de l'Arche, Pontaudemer, et Pont-leuesque, Et le surplus de ce qui s'en defauldra, soit leué sur tout le dict Bailliage au marc la liure, le Bailliage de Caux de semblable aduis, le Bailliage de Caen à la veufue et heritiers de deffunct Françoys Fleury, en son viuant Esleu à Fallaize, supprimé en l'an mil cinq cens soixante cinq, et le surplus au remboursement de deniers de Maufex Sergent priseur et vendeur à Bayeulx, Et où lesdits mil escus ne pourroyent satis-faire au remboursement desdicts Fleury et Maufex, Accordent ceulx dudit Bailliage, qu'il soit leué au marc la liure sur eux comme dict est, le Bailliage de Constantin au remboursement des Greffiers des paroisses, et ce qui s'en defaudra sur ledict Bailliage, le Bailliage d'Eureux au remboursement de Maistre ..... Filleul, Esleu supprimé à Lysieux, Et ce qui s'en defaudra soit leué sur ledit Bailliage, le Bailliage de Gisors au remboursement du President en ladite ellection, et ce qui s'en defauldra sur ladite ellection, A la charge que si les autres Ellections dudict Bailliage veullent rembourser leurs Presidens, Ceulx dudict Gisors y contribueront au marc la liure, Et le Bailliage d'Allençon supplie lesdicts mil escus estre distribuez esgallement au marc la liure par lesdites ellections, et employés comme il ensuyt, Assauoir le delegué de la viconté d'Allençon, partie du remboursement du Controolleur alternatif du magazin à sel dudict lieu, Le delegué d'Argentan à Maistre Francoys Du four cy deuant Esleu supprimé, Le delegué de Damp-front au Controolleur des tailles dudict lieu, Celluy du Perche aux Greffiers des

Paroisses, Et le delegué de Verneuil à partie du remboursement des Greffiers des paroisses, et ce qui se defaudra desdicts mil escus, pour le remboursement de tous les dessusdicts, Accordent qu'il soit assis et leué au marc la liure sur chacune desdites ellections, Dont lesdicts deleguez supplient très-humblement sa Majesté leur en faire expedier les lettres et prouisions à ce requises et necessaires.

## AV ROY.

*Accordé, sans y comprendre les Greffiers des paroisses, et selon l'estat qui en sera dressé et enuoyé au Conseil privé du Roy, premier que faire lesdicts remboursements.*

Et pour conclusion, en faisant et donnant responce par les gens des troys Estats, à la demande que vous Monseigneur, et vous Messieurs les Commissaires leur auez faite de la part du Roy, Tant pour le principal de la taille, taillon, et creuës, pour l'année prochainne qui finira mil cinq cens quatre vingtz vng, Que autres deniers à plain declarés ès lettres patentes de sa Majesté, Remonstrent iceulx deleguez, Et supplient très-humblement icelle Majesté, Considerer la misere et extresme pauureté, en quoy le pauure peuple de Normandye est constitué pour les grandes sommes de deniers à luy insuportables, Esquelles il a esté cy deuant taillé, Auoir esgard aux grandes et excessiues sommes de deniers leuez ceste presente année, et depuys la derniere Conuention desdicts Estats, oultre ce qui auoit esté demandé par sa Majesté, Considerer aussi les grandes pertes, miseres, et calamitez qu'ilz ont souffertes, A cause du passage, et rauage desdicts gens de guerre et charté de bledz, principallement en la basse Normandye, Ce neant-moins mettans en consideration les affaires de sa Majesté, Esperans qu'à l'aduenir il aura pitié de son pauure peuple, et les deschargera

d'vn si grand faix, luy accordent pour ceste année presente les parties qui ensuyuent.

C'EST-ASSAVOIR.

Povr le corps principal de la taille, la somme de
Deux cens soixante-dix mil escus.

XLIII.

Svpplians très-humblement sa Majesté de n'employer, ny user d'oresnavant en ce pays, de ce mot de Parisis.

*Le Roy pour la necessité de ses affaires, et mesmes pour la consequence que ce seroit pour les autres Prouinces de ce Royaume, Ne peult descharger les habitans dudit pays de Normandye, du payement du parisis pour ceste presente année, Et neant-moins voulant en tout ce qui luy est possible gratifier ceulx du dict pays, Et veu les plaintes continuelles qui lui sont faites, de la foulle et oppression qu'ilz reçoyuent à cause du grand nombre superflu d'Officiers de nouueau erigez en icelluy pays, Desquelz lesdicts Estats demandent suppression par le present Cahier, Sadite Maiesté accorde que sur tout ce que sa Maiesté a ordonné estre leué en l'année prochaine, soit pris quarante mil escus, Assauoir pour la generallité de Rouen, les deux tiers, et pour celle de Caen l'autre tiers, Pour estre lesdicts quarante mil escus employez en ladite année prochaine et à mesure qu'ilz se recepueront, au remboursement desdicts Officiers selon l'estat qui en sera dressé en son Conseil, Laquelle somme sera mise ès mains du Tresorier des Estatz dudict pays, pour conuertir et employer à cest effect et non ailleurs dont il sera tenu rendre compte, par deuant telz Commissaires que sa Maiesté deputera pour cest effect audit pays, present et*

*appelé le Procureur Sindicq desdicts Estats, Et pour effectuer ceste bonne et sainte intention de sadite Maiesté, Sera mandé aux Tresoriers generaulx de France audit pays, de verifier en presence dudit Procureur des Estats, quelle finance lesdicts Officiers supprimez auront payé pour la composition de leursdites Offices et estre entrée sans fraulde ne deguisement aux coffres de sa Maiesté et à qu'ilz l'auront payée, dont il seront tenuz se purger par serment, sans preiudice audict Procureur des Estats de pouuoir encores après informer de ladite finance payée. Et où ilz se seroyent pariurez, seront leurs deniers confisquez au profit de sadite Majesté, et employez à la descharge du peuple, dont de tout lesdicts Tresoriers generaulx dresseront vng estat, que ledict Procureur et Sindicq desdits Estats apportera dans troys moys au plus tard, au Conseil de sadite Maiesté, Affin de luy estre expedié l'estat pour ledict remboursement, et les lettres de prouisions à ce requises et necessaires, selon et ainsi qu'il sera aduisé par sadite Maiesté.*

## XLIIII.

Povr les reparations et fortifications des villes et Chasteaulx dudict pays, A la charge que le Tresorier desdites reparations sera tenu verifier son estat de recepte et despence en l'assemblée desdicts Estats, comme il a esté ordonné par la responce du Cahier dernier, la somme de

Quatre mil soixante vnze escus vn tiers.

## XLV.

Povr les gaiges des Vibaillifz à la charge de faire leur debuoir, et comparer aux Estats suyuant les Ordonnances,

Cinq mil deux cens soixante saize escus deux sols tournois.

## XLVI.

Povr les gaiges du Preuost du conté de Perche qui se leuent sur les contribuables dudit Conté seullement.

Cinq cens quatre-vingtz treize escus vn tiers.

## XLVII.

Povr le payement des Postes,

Mil escus sol.

## XLVIII.

Povr les gaiges des Officiers à cause du principal de ladite taille,

Dix mil quatre cens soixante-dix escus, seize solz huict deniers.

## XLIX.

Povr autres gaiges du Preuost de Chasteau-neuf en Themeraiz, qui se leuent sur les contribuables de ladite ellection, Attendu la non comparence, requerent lesdicts gaiges estre arrestez, et neant-moins sans preiudice de la suppression requise, cy,

Troys cens soixante-six escus deux tiers.

## L.

Povr les gaiges des Officiers de ladite ellection qui se leuent sur icelle seullement, et sans preiudice de ladite suppression requise, cy,

Trois cens cinquante huict escus vn tiers.

*Lesdicts gaiges seront leuez, Et neant-moins ne sera le Lieutenant du Vibailly d'Allençon qui sera estably audict Chasteau-neuf, auec six Archers comprins le Greffier payé, sinon en faisant le seruice qu'il doibt en son estat,*

*dont il sera tenu faire apparoir par les procés verbaulx de ses cheuauchées, comme il est accoustumé.*

## LI.

Qvant pour le faict de la part et portion des creuës de deux cens et cent mil escus, lesdicts deleguez suppliẽt très-humblement sadite Majesté, les en voulloir descharger pour raison de leur extresme pauureté.

*Il n'est encores possible au Roy de descharger lesdicts Estats desdites creuës comme il en a la volonté, Mais lesdicts Estats se peuuent asseurer qu'à present que Dieu nous a donné la paix, Sadite Majesté estant deschargée par ce moyen d'infinies grandes despences que la guerre apporte, elle les soullagera de tout ce qu'elle pourra.*

## LII.

Povr les taxations des Commissaires deputez pour tenir la conuention desdicts Estats, à raison de cinq Commissaires et leur Greffier, Suyuant le reiglement et Ordonnance ès Cahiers precedens, Supplient très-humblement sa Majesté pourueoir à la reduction du nombre desdicts Commissaires, et y donner bon reiglement, cy vnze cens escus.

*Les Commissaires qui ont assisté et vacqué à la tenuë desdits Estats seront payez pour ceste année, et ne veult sa Majesté que d'oresnauant il y en soit employé que six qui ayent taxations, Assauoir les sieurs de Carrouges, premier President, President Tibermenil, Procureur general, et vng Tresorier de France à Rouen, et vng de Caen, par an, Et que si en ladite Commission y a autres Commissaires, qu'ilz ne seront payez de leurs assistance et vacquations, Mais y seront employez par honneur, et pour le deu de leurs charges et Offices.*

LIII.

Povr les taxations des deleguez desdicts Estats, et fraiz de la conuention,

Neuf cens quarante six escus.

LIIII.

Povr les fraiz communs dudit pays, Supplient sa Majesté ordonner que le compte en sera cy après rendu en plaine assemblée des Estats par deuant les deputez, sans y appeler autres personnes.

Traize cens trente-trois escus vn tiers.

*Le compte desdicts fraiz sera rendu en la presence d'iceux, selon et ainsi qu'il a esté cy deuant ordonné et est accoustumé, à la charge comme dict est de porter les doubles en ladite Chambre des comptes, pour y auoir recours quand besoing sera.*

LV.

Povr la solde et entretenement de l'augmentation des Soldatz du Chasteau de Caen.

Dix-huict cens quatre-vingtz escus.

LVI.

Povr les gaiges et pentions de Messieurs les troys Gouuerneurs et leurs Lieutenans audict Gouuernement, cy,

Six mil quatre cens escus.

LVII.

Povr les six vingtz quatre escus dix solz tournoys, faisans partie du remboursement cy deuant ordonné à Iehan Terrier, lesdictz deleguez dient qu'ilz n'ont de congnois-

sance de ce faict et par tant requerent ladite leuée estre surcize.

*Il y a lettres patentes expediées pour cest effect, qui ont esté verifiées par lesdicts Tresoriers generaulx de France, Suyuant lesquelles ladite leuée sera faite, Enquoy faisant lesdictz Estats seront à l'aduenir quittes et deschargez dudict remboursement.*

## LVIII.

Povr le faict des trente sept escus, seize solz tournoys, trouués de faulte par erreur de calcul et vice d'escripture mentionnez èsdites lettres, Après que le compte desdites munitions aura esté veu suyuant les precedentes Ordonnances, y sera pourueu et cependant surciz la leuée.

*Après que le compte des munitions aura esté veu par les Commissaires, sera pourueu, et cependant la leuée surcise.*

*La responce desdicts Commissaires sur cest article, sera suyuie.*

## LIX.

Povr le faict des quatre cens quarante neuf escus trente sept solz neuf deniers tournoys, pour les gaiges attribuez à l'office de Contrerolleur des tailles à Ponthoise, Dient pareillement qu'ilz n'ont eu congnoissance dudict faict, soustenant par mesme moyen ladite leuée estre differée.

*Il y a aussi lettres patentes veriffiées par lesdicts Tresoriers generaulx pour la leuée et payement des dessusdicts, Auquelles lettres sera satis-faict et lesdicts Estats en ce faisant d'aultant quittes et deschargez.*

## LX.

Povr les troys mil escus pour l'entretenement de cinq cens

hommes de guerre ès villes baillées en appennaige à Monseigneur le Duc d'Anjou, Supplient pareillement sa Majesté en estre deschargez.

*Sa Majesté ne peult encores pour ceste année les descharger de la solde desdicts gens de guerre, Mais en aduisera auec mondict Sieur pour les en faire après descharger, le plustost que faire ce pourra.*

## LXI.

Povr les taxations des Officiers à cause desdites cruës, Supplient comme dessus en estre deschargez.

*Lesdites taxations seront léuées auec lesdites creuës, ainsi qu'il est accoustumé.*

## LXII.

Povr le taillon à la charge d'employer les deniers au payement de la gendarmerie et non ailleurs, et speciallement des troys compaignies des troys Gouuerneurs.
Vingt sept mil cinq cens quatorze escus vng tiers quatre s.

*Lesdicts deniers seront employez à ce à quoy ilz sont destinez.*

## LXIII.

Povr les gaiges des Officiers à cause dudict taillon, comme l'an passé.

Quatorze cens quatre-vingtz escus deux tiers vn sol tournoys.

## LXIIII.

Povr les gaiges deubz au Recepueur general dudict taillon.

Quatre cens seize escus deux tiers.

Svpplians très-humblement sa Majesté soy contenter pour l'année prochainne de tel secours, et que durant le reste de la presente et la prochainne, il ne se fera d'autre leuée de deniers que ceulx qui sont cy dessus contenuz et accordez, Et au surplus voulloir maintenir les habitans dudict pays en leurs antiennes libertez et franchises suyuant la Chartre Normande.

Ainsi signé, GOSSELIN.

Les commissaires tenans la presente conuention, Ayans veu la responce que les deleguez desdicts Estats assistans en icelle, Ont faicte à la proposition et demande à eulx faite de la part du Roy, Par laquelle accordent seullement luy payer pour l'année prochainne mil cinq cens quatre vingtz et vng, La somme de deux cens soixante dix mil escus pour le principal de la taille auec le Taillon et deniers ordinaires accoustumez estre leuez chacun an sur le pays, ainsi que le tout est à plain mentionné au present Cahier. Supplians très-humblement sa Majesté les voulloir descharger du surplus dudict principal, Mesmes des creuës de troyz sols tournoys et dix-huict deniers pour tiers d'escu, ensemble du Parisis, à cause de leur impuissance et extresme pauureté, Après que lesdicts commissaires ont sur-ce faict ausdicts deleguez plusieurs et diuerses remonstrances à ce requises et necessaires pour le seruice de sadite Majesté, Et que sur icelles s'estans rassemblez pour en aduiser, et qu'ilz ont dict ne pouuoir rien changer de leur premiere resolution, Iceulx Commissaires ont ordonné, que pour le regard du Parisis, lesdicts deleguez se retireront par deuers le Roy, dedans le premier iour de Ianuier prochain, pour entendre sur-ce sa volonté et bon plaisir, Iusques auquel temps la leuée d'icelluy sera surcise, et que pour le surplus des deniers tant dudict principal que cruës, et autres deniers mentionnez

en la Commission departement, leuée et assiette en sera actuellement faite selon la forme portée par la dite Commissions, fors et reserué de la somme de trente sept escus saize solz, trouuez de faulte par erreur de calcul ou vice d'escripture, en arrestant l'appreciation des grains fourniz en l'année mil cinq cens soixante quatorze, pour la munition des camps et armées de Sainct Lo, Carenten, et Dampfront, dont la leuée a esté sur-cise, ainsi qu'il est dict en la postille cy deuant mise sur l'article faisant mention d'icelle partie, Ce qui a esté prononcé publicquement ausdicts deleguez en l'assemblée desdicts Estats.

Faict à Rouen par les Commissaires du Roy, tenans la Conuention des Estats de Normandye, le vingt-vniesme iour de Nouembre mil cinq cens quatre-vingtz.

Ainsi signé, Par lesdicts Sieurs Commissaires.
LIGEART.

Faict à Bloys le Roy estant en son Conseil, le vingt-neufiesme de Decembre mil cinq cens quatre-vingtz.

Signé, HENRY. Et plus bas,
PINART.

## AV ROY.

SIRE

LES DELEGVEZ des Estats de Normandye, vous remonstrent qu'en la derniere assemblée des Estats dudit pays tenu en la ville de Rouen, le quinziesme d'Octobre dernier, Auroit esté arresté de remonstrer à vostre Majesté, Les plaintes, doleances, et remonstrances faites par aucuns deleguez de quelques Prouinces particulieres sur l'incommodité, perte et dommage qui leur est aduenuë en l'execution de la Commission expediée pour le regallement des tailles aulx Sieurs Seguier, Maigriny, Nouince, et Repuchon, commis par vostredite Maiesté aux fins dudict regallement, Lesquelz

n'ayans congnoissance de la richesse, paouureté pecuniere, ou abondance des biens et facultez de vos paouures subjetz comme estrangers, Et par ce moyen ignorans la valleur et quantité des biens de vos subjectz, Auroyent sans aucune consideration manifestement erré en l'execution de leur commission, haulsant de grosses et grandes sommes plusieurs paouures personnes, qui à grand trauail et labeur ne pouuoyent tant faire que de substanter et allimenter leurs familles, contre l'intention de vostre Majesté, Au contraire rabaissans et soullageans les riches et opullens, Ayans par mesme moyen deffendu aux habitans desdites parroisses moderer les paouures, lesquelz ilz auoyent haussez à la taille, et de hausser les riches quelque creuë qui peult aduenir, Et ce par la menée et sollicitation de plusieurs Officiers de vostre Majesté, en vengeance et indignation de quelques requestes qui auroyent esté presentées à vostredite Maiesté pour la suppression desdicts Officiers en l'an mil cinq cens soixante et dix-huict, Lesquelz ont esté appelés par lesdicts commissaires à l'execution de leurdite commission, et par le rapport de plusieurs enuieux iniquement accusans leurs voysins pour quelques haines particulieres, et procès qui estoyent entr'eulx, Remonstrent en outre vosdicts paouures subiects la grande perte qui leur auient de ladite assiette, Qui est que lesdits Commissaires ayant haussé lesdits paouures n'ayant aucuns biens, les collecteurs de la taille ne peuuent estre payez de ce à quoy ils sont cottisez, Et neantmoins sont contraincts par les Recepueurs desdites tailles payer lesdites sommes ainsi imposées sur leursdites parroisses, ce qui rend lesdicts collecteurs paouures. Pour à quoy obuier ilz supplient très-humblement vostre Maiesté, Qu'il luy plaise ordonner que d'oresnauant il sera licite asseoir la taille en la mesme forme et maniere qu'on a faict le passé, le fort portant le foyble, selon les moyens, facultez et commo-

ditez d'vn chascun, Et ainsi que ceulx qui en feront le departement, assiette, et cueillette, congnoistront estre equitable, capables et soluables, autrement reuocquant tout ce qui en a esté faict au contraire par lesdicts Commissaires, Si mieulx vostredite Maiesté n'ayme descharger les supplians des sommes ainsi imposées sur les insoluables, et qu'ilz ne pourroyent faire valloir, Et ilz seront de plus obligez à prier Dieu pour la grandeur de vostredite Majesté.

Signé, DE BEAVNAY. BALLVE.
PHILIPPES DE FVMECHON.
LE COVSTELIER. GOSSELIN.
MARIN DE BLAINVILLE. Et GERARD.

Chascun vn seing, ou paraphe.

En *cottant particullierement par les supplians, en quoy ils pretendent les Commissaires auoir erré à l'execution de ladite Commission, Leur sera pourueu ainsi que sa Maiesté aduisera estre à faire par raison, Et ce pendant pour leur donner ouuerture de Iustice, pourront ceux qui se pretendent interessez, bailler ou enuoyer au Procureur des Estats dudict pays, tout ce qu'ils aduiseront bon estre pour iustifier leur grief, Afin de veoir le tout par sadite Majesté en son Conseil, et leur estre rendu iustice, Si mieux ilz n'ayment eulx mesmes en faire la poursuitte par deuers sadite Maiesté, Et neant-moins ce qui a esté jà faict par lesdicts Commissaires du regallement tiendra, Jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Faict à Bloys le vingt-neufiesme de Decembre mil cinq cens quatre vingtz, Le Roy estant en son Conseil.*

PINART.

A Rouen. De l'Imprimerie de Martin le Mesgissier Libraire, et Imprimeur du Roy, tenant sa boutique au hault des degrez du Palais, MD. LXXXI. (Publié d'après l'exemplaire appartenant à M. Steph. de Merval.)

# LETTRES PATENTES DU ROY

## EN FORME DE CHARTRE, DONNÉES

*à Paris au moys d'Apuril dernier, sur la confirmation des priuileges, droictz, et libertez de la Prouince de Normandye.*

Auec l'arrest de la Court de Parlement, donné les Chambres assemblées, sur la publication desdites lettres patentes.

---

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne. A tous présens et aduenir, Salut. Scauoir faisons que nous voullans user des mesmes graces et liberalitez que les feuz Roys noz predecesseurs ont faict à l'endroict de noz chers et bien amez les gens des troys Estatz de nostre pays et Duché de Normandye, à ce que leurs merites soyent congneuz selon leur sincere fidelité et obeyssance, A iceulx pour ces causes, auons continué et confirmé, et de noz grace special plaine puissance et auctorité Royal, Continuons et confirmons par ces presentes, tous et chascuns les priuileges, droictz, et libertez, qui leur ont esté par nosdicts predecesseurs conceddez et octroyez, iouxte et suyuant la Chartre Normande, dont le vidimus deuëment collationné est cy attaché (soubs) le contreseel de nostre Chancellerie, Pour en ioyr et user plainement, paisiblement, perpetuellement et à tousiours, iouxte le contenu d'icelle, et confirmations sur-ce ensuyvies, selon et ainsi qu'ilz en ont par cy deuant et deuëment ioy et usé, sans qu'il y puisse estre contreuenu directement ou indirectement.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx Conseillers, les gens tenans nostre Court de Parlement, et de noz Aydes à Rouen, Chambre de noz comptes à Paris, trésoriers generaulx de nos finances, Baillifz, vicontes et à tous noz autres justiciers et officiers leurs Lieutenans et à chacun d'eulx si comme il leur appartiendra, Que ceste presente confirmation ilz facent lire, publier et enregistrer tant en nostre dite Court de Parlement, Aydes, et Bailliages, qu'autres iurisdictions de nostredit pays de Normandye, Affin que ung chacun en cela congnoisse nostre droicte et bonne intention, et que desdicts priuileges et contenu en ladite Chartre Normande, ilz facent, seuffrent, et laissent lesdicts gens des troys Estatz ioyr et user, plainement, paisiblement, et perpetuellement, sans y faire ne souffrir estre faict, mis ou donné en quelque façon que ce soit, aucun trouble, destourbier ny empeschement au contraire, ainsi si aucun y estoit faict, facent le tout incontinent reparer et remettre sans delay au premier estat et deu, Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous auons faict mettre nostre seel à ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'auril, l'an de grace mil cinq cens soixante et dix-neuf, Et de nostre regne le cinquiesme.

Signé, Par le Roy estant en son Conseil,

BRULART. Et à costé,

VISA. CONTENTOR. COMBAULT.

Et sur le dos est escript, REGISTRATA.

Et seelé sur double queuë du grand sceau de Cire verd, en lacqs de soye rouge et vert.

Et sur le reply est escript,

*Leuës publiées et registrées, oy sur ce et consentant le*

*Procureur general du Roy suyuant l'Arrest de ce iour, A Rouen en Parlement le cinquiesme iour de May, mil cinq cens soixante dix-neuf.*

Signé, DE BOIS-LEVESQUE.

---

EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA COURT DE PARLEMENT.

Svr la reqveste presentée par les gens des troys Estats de ce pays de Normandye, Tendant à fin que les lettres patentes en forme de Chartre, données à Paris au moys d'Apuril dernier, Sur la confirmation des priuileges, droictz et libertez, contenuz en la Chartre de cette Prouince de Normandye, Ensemble ladite Chartre et confirmations d'icelle, soyent verifiées, leües, publiées, et enregistrées ès registres de ladite Court, pour ioyr du contenu en icelles et vser par lesdicts Estats, et estre obseruées et gardées selon leur forme et teneur.

Vev par la Court les Chambres assemblées ladite requeste et lettres patentes, ladite Chartre et declaration sur icelle du Roy Loys dixieme de l'an mil troys cens quinze, Confirmations des Roys Philippes le Valloys, en la presence soubz la foy et promesse de Iehan Duc de Normandye, depuys Roy de France son filz, de l'an mil troys cens trente-neuf, Charles sixiesme du vingt-cinquiesme Ianuier, verifiées et publiées au Parlement de Paris, le premier Apuril mil troys cens quatre vingtz, Charles septiesme au moys d'Auril mil quatre cens cinquante huit, Loys unziesme du quatriesme Ianuier mil quatre cens soixante vng, verifiées en la Court souueraine de l'Echiquier de Normandie, mil quatre cens soixante deux le huictiesme May, et de Charles huic-

tiesme du moys de May mil quatre cens quatre vingtz cinq, vérifiée et enregistrée au dit Eschiquier de Normandye au dict an, Conclusions du Procureur general du Roy, et tout considéré. Ladite Court, les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes, Chartres, et confirmations seront leües, publiées, et enregistrées ès registres de ladite Court, et que les vidimus d'icelles seront enuoyez aux Bailliages et Vicontez affin que aucun n'en pretende cause d'ignorance, Et a enioinct à tous les Baillifz, vicontes, et autres officiers de ladite Prouince, le contenu en icelle obseruer et garder, selon leur forme et teneur.

Faict à Rouen en ladite Court de Parlement le cinquiesme iour de May mil cinq cens soixante dixneuf.

Signé, DE BOIS-LEVESQUE.

A Rouen. De l'Imprimerie de Martin le Mesgissier, Libraire et Imprimeur du Roy tenant sa boutique au haut des degrés du Palais. MD. LXXIX. (Publié d'après l'exemplaire appartenant à M. Stephano de Merval.)

# ARTICLES

DE

# REMONSTRANCES

*Faites en la Convention des Trois Estats*

# DE NORMANDIE

Tenuë à Rouen le quinzieme jour de Nouembre, et autre jours ensuyvans, mil cinq cens quatre vingts vn.

*Auec la Responce et Ordonnance sur ce faicte par le Roy, sa Majesté estant en son Conseil,*

Le dixhuitieme jour de Décembre ensuyuant audit an.

---

A Mon-Seigneur, Monseigneur de Carrouges, *Chevalier de l'ordre du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, Cappitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur, et l'un de ses lieutenans generaux en Normandie, Et à Messeigneurs les Commissaires députez auec vous, pour tenir la presente Conuention et assemblée des Estats dudit pays, en ceste ville de Roüen, au quinzieme jour de ce present mois de Nouembre et autres jours ensuyuans mil cinq cent quatre vingts vn.*

Supplient trèshumblement les gens desdits trois Estats en toute humilité et reuerence, qu'il plaise à sa Majesté prendre

de bonne part les trèshumbles remonstrances contenues en ce present cayer, Comme venantes de la part de ceux qui luy sont trèshumbles et trèsaffectionnez subiects et serviteurs au bien de son seruice.

ET PREMIEREMENT

I.

Que les convenances et accords faits et passez entre sa Maiesté et le Clergé de France, assemblé à Melun, soyent selon leurs articles de poinct en poinct gardées et entretenues. Et que les deniers levez contre ce qui est porté par lesdits accords soient remboursez à ceux qui ont satisfait au payement desdites levées, ou bien leur soyent allouez et desduits sur les decimes ordinaires qui seront leuées au prochain terme du mois de Feurier, que l'on comptera mil cinq cent quatre vingts deux.

*Remis au Roy.*

II.

Que toutes lettres et commissions obtenues contre lesdits accords et assemblée de Melun soyent declarées nulles et de nul effet. Et si aucunes à l'avenir estoyent expediées aux dioceses de ceste Prouince de Normandie pour faire levées de deniers ne soit procédé à l'execution d'icelles, que les solennitez arrestées par ladite assemblée de Melun n'ayent été gardées et obseruées.

AU ROY.

*Le Roy ne peut faire autre responce sur le contenu en ces deux articles, que celle qu'il a faite sur pareilles remonstrances que les dits Estats de Normandie luy firent en l'année derniere.*

## III.

Combien que le departement des deniers qui convient lever sur ledit clergé, doyue estre fait par les Evesques ou leurs Vicaires généraux et deputez des dioceses : Ce neantmoins contre la coustume et lesdits accords faits avec sadite Majesté, ont esté expédiées commissions puis quelques années aux Baillifs ou leurs lieutenans generaux pour faire lesdits departements, à la grande foule des pauvres Ecclesiastiques. Si supplient très humblement sa Majesté, qu'il luy plaise revocquer lesdites Commissions, et que si doresnavant lesdits Baillifs et officiers royaux vouloyent entreprendre à faire lesdits departements sous pretexte de semblables commissions ils soyent punis selon qu'il plaira à sadite Majesté ordonner.

### AU ROY.

*Le Roy voyant la difficulté qu'aucuns Ecclesiastiques faisoyent de executer les commissions à eux envoyées pour la levée desdits deux decimes, a esté contrainct (à son grand regret) de les addresser à ses Baillifs, ainsi qu'ont faict autresfois les Roys ses predecesseurs, ce qui toutes fois ne sera fait à l'advenir, pourveu que les dits Ecclesiastiques facent prompt debvoir de le secourir quand il surviendra quelque necessité.*

## IIII.

Qu'il plaise à sa Majesté avoir égard aux trèsiustes et legitimes remonstrances qui ont esté cy devant faites, aux assemblées desdits Estats, principalement l'année dernière : Et que le premier article dudit cayer sorte son plain et entier effect, afin que toute bonne police et la justice puisse estre restablie en ce Royaume, au profit de sadite Majesté, et soulagement de sesdits pauures subjets. Et au surplus conserver

les habitans dudit pays en la liberté de leur chartre Normande, sans qu'il y puisse estre contrevenu en aucune maniere que ce soit.

AU ROY.

*L'intention du Roy est, de faire observer les Edits et Ordonnances faites sur les remonstrances desdits Estats generaux tenus à Blois, et n'y a que la necessité qui l'ait contrainct d'y desroger comme ceux de ladite Province de Normandie en doyvent avoir assez d'asseurance, veu la remise que sa Majesté leur a fait en l'année presente de la somme de quarante mil escus sur ses tailles, pour employer au remboursement des Offices qui plus les chargeoyent.*

V.

Persistent lesdits Estats aux remonstrances cy devant faites, tant pour la reduction et moderation des tailles et creuës, inegalité d'icelles avec les autres provinces, suppression et abolition de tous nouveaux imposts et subsides que plusieurs autres leuées de deniers extraordinaires, qui se font chacun an, apres la sceance desdits Estats, contre la promesse cy deuant faite par le Roy, suppliant trèshumblement sa Majesté y auoir égard, et en vouloir pour l'advenir descharger et soulager ses pauvres subjets, suyuant la bonne esperance qui leur en a donné par la responce des cayers derniers.

AU ROY.

*Les grandes et excessives despences qu'il conuient au Roy supporter en la prochaine année, tant pour le renouvellement de l'alliance auec les Suisses, payement des sommes deües aux Reistres que autres grandes affaires qui regardent la conseruation de cest estat, ostent le*

*moyen à sa Majesté de soullager ses subjects autant qu'elle le desireroit bien, et la contraint de leuer les impositions portées par les commissions et declarations qui en ont esté envoyées.*

VI.

Combien que l'édit pour la leuée des cinq sols pour muy de vin n'eust esté que pour six ans long temps expirez, après lesquels les pauures subjets esperoyent estre deschargez de tel impost grandement onereux : Ce neantmoins au lieu de ce faire, par lettres patentes du Roy du dixhuitieme Iuillet dernier, a esté augmenté jusques à vingt sols tournois, que l'on pretend mettre sur chacun muy entrant és villes et bourgades dudit pays : Qui seroit un subside à eux insupportable, et grandement préjudiciable au commerce, attendu la charté des vins qui ne croissent en ladite province de Normandie, où se paye le quatriéme, et les grandes impositions qui se payent sur ledit vin, depuis Paris jusques à Rouen, Qui monte plus que l'achapt dudit vin. Si supplient trèshumblement sa Majesté persistans à l'opposition par eux formée à la verification dudit subside, qui luy plaise les en descharger, ayant egard aux grandes charges qu'ils portent d'ailleurs.

AU ROY.

*Ceste levée est generale par tout ce royaume et pour six ans seulement afin de pouuoir plus promptement satisfaire aux charges cy devant declarées, specialement aux effets mentionnez és commissions expediées pour la leuée dudit subside, et neantmoins sa Majesté pour gratiffier ses subjects de ladite Province, leur accorde qu'il ne soit leué que quinze sols en tout, et des cinq sols qui restent les fera tenir en surceance, à la charge que lesdits quinze sols seront aussi prins sur tous les vins qui sont entrez*

*depuis le premier iour d'octobre dernier, nonobstant l'Arrest de la Court des Aydes à Rouen et les oppositions faites par le Procureur des Estats et habitants dudit pays. Depuis après avoir par sa Majesté plus auant consideré ces remonstrances, et pour davantage gratifier lesdits supplians, a accordé qu'il ne sera d'oresnavant leué que dix sols en tout, à commencer du premier iour de Ianvier prochain, les ayant sadite Majesté deschargez du surplus, à la charge que son dernier Edit fait sur l'augmentation dudit subside, aura lieu au dit pays, sur tous les vins qui sont entrez depuis le premier iour d'Octobre dernier, jusques au dernier iour du present mois.*

VII.

Par semblable il luy plaise reuocquer l'édit de Reiglement des grosses denrées entrant en ce Royaume par l'imposition duquel s'il avoit lieu, le traffic seroit du tout diverti de Normandie, et s'achemineroit és autres pays, dont resulteroit aux habitants de ladite Province la perte du benefice des manufactures, moyen d'enrichir le pays et faire vivre le pauure peuple, aussi auroit faute d'infinis marchandises comme laines, cuirs, huiles, lins et autres denrées, dont la France n'a suffisance.

AU ROY.

VIII.

Pareillement autre edict de revaluation de l'imposition et domaine forain, resve et haut passage, attendu que les grandes impositions mises par sa Majesté depuis l'an mil cinq cent quarante, que les Bureaux furent establis, et la premiere evaluation fust faite, ont fait monter toutes choses de prix, et mesmes iceluy ayant lieu, se payeroit encores pour

le vin plus que de coustume : comptant lesdits droits du domaine forain, resve et haut passage neuf sols sept deniers pour muy de vin, et le ballot de toille cousteroit comprins ce qui est porté par le nouveau impost, que on appelle traicte domaniale, sept escus ou enuiron, ainsi de toutes marchandises et denrées, à raison de la revaluation qui en est faite : de sorte que il conviendroit aux marchands venans achepter en Normandie, apporter presque autant d'argent pour payer les imposts, comme le principal de la marchandise, qui estrangeroit du tout les marchands de venir traffiquer audit pays, et lesdites toilles demeureroyent par ce moyen sur les bras des pauures paysans, qui à cause de ce, ne pourroyent payer leur taille au Roy ny mesmes ce qu'ils doyvent à leurs Seigneurs, et la ville de Rouen capitalle dudit pays demeureroit champestre.

AU ROY.

*Le Roy ne peut faire plus grande moderation que celle qu'il a cy devant faite sur les remonstrances des Eschevins et habitans de Rouen. Laquelle sa Majesté accorde aux autres endroits de ladite province, dont lesdits des Estats se doyuent contenter, veu la necessité de ses affaires. Attendu aussi que les princes estrangers leuent beaucoup plus grandes daces sur les marchandises qui sont transportées de ce royaume en leurs terres et pays de leur obeissance.*

IX.

Aussi supplient trèshumblement sa Majesté vouloir reuocquer ledit Edict de traictes domainialles, par ce que n'ayant lieu en Bretaigne, Guyenne, et autres lieux maritimes, le trafficq de toilles et vin s'y est transporté : au moyen de quoy le pauure peuple se voit entierement apauuri, et sont contraints les artisans eux retirer en estrange pays.

AU ROY.

*L'establissement desdites traictes a esté fait pour beaucoup de bonnes considerations, et les deniers qui en doyvent provenir affectez au paiement des ligues desdits Suisses.*

X.

Lesdits gens des trois Estats font grande instance, à ce qu'il plaise à sa Maiesté reuocquer tous edicts faits pour la leuée des deniers extraordinaires, tant sur le sel que sur le vin, dont le prix est trop excessif, à cause de la multiplicité des imposts qui de iour en autre sont mis sus pour diverses occasions. Par ce que par iceux l'Ecclesiastique, le Noble, et autres preuilegez sont rendus taillables et de condition pareille aux roturiers. Et lesdits roturiers payans tailles et autres subsides pareillement surchargez de la dite imposition. Si supplient qu'il luy plaise remettre ledit sel au mesme prix qu'il estoit, lors du decez du feu Roy Henry, que Dieu absolve, et aussi que les adiudications et baulx à ferme se facent à l'advenir par deuant les iuges des lieux où les greniers sont assis.

AU ROY.

*Il est ià respondu sur le contenu en cest article. Et pour le regard des creuës sur le sel, ce a esté pour paruenir au rachapt des rentes qui sont assignez sur iceluy, et pour autres affaires concernant le seruice de sa Majesté, laquelle s'est aussi reservée d'en faire les baulx ainsi que de tout temps il a esté fait, pour obvier aux monopoles qui se peuvent faire sur les lieux.*

XI.

Outre les dits imposts et subsides sur le sel, on les pre-

tend aujourd'huy bailler par forme d'impost et cottisation par les paroisses : Et de fait, y en a eu commissions expediées et executées en aucuns lieux, Qui est une ouverture trèspernicieuse, tournant à la totale ruine du pauure peuple, se montant ledit impost dés à present (comprins les fraiz) autant ou plus que la leuée de la taille. Si supplient qu'il plaise à sa Majesté reuocquer lesdites commissions laissant à la liberté des pauures subjets user et prendre dudit sel selon qu'il leur en sera de necessité : et ne provient telle invention que de l'avarice insatiable et convoitise de gaigner de ceux qui ont part et interest aux fournissements desdits Greniers.

*Au Roy, Et néantmoins les Commissaires sont d'advis, soubs le bon plaïsir de sa Majesté, que le sel ne soit baillé par impost par les parroisses : ains de laisser les habitans d'icelles ainsy qu'ils ont par cy devant fait, et reuocquer les commissions qui pourroient avoir esté sur ce expédiées, attendu que les Marchands adjudicataires n'y ont aucun interest, sauf à eux à en faire faire recerche à l'encontre de ceux qui en abuseront suyuant les Ordonnances.*

*Le Roy n'entend que ledit impost soit mis, sinon aux lieux où il est de toute ancienneté, et aux emboucheures des Rivieres et és environs où les faux-sauniers ont cours, à fin de mettre ordre que le sel se prenne ès Greniers et Chambres à sel, suyuant les Ordonnances.*

## XII.

Se complaignent grandement lesdits Estats comme ils ont fait l'année derniere des grandes leuées de deniers extraordinaires faites après la sceance des Estats, qui se sont montez plus que le corps de la taille, tant pour l'entretenement des compagnies de Messieurs les Gouverneurs, creüe de huit cens mil livres, que pour le reculement et remplacement des arrierages des rentes et gages d'officiers non payez : Si supplient trèshumblement sa Majesté qu'il luy plaise faire cesser

lesdites leuées extraordinaires, après la sceance desdits Estats. Et où il suruiendroit quelques urgens affaires, faire rassembler les deputez de la derniere Convention, à tout le moins ceux qui auroyent porté le cayer, le tout conformement aux lettres patentes du dixhuitieme Avril, mil cinq cens soixante dixneuf, octroyez ausdits Estats.

*Au Roy, Et sont les Commissaires d'aduis soubs le bon plaisir de sa Majesté, que quand il luy plaira faire leuée de deniers outre le contenu en la commission, que le Procureur des Estats en ait communication suyuant les lettres patentes de sadite Majesté, du dix-huictiéme Avril mil cinq cens soixante dix-neuf, lequel sera tenu dans la huitaine après en advertir les deputez qui auront porté à sa Majesté le Cayer des Estats d'iceluy pays, pour y adviser dans l'autre huictaine ensuyuant, autrement ledit temps passé qu'il soit procedé à l'execution desdites lettres patentes du Roy concernant lesdites leuées.*

*Le Roy trouve bon l'advis des Commissaires desdits Estats sur le contenu au present article, et veut cest ordre estre d'oresnavant obserué és leuées qui se feront après la tenue desdits Estats, si ce n'est que la nécessité fust telle et si vrgente qu'elle ne peut souffrir telle dilation et demeure.*

XIII.

Combien que le payement desdites compagnies des sieurs Gouverneurs ait esté leué extraordinairement sur le pays ceste presente année, comme dit est, en esperance de ressentir le bien et soulagement qui leur avoit esté promis par la responce du dernier cayer, Si supplient estre deschargez du payement desdites compagnies, et autres garnisons : Attendu que les deniers de la Taille et Taillon y sont particulierement destinez, et que ce seroit faire trois leuées pour mesme effect.

AU ROY.

*Par la responce faicte aux cahiers presentez en l'année*

*derniere par ceulx desdits Estats de Normandie, ils ont entendu amplement les justes raisons et considerations qui ont meu sa Majesté de faire ceste leuée extraordinaire, pour l'establissement des susdites garnisons, qui ne tend qu'au bien et conseruation du peuple, et donner ordre qu'il en sentira encores plus de fruit à l'advenir qu'il n'a senti par le passé, si bien qu'il n'aura point de regret de supporter ceste charge extraordinaire, de laquelle elle ne peut l'exempter pour les mesmes considerations contenues en la susdite responce qui regarde son bien et utilité.*

## XIIII.

Comme les pauures subiets de sa Majesté luy doivent toute obeissance, et sont tenus payer ses droits : Aussi sadite Maiesté est tenue les faire vivre en paix sans estre molestez. Toutesfois ils ont esté par le passé, et principalement ceste année si chargez et oppressez de gens de guerre qui ont commis et executé cas exécrables, que autant et mieux leur vaudroit estre entre les mains des ennemis les plus cruels et barbares, Supplians sa Majesté faire cesser telles incursions et actes d'hostilité.

## AU ROY.

*Sa Maiesté a cy deuant assez fait entendre, mesmes en l'année derniere aux remonstrances desdits Estats, que son intention est, que rigoureuse et exemplaire punition soit faite de ceux qui se trouveront chargez et coulpables des dits excez, et s'informera de nouveau des occasions qui ont empesché ses Officiers de justice d'y satisfaire, selon le deu de leurs charges, et leur mandera de rechef de s'y employer diligemment sur peine de privation de leurs Offices, et aux Gouverneurs et ses lieutenans généraux, de leur donner main forte, et ne permettre à l'ad-*

*venir que aucune compagnie soit de cheval ou de pied passe en l'estendue de leurs gouuernemens, sans qu'ils en soyent aduertis.*

XV.

Quand il se fera d'oresnavant leuée de gens de guerre, il plaise à sa Majesté ne bailler commissions que à capitaines suffisans, et qui baillent caution de bien faire viure leurs soldats en bonne pollice militaire, desquels ils respondront en leur propre nom, faisant commandement aux juges et officiers des lieux par où ils passeront, faire bonnes et valables informations contre les delinquans, et icelles envoyer au prevost du camp, afin que punition en soit faite.

AU ROY.

XVI.

Et pour obuier aux desordres et à la leuée desdites gens de guerre, plaise à sa Majesté vouloir remettre et restablir sus en chacune Vicomté les Estapes, comme estant au grand soulagement du peuple.

*Au Roy, Et neantmoins sont d'aduis lesdits Commissaires, qu'il est tres-expedient que sa Majesté remette sus les estapes pour euiter le grand desordre que font les gens de guerre.*

*Lorsqu'il se fera quelques leuées de compagnies sa Majesté y pourvoira, ensemble à la leuée desdites estapes, et mandera aux Gouverneurs, et aux Procureurs desdits Estats, auoir l'œil qu'il ne se face aucun abuz en la leuée et distribution desdites vivres.*

XVII.

Reiterent et persistent lesdits Estats aux requestes qu'ils ont cy-devant faites, touchant la suppression de tous nou-

veaux officiers, tant de Iudicature que de finance erigez depuis la mort du Roy Louis XII, sans attendre que par mort ou forfaicture vacation y eschée.

## AU ROY.

## XVIII.

Qu'il plaise à sa Maiesté suyuant l'article sixieme du cayer des Estats de l'année derniere, edict du mois de Décembre, et arrest du conseil d'estat du vingtquatrieme Fevrier dernier, vouloir dés à present supprimer et abolir tous les officiers des sieges et Bureaux des elections creez et erigez en la dite province, par edict de l'an cinq cens soixante et douze, remettre et restablir les anciens Bureaux aux lieux, et ainsi qu'ils estoyent lors et auparauant le dit edict de l'an mil cinq cens soixante et douze, à la charge que lesdits officiers ainsi supprimez joüiront de leurs gages sans aucun exercice, jusques à ce que le plain et entier remboursement leur soit fait de la finance par eux payée aux coffres de sa Majesté, sans que cy après il soit aucunement pourveu ausdites offices ainsy supprimez pour quelque cause et occasion que ce soit.

*Les requestes particulieres qui ont esté presentées concernant cest article, seront transcrites à la fin de ce cayer, et icelles envoyées au Roy pour y pourvoir par sa Majesté. Et sont les Commissaires d'advis, que pour euiter à pareils desabueuz et inconueniens aduenus par le passé, nul delegué ne soit receu à consentir et demander suppression et remboursement, s'il n'a procuration speciale de ce faire des parroisses pour lesquelles il est delegué.*

*La responce faite sur le cayer de l'année derniere sera suyvie, et en ce faisant les offices des elections nouvellement erigez en l'année mil cinq cens soixante et douze suprimez : et les sieges desdites elections remis és lieux, et ainsy qu'ils estoyent au paravant le dit temps : à la charge que ceux qui sont pourueuz desdites offices ainsi*

*suprimez, seront remboursez de la finance que chacun d'eux fera apparoir auoir payée, et estre entrée és coffres de sa Majesté, sans fraude ne desguisement. Dont outre les verifications qui en seront faites, ils se purgeront par serment. Et trouve bon sa Majesté que suyvant l'aduis desdits Commissaires sur ce present article, nul delegué soit receu à consentir et demander suppression generale et particulière, s'il n'a procuration speciale et expresse de ce faire des paroisses pour lesquelles il est delegué.*

## XIX.

Que pour effectuer ladite suppression il plaise à sa Majesté ordonner pour le regard de la generalité de Caen, qu'il soit mis par le receueur general de ladite generalité entre les mains du Tresorier desdits Estats, la somme de treize mille trois cens trente trois escus un tiers, faisant la tierce partie de quarante mil escus ordonnez pour ledit remboursement. Et icelle somme prinse sur les deniers estans de present en ladicte recepte pour estre actuellement et de fait employée audit remboursement, ainsi qu'il a esté fait en la generalité de Rouen. Attendu que les deniers demandez par sa Majesté en la conuention derniere des dits Estats, sur lesquels devoit estre prinse ladite somme, ont esté du tout leuez sur les contribuables de la dite generalité. Et pour leur avoir depuis par sa Majesté fait don de la somme de dix mil escus, ayant esté deuement certifié de leur impuissance et pauvreté, le dit don ne se peut ny ne doit se prendre sur les dits deniers, d'autant que par ce moyen il n'y auroit aucune descharge pour eux, et ne se ressentiroyent en rien de la liberalité de sa Majesté. Au contraire pensant les auoir deschargez de ladite somme de dix mil escus pour ne les point leuer sur eux, ils demeurent doublement chargez, et du remboursement qui demeure à faire, et des gages qui continuent,

pour le delay dudit remboursement. Et quant à la partie de trois mil trois cens trente trois escus un tiers restans de cler, requierent les dits deleguez qu'ils soyent cependant employez au remboursement de tels desdits offices que sa Majesté aduisera, veu qu'il n'y a aucun moyen de retarder ceste partie.

## AU ROY.

*Le Roy pour gratiffier ses subiects de ladite generalité de Caen, les a bien voulu descharger de la somme de dix mil escus, et du surplus montant trois mil trois cens trente trois escus un tiers, a esté contrainct de s'en aider au payement des gens de guerre et garnisons du dit pays, qui est cause que la suppression et remboursement des dits offices ne s'est peu faire en la presente année.*

## XX.

Et combien que sa dite Majesté eust fait responce l'année derniere, que son intention estoit de faire garder et observer l'edict de Bloys, et que s'il y avoit esté contrevenu et derogé pour la suppression des offices par mort et autres choses, Ce avoit esté à cause des dernieres guerres qui luy avoyent apporté nouvelles despences et sans vouloir aucunement prejudicier à la dite Ordonnance. Ce nonobstant depuis la derniere Convention des dits Estats, quelques uns par contrauention n'avoyent laissé eux faire pourvoir d'aucuns estats de ceuls vacans par mort, et specialement d'un office de tiers Esleu, en l'élection d'Eureux, encores que par arrest du conseil d'estat tenu à Bloys donné en jugement contradictoire, ouys lesdits officiers supprimez et le Procureur des Estats dudit pays, ait esté ordonné que le dit edict de suppression auroit lieu : et en interpretant iceluy, que ausdites offices creez et erigez en l'an mil cinq cens soixante et douze

et du depuis èsquelles n'auroit encore esté pourueu, et qui n'auroyent esté receuz, n'y seroit à l'advenir par sa dite Majesté pourvueu, ny par ses successeurs, ny à ceux qui seroyent vacans par mort, jusques à ce qu'ils fussent reduits au nombre qu'ils estoyent au paravant le dit an cinq cens soixante et douze. Si supplient très humblement lesdits deleguez les faisant jouir du fruict du dict edict de suppression, et arrest depuis interuenu, Ordonner que à l'advenir ne sera pourveu aus dites offices vacants par mort, jusques à ce qu'ils soyent reduits au nombre qu'ils estoyent precedent ledit an cinq cens soixante douze : Declarant toutes provisions qui pourroyent avoir esté depuis ou seroyent cy après obtenues comme subreptices contre son vouloir et intention, nulles et de nul effet. Auec deffences à toutes cours et officiers de proceder à la reception de tels pretendus officiers, Nonobstant jussions, declarations et derogances à ce contraires, obtenues et à obtenir, sauf à eux à poursuivre leur remboursement vers et ainsi qu'ils adviseront bien estre, n'estant raisonnable que le pays demeure chargé dudit remboursement, estant assez chargé de rembourser ceux qui seroyent pourveuz precedent ledit edict de suppression.

AU ROY.

*Attendu les Edicts et déclarations vérifiées en vertu desquelles la suppression des dits offices a esté surcise, le Roy ne peut accorder le contenu au present article, sinon en les remboursant par les dits Estats de la finance qu'ils feront apparoir estre entrée aux coffres de sa Majesté sans fraude ne desguisement.*

XXI.

Plaise à sa Majesté ordonner que la reunion du siege d'eslection de nouveau erigée à Chasteau-Neuf à son ancien

siege de Vernueil aura lieu, suyvant l'article trentecinquiéme, contenu au cayer dernier, Nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

*Est enjoint au Procureur des Estats, faire vuider l'instance qui est pendante au Conseil privé.*

*La dite suppression et reunion sera executée selon qu'il est respondu cy deuant.*

## XXII.

Remonstrent lesdits deleguez que ayant esté par sadite Maiesté, accordé la suppression des offices de nouvelle erection en les remboursant, entre lesquels sont les greffiers de Presentations, Greffiers de paroisses, clercs de Greffes, pour le droict desquels on augmente le salaire des escritures du tiers, Ledit droict vulgairement nommé la Bistrade, en honteuse remarque de ceux qui l'ont mis en avant et acheminé, pendant que les dits Estats recherchent quelques moyens et ouuertures de faire ledit remboursement pour parvenir à ladite suppression, on en erige encore chaque jour de nouveaux : Comme l'office de Controlleur des titres, inuenté pour le controlle des facultez d'un chacun, et autres qui sont de pareille et pire inuention. Qui plus est, on les vend pour estre hereditaires aux acquereux et leurs successeurs, chose du tout contraire à la suppression accordée. Partant supplient très humblement sa Majesté reüocquer les commissions pour vendre tels offices à fin d'héritage, mesmes du sieur Maillard pour la vente des Greffes des paroisses, et faire cesser l'erection de pareils offices qui ne tendent qu'à la ruyne du pauvre peuple, et donner loisir ausdits Estats d'aduiser quelques moyens du remboursement, pour effectuer la dite suppression accordée.

AU ROY.

*Le Roy ne peut pour le present accorder la suppression des dits offices.*

XXIII.

Pour le faict des Greffes des Presentations, requierent le remboursement en estre fait en la maniere qui ensuit : Assavoir est, que sur les deniers qui seront trouuez avoir esté receuz depuis leur erection et institution, selon les registres qui en seront presentez, il leur soit payé interest à ..... pour cent des deniers qu'ils feront apparoir estre entrez ès coffres du Roy pour l'achapt des dites Greffes et pour leurs fraiz et loyaux cousts. Et l'outreplus des dits deniers par eux receuz du dit droict de Greffe leur tienne lieu de remboursement. Et s'il n'y a assez, les dits Estats se submettent le parfournir, comme aussi ils requierent l'outreplus, s'il y en a, demeurer à leur profit pour aider au remboursement de quelques autres : Et que pour effectuer cest article, il soit adressé commission aux Baillifs ou leurs lieutenans en chacun Bailliage.

AU ROY.

*La suppression desdits offices est accordée à la charge de rembourser actuellement par lesdicts Estats les pourveus d'iceux offices de ce qu'ils feront apparoir en avoir bien et loyaument payé et sans que les profits et emoluments qu'ils auront receu bien et legitimement de leurs dits offices, leur soit precompté en leurdit remboursement.*

XXIIII.

Quant pour les Accesseurs des Vicontez, supplient sa dite Majesté ordonner que les Iuges, Officiers, Advocats, Praticiens, et autres qui ont interest, et voudroyent entendre au-

dit remboursement, puisse en chacune Viconté separément rembourser ceux de leur dite Viconté pourveuz, et payer à sa Maiesté la finance de ceux qui n'ont esté levez en leur dite Viconté, et que ledit remboursement ainsi fait, la suppression s'en ensuyve incontinent en la dite Viconté, sans attendre le rembours général par toutes les dites Vicontez de la province, Nonobstant certain arrest donné au conseil d'estat le cinquieme Aoust dernier, Lequel il plaira à sadicte Majesté reuocquer pour ce regard, et considerer que telle ordonnance est au préiudice des jeunes Praticiens, qui auoyent accoustumé prendre instruction par deuant les Iuges en premiere instance, lorsqu'ils oyoyent publiquement oppiner les anciens Advocats, et donner leur resolution sur chacun faict qui se proposoit : Et que ceux qui ont esté pourveuz estant en la plupart peu suffisans, les vns pour leur ieune aage et peu d'expérience, les autres pour n'avoir au paravant versé en ladite praticque, ni en l'etude des Loix, Coustumes et Ordonnances, et neantmoins receuz pour avoir esté par leur erection dispensez de tout examen, ne pouvant comprendre la conception du plaidoyé des Advocats, remettent ordinairement les causes de trèspetite consequence au conseil, dont advient avec longueur de procés un coustage très-grand aux parties qui excede de beaucoup le principal.

AU ROY.

*Quand les Officiers d'un siege voudront rembourser les Assesseurs pourueuz ou erigez en iceluy, ils le pourront faire sans attendre le remboursement general qui se doit faire par lesdits Estats des Offices que le Roy leur a accordé de rembourser et supprimer.*

XXV.

Qu'il plaise à sa Majesté ordonner qu'en l'assiette et

departement des tailles pour l'année prochaine, tant les Esleus que Asseeurs, collecteurs et autres commis à faire le departement, le facent en leurs aduis et consciences comme il estoit accoustumé, sans avoir egard au departement fait par les Commissaires de sa Majesté, en l'année mil cinq cens quatre vingts, pour le fait du haut ou rabais des contribuables à ladite taille, auquel regallement on vouloit assuietir les dessusdits en l'année derniere, chose qui ne seroit raisonnable, estant tout notoire que chacune parroisse, mesmes chacun particulier en icelle ne demeure longtemps en vn mesme estat, ains croist et diminue en biens d'an en an, sans vouloir toutesfois toucher à ceux qui ont esté cottisez par lesdits sieurs Commissaires qui n'estoient auparavant enroollez ausdites tailles, et que lesdits Commissaires ont jugez contribuables, jusques à ce que autrement par sa Maiesté en ait esté ordonné, attendu que si tel regallement estoit perpetuel, ou pour cinq ou six ans, les chevauchées que sont tenus faire lesdits Esleus d'an en an seroyent du tout inutiles.

*Av Roy, Et neantmoins les Commissaires sont d'aduis soubs le bon plaisir de sa Majesté, que les Esleus en faisant leurs chevauchées doyvent informer des facultez desdits contribuables : et suyuant ce, les diminuer ou augmenter selon qu'ils verront estre à faire comme des autres taillables : nonobstant ledit regallement, attendu que la cognoissance en premiere instance leur en appartient suyuant les Ordonnances.*

*Le Roy a cy devant ordonné que le regallement desdites tailles fait par les dits Commissaires tiendroit au moins pour trois années, lequel sa Majesté veut et entend estre obserué, et neantmoins trouve bon que lesdits Esleus faisant leurs chevauchées, s'informent de l'egalité ou inegalité desdites taxes, et luy en donnent fidel aduis pour y pourueoir cy-après, ainsi qu'il en aduisera pour le soulagement de ses suiets.*

XXVI.

Et quant au departement general, requierent estre fait en chacune Conuention desdits Estats, presence de nossieurs les Commissaires, là où les Esleuz seront tenus envoyer les procès verbaulx de leurs chevauchées pour y auoir tel egard que de raison.

AU ROY.

XXVII.

Que les Esleuz ne pourront faire departement des creuës et autres deniers extraordinaires, sans appeler les deleguez du tiers Estat, comme il se fait pour le département des tailles. Lequel département des creuës se fera au marc la livre, comme il est bien raisonnable.

AU ROY.

*Sa Maiesté ne veut rien innover en la forme qui a esté jusques ici gardée au departement desdites tailles et creuës.*

XXVIII.

Requierent en outre les contribuables à la taille de ladite province, que ayans esté contraints suyvant l'édict de sa Maiesté, acquiter en chacune parroisse en commun et en forme de corps la vingtieme partie de ce à quoy ladite parroisse est imposée, Il plaise à sadite Maiesté ordonner que ladite vingtieme partie leur soit desduite d'an en an, au soulagement et descharge de toute la dite parroisse, sans qu'ils soyent tenus presenter aucun homme particulier : Ce qu'ils ne sont tenus faire, n'ayant esté ledit racquit à la verité fait par aucun particulier, ni en sa faveur seule, ains de toute la parroisse en commun : Et auquel racquit chacun particulier a contribué. Et que les Receveurs qui ont receu leur total

impost depuis le dit racquit, sans deduction de ladite vingtieme partie, soyent contraints la restituer, ou bien s'ils en ont tenu compte au profit de sa Maiesté, qu'il soit deduit ausdits contribuables sur ce qu'ils debvront du prochain quartier de Ianvier.

*Le Roy a pourveu sur cest article par la responce du cayer de l'année derniere, suyvant laquelle se retireront par devant les Thresoriers generaux, pour y nommer homme vivant et mourant, et ce fait leur estre pourveu de descharge suyvant les lettres patentes du Roy.*

*Il y est pourveu par la responce du cayer de l'année derniere, article vingthuitieme que sa Maiesté veut estre obserué.*

XXIX.

Que suyvant l'article quatorzieme du cayer desdits Estats, année mil cinq soixante dixneuf, Les Eleuz puissent bailler executoires et contraintes, jusques à la somme de dix escus qui s'employent ordinairement pour les affaires qui peuuent suruenir aux parroisses et villages dudit pays, et subuenir aux procés qui suruiennent après toutes fois le consentement desdits habitans fait issue de Messe parroissiale sans les renuoyer par devers sa Majesté, en la court des Aides, pour euiter aux fraiz qui excederoyent le principal. Le tout suyuant les reiglemens donnez au conseil de sadite Maiesté, en la cause des habitans de Bernieres, que sadite Maiesté avoit voulu veoir auparavant que de donner la prouision requise.

*Au Roy, Et néantmoins les Commissaires sont d'aduis, soubs le bon plaisir de sa Maiesté, que quand besoin sera de leuer deniers, il ne se pourra faire sans congé de sadite Maiesté, ou permission de la Court, après cognoissance de cause ainsi qu'il est accoustumé.*

*Le Roy n'a iamais entendu que executoire tel peust estre despesché par les Eleuz et deffend trèsexpressement qu'il se face aucune leuée de deniers sur son peuple pour petite qu'elle soit sans sa permission.*

## XXX.

Remonstrent d'avantage lesdits deleguez que par le vingt deuxieme article du cayer de l'année derniere, sa Maiesté a accordé que aucunes euocations ne seront ottroyées sinon auec grande cognoissance de cause, et suyuant les Edits, toutesfois il ne se laisse à en expédier chacun jour à ressortir en la chambre de l'Edit à Paris, et à toutes personnes qui en veulent obtenir, pourueu qu'ils se qualifient de la religion pretendue reformée ou Catholiques unis et associez encores qui ne le soyent aucunement, pareillement y euoquent par appel ou autrement les causes jugées par souuerainеté aux sieges Presidiaux dudit pays, qui est une grande charge et foule aux habitants d'iceluy pays, et contre la chartre aux Normands : Si supplient sa Majesté qu'il lui plaise ordonner que lesdits de la religion et Catholiques associez avant que pouuoir prendre leur pouruoy en ladite chambre, feront apparoir de leurs qualitez, assavoir lesdits de la religion par attestations de leurs Ministres et un ou deux de leurs anciens deuement certifiée, et lesdits Catholiques vnis par attestation de leurs Cappitaines et chefs advoüez qu'ils auront suyui durant les guerres. Et outre declarer que lesdites euocations n'auront lieu si elles ne sont obtenues auant que d'auoir contesté en cause, sans aussi que ladite Chambre de l'edict puisse prendre cognoissance des procès, pour chose excedant l'edict d'erection des présidiaux.

*Au Roy, Et sont les Commissaires d'aduis que sa Majesté soubs son bon plaisir doit ordonner qu'ils ne pourront euocquer en premiere instance : ains seulement lors que l'appel sera devolu, auquel cas auant que d'euoquer en vertu de l'Edit et Articles secrets, feront apparoir de leurs qualitez : assavoir ceux de la religion pretendue reformée par certifications de leurs Ministres comme ils font profession de ladite Religion : et les Catholiques vnis par certifications des Capitaines et chefs aduouez qu'ils ont suyvis durant la guerre, et plaira à sa Ma-*

*iesté declarer de quel temps seront compris les dits Catholiques vnis et associez.*

*Le Roy ne veut plus accorder aux habitants dudit pays ne des autres Provinces de ce royaumé, aucune euoquation soubs ceste qualité de Catholique associé : Et quant aux procès où l'vne des parties se trouuera estre de la religion pretendue reformée, ils ne pourront pour cela estre euocquez en premiere instance de leurs juges naturels, ains seulement par appel, auquel cas ils seront tenus faire promptement et deument apparoir aux iuges par deuant lesquels ils seront renuoyez suyvant les edicts de Pacification et articles secrets, comme ils sont de ladite religion, sur peine d'estre à l'instance deboutez de leur dite evocation, et condamnez en tous despens, dommages et interests des parties.*

## XXXI.

Que les Commissaires deputez par sa Maiesté pour la reduction de la coustume de ceste province, procederont le plus promptement que faire ce pourra, à ce qui reste pour l'execution de la dite commission, et se transporteront pour cest effect sur les lieux dans l'année prochaine. Et pareillement il leur soit enioint informer de plusieurs meurtres, excez, oultrages et concussions qui se commettent par plusieurs personnes de diuerses qualitez, qui ont tellement intimidé la justice ordinaire qui n'en osent faire la punition. Et mesmes n'osent les Asseeurs et Collecteurs les imposer, encores qu'ils soyent de la qualité des contribuables à la taille, et s'ils sont cottisez se font desroller par force et violence, faisant lesdits Commissaires apporter par devers eux les informations ici faites entre les dessusdits, estans au Greffe des Iuridictions ordinaires, pour sur icelles informations pouuoir par les dits Commissaires decreter tels mandements que de

raison, et estre finalement lesdits procés iugez en la Court de parlement de ceste province.

*Les Commissaires ont ià besogné à la redaction desdites coustumes suyuant la volonté du Roy, et pour le surplus r'envoyées à sa Maiesté.*

*Le Roy mandera ausdits Commissaires de parachever en toute diligence ce qui reste à faire de la reformation de la coustume audit pays, et aux Thresoriers generaux faisant leurs chevauchées, s'informer des moyens et facultez de ceux qui n'estans de qualité pour estre exempts de tailles s'en font neantmoins descharger pour après y estre pourueus sur les aduis qui en seront enuoyez à sa Maiesté, laquelle aussi fera proceder contre ceux qui se trouueront chargez desdits excez et violences par les informations qui en seront faites, et à ces fins seront expediées toutes commissions et lettres necessaires.*

## XXXII.

Qu'il plaise à sa Maiesté deputer vn Commissaire pour la recherche d'aucuns officiers qui ont mal versé en leurs Estats, lequel se transportera sur les lieux pour en la presence d'un deputé de la Noblesse et du tiers Estat, procéder à faire les informations, et par après mettre le tout en la Chambre cy deuant ordonnée en la Court de Parlement pour la recherche, afin d'estre par elle procedé au jugement desdits procés. Supplians que les informations cy devant faites par Monsieur Ioue soyent apportez au Greffe de la dite Chambre.

## AU ROY.

*Le Roy deputera Commissaires pour en informer sur les memoires et instructions qui en seront envoyez en son conseil par le Procureur des Estats dudit pays.*

## XXXIII.

Que en suyuant l'édict de Bloys, il soit deffendu à tous Seigneurs et Cappitaines des villes et chasteaux de prendre et exiger aucuns charrois ou corvées sur le peuple, ny de faire leuer droit de guet fors aux lieux reseruez par ledit Edict, ny prendre aucune chose sur le peuple directement ou indirectement, et sous quelque pretexte ou couleur que ce soit, sans qu'il soit apparu à iustice de tiltre vaillable. Et où il seroit iugé qui leur en deust appartenir, ils soyent tenus de faire faire les contraintes par les sergens et ministres de iustice, sur peine d'estre declarés exacteurs publicqs et en estre contre eux informé, et que la cognoissance de tout ce que dessus soit en premiere instance attribué à la court privativement à tous autres Iusticiers et officiers : et si aucuns procés en estoyent ià meuz et introduits qu'ils soyent renvoyez en ladite court, pour les iuger et décider sans qu'ils puissent estres iugées ailleurs, à ce que le peuple puisse auoir iustice.

*Au Roy. Et neantmoins les Commissaires sont d'aduis que le contenu en cest article soit suyvi.*

*Accordé, pour le regard des Cappitaines et Gouverneurs : mais non en ce qui touche les droicts qui appartiennent aux seigneurs proprietaires, ausquels sa Maieste ne veult prejudicier, comme aussi elle ne veut qu'ils en usent sinon entant que iustement ils le peuuent faire, et par les voyes et formes accoustumées en la Iustice.*

## XXXIIII.

Que suyvant l'edict de Bloys en chacun siege présidial y ait un Conseiller Ecclesiastique, et si quelqu'un laïque s'en estoit fait pourvoir, celuy qui sera Ecclesiastique sera preferé, nonobstant toutes provisions : ou bien permettre au

corps dudit siege rembourser ledit lay ioüissant des gages d'iceluy : et en attendant seulement que l'Ecclesiasticque se presentera.

AU ROY.

*Accordé.*

XXXV.

Supplient en oultre sadite Maiesté qu'il luy plaise leuer et supprimer l'edict de la dace des procés, auec deffences aux procureurs d'en prendre aucune chose, et s'il en avoit esté receu qu'ils soyent contraints les rendre.

AU ROY.

*Ledit subside a esté imposé pour six ans seulement, afin de satisfaire à partie des sommes deües aux Reistres : ausquel il a esté baillé en assignations, et ne peut partant estre reuocqué.*

XXXVI.

Considerera sa Maiesté s'il luy plaist, que anoblissant les plus riches roturiers, comme il se fait à tous propos, la taille demeure à payer par les pauures, et que continuant tels anoblissements la taille demeurera enfin inutile. Outre le tort qui est fait à la Noblesse de mettre gens du tout indignes en leur rang, et desquels sa Maiesté ne peut tirer aucun service. Que s'il luy plaist de prendre argent de tels roturiers pour les affranchir, il luy plaise mettre quelque distinction entre les nobles, et lesdits affranchis ; A tout le moins supplient sa Maiesté que tels annoblissements ne tirent à leur posterité, ains qu'ils en joüiront leur vie durant seulement, et ne se pourront esioüir d'aucuns tiltres honoraires. Et au surplus que ceux qui se pretendent nobles et exempts de la taille demourans és villes, bailleront au Greffe de l'hostel

commun de chacune ville, coppies de leur provisions et tiltres de noblesse pour y auoir recours quand besoin sera.

AU ROY.

*Le Roy ne fera plus à l'advenir tels annoblissements que la necessité de ses affaires l'a contrainct d'establir audit pays, pour par le moyen de la finance qu'il en a tirée, mettre les forces estrangeres hors ce royaume, et veut aussi qu'ils iouissent du droit de Noblesse que ils ont acquis, pourueu qu'ils ne facent aucun acte qui y desroge.*

XXXVII.

Comme la pluspart de ses subiets luy ayent subuenu en sa necessité en esperance de iouyr des rentes qui leurs estoyent constituées sur les maisons de Villes, receptes generales et particulieres qui sont rentes forcées, où l'on a contraint les pauvres vefves, enfants sous myneurs et orphelins, hospitaux et eglises, mettre leurs deniers, et qui n'ont autre revenu : toutesfois il ne se passe année qu'il n'y ait quelque quartier ou deux arrestés bien souvent par la menée d'aucuns, sans que sa Maiesté en entende aucune chose, qui tourne au preiudice de ses pauures subiets, d'autant que l'on le recharge sur eux, comme il s'est fait ceste presente année. Si supplient sa Maiesté qu'il luy plaise pourvoir au payement de ce qui a esté arresté sans en surcharger le peuple, ny user doresnavant de tels arrests : avec deffences aux thresoriers generaux auoir aucun égard aux lettres qui en pourroyent estres obtenues par surprinse sur peine d'en respondre en leur propre et priué nom. Permettant en ce cas ausdits rentiers pouuoir faire appeller les dits thresoriers en sa court de Parlement aux fins de ladite adjudication.

AU ROY.

## XXXVIII.

Et afin que les officiers tant de iudicature que de finances ayent occasion d'eux conduire bien et deuëment en l'exercice de leursdits estats et offices, sans commettre aucune exaction : Il plaise pareillement à sadite Majesté ordonner qu'ils seront payez de leurs gages par chacun quartier, sans qu'il puissent estre arrestez ny reculez pour quelque cause ou occasion que ce soit, comme il est dit par l'article précédent.

## AU ROY.

*Il a esté jusques ici pourueu au mieux qu'il a esté possible au payement desdits gaiges et rentes, comme encores sa Maiesté y pourvoirra en sorte qu'un chacun aura occasion de s'en contenter.*

## XXXIX.

Et pour ce que depuis l'an mil cinq cens soixante et douze a esté fait erection de grand nombre d'officiers de finances, et que à la plus part il n'y a encores esté pourueu, ou quoy que ce soit n'ont esté les officiers receuz ne prins possession, toutesfois l'on n'a laissé de leuer leurs gages tout ainsi que s'ils eussent esté en possession et exercice. Il plaise à sa Maiesté ordonner qu'il en sera tenu compte, pour les deniers qui en proviendront estre employez à partie du remboursement desdits officiers supprimez.

## AU ROY.

*Sera mandé aux Thresoriers generaux de France audit pays, dresser estat desdits Offices et des gaiges qui se sont leuez et leuent pour iceux, pour ledit estat veu par sa Maiesté pouruoir sur le contenu au present article.*

XL.

D'AVTANT que sa Maiesté par la responce du dixieme article du cayer de l'année derniere, s'estoit reservé s'informer plus à plain de ce qui s'est passé pour la vente et allienation des communes, landes, buissons, bois abroutils, pallus et marests, pour ce faict ordonner sur ce que lesdits Estats requeroyent qu'ils ne feust en plus outre à l'advenir procedé en telles ventes. Supplient trèshumblement sadite Maiesté qu'il luy plaise ordonner la cessation desdites ventes, que l'on continue encores en plusieurs lieux de ladite province, et revoquer les commissions expediées pour cest effect, car en vain ils s'efforceroyent de retirer ce qui a esté vendu et aliéné desdites communes, afin de rentrer en la ioüissance de quelques moyen et commodité qu'ils tiroyent d'icelles, pour aider à porter leurs charges, si de iour en iour on procedoit à nouvelles ventes de ce qui reste desdites communes.

AU ROY.

*Est pourueu par la responce du cayer de l'année derniere article dixieme, auquel il ne se peut rien adiouster.*

XLI.

SUPPLIENT d'avantage sadite Maiesté, attendu le grand nombre de bleds et grains qui s'est enleué hors de ceste province, il luy plaise faire cesser ladite traicte de bleds pour ceste année.

AU ROY.

*Attendu l'abondance de bleds qu'il a pleu à Dieu donner en ce royaume, sa Maiesté ordonne que lesdites traites ayent lieu sans y faire pour le present aucune restrinction.*

## XLII.

Remonstrent aussi les dits deleguez que par l'article trente-troisieme du cayer de l'année derniere, est ordonné que les comptes des Estappes, remboursemens d'officiers et autres fraiz communs dudit pays, se rendront en chacune convention desdits Estats par devant leurs deputez. Et que trois mois aprés la rendition d'iceulx le double et les acquitz seront portez en la chambre des Comptes à Rouen pour y avoir recours quand besoin sera : toutesfois encores que ladite chambre des Comptes n'en aye iamais entreprins cognoissance, Maistre François le Cyrier président à Paris et autres soubs le nom du Procureur du Roy pour faire la recherche des deniers desdictes Estapes, munitions et autres deniers leuez sur le peuple, pretend proceder à l'examen et audition desdits Comptes. Pareillement faire la recherche des vsuriers, faux monnoyeurs, et autres personnes desnommez en sa commission, Qui est directement contrevenir aux privileges dudit pays, et contre les ordonnances de Bloys. Et qui pirs est, le bruit est commun que les amendes et confiscations qui proviendront de ladite commission sont ià données à aucuns particuliers. A ceste cause declarent lesdits Estats qu'ils s'opposent formellement à l'execution de ladite commission. Supplians très humblement sadite Maiesté enjoindre trèsexpressement aux Iuges ordinaires des lieux sur peine de privation de leurs estats de vacquer promptement et auant toutes choses à la recherche desdits faux monnoyeurs, rongneurs et usuriers. Et au surplus qu'il sera procedé à l'audition des dits comptes et estappes et remboursement d'officiers suyuant qu'il est accoustumé.

## AU ROY.

*Le Roy revocque lesdites commissions, attendu qu'elles tournent à la grande foule et ruyne de son peuple, et que*

*ceux qui les impetrent n'en reçoyvent grand profit ne commodité.*

XLIII.

Remonstrent d'auantage les pauures contribuables à la taille dudit pays que depuis six à sept ans en ça plusieurs auroyent obtenu lettres de provision d'estat de monnoyeur à Rouen, lesquels sous couleur dudit estat auoyent esté deschargez de l'assis de leur taille au grand detriment et à la foule des autres : combien qu'ils ne resident en ladite ville de Rouen, ains labourent leurs terres, et tiennent receptes et fermes, le tout contreuenant aux ordonnances de sa Maiesté. Si supplient qu'il plaise à icelle, ordonner aux Eleuz dudit pays, les imposer à ladite taille, comme ils estoyent au parauant leur prouision de monnoyeur.

*Est enjoinct aux Eleuz d'en informer, et y pouruoir.*

*Lesdits monnoyeurs iouyront de leursdits privileges en residant aux villes, et y faisant le seruice actuel qu'ils y doyuent et non autrement.*

XLIIII.

Et d'autant que la sceance desdits Estats au quinzieme de Novembre est trop prochaine du departement des tailles qui se fait chacun an au mois de Decembre : Et que pour la briefueté du temps, les deleguez n'ont le plus souuent moyen faire entendre à sadite Maiesté leurs complaintes et doleances. Supplient trèshumblement icelle termer à l'advenir lesdits Estats au quinzieme iour d'Octobre chacun an.

AU ROY.

*Le Roy n'entend changer ce qui s'est jusques ici observé pour le temps de la tenue et assemblée desdits Estats, que sa Maiesté ne soit auparavant amplement informée de la*

*commodité ou incommodité qui seroit de l'aduancer ou reculer.*

XLV.

Qu'il plaise à sa Maiesté ordonner qu'il ne sera pourueu à l'office de thrésorier desdits Estats, autrement que par nomination, election et lettres de prouision desdits Estats, selon les anciens droictz et libertez dudit pays, et qu'il ne soit rien entrepris au preiudice de la nomination si prouisoire dudit office, fait en la presente sceance et assemblée desdits Estats.

AU ROY.

*Sa Maiesté n'entend en la provision du dit office aucune chose innover à ce qui a esté iusques ici obserué.*

XLVI.

Et pour conclusion en faisant et donnant responce par les gens des trois Estats, à la demande que vous (Monseigneur) et vous messieurs les Commissaires leur auez faites de la part du Roy, tant pour la taille, creüe, taillon, que autres deniers à plein declarés ès lettres patentes de sa Maiesté, et ce pour l'année prochaine qui finira mil cinq cens quatre vingts deux : remonstrent iceux deleguez et supplient très-humblement icelle Maiesté considerer la misere et extresme pauureté de ce pays de Normandie : pour les grandes sommes de deniers à luy insupportables, èsquelles il a esté cy devant taillé, auoir egard aux grandes et excessiues sommes de deniers leuées ceste presente année, et depuis la derniere convention desdits Estatz, comme il est amplement desduit en ce present cayer, considerer aussi les grandes pertes et calamitez qu'ils ont souffertes à l'occasion du passage et rauage desdits gens de guerre de toute l'armée de Flandres qui ont sejourné continuellement audit pays

durant ceste presente année, commis et executé cas enormes et execrables et emporté si peu de substance qui restoit au pauure peuple, neantmoins mettans en consideration les affaires de sa Maiesté, voulans du tout leur mettre à deuoir jusques à l'extremité, esperant que à l'advenir il aura pitié de son pauure peuple de Normandie, et le deschargera d'vn si grand faix : luy accordent pour ladite année prochaine les parties qui ensuyvent, c'est assavoir :

Povr le principal de la taille la somme de trois cens vingt cinq mil sept cens six escus deux tiers : supplians très-humblement sa Maiesté que sur la dite somme, il luy plaise gratifier ledit pays de la somme de XL mil escus pour aider à rembourser grand nombre d'officiers supernumeraires audit pays, desquels sa Maiesté l'année derniere leur a accordé la suppression, moyennant ledit remboursement.

Et quant pour le fait du parisis terme odieux et non usité audit pays, supplient très-instamment sa dite Maiesté les en vouloir tenir quites et deschargez sans le ramener en consequence pour les autres Provinces : ayant esgard qu'il n'y a pays de l'obeissance de sa Maiesté qui soit plus chargé de tailles, subsides et imposts que ceste pauure Normandie qui porte la quarte partie de la taille, et qui est iournellement vexée et travaillée de gend'armerie, et qui payent le quatrieme des boissons, et les autres Provinces le huitieme seulement. Suppliant en outre lesdits Estats à sadite Maiesté, qu'il luy plaise prendre en bonne part l'aduertissement qu'ils luy donnent des propos qu'on oyt ordinairement de la bouche du pauure peuple : qui est que s'ils ne sont deschargez dudit parisis et du sel par impost, ils ne feront aucune assiette ny collection sur eux d'aucuns deniers, estant pour la charge insuportable de tels imposts contraincts habandonner leur pays, maisons et demeures.

Pour les reparations et fortifications des villes et chasteaux

dudit pays, attendu que le Thrésorier d'icelles reparations n'a verifié son estat de recepte et despence en l'assemblée desdits Estats comme il a esté cy devant ordonné par sa Maiesté, requierent ses gages estre arrestez et au surplus que à l'advenir les mandemens et ordonnances qui seront faites desdites reparations seront signez du Procureur desdits Estats qui en tiendra compte et registre pour en faire apparoir en chacune convention : à fin de voir comme lesdits deniers auront esté employez, et ce pendant accordent quatre mil soixante seize escus vn tiers.

*Le departement desdits deniers a esté fait ainsi que ès autres années, et veult sa Maiesté que le Thrésorier desdites reparations et fortifications soit tenu en chacune convention desdits Estats representer la despence qui aura esté faite des deniers d'icelles reparations, et à faute de ce faire que ses gages soyent arrestez suyuant la responce de l'année derniere : à quoy n'ayant satisfait en ceste derniere convention desdits Estats, sa Maiesté entend que ses gages de la presente année soyent saisis et arrestez.*

Povr les gages des Visbaillifs à la charge de faire leur deuoir, et comparoir aux Estats suyuant les ordonnances cinq mil deux cens soixante seize escus deux sols tournois.

Pour les gages du Prevost du Comté du Perche qui se leuent sur les contribuables dudit Comté seulement cinq cens quatre vingt treize escus vn tiers.

Pour l'augmentation des gages desdits Visbaillifs, leurs lieutenans, Greffiers et archers durant une année et demie, montant deux cens soixante escus. Supplient trèshumblement sa Maiesté en estre deschargez, estant plus que raisonnable, puisque sadite Majesté a touché les deniers, qu'elle paye l'augmentation desdits gages.

*Le Roy pouruoira au payement de l'augmentation de gages, attribuée ausdits Visbaillifs, leur lieutenans, Greffier et Archers, et veut ledit pays en estre deschargé.*

Pour le payement desdits postes, mil escus.

Pour les gages des officiers à cause du principal de la taille sans preiudice de la suppression requise, dix mil quatre cens soixante dix escus seize sols huit deniers tournois.

Pour autres gages du Prevost de Chasteau-neuf en Thimerays qui se leuent sur les contribuables de ladite election, attendu la non comparence aux presens Estats, requierent ses gages estre arrestez, et neantmoins sans preiudice de la suppression requise, trois cens soixante six escus deux tiers.

*Sa Maiesté veut et entend que d'oresnavant ledit Prevost face devoir ainsi que les autres Visbaillifs, d'assister les dits Estats. Et qu'à faute de ce faire, ses gages soyent arrestez, avec deffences à ses officiers de les payer.*

Pour les gages des officiers de ladite Election qui se leuent sur icelle seulement et sans preiudice de ladite suppression trois cens cinquante huit escus vn tiers.

Quant pour le faict de la part et portion des creuës de deux cens et cent mil escus, Lesdits deleguez supplient très-humblement sa dite Maiesté les en vouloir descharger pour raison de leur extresme pauureté et se souvenir s'ils luy plaist de la bonne espérance qui leur avoit donnée l'année derniere de pouruoir à leur soulagement et descharge.

*Y est respondu au dernier article.*

Pour les taxations des Commissaires deputez pour tenir la conuention desdits Estats, Supplient trèshumblement sa Maiesté les reduire au nombre de cinq Commissaires, Suyuant le reiglement de l'an mil cinq cens LXXVI.

Ausquels ils accordent pour leur taxe onze cens escus, et pour le faict des soixante seize escus deux tiers excedans, et des deux cens escus pour lettres particulieres pour le faict du sieur de Grainville, consentent le payement sans auoir egard aux lettres par luy obtenues, et ce en don et gracieuseté et pour ceste année seulement, sans tirer pour consequence à l'aduenir.

*Le Roy veut que les six Commissaires denommez au cayer de l'année derniere qui ont assisté et vaqué à la tenuë desdits Estats soyent payez de leurs taxations, et quant aux autres se contenteront d'y auoir esté receuz par honneur et pour le deu de leurs charges, voulant sa Maiesté d'or esnavant que ceux qui prendront taxations pour ladite assistance ne puissent exceder ledit nombre de six, suyuant ledit reiglement de l'année derniere.*

Pour les taxations des deleguez desdits Estats et frais de la Convention neuf cens quarante six escus sol.

Pour les fraiz communs dudit pays, treize cens trente trois escus vn tiers.

Pour la solde et entretenement du Capitaine, et gens de guerre, estant en garnison au Chasteau de Caen, les deleguez des bailliages de Rouen, Caulx, Eureux, Gisors et Allançon, ont requis ladite partie estre reiettée : attendu qu'il ne s'en leue aux autres gouvernemens, et les deleguez de Caen et Costentin sur la generalité desquels se prend le total payement de ladite partie, ont soutenu le contraire, et que les dessus-dits n'y ontaucun interest : nonobstant laquelle remonstrance les Estats ont ordonné qu'il sera passé outre, et se pour-voirront par deuers les Commissaires ou ailleurs ainsi qu'ils adviseront bon estre.

Pour les estats et pensions de messieurs les trois gouver-neurs requierent les dessusdits de Rouen, Caulx, Eureux,

Gisors et Alançon que les estats et pensions seront reduits egallement comme l'an passé et dernieres années. Et ceux de Caen et de Costantin ont fait semblable declaration que dessus.

*Le Roy veut que ladite solde et entretenement soit leuée ainsi qu'il a esté fait iusques à présent, comme aussi l'entretenement des trois gouverneurs dudit pays sans aucune innouation ou changement.*

Povr le payement de cinq cens hommes de guerre à pied, aux villes baillées en appanage à monseigneur le duc qui se leuent sur les bailliages d'Alançon et Eureux, Supplient pareillement sa Maiesté en estre deschargez, attendu le passage, seiour et rauage desdits gens de guerre, fait durant ceste année ausdits bailliages, et la pauureté dudit pays.

Pour les taxations des officiers à cause desdites creües, supplient comme dessus en estre deschargés.

*Sa Maiesté ne peut descharger ledit pays de la leuée et payement desdites taxations, si ce n'est par le moyen du remboursement.*

Pour le taillon à la charge d'employer lesdits deniers au payement de la gend'armerie et non ailleurs, et spécialement des trois compagnies de messieurs les gouverneurs sans faire une taille sur le peuple pour cest effect, vingtsept mil cinq cens quatorze escus vn tiers trois sols tournois.

*Lesdits deniers seront employez à l'effet auquel ils sont destinez.*

Pour les gages des officiers, à cause dudit taillon quatoze cens quatre vingts escus deux tiers vn sol tournois.

Pour les gages deuz au Receveur general dudit taillon quatre cens seize escus deux tiers.

Et pour le regard de seize cens quatre vingts huit escus

cinquante neufs sols quatre deniers pour un tiers des chevaux et charrois prins durant le camp de Saint Lo, en l'année mil cinq cens soixante quatoze, qui se leue sur la généralité de Caen seulement : les deleguez du bailliage de Costentin et celuy de Bayeux la contredisent : et les deleguez de Caen et Falaize (la) soutiennent, attendu que depuis pareil contredit formé és années précédentes, il y a eu déclaration de la volonté du Roy, et partant ne sont à present receuables.

*Aprés avoir ouy les remonstrances des deleguez de Costentin et des Vicontez de Falaize et Bayeux, les Commissaires ont ordonné qu'ils se pouruoirront par deuers le Roy sur le contenu audit article.*

*Sera surcis la leuée de ladite somme de seize cens quatre vingts huit escus cinquante neufsols quatre deniers iusques à ce que sa Maiesté plus à plain informée du fait et de l'occasion de ladite leuée autrement y ait pourueu.*

Supplians treshumblement sadite Maiesté se contenter pour l'année prochaine de tel secours, et que durant le reste de la presente, et la prochaine, il ne se fera aucune leuée de deniers que ceux qui sont cy dessus contenues et accordées. Le departement particulier desquelles sommes lesdits Estats consentent estre fait par les Eleuz par vn seul et mesme roolle qui contiendra trois lignes diverses : L'une pour le principal de la taille, et parties y adjoustées : l'autre pour les parties qui se leuent avec les creües de deux cens et cent mil escus, et la tierce pour le taillon et autres parties y adjoustées, ainsi qu'il a esté de tout temps accoustumé, et iusques en l'année derniere, que l'on a amassé le corps de la taille, avec les creües, lequel changement n'a apporté que confusion et engendré vn souspeçon au peuple que tel assemblement leur peut plustot apporter mal que bien. Et au surplus supplient lesdits Estats très-humblement sa

Majesté, vouloir maintenir les habitans dudit pays en leurs anciennes libertez et franchises, suyuant la Chartre Normande.

*. Sa Maiesté trouue fort bon pour soulager ses subiets dudit pays, et les descharger des fraiz : que d'oresnavant il ne soit fait sinon un seul roolle desdites tailles, dans lequel soyent particulierement designées toutes les natures de deniers qui seront à leuer en chacune année.*

*Le Roy pour les mesmes raisons contenues aux responces des cayers de l'année derniere, ne peut à present descharger ledit pays des sommes designées par les commissions qui ont esté expediées pour l'année prochaine, sur toutes lesquelles sommes sa Maiesté neantmoins pour gratifier ledit pays et donner moyen d'effectuer le remboursement et suppression des offices nouueaux selon qu'il leur a esté cy devant permis, fait don audit pays de la somme de quarante mil escus : Sçavoir est vingt six mil six cens soixante six escus deux tiers à la generalité de Rouen, et treize mil trois cens trente trois escus un tiers à celle de Caen, pour estre lesdits deniers employez aux effects et selon la forme prescripte en la response faite sur les cayers de l'année derniere, et non autrement.*

Fait en la Convention desdits Estats, tenant à Roüen le vingtieme iour de Novembre mil cinq cens quatre vingts et vn.

Signé, GOSSELIN.

*A nos seigneurs les Commissaires deputez par la Maiesté du Roy pour les Estats du pays de Normandie.*

Supplient humblement les deleguez du tiers Estat, année presente mil cinq cens quatre vingts et vn pour les Vicontez et elections du Pont-de-l'Arche, Pont-Authou, Pont-Audemer, du Pont-l'Evesque, Conches et Brethueil.

Et vous remonstrent que suyvant la charge entre autres à eux donnée, lors de leurs elections et partement de chacune desdites Vicontez : Ils ont puis l'ouverture des dits Estats remonstré en leur convention et conference, Que par leurs deleguez en l'année derniere, il auoit esté sans adueu, fait requeste ou adheré à quelques particuliers, pour la suppression des Eleuz, Greffier et Receveur creez par ladite maiesté en chacune desdites Vicontez, en l'an mil cinq cens soixante douze, De quoy il avoit esté fait plusieurs actes de desadveu par chacune des dites Vicontez, et declaré par quelques vns desdits deleguez de l'année derniere qu'ils auoyent esté surprins et signé seulement les cayers pour les autres articles. Consideré que l'edict de erection et creation d'vn Eleu, d'vn Greffier, et Receveur en chacune d'icelles Vicontez avoit esté fait par ladite Maiesté audit an mil cinq cens soixante douze, sur leurs instantes poursuittes et requestes et pour le grand bien et soulagement, à ce que le pauvre peuple et sujets de sa dite Majesté èsdites Vicontez, beaucoup travaillez, vexez et chargez de fraiz, tant pour la suitte de la iustice, seiour qu'il leur convenoit faire, que pour le port de leurs deniers hors leursdites Vicontez, peussent estre releuez et deschargez de tels travaux et frais qu'il leur importe d'vne seconde taille et double charge de tels trauaux, en ce qui regarde les aydes, pour raison de quoy ils ont demandé et demandent estre employez au cayer desdits

Estats presens, comme ils avoyent et ont charge supplier ladite Maiesté de leur vouloir continuer suyvant son dit edict de l'an cinq cens soixante douze en chacune desdites Vicontez, vn Eleu, Greffier et Receveur, et supprimer les autres officiers èdites Elections et Aydes creez et erigez puis ledit an mil cinq soixante et douze, dont toutesfois ils ont esté refusez, mesme d'auoir lettre de leur requeste et remontrances sur ce faictes, sauf à eux pouruoir par deuers vous nos dits seigneurs, Le tout pour la menée des deleguez des Bailliages et anciens bureaux prenans l'authorité pour leur profit particulier sur les particuliers deleguez desdites Vicontez.

Consideré et que la suppression de chacun desdits Eleuz creez et erigez par ladite Maiesté au dit an mil cinq cens soixante douze apporteroit trop grand préjudice et dommage ausdites Vicontez, Tant pour la longue distance des lieux où ils seroyent contraints retourner pour demander la iustice, laquelle leur est rendue sur les lieux sans estre distraits ny tenus faire seiour hors leurs maisons et domiciles, que pour les perils, pertes et dangers qui leur seroyent avec grand seiour, souventes fois aduenue, en transportant hors leursdites Vicontez leurs deniers des aides et tailles, outre les courses des Commissaires qui leur estoyent enuoyées en grande charge precedent ledit Edit de l'an mil cinq cens soixante douze, contenant erection et creation d'un Eleu, Greffier et Receveur en chacune Viconté.

Il vous plaise ordonner que ledit cayer des Estats année presente sera chargé de leursdites remonstrances et supplications qui font vers ladite Maiesté, pour la continuation d'un Eleu seulement, Greffier et Receveur en chacune desdites Vicontez : Attendu qu'il n'y a aucun d'iceux encore remboursé, par protestation de ne signer aucunement ledit cayer, ou bien leur en delivrer ou faire delivrer acte par

vostre ordonnance aux fins que de raison, et les pauvres suiets du Roy èsdites Vicontez, prieront Dieu pour vostre prosperité.

Signé, L'ANGLOIS

VOTYER, LE FEBVRE, et L'ANGLOIS.

Chacun vn seing et paraphe.

Et plus bas estoit escrit,

SOIT la presente requeste communiquée aux autres deleguez pour en venir aprés disner, et estre ouys tant sur le contenu en ladite requeste que sur la declaration de ceux des officiers qu'il convient rembourser. Fait à Rouen la convention desdits Estats tenant le vingtieme iour de Novembre mil cinq cens quatre vingts et un par les dits sieurs Commissaires.

Signé, LIGEART.

ET encores plus bas estoit escrit,

LES deleguez desdits Estats dient qu'ils ont pourueu sur la presente requeste par leur cayer fait en la dite convention, le vingtieme iour de Novembre mil cinq cens quatre vingt vn.

Signé, GOSSELIN.

ET plus bas est aussi escrit,

*Se retireront les supplians par deuers le Roy pour leur estre pourueu tant sur le contenu de la presente requeste, que sur le dix-huitieme article du cayer des Estats concernant ce mesme fait. Fait en la convention desdits Estats le vingtdeuxieme iour de Novembre mil cinq cens quatre vingt et vn.*

Signé par lesdits sieurs Commissaires, LIGEART.

*Le Roy veut qu'en chacune desdites elections nouuelles qui furent creez et establies en l'année mil cinq cens*

*soixante douze, et lesquelles sa Maiesté a permis aux Estats dudit pays de Normandie de rembourser et supprimer, l'Esleu plus ancien pourueu y puisse demeurer pour la decision des differents qui suruiendront à raison des surtaux, sans qu'il se puisse entremettre aucunement du departement desdites tailles, lequel se fera en l'ancien Bureau de la dite Election où ledit Esleu particulier respondra, et sera mandé aux Thresoriers generaux de France audit pays d'establir èsdites Elections particulieres un commis du Receveur de l'ancienne Election, s'ils trouuent que faire ce doyve, pour le soulagement des habitants desdites nouuelles Elections.*

*A nossieurs les Deputez pour tenir la seance des Estats en ce pays de Normandie.*

Supplient humblement Nicolas Furault, procureur sindic et delegué, pour les habitans de la Viconté d'Argentan et Exmes, pour vous presenter le cayer des doleances et complaintes des habitans de ladite Viconté, disant que entre autres choses luy a esté donné charge pour lesdits habitans de remonstrer à la sceance desdits Estats, que pour l'asseurance des deniers du Roy, et soulagement desdits habitans, il est besoin et bien raisonnable de souffrir et laisser continuer l'exercice desdits deux Receveurs des Aides et tailles, establis au Bureau et election dudit Argentan, nonobstant l'edict de suppression des nouveaux bureaux erigez depuis l'an mil cinq cens soixante douze, Du nombre desquels n'est comprins le dit siege d'Argentan, pour euiter qu'il n'aduienne tel desordre à ladite recepte, qu'il y advint depuis l'an cinq cens soixante deux, iusques à l'an cinq cens soixante dix sept, par le mauvais mesnage du Receveur seul audit lieu d'Argentan et ses commis qui se seroyent aidez des deniers escheuz de l'vne année en l'autre, tellement que la pluspart des principaux bourgeois et habitans desdites Vicontez en ont esté totalement decretez et ruynez, pour auoir plegé et cautionné les personnes de Nicolas Burnel, Pierre Iames, et Landon Viart, lesquels avoyent eu le maniment et entremise des deniers de ladite recepte.

Ce consideré, il vous plaise ordoner que lesdits deux Receveurs ancien et alternatif demeureront audit bureau d'Argentan, pour l'asseurance desdits deniers du Roy et soulagement d'iceux habitans, n'ayant iamais entendu ny donné aucune charge ausdits deleguez desdits Estats de demander la suppression ny de l'un ny de l'autre desdits

Receveurs : Vous suppliant les continuer et laisser iouir de leursdits estats, comme cy devant ils ont eu accoustumé, et vous ferez iustice.

Signé, HERAULT.

Et plus bas estoit escrit,

Soit la presente requeste communiquée aux deleguez des trois Estats pour en venir respondre presentement, ce que de raison.

Fait par les Commissaires du Roy, tenant la convention des Estats de Normandie, le vingtieme de Novembre mil cinq cens quatre vingts et un.

Par les dits sieurs Commissaires. Signé, LIGEART.

Et encores plus bas estoit escrit,

Les deleguez desdits Estats, dient qu'il est satisfait au contenu de ceste presente requeste, par la deduction de leur cayer.

Fait en ladite convention, tenant à Roüen le vingt-vnieme de Novembre mil cinq cens quatre vingts et un.

Signé, DE CHAVIGNAC et GOSSELIN.

Et encores plus bas estoit escrit,

*Se retireront les supplians par deuers le Roy pour leur estre pourueu tant sur le contenu de la presente requeste, que sur le dix-huitieme article du cayer des Estats concernans ce mesme fait. Fait en la convention desdits Estats, le vingtdeuxieme de Novembre mil cinq cens quatre vingts et vn.*

Par les dits sieurs Commissaires, signé, LIGEART.

*Le Roy ayant pour beaucoup de bonnes et grandes considerations accordé la suppression desdits estats, pour remettre les Bureaux en leur forme, et ès lieux où ils estoyent d'ancienneté n'y peut rien changer ou innouer.*

Les Commissaires tenans la presente Convention, ayant leu la responce que les deleguez des dits Estats ont faite à la proposition et demande à eux faite de la part du Roy, Par laquelle accordent seulement lui payer pour l'année prochaine mil cinq cens quatre vingts deux, la somme de trois cens vingt cinq mil sept cens six escus, deux tiers pour le principal de ladite taille, auec le taillon et deniers ordinaires, accoustumez estre leuez chacun an sur le pays, ainsi que le tout est à plain mentionné au present cayer de leurs doleances. Supplians trèshumblement sadite Maiesté les vouloir descharger du parisis, et des creuës de trois sols et dixhuit deniers, à cause de leur impuissance et extresme pauureté.

Aprés que lesdits Commissaires ont sur ce fait ausdits deleguez plusieurs remonstrances à ce requises et necessaires pour le service de sadite Maiesté et que sur icelles s'estans rassemblez pour adviser, ils ont dit ne pouuoir rien changer de leur premiere resolution.

Iceulx Commissaires ont ordonné que departement, leuée, et assiette sera actuellement faite de toutes et chacune les sommes de deniers demandées par sadite Maiesté, et mentionnées ès commissions, pour ce expediées selon la forme portée par icelles. Et que la dite leuée sera neantmoins surcise iusques au premier iour de Janvier prochain, pendant lequel temps les dits deleguez se retireront par devers sadite Maiesté pour entendre sur ce sa volonté. Ce qui est prononcé publiquement ausdits deleguez, en l'assemblée des dits Estats.

Fait à Roüen par les Commissaires du Roy tenans la

convention des Estats de Normandie, le vingtdeuxieme iour de Novembre mil cinq cens quatre vingts et un.

Par lesdits sieurs Commissaires.

Signé, LIGEART.

Fait au conseil, tenu à Paris en la presence du Roy, le dixhuitieme iour de decembre mil cinq cens quatre vingts et un.

Signé, HENRY.

Et plus bas, BRVLART.

*A Messieurs, messieurs les Commissaires deputez par le Roy, à tenir la convention des Estats de Normandie.*

Supplie trèshumblement la noblesse dudit pays, et vous remonstrent que anciennement ladite Noblesse estoit curieuse et songneuse de se trouuer aux Conventions particulieres qui se font en chacun desdits Bailliages, pour conferer tous ensemble pour aduiser des remonstrances qu'ils ont à faire, tant à la Maiesté comme à vous nossieurs : Toutefois depuis quelques années en ça, il s'est tellement négligé qu'il ne s'est trouué en ladite Convention et assemblée que bien peu de ladite noblesse, voire en si petit nombre que de deux, trois, quatre, trois ou dix du plus.

Ce consideré nosdits sieurs, il vous plaise ordonner que pour l'advenir lesdits de la noblesse de chacun bailliage et viconté seront tenus de comparoir et assister en l'election qui se fera de ladite noblesse pour assister ausdits Estats, sur peine d'amende arbitraire, telle qu'il vous plaira aduiser : laquelle sera convertie aux pauures des paroisses, où seront demeurans lesdits defaillants, et afin que aucun de ladite noblesse n'en pretende cause d'ignorance, sera vostre ordonnance envoyée aux Baillifs ou leurs lieutenans desdits Bailliages, pour le faire sçavoir à ladite iustice, et ce faisant vous ferez bien.

Signé, DESANZAY. CHARLES DORGLANDE.

Jaques Le Roy. Barthelemy Pillavoyne.
Léon Frotté.

Lesdits Commissaires ayant egard au contenu de la presente requeste, ont ordonné que lors qu'il sera question de proceder à l'élection d'un gentilhomme, pour comparoir

aux Estats, Que les gentilshommes de chacune Viconté, seront tenus d'y comparoir, suyuant l'inionction qui leur en sera faite par le Baillif du lieu, ou son lieutenant, sur peine de dix livres tournois d'amende, laquelle sera appliquée aux pauures. Et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, ont enioint ausdits Baillifs ou leurs lieutenans de proceder à la lecture de la presente ordonnance, les assises tenantes.

Fait en la Convention et assemblée des dits Estats tenue à Roüen le vingtdeuxieme iour de novembre mil cinq cens quatre vingts et vn.

Par les sieurs Commissaires.

Signé, LIGEART.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

Sur la requeste presentée par aucuns Gentilshommes, et autres particuliers du Bailliage de Caen et Costentin, ayans acquis des terres vaines et vagues, bois troncquils et abroutils, et le droit de tiers et danger des Commissaires deputez par sa Maiesté. Suyuant les commissions sur ce expediez, tendant à fin que nonobstant la prouision accordée par sadite Maiesté aux paroisses où sont assignez les terres vaines ou vagues de les retirer en remboursant les acquereurs et s'en approprier, Il feust ordonné que à faute dudit remboursement, lesdits adjudicataires iouiront plainement et paisiblement desdites choses à eux adjugées, sans qu'ils puissent estre cy aprés remboursez, Attendu qu'ils sont fondez sur la foy publique et sur la fermeté et stabilité desdites commissions deüement vérifiées et des adiudications follement faites. Par vertu d'icelles a esté ordonné qu'il sera signifié au Procureur desdits Estats dudit pays, et autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à satisfaire audit remboursement dedans six mois pour toutes prefixions et delayz lesquels passez et expirez par faute de ce faire, sa Maiesté les a desapresent exclus de la dite grace et permission de remboursement, voulu et ordonné que lesdits adiudicataires iouiront desdites portions acquises, suyvant le contenu de leurs contracts, adjudication et lettres de commission expediez pour cest effet.

Fait à S. Maur des Fossez le cinquieme iour d'Aoust mil cinq cens quatre vingts et vn.

Signé, GUYBERT.

*Collation faite à l'original en parchemin cy dessus*

*transcrit par moi Guillaume Herambourg, premier Huissier en la Chambre des comptes de Normandie, establie à Rouen, ceiourd'huy vingtquatrieme iour de Novembre mil cinq cens quatre vingts et un, le contenu duquel, requeste de Messire Jacques de Mathignon, Chevalier de l'ordre du Roy, et mareschal de France, stipullé par maistre Thomas Plantou, I'ay signifié à honorable homme maistre Jean Gosselin, procureur des Estats du pays et duché de Normandie, en parlant à sa personne, à ce qu'il ait à fournir et satisfaire au contenu dudit original, et ce dedans le temps y limité. Autrement et à faute de ce faire ledit sieur de Matignon entend iouir du contenu en iceluy. Fait l'an et iour dessusdits, presence de Claude Breant et autres.*

*Signé, HERAMBOURG.*

A Rouen, chez Martin le Mesgissier, Libraire et Imprimeur du Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais. MD. LXXXII. (Auec privilege dudit seigneur.) — Publié d'après l'exemplaire appartenant à M. Stephano de Merval.

# EDIT DU ROY,

CONTENANT

## LA SVPPRESSION & ABOLLITION

*de tous et chascuns les Offices des Bureaulx des sieges des nouvelles ellections erigées au pays et Duché de Normendye.*

Ensemble la suppression de Presidens des Esleuz en chascune eslection, Ceulx des Advocatz, Recepveurs desdites amendes, Huissiers, Sergens, Commissaires des Aydes, tailles, et decimes, Ceulx des Sergens à cheval, nouvellement erigées en chacun Bailliage et autres Offices y mentionnées.

---

HENRY *par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous presens et advenir, Salut. Nos chers et bien amez les gens des troys Estats de nostre pays et Duché de Normandye, Nous ont par le Cahyer de leurs remonstrances de la presente année, très-humblement faict supplier et requerir, que nostre bon plaisir fut supprimer, extaindre et abollir tous et chacuns les Offices des Bureaulx des sieges des ellections érigées par Edict, en l'an mil cinq cens soixante douze, Et celuy de Chasteau-Neuf en Thimerais depuys creé par Edict particullier, et de remettre, re-vnir et restablir les antiens Bureaux d'icelles ellections és lieux et*

*ainsi qu'ils estoyent au paravant lesdictz Edictz, Et pareillement qu'ils nous pleust supprimer et abollir les Offices de President desdicts Elleuz, par nous creez et erigez en chacune des ellections de nostredict pays de Normandye, et ceulx des Aduocatz, Recepueurs des amendes, Huissiers, Sergens, Commissaires des aydes, tailles et decymes, Sergens à cheval erigez en chacun Bailliage, et le Preuost des Mareschaulx et Visbailly dudict Chasteau-neuf, comme estant tous lesdicts Offices du tout in-utiles, odieux, et supernumeraires, dommageables et preiudiciables non seullement à la diminution de noz ffinances, mais aussi à noz bons et loyaulx subjectz, A la charge que lesdicts officiers ainsi supprimez iouyront de leurs gaiges sans aucun exercice, iusques à troys ou quatre ans, ou autre tel temps qui sera aduisé de la commodité du remboursement de la finance que chascun d'eulx fera apparoir auoir payée en noz coffres, sans fraulde ne desguisement, Ayans les deleguez du Bailliage d'Allançon, offert pour tous les habitants d'icelluy Bailliage, de rembourser les Officiers dudict siege de l'ellection de nouveau erigée audict Chasteau-neuf, et dudict Prevost, et Visbailly.*

Scavoir faisons que nous inclinans à la supplication et requeste desdicts Estats, et desirans les gratiffier et fauorablement traicter en tout ce qu'il nous sera possible, à ces causes et autres à ce nous mouuans, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel et irreuocable, supprimé, estainct et aboly, supprimons, estaignons et abolissons desapresent, tous et chacuns lesdictz Offices des Bureaulx des sieges des nouvelles ellections erigées en nostredict pays et Duché de Normandye, par ledict Edict de l'An mil cinq

cens soixante douze, Ensemble celuy qui depuys par autre Edict particullier a esté creé et erigé audict Chasteau-neuf en Thimerais, Et iceulx sieges auons remis, re-vniz et restabliz, remettons, re-vnissons et restablissons par ces presentes, aux antiens Bureaulx és lieux selon et ainsi qu'ils estoyent au paravant lesditz Edictz, Mesmes celuy de l'ellectîon de Chasteau-neuf en l'ancien siege de Vernueil, Et pareillement auons aussi supprimé, estainct et abolly, supprimons, estaignons et abollissons par cestuy nostredict present edict, lesdites Offices de Presidens des Esleuz, par nous creez et establiz en chacune des ellections de nostredict pays et duché de Normandie, Ceulx des Aduocatz, Recepueurs desdites amendes, Huissiers, Sergens, Commissaires des aydes, tailles et decimes, Ceulx du sergent à cheval nouuellement erigez en chacun Bailliage, Et du Prevost et Visbailly dudict Chasteau-neuf, sans que ceulx qui en sont pourueuz se puissent plus aucunnement immiscer et entremettre en l'exercice d'iceulx. Lequel exercice nous leur auons interdict et defendu, interdisons et defendons par cesdites presentes, sur peyne de nullité de tout ce qu'ils feront au par dessus et preiudice d'icelles, et sans aussi que les Elleuz dez antiens sieges des ellections qui demoureront, puissent prendre aucune congnoissance de l'audition des comptes des tresors des parroisses, Attendu la suppression desdicts Presidens par l'erection desquelz ladite congnoissance leur estoit attribuée, A la charge toutesfoys que lesdicts pourueuz desdites Offices par nous supprimez comme dict est, seront remboursez de la finance que chacun d'eux fera apparoir auoir payée, et estre entrée en nos coffres sans fraude ne desguisement, Dont outre les veriffications qu'ils seront tenuz faire dans troys moys par deuant les Tresoriers generaulx de France audict pays, en presence du Procureur desdicts Estats, ils s'en purgeront par serment, et à qui ilz

l'auront payée, sans preiudice audict Procureur des Estatz de pouvoir encores aprés informer de ladite finance payée, et où ils se seroyent periurez, seront leurs deniers confisquez à nostre prouffict et employez à la descharge de notre peuple, En mandant à ceste fin ausdicts Tresoriers generaulx de France audict pays, proceder ausdites veriffications ainsi que dict est, et aussi eualluer et liquider les fraiz et loyaux coustz de l'expedition des provisions desdites Offices ainsi qu'il est accoutumé, dont ils dresseront ung estat que ledict Procureur et Scindic desdicts Estatz apportera incontinent aprés en nostre Conseil, afin de lui estre expedié l'estat pour faire ledit remboursement, et les lettres de provision à ce requises et nécessaires, selon et ainsi qu'il sera par nous advisé en nostre dict Conseil.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx Conseillers, les gens de noz comptes, Court des Aydes, et Tresoriers generaulx de France en nostredit pays de Normandye establiz audict Rouen et Caen, Et à chacun d'eulx endroict soy et comme à luy appartiendra, Que cestuy nostre present Edict de suppression et re-vnion statut et Ordonnance, ils facent lire, publier et registrer, entretenir, garder et observer de poinct en poinct et selon sa forme et teneur, sans y contrevenir, ne souffrir y estre contreuenu en quelque sorte ou maniere que ce soit, Et non-obstant oppositions ou appellations quelz-conques, pour lesquelles et sans preiudice d'icelles ne voullons estre differé, et dont nous avons retenu et reserué, retenons et reseruons la congnoissance à nous et nostre Conseil privé, l'interdisant à tous autres nos Iuges quelz-conques.

Car tel est nostre plaisir. Non-obstant aussi lesdictz Edictz generaulx et particulliers faictz pour l'erection et creation desdites Offices, et quelz-conques autres Edictz, Ordonnances, mandements, deffences, et lettres à ce con-

traires, A quoy nous avons pour-ce regard sans y preiudicier en autres choses, derogé et derogeons, et à la derogatoire de la derogatoire y contenuë par cesdites présentes, Lesquelles affin que ce soit chose pour tousjours nous avons signées de nostre main. Et à icelles faict mettre et apposer notre seel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Bloys ou moys de Decembre, l'An de grace mil cinq cens quatre-vingtz. Et de nostre regne le septiesme.

Signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil.

PINART.

vng seing et paragraphe. Visa,

CONTENTOR. LE BOSSV, vng paraphe.

Et seellé en laz de soye du grand seau de cyre verd.

Et sur le doz, REGISTRATA, ung autre paraphe.

Et encores sur le reply est escript, registrées en la Chambre des Comptes de Normandye establie à Rouen, oy et ce consentant le Procureur general du Roy en icelle, ainsi qu'il est contenu au registre sur-ce faict le huictiesme jour d'avril mil cinq cens quatre vingtz-vng.

Signé RICHER, ung paraphe.

Leues, publiées, et registrées en la Court des Aydes en Normandye, Ce iour-d'huy dix-huictiesme iour d'Avril mil cinq cens quatre-vingtz et vng, Oy le Procureur general du Roy, et aux charges contenues en l'Arrest de ladite Court de cedict iour.

Signé, DU FOVR, ung paraphe.

Registrées en la Tresorerie generalle de France en Normandye, establie à Rouen, le dix-neufiesme iour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz vng, Pour estre executez selon leur forme et teneur, suyvant la declaration sur-ce faite par le Roy, du vingt quatriesme Feburier dernier. Et sans preiudicier à l'Arrest donné en la Court des Aydes dudict Rouen, entre le Roy de Navarre et les habitants de l'Ellection de Chateau-neuf.

Signé, Le Maire, ung autre paraphe.

A Roven. De l'Imprimerie de Martin le Mesgissier, libraire et Imprimeur du Roy, tenant sa boutique au hault des degrez du Palais. M. D. LXXXI. (Auec Privilege dudict Seigneur.) — Publié d'après l'original appartenant à M. Steph. de Merval.

# DECLARATION DU ROY,

POUR

## LA SVPPRESSION & ABOLLITION

*de toutes les Offices des Bureaulx, des sieges des nouvelles ellections érigees au pays et Duché de Normandye.*

Ensemble la suppression des Presidens des Esleuz en chacune eslection, Ceulx des Aduocatz, Recepueurs, desdits amendes, Huissiers, Sergens, Commissaires des Aydes, tailles et decimes, Ceulx des Sergens à cheval, nouvellement erigées en chascun Bailliage, et autres Offices y mentionnées.

---

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, A nos amez et feaulx Conseillers, les gens de noz Comptes, Court de noz Aydes en Normandye, et Tresoriers generaulx de France, etabliz à Rouen et Caen, Salut et dilection. Nous auons sur les remonstrances des gens des troys Estatz de nostredict pays et Duché de Normandye, par notre Edict du moys de Decembre mil cinq cens quatre-vingtz, et pour les iustes causes et considérations y contenuës, supprimé, estainct, et aboly tous et chascuns les offices de Bureaulx des sieges des nouvelles ellections erigées en icelluy, par l'Edict de l'An mil cinq cens soixante et douze, ensemble le Bureau que depuys par autre Edict pareil a esté creé et erigé à Chas-

teau-neuf en Thimerais, Et iceulx sieges re-vniz, reuniz et restabliz aux anciens Bureaulx és lieux selon et ainsi qu'ils estoyent au paravant lesdictz Edictz, Mesmes celuy de l'ellection de Chasteau-neuf, en l'ancien siege de Verneuil, et pareillement supprimé les offices de president des Esleuz, creez et estabiiz en chacune des ellections de nostre-dict pays et Duché de Normandye, Ceulx de nos Advocats, Recepueurs des amendes, Huissiers, Sergents, Commissaires des Aydes, tailles et decymes, Ceulx de Sergent à Cheval, nouuellement erigez en chacun Bailliage, et le Prevost et Visbailly dudit Chasteau-neuf, sans que ceulx qui en sont pourueux se puissent plus aucunement immiscer et entremettre en l'exercice d'iceulx. Aux charges selon et ainsi qu'il est plus à plain declaré en nostre dict Edict de suppression cy attaché, soubz le contrescel de nostre Chancellerie, Lequel ayant esté presenté par le Procureur et Scindic general desdictz Estatz, A vous gens de nosdicts comptes, affin de le publier et veriffier, Auriez par vostre Arrest du vingt-huictiesme de Ianuier dernier passé, declaré n'y pouuoir proceder que au preallable il ne vous apparust de nostre volunté, sur les pretenduz desadueuz des depputez desdicts Estatz, oppositions et remonstrances que nosdicts Officiers supprimez contenus audict Edict auoyent à nous faire, Et pour-ce leur auriez donné delay iusques au vingtiesme du present moys de Feburier, Occasion dequoy ledict Procureur et Scindic general seroit reconnu à nous.

A ces causes, après auoir ouy et meurement entendu en nostredict Conseil ledict Procureur et Scindic general, Lequel a insisté en l'entiere execution dudict Edict de suppression, Ensemble les remonstrances faites par aucuns esleuz et Officiers de nostredit pays de Normandye, sur lesdicts pretendus desadueuz et causes d'opposition, mesmes aucuns deleguez des villes, sieges et Bureaulx d'Argentan,

Verneuil, Damp-front et Mortaigne, pour le Duché du Baillage d'Allencon et du Perche, Par l'advis et deliberation de nostre dict Conseil, Avons dict, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, que ledict Edict de suppression, dudict moys de Decembre aura lieu et sera executé et sortira son plain et entier effect, Et neant-moins en interpretant et declarant nostre intention sur icelluy, Voulons et nous plaist qu'en chacun desdits sieges et antiens Bureaulx desdites ellections dudict pays demoureront seullement les trois plus anciens esleuz receuz, le Greffier et Recepueur antien de noz tailles, et tous les autres officiers d'icelles ellections des-apresent supprimez comme elles estoyent au precedent ledit Edict de l'an mil cinq cens soixante douze, Sans que cy aprés à l'aduenir il puisse estre pourueu par nous, nos successeurs et autres ausdites Offices, mesmes à ceulx ou n'y a encore esté pourueu qui n'ont esté receuz et qui vacqueront cy aprés par nous en nostredict pays et Duché de Normendye, suyuant nostredict Edict de Bloys, que voullons estre obserué pour ce regard. A la charge toutes-foys que lesdits officiers supprimez seront maintenuz en l'exercice de leursdites offices, iusques à ce qu'ilz ayent esté actuellement rembourcez de la finance que chascun d'eulx fera apparoir auoir payée, et estre entrée en noz coffres, sans fraulde ne deguisement, dont ilz seront tenuz faire les veriffications et serment comme il est amplement porté par nostredit Edict dedens deux moys à compter du iour de la publication d'icelluy et de ces dites présentes, Autrement à faulte de ce faire et ledict temps passé, nous leur auons des-apresent comme pour lors, et des lors comme des-apresent deffendu et deffendons d'eulx immiscer et entremettre en l'exercice desdicts estatz, Et à cest effect, interdict, deffendu et interdisons l'exercice d'iceulx, Declarant nul tout ce qu'ilz feront au parsus nostre presente

volunté, Et considerans la grande estendue et distance des cinq Bureaulx du Bailliage d'Allençon et du Perche, estably d'ancienneté ès villes dudit Allençon, Argentan, Verneuil, Mortaigne, et Damp-front, Avons pour la commodité et soullagement de noz subjects ordonné et ordonnons qu'il demourera en chascunne desdites villes et Bureaulx, l'Esleu le plus ancien receu de ceulx qui sont à present, le Recepueur aussi antien de noz tailles et Greffier pour par ledict Esleu et Greffier tenir et exercer la Iustice seullement, et lors du departement de noz tailles, Tous les dits Esleuz dudict Bailliage s'assembleront en l'antien siege dudict Allençon, pour le faire et y proceder ainsi qu'on a faict autresfoys, auparauant l'année mil cinq cens soixante et douze.

Si vovs mandons, et à chacun de vous si comme appartiendra, ordonnons et enioignons très-expressement que sans attendre ny rechercher de nous plus exprés commandement, vous ayez à proceder incontinent tous autres affaires cessans post-posée, à la publication et vériffication de notre dit Edict et de ses dites presentes purement et simplement de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans aucune restrinction ne modification, non-obstant les susdicts pretenduz desadueuz, remonstrances, oppositions, faites ou à faire par lesdicts officiers supprimez, ou autres que nous tenons pour veuz et entenduz, Pour lesquelles ne voulons aucunement estre différé ne retardé sans s'arrester par vous gens de nos dits comptes, de nosdits aydes, et Tresoriers generaulx de France, A ce que ledit Edict et cesdites presentes sont premierement adressantes à nostre dite Chambre des Comptes, Ce que ne voullons preiudicier aux preeminences et auctoritez de chacun de vous, Enioignant en outre à noz Procureurs generaulx chascun en son regard, de requerir lesdites publication, et veriffication, en faire les diligences

auec ledict Procureur et Scindic general desdicts Estats, et tenir main si bien que nostre dite intention soit suyuie et executée, Car tel est nostre plaisir, Non-obstant comme dessus, et quelz-conques Edictz, ordonnances, mandemens defences et lettres à ce contraires.

Donné à Bloys le vingt-quatriesme iour de Feburier, l'An de grace mil cinq cents quatre-vingtz et vng.

Et de nostre regne le septiesme.

Signé, Par le Roy en son Conseil,

GVYBERT.

Et seellé sur double queuë du grand seel de cire iaulne.

*Leues, publiées, et registrées en la Court des Aydes en Normandye, ce iour-d'huy dix huictiesme iour d'Avril mil cinq cens quatre-vingtz et ung. Oy le Procureur general du Roy, et aux charges contenuës en l'arrest de ladite Court de ce dict iour,*

*Signé, DV FOUR.*

*Registrées en la Tresorerie generalle de France en Normendye, establie à Rouen, le dix-neufiesme iour d'Avril mil cinq cens quatre-vingtz et un, Pour estre executez selon sa forme et sa teneur. Et sans préiudicier à l'arrest donné en la Court des Aydes audit Rouen, entre le Roy de Nauarre, et les habitans de l'Ellection du Chasteau-neuf.*

*Signé, LE MAIRE.*

A Rouen. De l'Imprimerie de Martin le Mesgissier, Libraire et Imprimeur du Roy, tenant sa bouticque au hault des degrez du Palais M.D.LXXXI. (Avec Privilège dudict Seigneur). — Publié d'après l'exemplaire appartenant à M. Steph. de Merval.

# DOCUMENTS

CONCERNANT

LES

# ÉTATS DE NORMANDIE

---

## I.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville le 14 nov., sous la présidence de M. de Médyne (1), lieutenant particulier au bailliage. Présents en cette assemblée : M. Bigot, avocat du Roi en parlement; d'Auberville, procureur du Roi en bailliage; 5 conseillers modernes, Séquart, grand vicaire de l'archevêque; Lambert et Guerard, chanoines, delégués du Chapitre; 5 anciens conseillers, 3 pensionnaires, Jacques l'Hermite, procureur de la Ville; les 4 quarteniers, un grand nombre de bourgeois, dont 30 seulement sont désignés par leurs noms; les députés des 4 vicomtés : h. h. Jean De Pessy, pour les gens des trois États de la vicomté de Rouen (2);

(1) Jean de Médyne, conseiller du Roi et lieutenant au bailliage et siége présidial de Rouen, fils de Jean-Pierre de Médyne, conseiller au parlement.

(2) Nommé le 9 oct.

Alexis Mansel, pour ceux de la vicomté de Pont-de-l'Arche (1) ; Jean Le Brun, pour ceux de la vicomté de Pont-Autou et Pont-Audemer (2) ; Pierre De Beaumont, pour ceux de la vicomté d'Auge (3).

Furent nommés : pour l'église, Lanfranc Bigot, chanoine; pour la noblesse, Jean Vymont, sieur de Beaumont, chevalier de l'ordre; pour la ville de Rouen, h. h. Thomas Dupont, et Georges Romé, conseillers modernes.

Le lendemain, qui était le jour même de l'ouverture des États, on nomma Guérard, chanoine et promoteur, au lieu et à la place de Lanfranc Bigot, absent.

## II.

### HARANGUE DU PREMIER PRÉSIDENT.

*Oraison prononcée par Mons. le Premier Président de Rouen à la Convention des Estats de Normandie tenus ce XVI^e^ jour de novembre 1574, par Mons^r^ de Carrouges, lieutenant pour le Roy, avec MM. de Bréaulté, chevalier de l'ordre dudit s^r^ et bailly de Gisors, Draqueville, maître des requestes, Grantrue, de la Bessé et Montmor, thésoriers de France, Bonacorcy, Gayant et Novince, généraux de Normandie, Bigot, premier avocat dudit seigneur en la Court de Parlement, Pagalde et Le Fieu, receveurs genéraux dudit seigneur* (4).

(1) Nommé le 23 oct.

(2) Nommé le 22 oct.

(3) Nommé le 8 oct.

(4) Tanneguy Le Veneur, s^r^ de Carrouges, lieutenant général pour le Roi en Normandie; — Adrien de Bréauté, s^r^ de Néville; — Jean Paul Le Conte de Draqueville; — le sieur de Grantrue; — L'Abessey ; — Antoine Regnault, s^r^ de Montmor; — Pierre de Bonacorsy, trésorier

« Il vous peut ressouvenir, Messieurs, que feu, de très heureuse mémoire, le Roy Charles IXe, que Dieu absolve! ayant entendu, l'an passé, voz plaintes et doléances et mesme la stérilité de l'année quasi universellement de toutes choses en ceste province, par la rescription qui luy en fut faite d'une seule lettre close, avoit, sans attendre aultrement la remonstrance de vos déléguez, commandé généralement par tout son Royaume descharger son peuple de la creue de quatre sous pour livre, revenant à huit cent mille livres; et, afin que ce fût chose notoire à tous, et que aucuns n'en prétendissent cause d'ignorance, décerna ses lettres-patentes à toutes ses cours de parlement, pour icelles publier et vériffier, en quoy l'on peult remarquer un acte mémorable de sa clémence et bonté roiale envers ses subjects, et qu'il n'avoit riens plus en affection, aprez la pacification qui n'aguères avoit esté faicte à la Rochelle, que de les soulager et rellever de l'affliction en laquelle les troubles et guerres civiles les avoient plongez et réduictz. Mais le roiaulme n'a pas long-temps jouy de ceste patience, qu'il ne soit aussitôt retombé en la maladie de laquelle il ne faisoit que sortir, n'ayant les moyens qu'on avoit essayés apporté le fruict qu'on attendoit et désiroit, quand aucuns perturbateurs du repos public, sur la fin du mois de mars, s'estans débandez de l'obéissance de S. M., se sont, soubz divers prétextes, eslevez à plaines voilles contre son Estat, surprenant villes en plusieurs provinces de son Royaume et mesmes trois villes en ceste province de Normandie, remarquées par les histoires estre le siège des antiens ennemis de ceste couronne (1). Ce qu'estant venu à la

général de France, à Rouen; — Adrien de Gayant, sr de Secquepaix, même titre; — Guillaume de Novince, sr d'Aubigny; — Émery Bigot, sr de Thibermesnil; — Pierre Pagalde et Guillaume Le Fieu, sr de Méresville.

(1) Domfront, Saint-Lô, Carentan. Le comte de Montgommery s'était

congnoissance de S. M., meu d'une affection et charité plus que paternelle envers cette province, il se peult dire trop plus qu'envers les aultres qui estoient en semblable péril et danger, il dépescha à l'instant le sire de Matignon, l'un de ses lieutenans généraux en ceste province, avec grand nombre de gendarmerie et artillerie et toutes autres munitions de guerre nécessaires à l'entrètenement d'un camp, pour, en toute dilligence, résister aux pernicieuses entreprises des rebelles et reprendre lesdictes villes. Toutesfois, auparavant que de pouvoir voir l'évènement, l'effect et l'heureux succès d'une telle entreprinse, sentant la fin de ses jours approcher et congnoissant par plusieurs signes fort évidentz qu'il n'estoit guères loing du terme de la vie, il avoit continué ceste mesme volonté envers ses subjectz jusques aux derniers propos qu'il avoit tenus en ce monde, regrettant l'oppression des bons et obbéissans, les recommandant d'une singullière affection à la Royne sa mère, et la priant d'en prendre la protection en attendant la venue du Roy de Pollongne, son frère et légitime successeur, parolle digne d'un tel Roy pour la recommandation de ses subjectz à la vie et à la mort. Non sans cause il est dict que ceste vertu escleroit la vie des hommes, laquelle est parfaictement congnue à la mort et fin de leur vie. Ce que nous pourrions justement dire de sa Majesté. Mais, d'autant qu'il n'est à la puissance d'un seul homme de pouvoir dignement réciter les vertus et louenges d'un tel prince,

retiré à Domfront. Pris le 27 mai 1574 par Matignon et Fervaques, il fut exécuté, à Paris, le 26 juin de la même année. Saint-Lô fut pris d'assaut. Colombieres qui défendait cette place fut tué sur la brèche le 10 juin. Carentan se rendit à Matignon le 26 juin. Guittery qui y commandait obtint de la Reine son pardon. Le dimanche, 4 juillet, par ordre du parlement, des processions générales eurent lieu à Rouen pour remercier Dieu de ce que la ville de Carentan était rendue en l'obéissance du Roi. (V. *Délibérations capitulaires*, 1er juillet 1574.)

aussy qu'il ne seroit raisonnable qu'on s'arrestast à sa suffisance, pour estre chose fort difficile à discourir selon la dignité du subject, en ce où il y a grande difficulté de donner force et vigueur à la vérité du faict, joinct que ceux qui entendront réciter les choses desquelles ils auront eu congnoissance et les faictz de celuy qu'ils auront eu cher durant sa vie, auront toujours ferme opinion que le louangeur aura moins dict que ne méritoit l'excellence d'un tel prince, nous délaisserons cela aux histoires qui en seront escriptes, qui sont les tableaux vifz pour se représenter au naturel les actions des hommes. Or, tost aprez le décez de sa Majesté (1), estant tel désastre advenu soudain et contre l'opinion d'un chacun, il avoit ravy tout bon conseil et osté le sens de son premier siege de prevoyance et asseurée fermeté. Et, à vérité parler, qui est l'homme si sage, constant et clervoyant, qui, en une si grande et si soudaine mutation, aye le sens si bien disposé, que soudain il ayt en main ce qu'il fault faire et pourveoir commodément en telle nécessité? mais lors la France estant embrassée par la prudence, vertu et magnanimité de la Reyne mère de sa Majesté, elle a esté secourue et de force et de conseil, en tant que la condition et misère du temps l'ont peu permettre. Laquelle continuant semblables commandements audict s[r] de Matignon que les avoit faicts le feu Roy, il les a exécutez avec telle félicité, dilligence et vertu qu'en moins de six sepmaines lesdictes trois villes avoient esté remises et réduictes en l'obéissance du Roy et à leur première liberté, et non seulement réduictes, mais les chefs tuez ou pris, la province purgée d'une telle calamité et oppression, en quoy l'on peut remarquer le debvoir, vaillance et générosité tant du chef que des seigneurs, gentilzhommes, cappitaines et soldatz qui ont assisté à ung

(1) 30 mai 1574.

acte si mémorable pour le bien et service de ce royaume, et spécialement de la noblesse de ceste province, laquelle a eu oppinion que sa félicité estoit la restauration de la liberté et que la liberté luy servoit de félicité. Nous ne pouvons passer avec dissimulation de quelle louange est digne la valleur et constance de ceux lesquelz, combatans pour la liberté de leur patrie et pour les sainctz autels, y ont finy leurs derniers iours, en hazardant leur corps à tout danger pour acquérir louange telle qu'aucune injure du temps ne pourra jamais l'envieillir, et ont dressé une telle sépulture pour leur mémoire, non celle où à présent reposent leurs ossements, mais qui durera immortellement ainsy que le temps et la saison se représenteront pour en parler. C'est pourquoy l'on dit communément que toute terre en tout lieu est digne sépulture et suffisant tombeau pour les hommes vertueux et généreux. Or, d'autant que tel faict est assez commun et mesme à ceux de ceste province, nous délaisserons ce propos et retournerons au décez du feu roy Charles neufviesme, que l'on pourroit dire n'estre décédé, ains estre encor vivant, pour avoir la France, en sa place, pour roy, celuy qui, dès ses premiers ans, a esté chef de son Conseil, celuy qui a mené et conduict ses armes, bref celuy qui, estant lieutenant général de sa Majesté, a eu le soing, travail, charge et manîment de toutes les affaires de ce royaume, tant publicques que privées, et tant de la guerre que de la paix. Ce n'a esté le pillote et le nocher qui, tandis que la mer a esté calme a gouverné et conduict facilement le navire, mais bien quant les vagues ont soufflé, et que la nef a esté assaillie de vents orageux et contraires, et lequel chacun a congneu, comme il s'est montré, un pillote hardy et courageux et un patron sage et très bien entendant les affaires. Et tout ainsy que la France estoit remplie de pleurs et larmes, lorsqu'il la laissa pour aller régir et gouverner par sa prudence et vertu les

Pollonnois, aussy l'heureux et désiré retour de sa Majesté a remply la France de toute joie, allégresse et hilarité. Or, à son arrivée, il nous a trouvés navigeans non en la mer accoysée et tranquille, ains turbullente, et presque mis à fons par l'effect de plus d'une tempeste. Mais Dieu, le très-juste ordonnateur, a au besoing préveu et pourveu la France d'un tel roy, pour l'asseoir en ceste nef publicque sur la poupe, y gouverner le tymon et avoir le soing entier de tout le navire, et à ceste fin luy a convenu, à son commencement, user de l'office de prudence, laquelle descendant aux choses plaines de variation, de troubles et confusion, il est force qu'elle se mesle des choses fortuites et casuelles, et qu'elle use de consultation ès choses sy doubteuses et sy incertaines. Et après avoir consulté, l'on a besoing mettre la main à l'œuvre, et à l'action s'assister d'un instinct et ébranlement qui faict d'habitude à chaque passion (?). Et parce que la partie passible a des mouvemens, les uns qui sont trop vehémens et trop soudains, les autres trop tardifs et plus lasches qu'il n'appartient, sa Majesté, ne voulant tomber en l'un ny en l'autre des deux vices, a limité tel instinct de raison afin qu'il soit modéré, afin qu'il ne passe point outre, ny demeure poinct deça le milieu. Et pour faire apparoir à un chacun qu'en son action il n'y a rien de véhément ny de soudain, sa Majesté, bien congnoissant que les puissances acquises avec magnanimité et clémence sont plus illustres, glorieuses et excellentes que celles qu'on gaigne par force et avec la cruaulté de la guerre, bien sachant qu'il est impossible que la justice, qui est le propre debvoir d'un bon prince, soit bien gardée où la violence a le plus d'effort, et que le droict soit bien observé où le faire injure est à un chacun permis, comme chose justement loysible; bien congnoissant aussy, comme chose toute évidente et certaine, que les pertes qui sont advenues et qui adviendront, tant d'une part que

d'autre, en telles guerres civilles, tendent toutes à la perte, diminution et afloiblissement des forces de ce royaume, et pour avoir la pluspart des subjectz de ce royaume assez expérimenté, senty et esprouvé les misères et calamitez que porte quant et soy la guerre domestique et intestine, n'oubliant la courtoisie et inclination naturelle, ny ceste grandeur et courage qui la rend à tous recommandable, sa Majesté a dès le commencement dressé toutes ses actions au bien et conservation de ceux que Dieu a mis soubz sa charge, et s'est disposée à une amnistie et généralle oblivion de toutes faultes et offences passées, offences faictes à l'Estat et à la Couronne, sans que les personnes, de quelque qualité, degré et condition qu'ilz soient, et pour choses quelconques que l'on puisse prétendre avoir esté par eux faictes et commises durant les troubles, puissent estre inquiétez, molestez, travaillez et recherchez en leurs personnes, biens et honneurs, ains qu'ilz puissent vivre, en leur maison, en toute asseurance, repos et tranquillité, eux, leur famille et postérité, et sans qu'ilz soient en aucune sorte contrainctz pour le faict de leurs consciences, et ce avec le gaige et arrhement le plus grand, le plus suffisant et le plus spécieux qui fut jamais prononcé, donné ny escript par un monarque à ses subjectz c'est assavoir en bonne foy et parolle de Roy et sur son honneur (quel gaige pour seureté peult-on adjouster à l'honneur, que de le faire consentir et approuver, en forme de pragmatique, par toutes ses courtz de parlement, princes du sang, s^rs^ gentilzhommes, maires, eschevins et principaux habitans des villes?) désirant par tout moien faire l'entrée de son royaume en toute débonnaireté, clémence et begninité envers tous ses subjectz et réconcilier ensemble, en bonne union, et concorde les voluntez désunies et desjoinctes, pourveu toutesfois que généralement ses subjectz le veullent recongnoistre pour leur roy et souverain, et prestent l'obéis-

sance qu'ilz luy doibvent tout droicts, et non conditionner, limitter ny modifier comme par le passé, et comme toute bonne police ne le peult permettre entre le Roy et ses subjectz. Est-ce pas bien rechercher le vray moyen pour estaindre toute ire, amortir tout courroux et oster la puissance et le désir d'un rigoureux traictement? Est-ce pas bien rechercher la vraye voye et la plus légitime pour unir toutes les parties de ce royaume et les accorder au bien public comme en une harmonie? Bref c'est rechercher le droict sentier pour faire vrayement congnoistre Dieu et sincèrement le servir, pour entretenir l'honnesteté des meurs, garder l'autorité des loix, faire administrer justice et exercer deûment les magistratz. Mais il y a une sorte d'hommes en ce royaume, lesquelz aucune justice, grâce ny bien-faict ne peult adoucir leur dureté et obstination ny estaindre en eux la désobaissance qui leur est quasi naturelle, lesquelz, ayantz les cœurs félons et disposez à toute rébellion, ne peuvent se représenter devant les yeux que les peines d'autruy doibvent servir d'exemple aux malheureux qui s'esgarent. Si la justice eust eu quelque place entr'eux, s'ilz eussent eu Dieu et le droict devant les yeux, s'ilz eussent embrassé les conseils de leur repos et ne corrompu poinct la loy naturelle, suffoquée de mauvaises oppinions comme espines qui croissent, ilz n'eussent refuzé les offices d'une paix juste, raisonnable et digne d'une bonté et clémence royalle, d'une paix « dont le nom est si grand, dict S[t] Augustin, que aux choses terriennes et mortelles on n'a de coustume ouyr chose plus agréable ne désirer meilleure ne plus désirable (1). » Ceste paix n'est autre chose que une ordonnée

(1) *Tantum est enim pacis bonum, ut etiam, in rebus terrenis atque mortalibus, nihil gratius soleat audiri, nihil desirabilius concupisci, nihil postremo possit melius inveniri.* — Cité de Dieu, liv. XIX, chap. XI. — *Pax hominum, ordinata concordia. Pax domus, ordinata imperandi*

concorde quant à commander et obéir, n'est autre chose que la tranquillité de l'ordre, et l'ordre est une disposition des choses pareilles et non pareilles, baillant à un chacun son lieu, qui est la fin du bien de ce royaume. C'est ce qui a maintenant donné occasion à sa Majesté de ne voulloir cheoir en l'autre partie d'estre trop tardif et plus lasche qu'il n'appartient à icelle; et à ce moien il a esté contrainct de s'aider des forces que Dieu luy a données et mises en main pour dompter ceux qui pensent leur estre loisible de rompre toute paix et considération d'accord, pour n'en avoir faict aucune avec désir de la garder longuement, et pour réprimer leurs insolences et ranger leur témérité et contumace à la raison. Et, estant l'office d'un bon prince, sage et accort, de mettre dilligemment fin à la guerre afin de jouir plus longuement des aises de la paix, il a, pour ce faire, dressé deux armées, l'une en Dauphiné et Languedoc, où Mons. le prince Dauphin (1) commande, et l'autre en Poitou où commande Monsieur de Montpensier (2). L'on ne peut pas reprocher que ce soit l'ambition ou convoitise de régner qui transporte aucunement Sa Majesté, ny moings pour outrager, piller ou ravir le bien d'autruy, ains par l'office et debvoir de prévoyance, remectant ses villes en son obéissance, tenues et occuppées de ses subjectz, par force et contre son auctorité. Et pour remectre son royaume en repos et le restablir en son antienne grandeur, dignité, splendeur et liberté, le premier et prin-

*atque obediendi concordia habitantium. Pax civitatis, ordinata imperandi atque obediendi concordia civium. Pax omnium, rerum tranquillitas ordinis. Ordo est parium dispariumque rerum, sua cuique loca tribuens dispositio.* — Même liv., chap. XIII.

(1) François de Bourbon duc de Montpensier, qui fut plus tard gouverneur de Normandie; il eut le titre de prince dauphin d'Auvergne, du vivant de son père.

(2) Louis de Bourbon, XIe du nom, duc de Montpensier, père du précédent.

cipal fondement qu'on doibt avoir aux guerres et que justement et pour bonnes occasions elles soient entreprises, le Roy leur demande qu'ilz le recongnoissent comme leur roy et souverain, et luy prestent obéyssance, à quoy Dieu et nature les oblige, obéissance la mère, la source et gardienne de toutes vertus. Chacun sçait sy ceste cause est juste. Au contraire, ilz veullent recongnoistre Sa Majesté et luy obéir avec leurs conditions et restrictions et limytations : ilz disent ne reffuser la paix, mais ils veullent que la paix soit telle qu'ilz la désirent, l'occasion de leur guerre n'ayant riens d'honneur qui les recommande, ains sur toutes autres digne de blasme et fort vitupérable. La rejectter ne demande grande considération, et moins a de besoing qu'on en dilaye (?) la France. Et véritablement ce n'est pas si grande sainteté, de garder la foy promise par escripture, comme le faict est détestable, hayr et guerroier tout le corps public de l'Estat de ce royaume. Or, Messieurs, tout ainsy que, à son entrée, sa Majesté a trouvé les guerres civilles en ce royaulme et les villes occupez par force contre son auctorité, d'une part, il a aussy trouvé, d'autre part, le domaine de sa Couronne, ses aydes, gabelles et subsides aliénez par le feu Roy et pour les mesmes troubles et guerres civilles, tellement qu'il vous peult dire luy deffaillir, non seulement les principaux nerfz pour obvier à telles entreprinses contre son Estat et bien public de ce Royaume, mais le moien d'entretenir sa maison et son estat ordinaire. Et, combien que toutes ces occurences soient assez grandes et trop plus que suffisantes pour inviter et quasi nécessiter sa Majesté à demander et requérir nouveau secours et nouvelle subvention à ses subjectz contribuables à sa taille et les contraindre à faire en son endroict comme ont faict gratuitement et font de jour en autre Messieurs du Clergé de France et comme font Messieurs de la Noblesse, lesquelz non seulement consumment leurs biens à la guerre,

ains y hazardent la vie à tout péril et danger, ce néantmoings Sa Majesté, en considération des misères et calamitez passées, désire avoir recours aux nouveaux remèdes et extraordinaires, encores qu'ilz soient bien préjudiciables, comme à la vente des hault bois et vente du temporel de l'Eglise, qui sont les deux plus précieux joiaux de ce roiaume et pour la dernière et extresme nécessité d'icellui, et mesme à la création de nouvelles offices, à son grand regret toutesfois; au moien desquels deniers, qu'il espère recouvrer par ceste voye et aùtres, il se contente de vous demander l'ordinaire et ce que vous avez accoustumé de payer au temps le plus tranquille. La demande est si petite et raisonnable qu'elle ne debvroit désirer ne requérir aucune dillation, ains promptement elle debvroit estre accordée, n'estoit pour dresser les articles de voz plainctes et doléances, lesquelles aprez avoir esté entendues, nous espérons tant de la bonté du Roy, que, de ce que Messieurs les depputez par sa Majesté pour tenir la présente Convention ne vous pourront résouldre, il vous en satisfera (1). »

## III.

### PIÈCES DIVERSES.

*Extraits des registres capitulaires du Chapitre de Rouen concernant les États et les impositions.* — Samedi 13 novembre 1574. « Sur ce que le procureur de la Ville a requis MM. (les chanoines) députer aulcuns de MM. pour assister, ce iour d'huy, après midy, à l'Hostel-de-Ville, affin de députer certains personnages pour assister aux Estatz

(1) Bibliothèque de Rouen. Fonds Martainville, ms. Y. L. C'est une copie faite au XVIIe siècle, et si incorrecte, qu'il est assez souvent fort malaisé de rétablir le texte.

qui tiendront lundy prochain, il a esté ordonné que MM. Busquet et Lambert, comme estantz immatriculez à la table *ad beneficia conferenda*, assisteront à lad. assemblée, ou prieront quelques ungs affin d'y aller pour eulx. »

19 août 1574. « Sur la sommation faite par Le Gemble, sergent royal, requeste du commis du receveur des décymes, de payer la somme de 500 l. à quoy a esté cotisé et taxé Chapitre pour sa part d'un million de livres accordé par le clergé suyvant les lettres-patentes de la Reyne mère du Roy, régente en France, a esté faict responce qu'on se gardera de mesprendre ; et néanmoins ordonné qu'on cherchera argent, soit en rente ou aultrement, pour satisfaire à ce que dessus. »

Jeudy 16e de decembre (1574). « Veu ce que faict a esté à l'Assemblée du clergé de Paris pour le faict du subside demandé par le Roy, MM. les grands vicaires ont esté priez faire le semblable, au cas qu'il se trouve que ce diocèse soit ainsy grandement chargé que celuy de Paris. »

Jeudy 23e de décembre. « Ce dit jour, MM. les grands vicaires de l'archevesché ont exhibé certaines lettres-patentes du Roy donnez à Lyon, le 20e d'octobre dernier, à eulx adressez avec aultres lettres-patentes, du mesme jour, de MM. les cardinaulx de Lorraine et Bourbon et du nunce de notre saint père le pape Grégoire, ensemble des instructions et mémoires affin de faire procéder au département de la somme de cent mil livres à laquelle le diocèse de Rouen est quotisé et taxé pour sa contingente part et portion de la subvention accordée par notre dict sainct père au Roy notre dict seigneur, à prendre sur le clergé par la vente et aliénation du temporel de l'Eglise (1), Suppliants lesd. sieurs

(1) « Transcrit du vidimus des lettres patentes de la Reyne mère du Roy, pour lors régente, données à Paris le 1er jour d'aoust 1574,

grandz vicaires leur estre sur ce donné advis, ensemble s'il sera pas bon assembler le clergé de ce dict diocèse au mercredy 19e jour du moys de janvier prochain, pour faire voir et délibérer lesd. lettres et eslire des personnes pour procéder aud. département, assavoir cinq pour les Chapitres des églises, tant cathédralle que collégialles, ung pour les abbez, et ung aultre pour les prieurs, veu lesquelles lettres, et ouy la lecture d'icelles, il a esté trouvé bon assembler le clergé au xixe de janvier prochain, et, avant que aultre chose conclurre, sera attendu des nouvelles de MM. du clergé de Paris, pour entendre ce qui leur aura esté dict et respondu au privé Conseil sur la modération de leur taxe; et ce pendant chacun pourra adviser ce que sera bon respondre sur lesd. lettres. »

15 janvier 1574 (v. s.). MM. le chancelier, Du Fay et Canterel sont députés par le Chapitre pour assister à la convention du clergé.

20 janvier 1574 (v. s.). « Referé par M. le chancelier que MM. Le Brun, Busquet et luy s'estoient trouvez, le jour d'hier, à la convention du clergé, où avoit esté délibéré qu'il convenoit aller vers le Roy, luy faire certaines remonstrances, affin d'avoir dimynution de la somme en laquelle le clergé du diocèse de Rouen est quotisé, à laquelle fin ont esté députez M. le grand archidiacre et M. Clerel, veu lequel

addressantes à Mgr. l'archevesque de Rouen, ou son grand vicaire et députtez du clergé dud. diocèse, pour faire lever sur les bénéfices d'icelluy diocèse la somme de 30,301 l. t. pour leur contribution d'un million de livres. » — « Département et cotisation de la somme de 100,000 l. à laquelle le diocèse de Rouen auroit esté imposé par MM. les cardinaulx de Lorraine et de Bourbon déléguez de notre Sainct Père le pape pour la vente et aliénation du temporel de l'Eglise, pour la somme d'un million de livres jouxte la bulle de Sa Sainteté, du 24 aoust. » (Arch. de la S.-Inf. G. 5682, 5683. Voir aussi G. 5482).

refert, lesd. s^rs grand archidiacre et Clerel ont esté priez accepter ladite commission et faire du mieulx qu'ils pourront. »

24 février 1574 (v. s.). « M^r Clerel a referé que M^r le grand archidiacre et luy s'estoient transportez à la court pour avoir diminution des cent mil livres en quoy le clergé de ce diocèse a esté quotisé, et quelques remonstrances qu'ilz ayent peu faire, et néanmoins la faveur de Mgr. le Cardinal, si est-ce qu'ils n'avoient peu obtenir aulcun rabais, veu lequel refert et les lettres tant de mondit s^r que dud. archidiacre, icelluy s^r Clerel a esté remercié, et, veu le bon vouloir de mon dit seigneur, il a esté ordonné qu'il sera faict, chacun jour, à la messe, une collecte pour luy, et dès maintenant MM. le chancellier, Le Brun, Quintanadoine, Bigot et Péricard, ont esté députez pour aller salluer mon dict seigneur dès qu'il sera arrivé à Gaillon. »

---

## *ÉTATS DE NOVEMBRE 1575.*

### I.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DE L'HOTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

Lettres du Roi au bailli de Rouen, Paris, 9 août 1575, pour la réunion des États de Normandie.

Assemblée à l'Hôtel-de-Ville, le 14 novembre, sous la présidence de Jean de Médyne, écuyer, lieutenant particulier au bailliage. Présents en cette assemblée, M^e Maynet, avocat du Roi au bailliage, Cavelier, procureur du Roi au bailliage, 6 conseillers modernes, Denis Guérard, promoteur, N^as Mérille, chanoine, délégué du Chapitre; 8 conseillers

anciens, 3 pensionnaires, l'Hermitte, procureur du Roi, 2 quarteniers, un grand nombre de bourgeois, dont 30 seulement sont désignés par leurs noms, les députés des 4 vicomtés de bailliage.

Furent nommés : pour l'église, N^as Mérille, chanoine; pour la noblesse, le baron du Bec-Thomas; pour conseillers échevins de la ville de Rouen, N. H. Jacques Le Seigneur, s^r de Maromme, et Octovien Bigot, s^r d'Esteville, conseillers modernes.

Le lendemain, qui était le jour même de l'ouverture des Etats, nouvelle assemblée à l'Hôtel-de-Ville pour nommer un député de la noblesse en remplacement du baron du Bec-Thomas, absent. Nommé à la pluralité des voix, M^r Alorge, s^r de Sayneville.

« Il a esté arresté que le banc estant en la grand'salle dudit Hostel-commun, qui est destiné pour la place de Mons. le cardinal, ne sera occupé par les chanoynes qui sont députez pour le Chappitre, ains seullement par les grands vicaires et que les chanoines prendront place au hault du banc des antiens conseillers (1). »

(1) Cette décision donna lieu à une contestation entre la Ville et le Chapitre. « Lundi 14 novembre 1575, sur ce que le procureur de la Ville s'est présenté et a dict qu'il y auroit assemblée à l'Hostel-de-Ville, ce jour d'huy, aprez midy, affin de nommer personnes pour assister aux Estatz, suppliant aulcuns de MM. estre députez pour assister à lad. assemblée, ont esté députez MM. de Ver et Mérille à la fin que dessus au lieu de MM. Le Sueur et Bigot, estantz immatriculez *ad beneficia*. — Mercredi 16 de novembre. « Il a esté ordonné que M. Mérille, esleu pour assister aux Estats de la part du clergé du bailliage, gaignera ses distributions pendant qu'il vacquera. » — Mercredi 16 de novembre. « Sur ce que M. de Ver a remonstré que suyvant, la commission à luy baillée par Chapitre, il s'estoit transporté à l'Hostel-de-Ville, au lieu de M. Bigot, et luy sembloit qu'on ne luy avoit donné la séance telle qu'il appartient à MM., à ces causes suppliant en estre advisé, ordonné que

Dernier janvier 1576, en l'assemblée des 24 du Conseil tenue par le sr de Brèvedent.

« Il a esté advisé que l'on supplira le Roy de voulloir maintenir ceste ville en sa liberté et privileiges antiens et faire tenir la convention des Estatz en icelle comme cy-devant a esté faict, nonobstant que aucuns les vueillent faire tenir alternativement en leurs villes et bailliages. »

Il est probable que ce changement avait été sollicité par quelques uns des delegués de la province, et qu'il en avait été question au Cahier.

Il faut peut-être voir là l'explication du présent de 3 ou 400 écus sol, à faire par les deputés de la Ville à aucuns de MM. du Conseil. (Délibération du même jour.)

## II.

### HARANGUE DU PREMIER PRESIDENT.

*Oraison prononcée par Mr le premier Président de Rouen à la convention des Estatz de Normandie tenue le saizième jour de novembre mil Vc LXXV, par Mr de Carrouges, lieutenant pour le Roy.*

« Les sages antiens disoient que le premier degré de charité estoit deu aux Dieux, le second au pays où l'on a pris naissance, et le troisième aux parens. Cette charité et dévotion les invitoit à deffendre le public, soubz lequel la vie, l'honneur et le bien de chaque particullier sont comprins; les invitoit de profiter à la communauté de ceux avec lesquels l'on a communauté de nativité, de langue, de loix, de meurs et

ledit affaire sera remis à traicter à un Chapitre qui sera assemblé *per juramentum.* » Arch. de la S. Inf., Reg. capitulaires.

de demeurance; leur enseignoit que non seulement la raison de tout droict humain, mais aussi la religion de droict divin et le debvoir de conscience, obligent toute personne de servir, à son entier pouvoir, au public de son pays, outre la douceur d'affection que Nature imprime aux cœurs et la conformité d'humeurs qui se trouve ordinairement aux corps avec le ciel et l'air où l'on a premièrement respiré, qui semble une obligation naturelle. Les sages antiens ne faisoient lors aucune mention de Roy, ne de prince, parce que c'estoient gens qui vivoient soubz autre forme de gouvernement que de royaume. Mais la mesme dévotion qu'ils attribuoient à la charité de pays, ceulx qui de père en fils sont nez ou habituez soubz une juste, legitime et héréditaire principauté, la doibvent au service de leur roy et prince souverain, envers lequel ceux qui y sont soubmis doibvent affectueusement évertuer toutes leurs forces de corps et d'entendement pour faire, chacun en son endroict et selon sa voccation, service, attendu que, servans à ung, ils profitent à tous, et qu'en luy seul gist l'heur ou malheur de ses subjectz, que de luy deppend le repos ou travail, l'aide ou misère de tous ceux qui vivent soubz son empire, quy seul représente la chose publicque, en est le lien par lequel elle s'entretient, veu que sa volunté est loy, sa parolle arrest, et sa vie discipline exemplaire du bien ou mal faire. Or, Messieurs, il est assez facille considérer combien maintenant ceste charité et dévotion est, non seulement refroidie et altérée, mais du tout changée et immuée, tant envers le prince que envers le public, tant sont toutes choses débilitées et presque estaintes par la misère de ce temps et dépravées complections des vicieulx. Ceulx qui premièrement se sont absentez de ce royaulme pour aller en Allemagne ou Suisse ne l'eussent faict, s'ils se fussent ressouvenus de la sage responce que feit Artabanus, l'un des capitaines du Roi Xerxès, à Thémis-

tocle, lorsqu'il se retira fuitif de la Grèce en la cour de Perse. « Les loix et coustumes des hommes (dit-il) sont différentes, et y a des choses, tenues pour honnestes en un pays, qui ne le sont pas à un autre ; mais bien est-il pour tant honneste à un chacun de maintenir et garder celles de son pays. Car, quant à vous, Grecz, on dit que vous n'avez rien de si cher ny en si grande recommandation que la liberté et l'égalité. Nous, Persans, estimons que la plus belle et plus sainte ordonnance que nous ayons est celle qui nous commande d'honorer, servir et révérer notre roy, ny plus ny moins que l'image du Dieu vivant, qui régit et gouverne tout ce monde (1). » Que peult apprendre celuy qui délaisse ce royaume pour aller vivre à une aristocratie, démocratie ou oligarchie, sinon loix, coutumes et meurs, non seulement différentes, ains contraires à la monarchie et tendantes à la ruyne et éversion d'icelle. Nous ne ferons mention de ceux qui, demeurans dans le cœur et centre de la France, ont troublé et troublent l'Estat, combien qu'en ce subject il s'offre assez ample matière et suffisants arguments pour discourir les occasions de la nécessité présente des affaires de ce royaulme. Ce néaulmoins, estantz les choses sy notoires et occulaires à ung chacun comme elles sont, nous penserions plus faillir en les exprimant particullièrement que, se contentant de la généralité, ne passer plus outre, sinon qu'il se peut dire que ce malheur et désastre provient d'un deffault de charité et dévotion envers le prince souverain et envers le public, et que le temps présent n'est pas semblable au temps d'Agésilaus, roy des Lacedémoniens, duquel les Éphores redoubtant la puissance qu'ils voyoient ainsy aller en avant, le condampnèrent en une amende, y adjoustant la cause : que c'estoit pour ce qu'il possédoit luy seul les cœurs de tous

(1) Plutarque, *Vie de Thémistocle*, traduction d'Amyot.

ses subjectz et citoyens. Il n'y a personne sy aveugle qu'il ne voye à l'œil, quelle force de temps, quel règne court en la République de France, quelle variété et diversité des choses, combien sont incertaines les issues d'icelles, combien sont flexibles et muables les voluntez des hommes, combien il est difficile remédier en affaires tant périlleuses et doubteuses, dont à bon droict seroit à louer et admirer la sagesse de celuy qui, bien appareillé de courage et de conseil, pourroit subvenir et pourveoir aux affaires présentes de ce Royaulme par une bonne paix et union. Les Romains ne récompensoient pas seulement de noms et tiltres honorables les haults faictz d'armes et grands exploictz de guerre, ains aussy les vertus civilles et louables actions de la paix. Mais il est à croire qu'il y a encores au jour d'huy en ce royaulme des hommes semblables aux philosophes naturels, qui tenoient pour constant que, qui osteroit de ce monde le discord et noise, que le cours des corps célestes s'arresteroit et que la génération de tout mouvement cesseroit, disant que c'est la cause qui maintient l'harmonie de ce monde, adjoustant que celuy qui a estably les loix des Lacédémoniens mist, parmy le gouvernement de la chose publique, l'ambition et jalousie entre les citoyens comme une acquisition de la vertu, voulant par là inférer que le débat et l'envye d'entre les principaux subjectz et citoyens (qui font qu'ils ont l'œil l'un sur l'autre) tournent au grand bien de la chose publique, comme qui diroit que la force divisée en deux partz maintient la chose publique en égal contrepoix, ne plus ne moins qu'un basteau esgallement chargé autant d'un costé que d'autre, tellement qu'il ne peut pencher ny ça ny là, venans se conjoindre en un corps et n'estre plus qu'un. C'estoit l'oppinion d'aucuns philosophes naturels et de leurs semblables, qui n'ont jamais congneu ny ressenty en eux-mesmes les effectz et combien telles dissentions, débatz et

guerres civilles sont dommageables et dangereuses aux charges publicques, et mesmes, en une monarchie, pour voir conduire les mesmes forces d'un royaume, les mesmes armes ordonnées à batailles, toutes semblables enseignes, comme nuées (?) en tout pareilles, et voir la fleur de tant de vaillans hommes et une si grosse puissance se destruire et deffaire l'un l'autre. Brief, toutes choses sont misérables en guerres civilles, et, en la misère d'icelles, n'y a rien plus misérable que la victoire entre mesmes subjectz. Quand l'empereur Othon, en la guerre civille qu'il avoit contre Vitel, eust perdu la bataille, jaçoit qui luy restast encore grandes forces, néaulmoins il voulut céder à son ennemy, disant : « Gens d'armes, nous ne faisons la guerre à Hannibal, Pyrrhus ne aux Cymbres pour la deffense d'Italye ; ains guerroions contre hommes Romains, faisant injures à la patrie, tant vainqueurs que vaincus, attendu que l'utile au vainqueur est dommageable à la Patrie. Partant je ne vois point comme, en vainquant, je ne puisse tant profficter au peuple Romain que profiteroit la concorde et paix publicque, en me dévouant à la mort (1). » Lentule, pompéien, vaincu, haïssoit César, ennemy victorieux. Toutesfois ne feust tellement transporté par la rage de leur contention qu'il voulust veoir périr César par la main des Parthes, disant que ès dissensions des citoyens ne debvoient estre meslés les estrangers, et qu'il ne falloit espandre le noble sang romain par les armes parthiques, duquel le conseil fut suivy par les aultres. Et admire telle constance en gens vaincus, sens, jugement et preudence en tristesse, affliction et calamité sy grande, laquelle ne pouvoit faire oublier l'amour et l'honneur qu'ilz devoient à leur patrie. Les fruictz

(1) Plutarque, *Vie de l'empereur Othion ;* citation encore empruntée à la traduction d'Amyot.

accoustumez des factions nous sont representez par les deux factions de la Gaule divisée en deux, l'une desquelles estoit menée par les Autunois, l'autre par les Auvergnais. Après avoir longuement débatu de leur prééminence, les Auvergnais et Séquanois appellèrent à leur ayde les Germains, qui, passans au commencement quinze mil, puis aprez prenans plaisir aux terres, richesses et cultures des Gaulois, en firent venir, à diverses fois, jusques à six-vingtz mil. Les Autunois furent vaincus en deux batailles, où ils perdirent toute leur noblesse, tout leur sénat et chevalerie; mais il advint pirs aux Auvergnais et Séquanois, vainqueurs, que aux Autunois, vaincus, d'aultant que Arioviste, roy des Germains, arriva en leur pays, qui occupa la tierce partie qui estoit la meilleure part de la Gaulle, et depuis en demanda encores autre troisième, par où il appert n'estre nouveau que les Germains ou Allemans se meslent des affaires de France, n'estant à la longue moins dommageables à ceux qui les appellent à leur ayde que aux autres contre lesquels ils sont appellez. Depuis Cœsar fut appellé par les Autunois, lequel, trouvant ainsy la Gaulle divisée, subjugua les uns et les autres et emporta avec luy toutes les richesses de la Gaule. Voilà ce que l'on peult veoir, sentir, touscher et néaulmoins éviter par une ferme paix et union, parce que les dissensions civilles sont aussy à craindre en temps de paix que en temps de guerre. S[t] Augustin, en son livre de la *Cité de Dieu,* parlant de la guerre civille de Marie et de Sylla, dit que la paix et la guerre ont eu débat, car la guerre a mis par terre ceux qui estoient armez, et la paix a mis ceux qui estoient désarmez (1), c'est à dire qu'il est besoing que les dissensions et querelles civilles soient assopies et ensevelies

(1) *Pax cum bello de crudelitate certavit et vicit. Illud enim prostravit armatos, ista nudatos. Cité de Dieu,* liv. III, chap. XXVIII.

aussi bien en temps de paix, que en temps de guerre, pour la conservation du repos public. Or, Messieurs, le Roy, bien congnoissant qu'il est ordinaire en toute nature que les choses divisées soient réduites à néant, les unies demeurant fermes et stables (la robe despiecée n'est plus robbe; les paroys de la maison desmolies, elle n'est maison ; du corps descoupé ne restent que membres pourriz), veut que chacun entende qu'il n'a eu, comme c'est très véritable, riens plus cher ne plus désiré qu'une bonne paix et union entre ses subjectz, qu'il n'a rien oublié de clémence, de doulceur, ne de bonté et tous autres moyens, licites et plus que raisonnables, pour y parvenir. Mais la paix, combien que ce soit grand bénéfice, toutesfois ce n'est bénéfice des hommes, mais le bénéfice du vray Dieu, bien souvent comme est aussy le soleil, la pluye et autres secours de la vie espandus sur les ingratz et meschans; et, après l'espérance d'icelle paix, il n'a riens plus fuy que les armes civilles. Mais chacun congnoit combien sa Majesté est forcée de résister pour la conservation de son Estat, du public et de ses bons subjectz, à la ruyne desquels l'on ne se contente des armes françoises, mais aussy on appelle les estrangères, ce qu'il espoire facillement faire avec l'ayde de Dieu, seigneur des armées, lequel congnoit la justice de sa cause, et par le moien et secours de ses bons, loyaux et fidelles subjects. Quant à la noblesse, elle n'a jamais deffailly luy assister et d'exposer, suivant la trace de ses ancestres, sa vie et ses biens à tous périls et hasardz pour la deffense de la Couronne et de l'Estat. Pour le regard de Messieurs de clergé, il est assez notoire, outre les quatre décimes, de quelle grande somme de deniers ils ont, ceste année, subvenu les affaires de ce royaulme. Sa Majesté n'a pas moins d'espérance d'estre secourue et aydée de son peuple, comme il en a eu assez de preuves pour le passé. Il vous demande et requiert estre secouru, pour la prochaine

année, de la somme de..... Il est sans doubte qu'il y en a lesquelz, de prime face et avec quelque couleur, trouvent estrange comme le Roy faict lever tant de deniers et en tant de diverses sortes, maintenant par création de nouvelles offices, maintenant par restablissement de ceux qui avoient esté supprimez mesmes aux fraiz et despens du pays, maintenant par vente du temporel des ecclésiastiques, par vente extraordinaire de ses bois, du droit de tiers et danger, terres vaines et vagues à luy appartenans, et par la vente et aliénation de son ancien domaine, comme naguères douze mil livres sur la viconté de Rouen aux conseillers et eschevins de la ville de Rouen (1) et les bailliages de St-Sauveur-le-Vicomte et St-Sauveur-Lendelin (2) au sieur de

(1) Dernier août 1575. « Sur les lettres patentes du Roy et de la Reyne mère, du 26 de ce mois, pour vendre aux conseillers et eschevins de la ville de Rouen 12,000 l. de rente par 120,000 l. assignez sur le revenu du domaine du bailliage et vicomté de Rouen et sur la ferme de la vicomté de l'Eau. » — 1er sept., tout en se plaignant des charges de la communauté, du triste état du commerce par suite des *banqueroltes* et des pirateries, les échevins acceptent la vente des 12,000 l., mais en demandant, pour plus de sureté, que la rente soit aussi affectée sur le revenu des vicomtés de Pont-Audemer et Pont-de-l'Arche. (Arch. de la ville, Délibérations A 19.) Déjà, l'année précédente, la même ville avait été contrainte d'acheter 4,000 l. de rente moyennant 40,000 l. Contrat passé entre les échevins, d'une part, et Jacques de Bauquemare, 1er président, et Adrien de Gayant, général des finances, commis et députés par le Roi; les 4,000 l. de rente au denier 10, rachetables à perpétuité sur les plus-valeurs des aides, quatrièmes, gabelles, tailles de la recette générale de Rouen; les 40,000 l. à payer à l'extraordinaire des guerres, pour être employées aux frais de la guerre qui était de présent au pays de Normandie et à l'entretènement de l'armée qui était sous la charge du sieur de Matignon. Contrat du 21 juin 1574, ratifié par Catherine de Médicis, régente, Paris 26 juin 1574. (Arch. de la S.-Inf., Mémoriaux de la Cour des Aides.)

(2) Voir Compte du domaine ordinaire de la Vicomté de St-Sauveur Lendelin engagé à Christophe de Bassompierre, chambellan ordinaire de

Bassompierre, bref, par tous moiens qu'il est possible d'inventez, et le tout sans aucune diminution de ses tailles. Ce propos, Messieurs, auroit grand apparence de raison et de justice, si le Roy estoit en paix et jouissoit du revenu ordinaire de ses receptes, mais il n'est rien plus véritable, à ceux qui ont congnoissance des affaires présentes, que aujourd'huy il y a plus de dix receptes généralles en ce royaume desquelles ne revient denyer ny maille, de quelque qualité qu'il soit; et, outre ceste considération, ceux-là doibvent tenir pour constant que toutes les remonstrances vertueuses, prudentes et utiles, que pourroient désirer et rechercher, ont esté faictes à Sa Majesté, en son Conseil, pour détourner les moiens de la levée de tels deniers extraordinaires, comme dommageables à l'Estat public. Mais tant sages, tant honnestes, tant vives et pregnantes que ayent peu estre telles remonstrances, ilz ont esté solutes et n'ont peu subsister, par la loy de nécessité, qui est mesmes hors toute loy, et éludez par une responce que feit Cesar à Metellus, l'un des tribuns du peuple Romain, le voullant empescher de prendre l'argent ès coffres du Trésor et espargne publicque, d'autant que les loix le deffendoient : « Que le temps des armes et le temps des loix estoient deulx; et, sy ce que il faut d'aventure te desplaist, oste toy d'icy pour ceste heure, car la guerre ne comporte poinct telle licence de contredire ainsi franchement; et puis, quand j'auray posé les armes, ou que nous aurons faict appoinctement, alors il sera temps de réduire

sa Majesté, colonel entretenu de 1,500 chevaux reîtres pour les années 1579, 1580, 1581. Au commencement du registre, copie du contrat de vente fait par Henri III audit de Bassompierre des vicomtés de St-Sauveur-Lendelin, St-Sauveur-le-Vicomte et de la baronnie de Néhou pour 110,000 l., 6 sept. 1575, et un état des fiefs nobles mouvant de lad. vicomté de St-Sauveur-Lendelin, avec les noms de ceux qui les tiennent. (Arch. de la S.-Inf., B. 488.)

toutes choses à leur but (1). » Ces parolles, encore qu'elles feussent bien licencieuses, toutes fois, en temps de guerre, elles estoient receues en une Respublique, bien policée et ordonnée, en quoy Metellus suivit ce commun dire, que l'on a tousjours tenu pour sages et prudens ceux qui ont cédé au temps, c'est à dire qui ont obéy à la nécessité des choses. Tout ainsy que le miel, qui est doux de sa nature, engendre néaulmoins douleurs, quand on l'applicque aux ulcères ou aux blessures et parties entamées, aussy bien souvent les sages et vrayes remonstrances mordent et irritent ceux qui sont en malheur et désastre, si elles ne sont bien adoucies et qu'elles ne ployent ou obéissent. L'on trouvera malaisément par les histoires que le Roy de France ayt esté contrainct avoir autant d'armées comme sa Majesté est de présent nécessitée avoir dans son royaulme. Nous commencerons par celle de Languedoc, conduicte depuis quinze mois par le sieur d'Usez, accompagnée de nombre de reistres. Il est facille à croire que sans icelle le Languedoc eust esté bien esbranlé, voire hors de la puissance du Roy, mesmes la Provence où il y a aussy des forces levées. L'autre armée est en Dauphiné, conduite par le sieur des Gordes. La deffaicte du capitaine de Montbrun en rend bon tesmoignage. L'autre est en Poictou, conduicte par Monsieur de Montpensier, assistée aussy de nombre de reistres (2), une autre en Champagne, conduicte par Monsieur de Guise. Les effects sont encore tous récens de sa valleur, prouesse, vertu et magnanimité. Si l'on veult se représenter devant les yeux ces armées, l'entretènement d'icelles, tant en deniers que munitions, il ne fault demander que deviennent les deniers qu'on

(1) Plutarque, *Vie de César*.

(2) Le 15 octobre 1575, on décida qu'il se ferait à Rouen des processions générales à l'occasion de la victoire remportée sur les Reîtres par M. de Guise.

lève ; mais il fault dire que, si on voulloit le tout bien payer, comme il seroit bien requis pour le soulagement du pauvre peuple, qu'il n'y a pas moien d'y fournir. Il est sans doubte que, sy ceux qui troublent l'Estat se voulloient recongnoistre et retourner en eux-mesmes, en laissant les armes civilles, de faict et de volonté, embrasser par union la charité et dévotion deus au service du Roy et du public, l'on congnoistroit lors combien Sa Majesté désire faire revivre l'antienne discipline et honnesteté de meurs, corrompus par les troubles et guerres civilles, régnant toute desloiaulté et impiété, dévotion extainte, simplicité et innocence moquées ; combien il désire faire revivre sa justice, de laquelle ne reste que l'ombre, et n'est que imaginairement recongnue, depuis les plus grands jusques aux plus petits, comme l'on en voit les effectz et l'expérience par les meurtres et assassinats qui se commettent journellement; bref, combien il désire soulager son pauvre peuple affligé de long-temps et oppressé par les fléaux de la guerre civille. Aultrement, s'ils continuent au mespris et contemnement de l'authorité du Roy et à la désobeissance qui est l'afloiblissement de toute puissance des villes, seigneuries, royaulmes et empires, et que Sa Majesté ne soit assistée par sa noblesse, embrassée et secourue par son peuple et loyaux subjectz, il seroit à craindre qu'il n'advienne en la France ce que Cicéron escrivit de Romme à Servius Sulpicius durant les guerres civilles : « Tu vois l'empire de Rome plongé en guerre à cause de la distribution de l'empire de Cœsar et de Pompée. Tu vois comme la ville de Rome est sans loix, sans ordre de justice, sans droit, sans foy et comme habandonnée à pilleries, à feu et à sang (1). » A quoy toutesfois Sa Majesté espeire bien obvier

(1) *Rem vides, quo modo se habeat orbem ; terrarum, imperiis distributis, ardere bello ; urbem sine legibus, sine judiciis, sine jure, relic-*

par la confidence qu'elle a en ses bons subjectz et avec leur ayde et secours. »

## III.

### PIÈCES DIVERSES.

*Création d'offices. Quatre nouvelles charges de conseiller à la Cour du Parlement de Normandie.* — « Le dérangement dans lequel se trouvoient les finances, joint au penchant que S. M. avoit pour la dépense, l'engagea de chercher des moyens pour avoir de l'argent. Ce fut dans ce dessein qu'elle créa deux charges de président à mortier pour présider à la Chambre des Enquestes. L'édit en ayant été présenté au Parlement, le 8 août 1575, par le procureur général, la Compagnie jugea à propos de le députer avec le président Damours et Bretel, conseiller, pour faire des remontrances au Roy et luy représenter combien cette création seroit onéreuse à la Compagnie ; que la multiplicité des charges ne servoit qu'à les rendre méprisables, et qu'enfin, par les édits de création et de confirmation, il étoit porté qu'il y auroit quatre présidents, dont deux iroient à la Grande Chambre, un à la Tournelle, et l'autre aux Enquestes, de sorte qu'il n'y avoit nulle nécessité d'en augmenter le nombre. Le Chancelier, auquel les députés s'adressèrent d'abord, goûta fort bien leurs raisons ; mais il ajouta qu'ils ne pourroient rien espérer pour la suppression de l'édit qu'en remboursant de Brèvedent et Hally, qui avoient traité de ces charges, et leur fit entendre que la nécessité n'avoit point de loy. Ils n'eurent pas de réponse

*tam direptioni et incendiis. Ciceroni, Epistolarum famil. lib. IV, epist. I*, éd. *ad usum Delphini*, 1685, p. 93.

plus favorable de S. M., ce qui les obligea de revenir à Rouen, après avoir marqué qu'ils n'étoient pas suffisamment autorisés pour pouvoir convenir d'un pareil remboursement. A leur retour, ils rendirent compte de leur voyage, et la Compagnie se détermina, lorsqu'on les eut entendus, à les envoier une seconde fois, avec pouvoir de consentir à la création de quatre charges de conseillers, à condition que l'on supprimeroit les deux présidents à mortier. Ils trouvèrent encore quelque opposition de la part des officiers de l'écurie de la Reine, auxquels on avoit donné le prix des charges de cette création. Cependant toutes ces difficultés furent applanies par leurs soins, et l'on accorda l'édit, tel qu'ils l'avoient proposé, qui fut enregistré vers la fin de novembre. » (Pavyot de Bouillon, *Histoire manuscrite du Parlement de Normandie.*)

*Edit d'augmentation d'Elus en chaque Election.* — « Henri..... Nos Esleus jugeront en dernier ressort et sans appel, au nombre de cinq d'entre eux, si tant se tiennent, sinon des anciens avocats du siège, qui seront appelés pour fournir led. nombre, des causes des tailles et matières de surtaux jusques à la somme de 50 s. t., et au dessous pour une fois paier, lesquels jugements, jusques à la d. somme de 50 s. en principal et de 100 s. t. pour une fois paier de despens, etc.... Créons de nouveau, en chaque Eslection cy-après dénommée, le nombre des Esleus qui ensuit : Rouen, 3 Esleus ; Pont-Audemer, 2 ; Pont-de-l'Arche, 2 ; Gisors, 2 ; Andely, 2 ; Evreux, 2 ; Conches et Breteuil, 2 ; Caudebec, 1 ; Arques, 2 ; Neufchâtel, 2 ; Montivillier, 1 ; Chaumont et Magny, 1 ; Bernay, 2 ; Lisieux, 2 ; Pont-l'Evêque, 2 ; Alençon, 2 ; Argentan, 2 ; Domfront, 2 ; Verneuil, 2 ; Mortagne, 2 ; Caen, 2 ; Bayeux, 2 ; Falaise, 1 ; Vire et Condé, 1 ; Coutances, 2 ; Carentan et Saint-Lô, 1 ; Valo-

gnes, 1 ; Avranches, 1 ; Mortain, 1 ; nonobstant l'ordonnance des Estats d'Orléans, les lettres patentes de suppression obtenues, en 1565, par les gens des Estats de Normandie des offices d'Esleus et réduction d'iceulx à ung Esleu opté en chaque Eslection. » Paris, mai 1575.

*Édit de rétablissement des procureurs du Roi aux Élections de Normandie.* — « Henri etc..... Charles IX, par édit du 13 février 1565, sur les remonstrances des trois Estats de Normandie, auroit supprimé tous et chacuns les receveurs alternatifs, contrôleurs des tailles, avocats et procureurs du Roi aux Eslections de Normandie et uni l'exercice à ceux des bailliages et vicomtés où lesd. Eslections sont établies, à la charge de remboursement qui leur seroit fait par les gens des d. Estats, des sommes qu'ils auroient financées pour les d. offices. Par autre édit, du mois d'août 1572, pour le soulagement de ses sujets, auroit été créé et établi certaines Eslections particulières en Normandie (1), outre celles qui étoient d'ancienneté, et icelles composées d'Esleus, recepveurs, controlleurs et greffiers, auxquels il fut pourvu..... Au mois de mai dernier, aurions donné pouvoir aux dits Esleus de juger souverainement les procès qui leur sont attribués jusques à certaine somme, et à cet effet accreu et augmenté le nombre d'iceulx en chacune Eslection..... Ayant congneu que la suppression des offices de nos dits procureurs ès d. Eslections n'auroit apporté le fruict que nous avions espéré, et que nos procureurs aux dits bailliages et vicomtés, pour avoir plus de moyens de se prévalloir de leurs estats, trouvent moien

(1) Pont-Audemer et Pont-de-l'Arche séparés de Lisieux; Andely séparé de Gisors; Conches et Breteuil séparés d'Évreux; Chaumont et Magny séparés de Gisors; Neufchâtel séparé d'Arques; Argentan et Domfront séparés d'Alençon.

d'attirer en leurs sièges les procès et matières des aides et tailles et autres qui doibvent estre traictez devant les d. Esleuz, et ne peuvent vaquer au debvoir de leur charge, ès choses qui deppendent de lad. Eslection, pour l'occupation qu'ils ont en leurs sièges et juridictions, au moien de quoy avons advisé estre très necessaire de restablir les offices de noz procureurs ès d. Eslections supprimez par nostre édit de 1565 et en créer et ériger, aux sièges des Eslections créées en lad. année 1572..... Paris, septembre 1575. » — Enregistré à la Cour des Aides de Normandie, 27 oct. suivant.

*Édit portant établissement d'un greffier en chaque paroisse.* — « Henry, etc.... Sur plusieurs plaintes faictes naguères en l'assemblée faicte à Paris d'un bon nombre de gens d'église, noblesse et notables d'aucunes villes du royaume, des grandes et excessives sommes de deniers qui se lèvent sur notre pauvre peuple, en quoy il se commet infinis abus et malversations au département des tailles, taillon, creues et aultres impositions, lesquelles n'ont peu, ne peuvent estre vériffiez, par faulte d'en avoir tenu bon registre par ceulx qui ont faict l'assiette et département en chacune paroisse, d'autant que la pluspart des asséeurs, ne sachant lire ny écrire, ont cy-devant faict faire les roolles en chacune paroisse à gens qui n'en ont aucun serment, et qui ne craignent de commettre fautes aux sommes et de charger l'un pour descharger l'autre des d. habitans ainsi que bon leur semble, et bien souvent se lèvent plusieurs sommes desquelles les Eslus n'ont aucune congnoissance, et sans qu'il en demeure aucune chose par escript, dont nos officiers puissent tirer la vérité..... Avons établi en titre d'office, en chaque paroisse, un greffier pour y estre dès à présent pourvu. — Fera serment devant les Eslus; ... écrira, sous les asséeurs des tailles, tous les rolles des deniers qui se

lèveront pour les tailles, creues, taillon, emprunctz, munitions, chevaux d'artillerie, pionniers;.... signera après les asséeurs.... S'ilz ne savent escrire, feront leur marque.... Registre à tenir en double; l'un demeurera au greffe de l'Eslection, l'autre ès mains des collecteurs..... A chacun pour leur salaire, y compris le papier, encre, 6 d. t. pour livre, qui seront imposés avec les deniers de la taille. » Paris, septembre 1575.— Enregistré à la Cour des Aides de Normandie, le 22 novembre de la même année (1).

*Édit de création d'un second huissier collecteur des finances en la Généralité de Rouen, Paris, juin 1575.*

*Opposition du Procureur des États de Normandie à la vérification d'édits.* — « Du samedi xxvi^e^ jour de novembre 1575 (2). Fut présent noble homme maître Jehan Gosselin, s^r^ de la Vacherie, procureur scindic des Estatz de ce pays de Normandie, lequel, de son bon grey, constitue ses procureurs, c'est assavoir ..... et une espace de plaidoirie et par espécial de, pour et au nom dudit s^r^ constituant, en la d. qualité, et suyvant le pouvoir à luy donné par les délégués des gens des troys Estats dud. pays en la dernière convention des Estats d'icelluy, le xix^e^ jour du présent mois de novembre, soy empescher formellement, au nom de tout le

(1) « Les greffiers particuliers des parroisses furent erigez en tiltre d'office par Henri III, mesme prins pour tenir registre, dresser et escrire, sous les Assietteurs et Collecteurs, leurs rolles et assiettes et papiers de collection, estans iceux Assietteurs pour la pluspart illettrez sans sçavoir lire ny escrire. Les abus qu'ils commettoient escrivant à faux, et trompant les Collecteurs, furent occasion de leur suppression par Henri IIII, l'an 1597, auquel an ils furent remboursez actuellement de leur finance par les parroissiens, ou bien leur fut rente constituée au denier quinze. » *Formulaire des Esleus* du Pr. La Barre, 1622, pp. 14, 15.

(2) Tabellionage de Rouen, Meubles.

pays, à la réception des offices nouvellement érigez de conseillers et assesseurs en chacune viconté dudit pays, greffier en chacune parroisse d'icelluy et des autres offices qui seroient ou pourroient estre cy-après créés, tant pour le fait de judicature que de finance, soy opposer à la lecture et publication desd. édits, icelles oppositions poursuivre et mener à fin, et, où il y auroit commission adressée à quelques ungs des maistres des requestes du Roy ou autres juges pour les instituer, former, comme dessus, opposition, appeler et prendre les d. juges à partie, ou cas qu'ils voulussent passer oultre, etc., obligeant tous les biens et héritages desdits trois Estats..... »

Signé : GOSSELIN.

*Anoblissements moyennant finance.* — « Lettres patentes données à Chalons en Champagne, novembre 1573, en forme d'édit, par lesquelles le Roi a voulu anoblir, en cette province et pays de Normandie, jusques à 30 personnes qui se trouvent issus de familles notables et riches maisons, de personnes previllegez, signalez et instituez en estatz honorables et par ce enrichiz des services et dignitez de leurs pères ou autres leurs prédéceseurs ou d'eux mesmes, en jouissant d'exemption de tailles pour résidence aux villes franches, et moyennant 1,000 escus de finance. » — Commission décernée à cet effet, 20 février 1574 (v. s.). — Lettres du Roi adressées, pour le même objet, aux gens tenant la justice des Aides en Normandie, annonçant l'envoi de l'Etat des personnes que le Roi entendait être maintenues en la jouissance des anoblissements cy-devant octroyés en la Généralité de Caen, avec indication des sommes à payer, Paris, 18 août 1573. — Lettres de jussion pour la Généralité de Caen, 9 septembre, 11 octobre 1575; — pour la Généralité de Rouen, 18 août, 9 septembre, 11 octobre

1575; — autres lettres de jussion, 18 mars 1575 (v. s.).

*Lettres du Roi en forme de commission au général des finances de la Généralité de Caen pour faire bailler à ferme au rabais les greniers à sel.* — « Henry, etc.... à notre amé et féal conseiller le général de noz finances en la Générallité establie à Caen. Par nos lettres patentes du 20 de septembre dernier passé, nous vous avons mandé et ordonné de pourvoir à ce que les marchands fournissant les greniers à sel de l'estendue de votre charge eussent à satisfaire au fournissement des dits greniers à sel et chambres qui en deppendent pour le temps et terme y contenu, à la charge qu'il leur seroit par vous faict et baillé prix sur ledit sel des dépenses qu'ils feroient, tant pour l'achapt dudit sel, que port, voicture et conduicte, tel qu'il seroit par vous advisé, où seroit comprins notre droict de gabelle, permettans ausdits marchands fournissans ou autres qui, par leur impuissance, vouldroient entreprendre ledit fournissement, pour ledit temps seullement, de vendre et débiter ledit sel au mesme prix qui leur seroit par vous baillé, à la charge de nous paier notre droict de gabelle selon l'estat qui en seroit par vous dressé à la fin de chacun quartier, leur ayant davantage mandé par nos dictes lettres, où il se trouveroit personne voullant mettre à prix raisonnable aucuns de nos dits greniers selon les publications qui en ont esté faictes, pourveu que notre dict droit ne soit diminué, ne notre peuple surchargé, de faire bail et adjudication desdits greniers, à l'exécution desquelles nos lettres a esté par vous procédé sans touttes fois avoir faict aucun nouveau bail ou adjudication des d. greniers, ne s'estant présentés aucuns marchans, tellement que ledit temps porté par nos dictes lettres vient à expirer au dernier du mois de septembre prochain venant, et à ceste occasion est besoing de pourvoir

que les dits greniers ne demeurent à sec et sans estre fournys de la quantité de sel nécessaire pour l'usage et service de notre dit peuple et subjects, affin qu'ils en soient secourus en saison propre et convenable. A ceste cause vous mandons, ordonnons et très expressément enjoignons, par ces présentes, que vous ayez de rechef à faire publier et proclamer par tous les lieux et endroicts de votre dicte Générallité acoustumés, mesmes par affiches, les dits greniers estre à bailler soubz les mesmes charges et conditions ».

Paris, 13 mars 1575.

*Procès entre le procureur des États de Normandie et le receveur général des mêmes États, d'une part, et les héritiers du receveur des Étapes, d'autre part, pour un reliquat du compte des Étapes.* — « Entre Estienne Duval, escuier, sieur de Mondreville (1), commissaire recepveur général des Estatz de ce pays de Normandie, impétrant du mandement de la Court, et M. Jehan Gosselin, procureur des Estatz, joinctz, d'une part, et messire Jehan de Mouchy, chevalier, sr de Senerpont, ayant de présent espousé demoiselle Françoise de Vaulx, en précédent veufve de feu n. h. Loys de Vieupont, sr d'Ausouville, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs d'ans dudit deffunct et d'elle, maistre Claude Chappuys, chanoine en l'église cathédrale N. D. de Rouen, Me Jacques L'Hermitte, procureur syndic des eschevyns, manans et habitans de ceste ville de Rouen, Nicolas Dufour, sr de Longuerue, receveur des deniers communz de ceste dicte ville, et Guillaume Auber, fils et héritier de deffunct Guillaume Auber, en son vivant conseiller eschevin d'icelle ville, adjournez instance dud. Duval et par luy poursuivis en la qualité de nominateurs de deffunct Jacques

(1) Duval de Mondrainville.

Rocque, en son vivant et pour autant de temps, recepveur des Étapes pour la viconté dud. Rouen ».

Duval réclamait 1,692 liv. 15 s. 6 d., en quoi Rocque était demeuré redevable à la recette générale par arrêt et clausion de son compte, 8 janvier 1559.

Extrait de la nomination des commissaires, recepveurs et contrôleurs des Étapes de la vicomté de Rouen pour l'année commençant à 1557 et finissant à 1558, faite en la Convention des États de Normandie, tenue à Rouen le 14 septembre 1557.

Signée : CHAPPUYS, VIEUPONT, AUBER, DUFOUR et L'HERMITTE.

Ceux-ci sont absous des poursuites, sauf à Duval à poursuivre sa décharge de la somme de 1,692 liv. 15 s. 6 d., soit par devers la Majesté du Roy ou en la prochaine Convention des États, 2 juillet 1575 (1).

---

## *ÉTATS D'OCTOBRE 1576.*

### I.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

Lettre du Roi au bailli pour la convocation des États, Paris, 16 septembre 1576. — Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la grande salle, le 24 octobre 1576, sous la présidence de Jean de Brèvedent, lieutenant général du bailliage.

(1) Archives de la Cour des Aides de Normandie, Registres du Conseil.

— Présents, M. Bigot, premier avocat du Roi, Maynet, avocat du Roi au bailliage, Cavelier, procureur du Roi au bailliage, 6 conseillers modernes, 2 chanoines de Rouen, 7 conseillers anciens, 3 pensionnaires, l'Hermitte, procureur de la Ville, 3 quarteniers, un grand nombre de bourgeois dont 32 seulement sont désignés par leur nom ; les députés des quatre vicomtés : Michel Carrel, pour les gens des trois Etats de la vicomté de Rouen ; Jacques Le Chien, pour ceux de la vicomté de Pont-de-l'Arche, François Salmon, pour ceux de la vicomté de Pont-Audemer ; Pierre Le Coq, pour ceux de la vicomté d'Auge.

« Sur ce que l'on a demandé l'advis à Mons^r l'advocat Bigot et aprez à MM. les gens du Roy en bailliage, et comme le s^r lieutenant demandoit l'adviz au premier conseiller du Bureau, M^e Adam Secard, grand vicaire de M. le cardinal de Bourbon, s'est levé et a proposé qu'il avoit acoustumé de parler pour mon dit seigneur le cardinal aprez ledit sieur advocat Bigot, et que, si MM. les gens du Roy au bailliage et conseillers du Bureau prétendoient parler devant luy et les chanoines députez pour le Chapitre, il est délibéré de se retirer, protestant de nullité; sur quoy s'est retiré pour y adviser, ensemble les deux chanoynes, et enfin ledit Secard s'est retiré hors ladite maison de ville et retourné en sa maison ; et, estant faict rentrer lesdits chanoynes, leur a esté remonstré que, par les registres de céans, il appert que MM. les gens du Roy et ceulx du Bureau ont tousjours acoustumé d'opiner devant ceulx de l'Eglise : sur quoy a esté arresté que, sans préjudice des soutiens de ceulx de ladite Eglise, il sera procédé outre comme il est accoustumé, et se sont assis les deux chanoynes au banc du grand bureau de la grande salle, où estoit tenue ladite assemblée. »

Furent nommés pour l'Église le sieur d'Esmanville, cha-

noine de la Cathédrale (1) ; pour la noblesse, le baron du Pont-Saint-Pierre (2) ; comme conseillers échevins, nobles hommes Pierre Roque, sieur du Genestay, Jean Voisin, sieur de Quenouville.

## II.

### HARANGUE DU PREMIER PRÉSIDENT.

« *Remonstrance faicte par Mons. le Premier Président, à la Convention des Estatz tenuz à Rouen pour la province de Normandye, le vingt-sixième octobre 1576, en l'assistance de Messrs de Carouges, gouverneur en Normandie pour le bailliage de Rouen et Évreux, de Grainville, son lieutenant* (3), *Draqueville, maître des Requestes, de Bréauté, chevalier de l'ordre, les deux Angloys frères, trésoriers en la Généralité de Rouen* (4), *et la Beissé, trésorier en la Généralité de Caen, Bonacorcy en la Généralité de Rouen, et Novince en la Généralité de Caen, Messieurs Bigot et De la Porte* (5), *advocat et procureur général en la cour de parlement, Pagalde et le Fieu, receveurs géné-*

(1) Eustache Martin, sr d'Émanville.

(2) Pierre de Roncherolles, baron du Pont-Saint-Pierre et de Heugueville.

(3) Jacques de Rouville, sr de Grainville-la-Teinturière, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'un des lieutenants-généraux pour S. M. en Normandie ; il était marié à Diane Le Veneur.

(4) Les deux Langlois, Georges Langlois, sr de Plainbosc, et Nicolas Langlois, sr de Mauteville, qui devint plus tard premier président en la Chambre des Comptes de Normandie.

(5) Georges De la Porte, sr de Montagny, qui permuta, 3 nov. 1595, sa charge de procureur général au parlement, contre celle de président en la même cour.

*raux en la Généralité de Rouen, et Bauquemare, greffier des Estatz* (1). »

« Messieurs, vous avez entendu, par les proclamations que le Roy a commandé faire par tout son Royaume, la délibération de Sa Majesté de tenir les Estatz de France, le quinzième de novembre prochain, en la ville de Bloys, chose qui estoit trop plus fréquente à noz antiens roys, que non à présent, durant le règne desquels telles conventions estoient appellez Parlementz Généraux ; et depuis, par succession de temps, ont esté appellez Estatz de France, l'assemblée desquels a toujours esté le seul remède que les bons roys ont trouvé à leurs affaires, et le seul vray moyen et recours qui se doibt rechercher à l'extrémité des malheurs, ausquels il a faict convoquer, de chacun bailliage et sénéchaussée de ce royaume, les gens des trois Estatz. Le principal debvoir et office de ceux qui recevront cest honneur, d'estre employez par le choix et ellection qui sera faicte d'eux, est de apporter tous leurs conseilz, tous leurs desseings et volontez, à la seule restauration de ce royaume, tant en son chef, qu'en tous ses membres. Quant à Sa Majesté, elle désire faire entendre comme, par les occurrences et divers événements des guerres, la nécessité bien souvent contrainct les roys et princes à faire des choses plus que leur hardiesse, que leurs forces, que la volonté et raison ne comportent ; et parsemblablement les moiens pour ramener les choses, altérées par le malice et licence de ce siècle, par l'injure du temps et par la corruptelle et effrénée insolence des hommes, à leur entière et première perfection ; ce qui a donné par le passé force et vigueur à beaucoup de choses grandement préjudiciables à l'Estat de ce royaume, bien atténué et affloiby, au repos public et à

(1) Nicolas de Bauquemare, sr de Franqueville, greffier des États de Normandie.

l'entrètenement de la justice, et, s'il est loisible de dire, au subvertissement presque de tout droit divin et humain, — et aussy recevoir de ses vassaux et subjectz toutes leurs plainctes et doléances concernans toutes sortes de misères, afflictions et calamitez que les troubles de tant d'années leur ont apporté, pour y donner tel ordre, que chacun se puisse promettre et espérer repos et contentement : à savoir, — de la part de Sa Majesté, la restauration de son authorité, obéissance et réputation descheue de son ancienne splendeur et dignité, pour estre le chef et pasteur de son peuple, et un restablissement de ses moiens et facultez pour libérer la foy de luy et de ses prédécesseurs. (C'est chose très dangereuse à un Roy, quand il n'a plus le moien, ny les facultez de se garder. La renommée des grans trésors rend les ennemis craintifs. C'est pourquoy il est dict que les Roys doibvent estre vertueux, riches et oppulens, d'autant qu'ilz doibvent gouverner leurs bons et loiaux subjectz par la vertu et par deniers, réprimer et chastier les désobéissans et les estrangers) ; — de la part de ses subjectz, un soulagement de toutes oppressions, exactions et pilleries indeues, et un restablissement de la prudence, pour commander en droicture et intégrité, et d'une pure et sincère justice, qui est celle qui faict reigner les roys et vivre les peuples en paix, patience et tranquillité, estant très certain que la subsistance de Sa Majesté et celle de ses subjectz sont si estroictement conjointes en la participation du bien et du mal, que de sa grandeur dépend notre repos, comme, au contraire, de sa foiblesse nous ne pouvons attendre que une totalle ruyne. Et, combien que l'on récite le dire de saint Grégoire, qu'il y a saciété au boire, au dormir, au chauld, aux choses mesmes obscènes, et en toutes choses, soient tristes ou joyeuses, qu'il y a saturité, fors qu'en discorde, laquelle n'a fin ny mesure pour faire mal ny pour en recevoir, et, ce qui est plus scélé-

ratissime et digne de commisération, que la seule cause de ce est la volonté de dominer ou l'avarice ou l'envye ou la haine, passions violentes de l'âme, faisans d'une colère fureur, et d'une injure meurtre; toutes fois les hommes sont bien malheureux, si, ayant trouvé tant de manières, tant d'artifices pour aprivoiser les bestes sauvages, et les rendre plus commodes à leurs volontez et usages, ilz ne se peuvent eux-mesmes ayder à acquérir une tranquilité et repos, et, en descouvrant les moyens de leur empeschement, les destourner et rejeter. C'est chose assez trivialle et commune à la bouche d'un chacun, que toutes puissances sont ordonnées de Dieu, et que toute âme régnante doibt obéir aux puissances excellentes (1), comme sont les empereurs et les Roys, qui sont les souverains magistratz. Qui résiste à telle puissance, résiste à l'ordonnance de Dieu, sans que l'apostre ayt usé d'aucune exception. Toutesfois ce précepte a reçu par le passé et reçoit encore de présent plusieurs et diverses exceptions, quand on a voulu dire qu'il y a deux sujections, l'une politique et civille, à laquelle tous hommes sont soumis, et, s'ils offencent la loy, ils doibvent attendre du juste magistrat la payne et punition condigne, comme, au contraire, s'ilz font actes généreux et de vertu, ilz en doibvent attendre honneur et rémunération, et que telle puissance civille n'est poinct submise au ministère du verbe; l'autre subjection est spirituelle, c'est-à-dire de foy et obédience. Que si le commandement est selon le verbe, il fault obéir et l'accomplir, comme au contraire, si le commandement est contre le verbe, il fault l'éluder et y résister. Ceste interprétation a tellement prévalu que l'on a prins le

(1) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : Non est enim potestas nisi à Deo : quœ autem sunt a Deo ordinatæ sunt. — Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* Ep. de S. Paul aux Romains, c. XIII, V. 1, 2.

règlement de l'obéissance, à la volonté des hommes, sans qu'il soit besoing l'exprimer plus particullièrement, d'aultant que l'on sçayt assez, au grand dommage et détriment de tous, combien le repos public de la France a esté troublé et affligé par les deux sortes de trangressions de ce précepte : l'une, quand les subjectz disent qu'ils ne veullent obéir au magistrat et prennent les armes sédicieusement contre luy soubz un voile d'exemption des charges et liberté populaire, ouvrans la porte à une licencieuse anarchie, qui est pire que la plus forte tyrannie du monde ; l'autre, quand par dol ou astuce ils circonviennent le mesme magistrat, affin qu'il ne puisse bien et dûment exécuter sa charge. Cela advient ordinairement quand les hommes de vertu sont accusés par les vitieux, ou que les mauvais sont recommandez pour les bons, et que par les suffrages et sentences les uns sont préférés aux provinces, les autres ostez. A ce propos, disoit Dioclétian empereur, que bien souvent le bon, prudent et caut empereur est circonvenu par les siens. Les Romains, durant leurs calamitez et guerres civilles, ont appelé leurs pères conscriptz voires circonscriptz. Le cours de la justice, qui est la principalle collonne de la monarchie, est empeschée par ces deux manières de transgression, et n'y a grande différence, si, par force ou par dol, en l'un et en l'autre, la monarchie est blessée et le précepte divin contemné. Or, Messieurs, à la prochaine convention des Estatz généraux, chacun doibt espérer que, comme Dieu a permis telle affliction, tant cruelle et généralle, estre advenue en ce royaume, pour corriger noz vices et nous réduire à plus grande congnoissance et révérence d'icellui, aussy qu'ayant pitié de ce royaume qu'il a tousjours monstré avoir en recommandation depuis sa première fondation jusques à présent, il le délivrera, par l'effect de la résolution des Estatz, des calamitez qui l'oppriment encore aujourd'huy, muant la malheureuse

discorde où il est tombé en concorde amiable, et l'horrible orage de guerre civille en tranquilité paisible ; et, à ce moien, il nous fera aborder, après l'orage, au port de salut, et sera pourveu à l'utilité de Sa Majesté, au proffit de ses subjectz, et remedié à leurs maux et oppressions. Et, combien que l'antien proverbe dit que le commencement ne descouvre pas l'issue des affaires, toustes fois d'une affaire bien consultée l'issue n'en sauroit estre aucunement mauvaise ny préjudiciable, mais que les délibérations des gens des trois Estatz soient sans passion et bien entières, et non en la sorte en quoy l'on représente Ésope avoir esté bien sage, quand il disoit que les hommes portoient chacun en leur col une besace, et que dans la poche de devant se mettent les faultes d'autruy et dedans celle de derrière leurs propres. Et combien que ce subject méritast bien un bon discours, néaulmoins, d'aultant qu'il sera, tant en général qu'en particulier, bien amplement discouru et esclarcy aux Estatz généraux, comme estant le lieu plus propre et le temps plus commode, cela me gardera pour le présent de m'estendre en plus long discours ; mais vous dirai succinctement la demande que vous faict Sa Majesté pour la présente année, selon l'urgente nécessité de ses affaires, en attendant que meilleur ordre y soit donné par les dicts Estatz. La demande de la présente année est la part de 4 millions du principal de la taille ; 977, 120 l. pour la part de la crue de 600,000 à raison de 3 s. pour livre; 146,568 l. t. pour la continuation des fortifications; 12,214 l. pour le paiement des gaiges des visbaillis, compris St-Léger; 15,828 l. 2 s. pour le prévost des maréchaux du Perche; 1,780 l. pour le paiement des postes ; 3,000 pour les gaiges et taxation des officiers, tant anciens supprimez que nouveaux, non compris les 4e et 5e Esleus et les officiers créés depuis l'an 1575 ; 31,889 l. pour la taxation des commissaires des Estatz ; 5,700 l. pour

la taxation des délégués; 2,838 l. pour subvenir aux frais de l'année prochaine; 4,000 l. t. pour faute de fonds pour l'année passée, pour les dits frais; 1,127 l. 10 s. pour 30 harquebousiers à cheval pour la garde de Mons^r de Matignon; 5,640 l. pour l'estat des sieurs de Carrouges et la Meilleraye, à 4,800 l. t. chacun; 9,600 l. pour leurs lieutenants; la somme de 2,400 l. t. pour le s^r de Matignon; 6,000 l. pour son lieutenant; 1,200 l. t. pour la taxation des gages pour la Cour; 2,508 l. t. pour la crue de 18 d. pour le remontage et radoub de l'artillerie, achats des poudres et boulletz, dont les magasins sont desfourniz à cause des guerres et troubles passés; 73,284 l. pour l'augmentation de la solde de la gendarmerie; 82,543 l. 4 s. pour les gages de receveur général de taillon et receveurs particuliers supprimés; et pour le greffier des Estatz; 5,900 l. 13 s. 4 d. — Somme, 1,391,140 l. 15 s. 8 d. — La demande n'est pas correspondante à la nécessité des affaires : il est assez notoire et congneu d'un chacun, pour le voir à l'œil et le sentir par effect, qui faict espérer et croire que libérallement vous accorderez la demande de Sa Majesté. »

## III.

### PIÈCES DIVERSES.

*Délibérations du Chapitre au sujet de la séance due au clergé, aux assemblées de Ville pour l'élection des députés.* — Mardi 23 octobre 1576. « Sur ce que le procureur de la Ville a remonstré que, demain aprez midy, sera faicte assemblée à l'Hostel-de-Ville affin de eslire et nommer personnes capables pour assister aux Estatz provinciaux de

Normandie, termez au xxvie de ce mois, supplians Messrs de Chapitre y envoyer, ainsy qu'il est accoustumé, ordonné à MM. estantz escriptz à la table *ad beneficia conferenda* aller audit Hostel-de-Ville, aux fins que dessus, et d'aultant que M. le chantre y va comme grand vicaire, ordonné qu'il sera dispensé. »

Jeudy 25 octobre. « Il a esté référé par MM. Martin et Ballue, qu'ilz s'estoient transportez à l'Hostel-de-Ville, le jour d'hier aprez midy, où avoient esté députez des personnes pour assister aux Estatz de ceste province, assavoir ledit sr Martin pour l'église, et le sr de Heugueville pour la noblesse, auquel lieu avoit esté encores question de la séance, dont Mons. le chantre, qui estoit là-même, comme grand vicaire de Monseigneur le cardinal, s'estoit formalisé de ce qu'on ne luy bailloit, mesmes à Messieurs de Chapitre, les lieux et places à eulx deubz, protestant de nullité de tout ce qui s'estoit faict, oy lequel, ordonné que cest affaire sera de main remys sus. »

Vendredi 26 octobre. « Et quant pour la séance, laquelle MM. de Chapitre doibvent avoir à l'Hostel-de-Ville, et qui leur est dényée par les conseillers et eschevins de ceste ville, comme aussy à MM. les grandz vicaires de Mgr. le cardinal, chose que l'on ne doibt permectre ny endurer, Monsieur le chancelier a esté prié, estant en court, en parler à mon dict seigneur et le supplier d'obtenir déclaration du Roy à ceste fin, et, s'il voit que bon soit, le proposer aux Estatz généraulx prochains à tenir, affin d'en avoir ung reiglement certain, pour éviter aux contentions qui adviennent souvent à ceste occasion (1) ».

*Amélioration, moyennant finance, de la condition des*

(1) Arch. de la Seine-Inf., Reg. capitulaires.

*officiers des Élections*. — « Henri, etc. Comme les chambres des Eluz sur le fait de nos tailles en chacune Election soient composées de certain nombre d'Eluz, un procureur, deux controlleurs, 2 recepveurs de nos aydes, tailles, équivalent, et 2 autres du taillon et ung greffier, lesquelz sont ordinairement gratifiés, par les habitans des lieux, du paiement de leurs cotes ou taxes, à si petite somme que la descharge d'icelles ne pourroit grandement surcharger nos subjectz contribuables à la taille; et affin que lesd. Eluz et autres officiers assistans aux départemens desd. tailles et impositions ayent plus d'occasion de garder et faire observer, comme ils doibvent, égallité au faict des tailles et en la réduction des surtaxes, sans soullager plus une ville, bourg, village ou paroisse que l'autre, Savoir faisons que, sur les remonstrances ci-devant sur ce faictes de la part de nosd. officiers ès Elections de notre roiaulme, de l'advis de la Royne notre très honorée dame et mère, de noz très chers et très amez frères les duc d'Alençon et roy de Navarre, par ce présent notre éedict perpétuel, avons ordonné et ordonnons que lesd. Eluz, recepveurs, controlleurs de noz aydes, tailles et équivalent, demeurent quictes et exempts à l'advenir de toute contribution à nos tailles et impositions, à la charge de paier, par chacun d'eulx, la finance à laquelle ils seront particulièrement taxez... Permission aux Eluz, en cas de maladie, de faire faire leurs visitations l'un pour l'autre... Permission aux Eluz, en chacune Election, de faire imposer et mettre sus jusques à 50 l. pour une fois et au dessous pour la réparation des ponts. Le procureur du Roi assistera aux réparations, et au bail au rabais qui en sera fait, et fera les prix et marchés avec le contrôleur des tailles... Confirmation de l'édit de nov. 1569 sur la connaissance et attribution aux Eluz en 1re instance du fait de nos aides, emprunts, solde de 50,000 h. de pied, munitions, étapes et autres

deniers levés par forme de cotisation, et, par appel, à la Cour des Aides, » Reims, février 1575 (1).

*Édit pour l'établissement d'un contrôleur alternatif des aides en chaque Élection.*— « Henri, etc... Pour obvier aux abus qui se commettoient à la levée des deniers des tailles, équivalent, creues et aides, l'édit de janvier 1522 avoit créé en chaque Election et recette un contrôleur.... Créons en chaque Election et recette de nos aides, tailles et octrois, équivalent, impositions, un office de Contrôleur alternatif de nos aides qui exercera alternativement avec le contrôleur ancien, chacun une année, ainsi que font les receveurs de nos aides, tailles et taillon... Les Contrôleurs assisteront à toutes assiettes, département de deniers par les Elus... Signeront avec les Elus... Et pour empescher qu'il n'y ait changement et divertissement des espèces qui seront fournies par notre peuple aux receveurs.... assisteront au fournissement et délivrance des deniers que les particuliers habitans, collecteurs et fermiers, feront et paieront aux receveurs, dresseront un bordereau des espèces. Lyon, octobre 1575, l'an 1er du règne. » — Enregistré à la Cour des Aides de Normandie, le 10 avril 1576, à la suite d'une lettre de jussion, du 10 janvier même année (2).

*Édit pour le rétablissement des receveurs des tailles alternatifs.* — Henri... Ces officiers avaient été supprimés par Charles IX sur les remontrances des États de Normandie, « dont estoit advenu et advenoit journellement que nous ne sommes pas si bien secourus et paiez de nos deniers, et n'est possible de pouvoir vérifier le fondz des receptes

(1) Arch. de la Seine-Inf., Mémoriaux de la Cour des Aides.
(2) *Ibidem.*

particullières et congnoistre leur bon mesnage au faict de leur exercice, estans advertis que aucuns, voire la pluspart, font d'une main l'autre, et s'aident de nos deniers. » Août 1576. — Enregistré à la Cour des Aides de Normandie, de l'exprès commandement du Roi, 23 août 1576 (1).

*Édit pour l'établissement des questeurs et contrôleurs.* — « Henri, etc. Considérant qu'il n'est moins utille et nécessaire d'establir en autres villes et lieux de notre pays et duché de Normandie le mesme ordre (qu'à Rouen) pour le fait des questeurs et controlleurs sur iceulx.... En chacune ville et Election de notre pays il y aura questeurs de vins et autres menus boires, et contrôleurs sur lesd. questeurs,... pour veoir, visiter et marquer, en chacune des caves et celliers desd. villes, les pièces de vin et autres breuvages appartenant aux marchans et autres qui le vendront à pot et en détail pour la conservation du droit de nos fermes et aides. » A Rouen, 2 contrôleurs sur les questeurs ; à Pont-de-l'Arche, 1 questeur et 1 contrôleur ; à Pont-Audemer, idem ; à Pont-l'Evêque, idem. Aout 1576. — État des questeurs et contrôleurs à établir en Normandie. Lettres de jussion, 2 septembre 1576. — Enregistré, à la Cour des Aides de Normandie, le 13 septembre même année (2).

« *Édit du Roy pour les nobles, contenant création de certain nombre d'iceulx et reiglement sur les personnes taillables.* — Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Polloigne, à tous présens et advenir. Comme, par la longue calamité des troubles, la Noblesse de notre roiaulme soit grandement diminuée de nombre de personnes, et

(1) Arch. de la Seine-Inf., Mémoriaux de la Cour des Aides.
(2) *Ibidem.*

plusieurs bonnes maisons et familles, issues de personnes qui ont suivy les armez et ont faict service à noz prédécesseurs roys et à Nous, ou d'officiers qui ont tenu les premiers lieux, tant en notre justice que en noz finances, continuant la mesme vaccation de leurs pères et ancestres, soient à présent en possession et jouissance des exemptions et immunitez de noblesse, laquelle, comme la principalle force de notre roiaulme, nous désirons augmenter et conserver; estant aussi advertiz qu'il y a en notre roiaulme ung bon nombre de personnes non nobles, recommandables toutes fois de leurs vertus et quallitez, qui auroient à grande gratiffication et faveur d'estre honorez du tiltre de noble, moyennant quelque honneste secours en deniers comptans, en l'urgente nécessité de noz affaires et finances, telle que chacun sçait, Savoir faisons que, aiant mis cest affaire en délibération en notre Conseil, où estoient la Reyne, notre très honorée dame et mère, noz très chers et très amez cousins les cardinal de Bourbon et duc de Montpensier, cardinal de Guise, ducz de Guise et du Maine, et plusieurs autres seigneurs de notre Conseil, avons, de leur advis et de noz certaine science, plaine puissance et authorité roialle, par cest éedict perpétuel et irrévocable, adnobly et adnoblissons, ès provinces et Généralitez establies à Paris, Rouen, Caen, Amiens, Chalons, Tours, Bourges, Poictiers, Lyon et Orléans, le nombre de personnes contenus au rolle et cayer sur ce faict, pour jouyr, par eulx et leurs enffans, naiz et à naistre en loial mariage, de tous honneurs, prévillèges, prééminences, prérogatives, franchises et immunitez, dont jouissent les autres nobles de ce roiaulme, estre tenuz et reputez en tous actes et lieux pour nobles et pouvoir acquérir et posséder touz fiefz et héritages nobles, sans estre astrainctz d'en bailler déclaration lors de la publication des francs-fiefz et nouveaulx-acquetz, avec franchissement et exemption de noz tailles, creues, taillon,

aides, équivalent et toutes autres impositions qui se lèvent à présent ou seront cy-après imposez par forme de taille, pourveu toutesfois que eulx et leurs enffans vivent noblement et sans faire acte desrogeant à noblesse, à la charge aussi, pour le regard de ceulx qui tiennent ou tiendront des fiefz, de service ou contribution au baon et arrière-baon, comme ceulx qui tiennent fiefz en notre royaulme, y subjectz et contribuables, et en paiant la finance à laquelle chacun d'eulx sera pour une fois seullement taxé, pour ledict adnoblissement, par les commissaires qui seront pour cest effect par nous depputez; tous lesquels deniers qui proviendront de la finance desdicts adnoblissements, nous avons affectez et assignez, affectons et assignons au paiement des sommes promises et accordées aux estrangers par la dernière paciffication des troubles, sans que lesdicts deniers puissent estre emploiez ailleurs, ni à autres effectz, quelque don ou assignation que, par importunité ou aultrement, nous pourrions commander et ordonner sur lesdicts deniers; et, par ce que plusieurs personnes abusent du tiltre de noblesse et jouissent de l'honneur et franchise d'icelle, soubz prétexte que leurs pères et prédécesseurs leur ont laissé de grandz biens et maisons seigneuriales, et vivent par ce moien de leurs rentes et revenus, qui les fait reputer nobles, et de faict en ont entrepris le tiltre et qualité, et par succession du temps s'exemptent du paiement de noz tailles et impositions, sans avoir obtenu de noz prédécesseurs ou de nous lettres d'adnoblissement, deffendons à touttes personnes, qui ne sont de maison et race noble, ou les prédécesseurs desquelz ou eulx n'ont obtenu lettres d'adnoblissement, de prendre le tiltre et qualité ny les armes de nobles et de porter, ny leurs femmes, les habillemens à eulx deffendus par noz ordonnances, aux peynes portez par icelles, enjoignant très expressément aux Eslus mander, par leurs commissaires, aux asséeurs des

tailles, imposer et faire paier lesdits prétendus nobles, non obstant toutes sentences et jugemens cy-devant donnez par lesdictz Esluz ou autres juges, non confirmez par arrests de noz courtz de parlement ou des Aydes. Et affin que notre peuple et les habitans des parroisses ne soient surchargez dudit affranchissement et exemption de taille, avons ordonné, voullons et nous plaist, que les Esluz, en faisant leurs chevauchées, s'informeront dilligemment quelle somme de deniers portoient pour la taille et autres impositions ceulx qui, suivant le présent éedict, auront esté adnobliz, pour descharger de pareille somme les parroisses ès quelles lesd. adnobliz auroient esté imposez et cottisez, laquelle somme nous entendons porter, sans qu'elle soit rejectée sur lesdicts habitans des dictes paroisses, et pour cest effect les recepveurs des tailles respectivement feront chapitre à part des d. adnoblissemens et affranchissemens, comme de deniers comptez et non receus, lesquels nous ordonnons estre passez et allouez au compte de chacun des d. receveurs, sans difficulté quelconque, en faisant apparoir du vidimus ou copie deuement collationnée des d. adnoblissements et de la finance paiée pour iceulx. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens etc... — Donné à Paris, au mois de juing 1576. » — Enregistré en la cour des Aides de Normandie, le 24 juillet 1576 (1).

*Imposition locale consentie par les États.* — Information faite, à Caudebec, par Pierre de Bonacorssy, général des finances, commissaire député par S. M., au sujet de la commodité ou incommodité qu'il y aurait à accorder aux habitants de cette ville d'être affranchis de la taille, ou tout au moins de rester arrestés à leur assis de 200 l. Pour satisfaire

(1) Arch. de la Seine-Inf., Mémoriaux de la Cour des Aides.

à cette obligation, ils avaient demandé qu'il leur fût permis d'imposer 1 denier t., à prendre sur chaque pot de vin, vendu et distribué à Caudebec, ou 6 deniers sur chaque boisseau de sel vendu et débité au grenier à sel de la dite ville, et, pour le cas où il se trouverait deniers revenans bons, qu'il plût à S. M. ordonner iceux être convertis et employés « à l'entretènement d'un collège et au paiement des gaiges des précepteurs eleuz et choisis par ses officiers et habitans d'icelle ville pour instruire la jeunesse ès bonnes mœurs et sciences. » On reçut les dépositions de Pierre Canterel, curé de Rençon, de Pierre Le Goys, curé d'Anquetierville, de Louis Beuzebosc, vicaire de Saint-Arnoult, de maître Martin de Brilly, curé d'Auberville-la-Campagne, qu'on se crut dans la necessité de consulter, « attendu la parvité de la ville qui consistoit, en circuit tant de murailles que de maisons, environ 7 acres de terre de portée, de 4 à 500 feux ou mesnages de maisons, dont la pluspart des dits habitans estoient des mestiers de boullengerie, cordonnerie, boucherie, serrurerie, tennerie, menuiserie et autres petits mestiers, et le reste estoient officiers de justice, tenans le siège présidial du bailliage de Caux, viconté, Ellections, grenier à sel et Eaux-et-forêts. » — La Requête fut présentée au Roi par les habitants, au mois d'octobre 1576, et renvoyée, avec les pièces à l'appui, le 16 octobre 1576, par le Conseil privé du Roi, aux États de Normandie, qui consentirent, le 29 octobre, l'abonnement sollicité par les habitants. Il y avait eu, au préalable, communication de la requête, par les États, aux délégués de la vicomté de Caudebec, qui avaient donné un avis favorable en cette forme : « Les delleguez de la vicomté de Caudebec soussignez aiant assisté en la Convention des Estatz du pays de Normandie, de présent scéant en ceste ville de Rouen, aiant veu le renvoy cy-dessus à eulx faict par les sieurs Commissaires depputez par le Roy pour la dicte Convention, avec la

requeste cy-devant présentée à S. M. par les manans et habitans de la ville dudit Caudebec, tendant afin que leur cotte de la taille, creue, et taillon, leur soit arrestée à la somme de 200 l. par an, consentent et accordent et leur semble que, suivant lad. requeste et advis et soubz le bon plaisir de S. M., le contenu en lad. requeste... soit accordée, comme raisonnable et non préjudiciable au pays et bien publicq. Faict le 29e jour d'octobre 1576. Signé : DE CANONVILLE et LE CLERC (1). »

*Lettre écrite par les échevins de Caen à M. de Sorteval, député de la Noblesse aux États de Blois.* — Lundi, 16 décembre 1576. « Monsieur, il nous a semblé bon de vous faire entendre que, combien que, aux derniers Estatz de ce pays, il n'ayt esté fait aucune responce aux demandes que Mgr. de Carrouges, tenant les dicts Estatz pour le Roy, fist lors près S. M., en intention qu'il y seroit satisfaict aux Estatz generaulx par les déléguez des provinces, comme il a esté articulé au Cayer dud. pays, lequel a esté mis entre les mains de Mgr. de Cren (quelques lettres effacées) pour en poursuivre la responce, toutesfoys il est advenu, que, nonobstant la requeste des gens du pays pour ce regard, et sans attendre la résolution desd. Estatz généraulx, les mandements des tailles ont esté envoyez à toutes les Eslections de ceste Générallité, avec commandement aux Esleuz de procéder en toute diligence au département par les paroisses de leurs Eslections; et, d'autant que c'est chose qui importe de beaucoup non seulement aux povres contribuables, lesquelz espéroient à ceste foys quelques allègements à leurs maux, mais aussy à la liberté du pays, et mesme préjudicier les dits Estatz généraulx, pour y estre traicté le poinct principal de la convocation d'iceulx, à

(1) Archives communales de Caudebec.

ceste cause, nous vous pryons très humblement, au nom dudit pays, d'adviser s'il y a moyen de faire surseoir l'exécution desdits mandements des tailles jusques à ce qu'il ayt pleu au Roy en ordonner sur les requestes des déléguez ausdits Estatz généraulx ; et, combien que ce faict regarde directement nostre délégué pour le Tiers Estat, toutes foys nous vous supplyons de ne trouver aucune faute que nous vous en fassions adresse, n'estantz à ce stimulez d'ailleurs que de l'assurance que nous avons de votre zèle envers ce dit pays, lequel vous cognoissez mieulx que nul aultre estre fondé en extresme povreté. Nous ne vous lasserons point plus longuement, pour vous estre la chose assez recommandable d'elle-mesme, et finissons par nos très affectionnées recommandations à vos bonnes grâces. Nous prions Dieu, Monsieur, pour qu'il vous doint, en santé, longue et heureuse vye.

De la maison commune de Caen.

Vos serviteurs, voisins et amys, les eschevins et gouverneurs de la ville de Caen (1). »

*Noms et indemnités de députés aux États.* — Mandement des Commissaires députés par le Roi pour tenir la Convention des États de Normandie, au receveur des tailles d'Argentan pour qu'il ait à payer 38 l. à Lucas Badmaire, comme ayant assisté, en qualité de délégué du Tiers État de cette ville, à l'assemblée d'octobre 1576 (2).

Pour les États de Normandie de 1576, le délégué du Tiers État de la vicomté de Rouen fut élu dans une assemblée distincte de celle de l'Hôtel-de-Ville. Michel Carrel, qui fut nommé dans cette circonstance, contesta à l'Hôtel-de-

(1) Archives de la ville de Caen, vol. 15, f° 147. (Copie transmise par M. Boisguillot, ancien archiviste de cette ville.)

(2) Mandement du 29 oct. 1576. Bib. Nat., S. F. 4770.

Ville le droit de se faire représenter, suivant l'usage, au département des tailles par deux conseillers échevins.

Sa réclamation fut adressée aux Commissaires des États. Nous en donnerons un extrait :

« A Nossieurs les Commissaires tenants la Convention des Estatz de Normandie, suplie très humblement Michel Carrel, délégué par les gens du tiers Estat de la vicomté de Rouen pour assister à la Convention.

» ... Par le passé, jusques il y a environ 4 à 5 ans, il n'avoit esté délégué en ladite vicomté aucun à ladite Convention, d'aultant que les 2 conseillers eschevins délégués pour assister en icelle de par la Ville, se disoient estre délégués et y assister pour le tiers Estat de la vicomté, comme estant enclavée en icelle ».. Assistèrent au département particulier des tailles. « Sur la reclamation des gens du Tiers Estat, il avoit esté ordonné que, chacun an, seroit délégué, à la pluralité des voix, un homme du Tiers Estat, de condition contribuable aux tailles, ainsi que en toutes les autres vicomtés, lequel assisteroit, avec les autres déléguez, à ladicte Convention, pour entendre la volonté du Roy et remonstrer les plaintes et doléances du peuple contribuable, et par après assisteroit au département des tailles sur les paroisses particulières de l'Élection. » — Carrel se plaint de ce qu'on se soit remis à appeler au département des tailles les 2 conseillers échevins délégués par la Ville qui n'étaient de condition contribuable. Sa plainte fut communiquée aux échevins par les commissaires, 29 octobre 1576 (1).

Cette opposition d'intérêt entre la ville de Rouen et la vicomté et le bailliage de Rouen, parut avec plus d'opportunité lors de l'élection des députés aux États de Blois : elle fut

(1) Archives de la ville de Rouen.

d'autant plus fâcheuse pour le corps de ville, que le lieutenant général du bailli n'admit pas le rôle privilégié, et cependant conforme aux précédents, que prétendaient se faire reconnaître les échevins de la capitale de la province. Voici quelques-unes des pièces qui concernent cette contestation :

*Difficultés pour la forme des élections, à l'occasion des États de Blois, entre le Conseil de la Ville de Rouen, les ecclésiastiques, les nobles du bailliage, et les gens du Tiers État de la vicomté de Rouen.*

5 octobre 1576. — « Devant nous Jehan de Brèvedent, lieutenant général au bailliage de Rouen. Sur ce que nous nous achemynions à l'Hostel-Commun de ladite ville de Rouen, pour recevoir les voix et suffrages des ecclésiastiques, gentilzhommes et ceulx du Tiers Estat de ceste viconté, illec assemblez, et procéder à l'ellection d'une personne de chacun ordre, affin d'assister à l'assemblée qui termée avoit esté à lundy prochain, pour faire élection, par les députés des 4 vicontés de ce bailliage, des personnages qu'il seroit convenable députer pour icelluy bailliage pour comparoir à Bloys, au 18 novembre prochain, » les conseillers de la Ville vinrent déclarer qu'en cette assemblée, nul ne devait être admis que le greffier de la Ville pour faire registre de chose quelconque. Sans tenir compte de cette observation, Jean de Brèvedent ordonna que le greffe serait tenu par Varin, greffier du bailliage, parce qu'il ne s'agissait, dans la circonstance, d'affaire particulière à la ville.

Le même jour, difficultés plus sérieuses entre la Ville, d'une part, et les ecclésiastiques et les nobles, d'autre part. Ces deux ordres réclamaient contre la prétention de la Ville de prendre part à leurs votes, contre le lieu de l'élection qui était l'Hôtel-de-Ville, enfin contre la séance qui leur était attribuée.

« Ce jourd'huy 5 octobre 1576, journée assignée pour procéder, par les ecclésiastiques, gentilshommes et ceulx du Tiers Estat de ceste vicomté de Rouen, à l'ellection d'une personne de chacun ordre, affin d'assister à l'assemblée qui termée avoit esté à lundy prochain, 8 de ce mois, pour faire élection par les députez des 4 vicontez de ce bailliage, des personnes qu'il seroit convenable députer dudit bailliage pour se trouver en la ville de Blois. Se sont présentez : les gentilzhommes d'icelle viconté, lesquelz, en la présence des advocat et procureur de S. M. audit bailliage, et des conseillers eschevyns antiens, conseillers pensionnaires, quarteniers et procureur de lad. Ville, nous ont remonstré que, pour satisfaire à la volonté de S. M., ilz s'estoient comparuz en ceste dicte ville, affin de procéder à l'élection d'un gentilhomme de ceste viconté, nous requérans, à ceste fin, leur assigner place, d'aultant qu'ilz n'entendoient procéder à ladicte election par les voix et suffrages des deux autres Estatz, encor moins y recepvoir les conseillers eschevyns et ceux du Conseil ordinaire de ceste ville, estant bien raisonnable que le deputé de la noblesse soit esleu par ceulx de l'Estat de la noblesse seullement, comme aussi les ecclesiastiques esliront leur depputez, et ceulx du Tiers Estat le leur; qu'ils avoient plusieurs choses à remonstrer contre l'un et l'autre des deux autres Estatz, mesme contre les habitans de ceste dicte ville ; à ceste occasion, ils voulloient eslire celuy d'entre eux, la suffisance, fidelité et bonne oppinion duquel leur seroit notoire, et n'entendoient s'en remettre sur le choix que pourroient faire les autres, lesquelz leur feroient élection du plus foible et moins affectionné deffenseur de la troppe, pour rendre leur party plus fort, pour le grand nombre duquel ils excèdent la Noblesse »... En tous les bailliages du royaume, et même en la prévôté de Paris, chaque ordre élisait son député, et aux États généraux chaque ordre nom-

mait aussi son orateur. La séance des conseillers échevins n'était pas acceptable. Si, pour les États d'Orléans, les choses s'étaient autrement passées, c'était par un abus manifeste. — Même réclamation par ceux de l'Église quant à la séance des échevins. Il y avait 30 échevins, et seulement 12 députés de vicomtés pour tout le bailliage. Ainsi, en procédant comme le voulait la Ville, l'élection était à sa disposition. Les échevins invoquaient les précédents. La Noblesse se retira; l'assemblée fut remise par le lieutenant général au mercredi suivant, et il fut décidé que le procès-verbal de la réunion du jour serait envoyé au Roi, qui en déciderait (1).

*A noz très chers et bien amez les Conseillers, Bourgeois et Habitans de notre bonne ville de Rouen.*

« De par le Roy.

» Très chers et bien amez, Nous avons veu et consideré en nostre Conseil les remonstrances que le s^r^ de Beaumont, l'ung de voz confrères, nous a presentées de votre part sur la difficulté qu'aucuns de la Noblesse de la vicomté de Rouen ont faicte à l'eslection d'une personne de chacun ordre pour se trouver aux Estats généraulx de notre royaume en notre ville de Bloys, sur quoy avons pris la résolucion que ledit de Beaumont vous dira de notre part, laquelle nous vous prions suivre selon la bonne affection que vous avez à notre service et au repoz de ce royaume. Donné à Paris, le 7^e^ jour d'octobre 1576.

» Signé : HENRY,

» PINART. »

(1) Arch. de la ville de Rouen.

ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA PROVINCE SUR LA MÊME CONTESTATION.

« L'an de grace mil cinq cens soixante-saize, le mercredy dixiesme jour d'octobre, devant nous Taneguy le Veneur, comte de Tilières, seigneur de Carrouges, chevalier de l'ordre du Roy, conseiller en son privé Conseil, cappitaine de cent lances de ses ordonnances, bailly et cappitaine de Rouen, gouverneur et l'un de ses lieutenants généraulx en la province de Normandye, assistez de maître Jehan de Brèvedent, escuier, conseiller du Roy notre seigneur, lieutenant général audit bailliage, sur le différend meu, vendredy dernier, cinquiesme dudit mois, entre les ecclésiastiques, gentilzhommes, ceulx du Tiers Estat de ceste viconté, et les conseillers eschevyns de ceste ville de Rouen, assemblez en l'Hostel-Commun de ceste ville de Rouen, pour la forme et manière de procéder à l'élection d'un de chaque ordre de ceste viconté, pour la convoccation des Estatz généraulx de ce royaulme et de ceulx qui debvoient avoir voix et suffrage en ladicte élection, suivant le contenu au procez-verbal de ce dressé, du dict jour, par nostre dict lieutenant général, pour envoier vers la majesté du Roy et entendre sur ledit différend sa volunté, à laquelle ilz avoient esté depputez vers la dicte majesté, de la part de la noblesse, noble homme Georges de Lymoges, sieur d'Ernainville, et, de la part des dits conseillers eschevyns, honnorable homme Jehan Vymont, sieur de Beaumont, lesquelz avoient rapporté respectivement lettres de créance de sa dicte majesté tant à la dicte Noblesse que auxdits conseillers eschevins, lesquelles ils ont représentez, portant dabte du septiesme de ce dict moys, lecture faicte du dit procez-verbal, oys lesdits de Lymoges et Vymont sur la

créance mentionnée ès dictes lettres, ensemble en leurs raisons et soutiens, le tout dellibéré avec les advocatz et procureur du Roy audit bailliage, Nous avons ordonné, suivant le commandement, voulloir et intention de sa dite majesté, à nous verballement déclarée, que par provision, sans tirer à conséquence et jusques à ce que par sa dicte majesté, en son Conseil ou en l'assemblée des Estatz généraulx, autrement en ayt esté ordonné, que chascun des ditz trois ordres et estatz fera élection de son député en la salle de l'Hostel-Commun de ceste ville de Rouen, présence et appellez six du nombre des conseillers eschevyns et Conseil ordinaire de ceste dicte ville, assavoir deux des conseillers modernes, deux des anciens et deux des conseillers pensionnaires d'icelle ville, pour donner voix et suffrages en la dicte élection, sans qu'iceulx six ayent scéance ny place au bureau ordinaire de la dicte ville; et, pour le regard de l'assemblée cy-devant termée ledit jour de lundi et remise au jour de demain, suivant le contenu audit procès-verbal, pour procéder par les douze depputez des quatre vicontez de ce dict bailliage à l'élection de trois, assavoir ung de chasque ordre pour tout icelluy bailliage, qu'il y assistera seullement trois des plus anciens du Conseil de la dicte ville, assavoir ung conseiller moderne, ung conseiller ancien, et ung pensionnaire, et que, pour éviter au retardement du service de sa dicte majesté et assemblée desditz Estatz généraulx, ceste ordonnance et règlement sera exécutée néanmoins oppositions, appellations et empeschemens quelzconques et sans préjudice d'icelles, dont et de laquelle ordonnance lesdictz conseillers eschevyns ont déclaré qu'ilz se portoient et se sont portez pour appellans; et, de la part des ditz ecclésiastiques et de la Noblesse, a esté protesté de ce que l'on admettoit, avec eulx, à la dicte élection, aucuns de la dicte Ville, dont lettre leur a esté accordée; et néanmoins ordonné qu'il seroit procédé à la dicte

élection suivant la forme susdicte; et pour ce faire l'assemblée remise à demain, sept heures de matin, en la salle dudit Hostel-Commun, en laquelle, à la dicte heure de sept heures ou peu aprez, se sont présentez, avec les ecclésiastiques et ceulx de la Noblesse de ceste dite viconté, deux conseillers modernes de la dicte ville, deux anciens et deux pensionnaires, lesquelz ont déclaré qu'ilz persistoient à l'appellation le jour d'hier par eux interjectée, mesmes de ce qui avoit esté ordonné le vendredy, cinquiesme dudit mois, que le greffier dudit bailliage tiendroit le registre de ladicte assemblée, déclarans qu'ilz assisteroient à la dicte assemblée, non pour aprouver l'ordonnance dudict jour d'hier, mais afin que le service du Roy et l'assemblée des ditz Estatz ne fust retardée. Et sur ce est entré en la dicte salle Me Jehan Tiremois, advocat du Roy en ce dict bailliage, lequel a prins place au bureau de la dicte salle, prez le procureur de sa majesté audit bailliage, ce que ont voullu contredire lesditz conseillers eschevyns, disans que icelluy Tiremois, second advocat du Roy audit bailliage, n'avoit scéance ny place à la dicte Ville, et partant se devoit retirer; sur quoy avons ordonné que icelluy Tiremois demeureroit à la dicte place, attendu qu'il n'estoit question des affaires particullières de la dicte ville, mais des affaires des Trois Estatz de ce bailliage, dont les dits conseillers eschevyns ont déclaré qu'ilz se portoient pour appelans. Sans préjudice duquel appel a esté procédé à ladicte élection, ayant les ecclésiastiques prins place et séance au costé dextre de la dicte salle, et ceux de la Noblesse au costé senestre, et les six de la dicte Ville en ung banc scitué viz à viz du bureau, lequel estoit separé d'icelluy bureau d'une forme, sur laquelle n'y avoit aucune personne assis, laquelle forme avoit esté mise pour faire la dicte séparation, à la réquisition de la dicte Noblesse; et aprez estre demourez d'accord que les ecclésiastiques nommeroient ung

ecclésiastique et ung de la dicte Noblesse, par ce aussi que la Noblesse feroit de sa part pareille nomination, les voix et suffrages néanmoins des ditz ecclesiastiques pour le regard du noble ne serviroient que d'advis et conseil à la dicte Noblesse, se elle voulloit suivir, comme aussi la nomination de ceulx de la dicte noblesse ne vauldroit pareillement que de conseil pour l'élection de l'ecclésiastique, passant l'élection d'icelluy ecclesiastique à la pluralité des voix et suffrages des dicts ecclésiastiques et celle du noble à la pluralité des voix et suffrages des nobles, par ce aussi que les voix et suffrages des six de la dicte Ville seroient receus et comptés en l'élection et de l'ecclésiastique et du noble; et par la voix uniforme de tous a esté esleu, nommé et député pour l'Estat ecclésiasticque, noble et discrète personne M^e^ Marian de Martimboz, conseiller du Roy en sa court de parlement et chanoyne en l'eglize cathédral Notre Dame dudit Rouen, et, pour la Noblesse, à la pluralité des voix, noble et puissant seigneur Messire Pierre de Roncherolles, baron du Pont-St-Pierre, chevallier de l'ordre du Roy; et, pour le Tiers Estat, après avoir prins en particullier les suffrages de chacun d'icelluy Tiers Estat, mesmes des six de la dicte Ville, a esté esleu et nommé et choisy Jourdain Cavelier, demourant en la paroisse de Bourdainville, pour, par les trois dessus nommez pour ceste dicte viconté, assister, aujourd'huy, deux heures de rellevée, avec les depputez des trois autres vicontez et les trois députez pour la dicte Ville, à l'élection d'un de chacun ordre pour tout ledit bailliage, tous lesquelz députez des quatre vicontez de ce dict bailliage et trois pour ladite Ville, estans assemblez à la dite heure de deux heures, en la dite salle de l'Hostel-Commun, ont esleu, nommé et choisy pour tout ledit bailliage, assavoir pour l'Estat ecclésiastique ledit de Martinboz; pour la Noblesse, noble homme Anthoyne de Bigardz, s^r^ de la Londe, gentilhomme ordinaire de la

chambre du Roy, et pour le Tiers Estat, Maistre Anthoyne Le Barbier, advocat (1), demourant au Pont-l'Évesque, viconté d'Auge ; et, sur ce qu'il a esté mis en avant de prendre journée par les ditz depputez pour communicquer et conférer en notre présence leurs mémoires et instructions pour en dresser cayer, ainsi qu'il a esté faict par cy-devant, et esté dict par lesd. députez qu'ilz n'avoient charge d'en faire aucune communication ny les délibérer en notre présence ; au contraire, leur avoit esté deffendu les présenter les ungs aux autres, synon deux jours avant leur partement pour s'achemyner à la ville de Bloys, pour ce que autrement ilz seroient divulguez et seroit arresté la responce avant qu'ilz eussent esté oys, aussi qu'il y avoit des choses secrettes à remonstrer, lesquelles ne debvoient estre dellibérez qu'en plains Estatz, leur avons sur ce remonstré que, en l'an mil cinq cent soixante, lors de la convocation des Estatz généraulx d'Orléans, les depputez de la Noblesse du bailliage d'Evreux avoient délibéré et arresté le cayer de leurs remonstrances en notre présence, comme bailly dudit lieu d'Evreux ; et par ledit de Brèvedent, notre lieutenant général en ce dit bailliage, a esté dict qu'il a esté saisy du cayer des remonstrances des Trois Estatz de ce bailliage de Rouen, délibéré, conclud et arresté par les deputez dudit bailliage en la dicte année mil cinq cens soixante, en la présence de Me Jacques de Brèvedent, lors lieutenant général audit bailliage, lequel cayer avoit esté représenté ausditz Estatz d'Orléans, signé et approuvé dudit de Brèvedent, disant oultre qu'estans les remonstrances délibérez en notre présence et de la sienne, l'on pourroit mectre en avant plusieurs choses d'importance concernantes en général le bien des affaires du Roy et de ses subjetz, et que

(1) Le même qui fut deputé, pour le bailliage de Rouen, aux États de la Ligue en 1593.

l'arresté faict en nostre présence dudit cayer ne préjudicieroit les ditz députez qu'ilz ne le peussent augmenter ou en dresser ung autre à part de ce qu'ilz veullent dire estre secret; et pour autant que lesditz depputez ne voulurent demourer d'accord de ce poinct avec nous, a esté advisé que sa Majesté en seroit advertye pour sur ce entendre sa volunté, à laquelle fin se représenteroient les ditz députez le vingt-cinquiesme jour de ce présent mois, pour, par aprez avoir entendu ce qu'il auroit pleu à Sa Majesté sur ce en ordonner, faire en oultre qu'il appartiendroit, dont et desquelles choses ont esté dressez ces présentes. Signé :

CAROUGES, DE BREVEDENT, VARIN (1) ».

12 OCTOBRE 1576.

« Assemblée généralle tenue en la grande salle par monsr de Carrouges, bailly de Rouen, présence de M. de Brèvedent, lieutenant géneral du bailliage.

» Élection de deux personnages pour assister, de la part de la Ville, aux États géneraux de France termés à Blois, le 15 novembre prochain.

» Ont esté élus et nommez nobles hommes Me Émery Bigot, sr de Thibermesnil, conseiller du Roi et 1er advocat général en Parlement; — Jacques Le Seigneur, sr de Marromme, ancien conseiller de lad. Ville. A esté fait entendre à tous les assistans en lad. assemblée que, s'ilz ont quelques mémoires ou instructions pour le bien du publicq, qu'ilz ayent à les bailler ausd. députéz, et seront advertiz les prieur et consulz, de leur part, y adviser, en ce qui concerne le trafficq de marchandise, dont de tout seront envoyez mandement du formulaire de celluy cy-après enregistré.

(1) Arch. de la S.-Inf., F. du Chapitre.

» Et, avant que d'estre entrez en la grande salle, Mess. de Marromme et Genestay, antiens conseillers de Bureau, pour eulx et les XXIIII du Conseil, ont remonstré et requis audit s^r de Carrouges de leur faire bailler acte des appellations et protestations faictes par lesd. conseillers, au nom de lad. Ville, aux assemblées cy-devant faictes pour l'ellection des gens d'Église, Noblesse, et Tiers Estat dudit bailliage pour assister aux Estatz généraulx, ausquelles assemblées l'on a rompu le bureau et la forme de tout temps acoustumée, pour eulx pourvoir par devers le Roy, ce que ledit s^r de Carrouges a accordé faire faire et le commander au greffier dudit bailliage.

» Il a esté arresté que l'on recueillira les actes des appellations interjectées et protestations cy-devant faictes, pour, ce faict, estre mises ès mains du s^r de Beaumont, nommé et éleu pour faire le voiage de la Court, afin d'en communicquer avec les pensionnaires, et par aprez en faire la poursuitte, par leur adviz et conseil, par devers le Roy, laquelle poursuitte les XXIIII du Conseil ont auctorisée, et à eulx défendu néantmoings de faire assemblée desd. XXIIII, sinon en la présence de Mons^r le bailly de Rouen ou son lieutenant, lesquelz actes ledit s^r de Brèvedent a promis promptement expédier.

» Présents : Cavelier procureur du Roy, 6 conseillers modernes, Martimboz, grand vicaire de l'archevesque, Ballue et Clerel, chanoines, 9 conseillers anciens, 4 pensionnaires, Lermitte, procureur, 3 quarteniers.

» Afin que les députez de ceste ville de Rouen pour assister aux Estatz généraulx de ce royaume termez à tenir, au XV^e jour de novembre prochain, en la ville de Bloys, soient bien amplement instruictz de ce qu'ilz auront à remonstrer et requérir ausd. Estatz généraulx pour le bien du Roy, du publicq, de lad. ville et habitans d'icelle,

» L'on faict savoir à toutes personnes qu'ilz ayent à y adviser et en dresser par escript mémoires et instructions et les mectre au greffe de l'Hostel-Commun de lad. ville, pour estre par aprez délivrez et mis entre les mains desd. députez, dans le dernier jour de ce présent moys d'octobre; et, afin que cela soit notoire à ung chacun, ordonné que ces présentes seront affichées en placartz aux carfourgs de ceste ville et autres lieux acoustumez et publiées aux prosnes des paroisses d'icelle ville. Faict par nous Jehan de Brèvedent, escuier, conseiller du Roy, le xx^e^ jour d'octobre 1576. »

En marge : « Pour l'exécution de la présente requeste et instruction cy-après enregistrée ont esté obtenues lettres du Roy, en forme d'arrest donné au Conseil, du dernier octobre 1576, registrées au registre des délibérations, en la fin de l'assemblée généralle tenue le xxvii^e^ septembre 1588. »

Sire,

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs et subjectz les eschevyns de votre ville de Rouen vous remonstrent très humblement que, sur le descord émeu entre eulx et quelques ungs de la Noblesse de votre viconté dudit Rouen, le cinquiesme du moys présent, ilz vous avoient envoyé le s^r^ de Beaumont, leur député, afin de recevoir votre commandement et volunté sur les occurences qui se présentoient lors en la séance et aux suffraiges de l'assemblée particullièrement convocquée pour l'ellection de ceulx qui debveroient assister en la convocation généralle des Estatz de votre royaume, assignée par votre Majesté en la ville de Bloys, au xv^e^ du mois prochain. Votre Majesté, Sire, bailla lettre de créance audit s^r^ de Beaumont, qui leur feit entendre quelle estoit votre intention sur ce descord, et surtout que vous n'entendyez que le bureau ordinaire, qui est le siège

des supplians, fût aucunement rompu ou changé. Le sieur d'Ernainville, que ceulx de lad. Noblesse avoient à mesme fin envoyé devers vous de leur part, rapporta aussi de votre Majesté une autre lettre de créance, qu'il exposa tout au contraire dudit de Beaumont, de sorte que Me Jehan de Brèvedent, lieutenant général de votre bailly, par devers lequel il faisoit l'assemblée, print occasion, par ce conflict et contrarieté de rapportz, à parachever les nouveautez et entreprinses qu'il avoit encommencez dès ledit cinquiesme de ce moys, au grand préjudice et dommage, non seulement des suppliantz, mais de tous les ordres et Estatz de lad. ville.

» Car luy, Sire, qui debvoit estre le principal conservateur des privilèges qu'il a pleu aux roys, de bonne mémoire, voz prédécesseurs, donner à lad. ville, et à votre Majesté les confirmer, les a tout d'un coup brisez et rompuz par le désordre qu'il a voulu establir en lad. compaignie.

» Le premier jour, qui fut led. cinquième du moys, il admena dedans l'Hostel-Commun de lad. ville ung fermier adjudicataire du greffe de votre bailliage, nommé Varin, pour luy servir de greffier, comme il disoit; et, sur ce que les suplians et les XXIIII. du Conseil de la dicte ville luy avoient remonstré qu'il sçavoit bien qu'ilz avoient ung greffier ordinaire en la dicte maison commune, et qu'il n'estoit pas raisonnable que autre que luy assistast ne fist le greffe aud. lieu, il avoit passé oultre, et s'estoit servy dud. fermier.

» Plus, il a tenu l'assemblée contre la forme antienne, et sans que les suplians y aient eu leur place acoustumée en leur bureau, ains en a prins deux d'entre eulx seulement, deux des antiens conseillers et deux des conseillers pensionnaires, pour assister et avoir voix en l'ellection et nomination des députez de la viconté de Rouen.

» Le lendemain, changeant cest ordre, il avoit faict semondre par l'un de voz sergens troys desd. suplians seule-

ment pour assister à la nomination des députez du bailliage.

» Et, pour plus grand changement et irrision, estant les troys comparus en l'assemblée des députez des autres vicontez pour chacun ordre et Estat, il en avoit faict lever deux hors du siège qu'il leur avoit assigné le jour précédent, et n'en avoit retenu que le premier, auquel il avoit adjoinct, et à ceste fin mandé par ung sergent, l'ung des antiens conseillers et le plus antien conseiller pensionnaire. Il avoit pareillement permis et donné lieu dans le bureau à Me Jehan Thiremoys, votre second advocat au bailliage, néantmoings le contredit formel des suplians et que en lad. assemblée assistassent et fussent présens voz advocat antien et procureur aud. bailliage, chose non jamais veue, précédent lad. novalité et entreprinse. Et, combien que les suplians, aprez avoir usé de remonstrances aud. de Brèvedent, luy eussent enfin déclaré qu'ilz se portoient pour appellans de toutes lesd. novations, changemens, establissemens et ordonnances, il avoit néantmoings passé oultre, et si les avoit esconditz de la requeste qui luy avoient faicte d'estre permis à assembler le Conseil des XXIIII. pour en adviser et délibérer, sinon en sa présence, mesme à eulx défendu de s'assembler sans luy, leur permectant seulement de se pourvoir, par le Conseil des pensionnaires de lad. Ville, ainsy qu'ilz adviseroient bien estre.

» Et, non content de toutes ces choses, il a décrété ung ou plusieurs taxes et exécutoires à voz sergens, à prendre sur les deniers communs de lad. Ville, pour leur sallaire d'avoir adjourné les ecclésiastiques, gentilzhommes et ceulx du Tiers-Estat pour comparoir en lad. assemblée, ce qui n'avoit jamays esté faict.

» De toutes lesquelles entreprinses, tortz et préjudices faictz par led. de Brèvedent contre les droictz antiens, franchises, libertez et privileiges de votre dite ville, les suplians,

au nom de lad. ville, ont appellé et appellent à votre Majesté, Sire, qui, aprez Dieu, estes leur seul vray et naturel protecteur et défenseur, ainsy qu'ilz vous ont tousjours esté et seront, jusques au derrenier souspir de la vye, très loyaulx et très affectionnez et très obeissans serviteurs et subjectz.

» Si vous suplient, Sire, de les vouloir plustost décharger de leurs estatz que de permectre que, de leur temps et pendant leur administration et eschevynat, il soit faict une telle playe et si périlleuse bresche à votre dicte ville, ains les tenir pour bien rellevez en leurs appellations, et, en cassant et réformant cette novalité introduicte en leur Hostel-Commun par ledit de Brèvedent, lieutenant, maintenir votre dicte ville et eulx en leurs franchises, privileiges et libertez, en l'observation des formes et usaiges antiens, qui se prouvent par leurs tiltres, chartres et registres, ainsy qu'il est plus amplement déduict, aux mémoires cy-attachez, et ordonner que aucun ne sera pour l'advenir introduict, admiz ou reçeu à faire le greffe aud. Hostel-Commun, pour quelque cause et soubz (quelque) prétexte que ce soit, sinon le clerc ou greffier ordinaire de lad. Ville; que en toutes assemblées le bureau de lad. maison commune demeurera en son entier, et y auront les eschevyns leur séance acoustumée, comme pareillement les autres antiens conseillers, les conseillers pensionnaires et quarteniers (ce que l'on appelle de tout temps le Conseil des XXIIII) leurs places et séances ordonnez de tout temps; que chacun d'eulx y aura voix et suffraige avec l'Eglise, la Noblesse et le Tiers Estat comme il se faict et a esté tousjours faict aux Estatz annuelz de votre province de Normandie, sans que votre bailly, ses lieutenans, ny autre commissaire, que vous pourriez envoyer cy-après, puisse changer lad. forme ny faire ou termer l'assemblée en autre lieu que en l'Hostel-Commun de lad. ville.

» En surplus, permectre ausd. suplians, pour l'absence ou

récusation dud. bailly ou son lieutenant général ou particullier, faire assembler lesd. xxiiii du Conseil, présens ou appellez voz advocat et procureur, pour délibérer de leurs affaires qui se présenteront, et le plus antien desd. eschevyns y présider, sans que voz juges présidiaulx ny autres de voz officiers y soient admis, et casser et abollir les exécutoires décernées par led. de Brèvedent ausd. sergens, sauf à eulx à se faire payer par les Ecclésiastiques, la Noblesse et Tiers Estat ou aillieurs et ainsy qu'il appartiendra. Et lesd. supliants pryeront Dieu à jamais, Sire, pour la prospérité de votre Royaume. »

### Instruction pour le sieur de Beaumont.

« Le sieur de Beaumont, député par la ville de Rouen pour présenter au Roy la requeste à luy baillée contre le tort, entreprinse et novallité que a faicte Me Jehan de Brèvedent, lieutenant général du bailly dudit Rouen, les cinquième et dixième de ce présent moys d'octobre 1576, au préjudice des droictz, franchises, usaiges et libertez de lad. ville, aux convocations et assemblées des troys Estatz de la viconté de Rouen et des députez des autres vicontez du bailliage, dira et remonstrera, s'il plaist à sa Majesté de l'oyr, ou baillera par escript ce qui ensuict :

» Que par la concession, privileiges et libérallitez des feuz roys de France, que Dieu absolve ! le corps général commun de lad. ville a esté réduict en ordre et en nombre de vingt-quatre personnaiges, choisiz et éleuz pour représenter toute la communaulté des troys Estatz de lad. ville, entre les quelz tiennent le premier lieu les six eschevyns qui sont créez de trois ans en troys ans, quatre nouveaulx, le plus souvent et ordinairement de ceulx qui se sont employez par troys autres années précédentes en la charge de quarteniers, et deux qui

sont choisiz antiens conseillers, ayant autreffoys exercé l'eschevinat. Au second reng d'honneur sont tous lesd. antiens conseillers; au troisiesme, quatre ou cinq conseillers pensionnaires, gens de conseil et de longue robbe; puis les quatre quarteniers; mais à tout ce nombre, quant il est assemblé en Conseil pour délibérer des affaires communs de la ville ou des lettres et commandemens du Roy, préside le bailly de Rouen ou son lieutenant, commissaire de Sa Majesté en ceste partie, assisté de son premier advocat général en Normandie, et de ses advocat et procureur en bailliage.

» Sans lequel bailly ou son lieutenant lesd. XXIIII. ne peuvent assembler, mays luy doibt estre lad. assemblée requise et demandée; et, s'il n'est en la ville ou ses lieutenant général et particullier, lesd. eschevyns peuvent mander lesd. vingt-quatre délibérer et y faire présider le plus antien d'entre eulx, présens ou appellez lesd. advocatz et procureur du Roy, dont ilz ont lettres et chartres; et si a esté ainsy acoustumé, quand l'occasion s'en est présentée.

» Le bailli ou son lieutenant, lesd. advocatz et procureur du Roy et lesd. six eschevyns tiennent le bureau, et sont assis en une grande table, les ungs face à face des aultres, y ayant deux bancz pour les asseoir des deux costez.

» Par le mesme establissement de leur corps commun et permission de s'assembler, les Roys leur ont permis de prendre et choisir ung clerc ou greffier qui face registre de toutes les délibérations et expéditions qui se font aud. Hostel-Commun de Ville, lequel, estant par eulx présenté aud. bailly ou son lieutenant, preste le serment par devant luy de bien et fidellement exercer led. greffe, d'assister ausd. assemblées et les tenir secrettes, receult et faict registre de tout ce qui se passe, non seulement èsd. assemblées, mays au bureau desd. eschevyns, en l'ordonnance et œconomie des deniers commungs, aydes et octroiz de lad. Ville et aux descordz et

procez qui surviennent entre marchands durant la séance des foires, sans qu'il en soit jamais advenu faulte.

» Car aussi lesd. six eschevyns s'assemblent ordinairement, et chascun jour, sans la présence dud. bailly et sans y appeller les autres du Conseil, pour adviser à ce qui despend du mesnage de ces derniers, faict des fortiffications, réparacions ou autres affaires communes de lad. Ville. Que si quelques choses s'offrent qui requièrent l'assemblée du peuple qui se faict aussy audit Hostel-de-Ville, ou s'il est question d'assembler les autres vicontez pour délibérer de quelques affaires d'importance, spéciallement d'assister aux Estatz annuelz et généraulx de Normandie, ceste assemblée se faict et a esté de tout temps faicte aud. Hostel-Commun par devant led. bailly, sans que les advocatz et procureur du Roy ou lesd. eschevyns ayent jamays perdu la séance et ordre acoustumé de leur bureau, ains ilz ont tousjours esté assis, ont eu voix et suffraige, tant avec le peuple, seulz en l'assemblée généralle du peuple, que avec les députez de l'Eglise, de la Noblesse et du Tiers Estat, sans qu'il en soyt jamais advenu aucune contention ou débat. Et aprez lesd. eschevyns sont assis, hors dud. bureau, en autres sièges, l'un au bout de hault, les antiens conseillers ayant esté autres foys en charge d'eschevyns, et l'autre au bout de bas, où sont assis les conseillers pensionnaires, et à ung siége traversain, derrière ledit bureau, les quatre quarteniers, tous lesquelz ont voix et suffraiges, soyt en opinion et délibéracion ou en nomination.

» Ceste forme a esté observée de si longtemps qu'il n'est mémoire d'homme au contraire, et encore récentement en l'assemblée généralle du bailliage qui fut faicte pour les Estatz généraulx de France termez à tenir à Orléans en l'an M. V^c LX, et pour l'assemblée des Estatz termez à tenir à Ponthoise en l'an V^c LXI.

» Et toutesfoys, soubz umbre de quelque changement que

dix ou douze gentilz hommes de la viconté de Rouen ont voullu introduire, le cinquième jour de ce présent moys d'octobre M. V. LXXVI., dédaignant d'assister en la maison commune de la ville, de laquelle sont sortiz et extraictz la plus grande partye d'entre eulx depuis trente et quarante ans, led. de Brèvedent a renversé toute la pollice et la forme antienne des assemblées et rompu de mesme coup les privileiges et libertez de lad. ville.

» Car quant au greffier qu'il a voulu introduire, autre que le clerc ou greffier ordinaire de lad. maison commune, c'est formellement contre le privileige et Déclaration faicte par le feu roy, de bonne mémoire, Loys douziesme, le second jour de septembre 1504, lequel a voulu que toutes expéditions des choses qui seront traictées aud. Hostel-de-Ville se facent par led. clerc ou greffier, et ne fault poinct donner de lustre au contraire, soubz prétexte que led. de Brèvedent a dict qu'il alloit en lad. maison de ville, comme lieutenant du bailly et commissaire de S. M. en ceste partie pour traicter et délibérer des affaires concernant son service; car il ne va jamays aud. Hostel-Commun et n'y assiste, pour quelque occasion que ce soit, que aux qualitez dessus dictes et comme ordonné par le Roy pour y présider et donner les assemblées; et si ne se traicte rien au Conseil des XXIIII. qui ne regarde et ne concerne les affaires et le service du Roy, si comme les aydes et octroiz qu'il concède à lad. Ville pour la nécessité d'icelle, les subventions et empruncts qu'il y demande, les fermes dont il vient descord, les rabaiz et diminutions que bien souvent demandent lés fermiers des aydes destinez pour payer les rentes constituées et les deniers empruncts pour les urgens affaires de S. M. et du royaulme; et néantmoings il ne fut jamais veu que le bailly ou son lieutenant se soient serviz d'autre greffier en toutes lesd. affaires que du clerc et greffier ordinaire de lad. Ville.

» Et quant au changement de la séance, à l'inversion du bureau de lad. Ville et aux adviz et suffraiges des xxiiii. dud. Conseil que led. de Brèvedent, soubz prétexte de quelque exclamation de la Noblesse, a changez et remuez, au grand déshonneur et scandalle desd. xxiiii. et spéciallement desd. eschevyns, sera remonstré que, par lad. immutation, l'ordre de tout temps accoustumé a esté du tout renversé et changé, et qu'il ne fault point trouver estrange que les eschevyns ayent séance en leur bureau, et les xxiiii. en leurs places ordinaires, néantmoings la comparence et assistence du Clergé et de la Noblesse, mesme que chacun desd. xxiiii. y ayt sa voix et son suffraige, car l'assemblée se faict en l'Hostel-Commun de lad. ville, la ville, dy-je, cappitalle de la province, auquel lieu ont esté establiz et ordonnez les eschevyns et le Conseil, ce qui leur apporte un degré d'honneur de demeurer aux lieux qui leur sont assinez d'ordinaire.

» Que si l'on dict qu'il y peult assister des prélatz, des comtes, des barons et chevaliers de l'ordre, et inférer quelque indécence de ce qu'ilz seroient postposez en séance ausd. eschevyns et xxiiii. du Conseil, l'en réplique que les prélatz y ont leur place ordinaire d'honneur, et que les d. eschevyns leur avoient, en lad. assemblée du cinquième de ce moys, faict préparer des sièges, voire au devant des d. xxiiii. en telle place et lieu qu'ilz eussent eu occasion d'eulx contenter; que les prélatz antiens, les barons et gentilz hommes du païs, qui se sentoient bien honorez de la bourgeoisye de la ville, se sont par le passé tousjours contenuz et contentez des lieux qui leur estoient assinez audit Hostel-de-Ville par les eschevyns selon les antiennes formes.

» Que, estant led. corps de ville composé de la Noblesse, de la Justice et du Tiers Estat, et les officiers et conseil de lad. ville éleuz et nommez, tant par les esclésiastiques que par les d. deux autres ordres, c'est ung corps uny des troys, qui

représente et précède tous les autres villes, vicontez et baillages de la province.

» Qu'il ne fault pas trouver estrange que les XXIIII. ayent chacun leur suffraige, puys que autres que eulx ne représentent tous les manans et habitans de la d. ville, qui, en particulier, estant de l'Eglise, gentilz hommes ou marchands, ne pourroient pas estre privez d'assister avec les autres ordres et donner leur voix et suffraiges à qui bon leur sembleroit, estant pareillement et esgalement libre ausd. ecclésiastiques et gentilz hommes des champs d'y comparoir en tel nombre qu'ilz advisent et faire entrer en compte leurs suffraiges comme ceulx des d. XXIIII, qui, pour éviter confusion, se contentent d'y assister, sans y faire venir tout le peuple, lequel excèderoit toujours, non seulement le reste des habitans de la viconté, mays de tout le bailliage, soit en l'Estat ecclésiastique, en la Noblesse ou au Tiers Estat, dont il y a plus sans comparaison en lad. ville et faulx-bourgs qu'il n'y en a en tout le reste dud. bailliage.

» Et si les députez des autres vicontez prétendent n'avoir rien de commun avec les d. XXIIII. du Conseil, ils s'abuzent grandement, et si veullent faire contre la commune et antienne observation.

» Car la ville de Rouen représente toute la viconté, et, ores que depuis quelque temps le Roy ayt voulu que le Tiers Estat élise ung pour comparoir aux Estats de la province, cela n'a rien osté de l'auctorité des XXIIII, ny de la maison de ville, qui néantmoings assiste tousjours en l'assemblée, voire en corps de XXIIII, pour nommer les députez des Trois Estats de tout le bailliage, et les ellections ainsy faictes ont esté toujours receues et approuvées de roy en roy, de si longtemps qu'il ne fut jamays veu au contraire.

» A la faveur et décoration de la ville, que seulle a eu cest honneur et privileige d'avoir maison et conseil comme la

cappitalle, en laquelle est le siège de l'Archevesque, du Parlement et de la Court des Aydes, de qui seule, plus que de tous les autres ensemble, les Roys ont accoutumé de prendre conseil et lever deniers pour la subvention de leurs affaires et de tout ce royaume, de façon que les autres n'ont de quoy se plaindre, si à ceste ville plus que à elles leurs Majestez ont voulu faire sentir leurs faveurs et libéralitez.

» Les inversions d'ordre, les changemens des coustumes antiennes et l'introduction des nouvelles formes ont gasté les républiques et ont esté signes évydents de l'altération de l'Estat.

» Il ne fault poinct demander pourquoy il a esté ainsy acoustumé à lad. ville, pourquoy les Roys leur ont donné et maintenu ces auctoritez et privileiges, combien que tout homme clervoyant en sçaura bien prendre incontinent la raison; mais, si n'y a une pressante nécessité, il fault laisser les choses en l'estat que les pères les ont et trouvez et délaissez.

» Les gentilz hommes de Normandie, les ecclésiastiques et le reste de Tiers Estat ont esté tousjours honorez en la Ville et par la Ville, secouruz en toutes leurs nécessitez; les plus émynentz et signallez d'entre eux y ont eu maisons et demeures; aucuns y en ont encores; ilz ont esté appelez au Conseil et assemblées de Ville, et n'ont pas dédaigné ny estimé à mesprix d'opiner aprez les eschevyns de lad. ville, comme il se voyt par les registres en plusieurs lieux.

» Maintenant que quelques-ungs s'esgayent aux changemens et aux choses nouvelles, les eschevyns et habitans de lad. ville, lesquelz l'on veult par cela despouiller petit à petit de leur privileige, sont fondez en juste complaincte vers S. M. pour les maintenir en ce qui a esté de tout temps acoustumé, à laquelle ilz délaissent à considérer quelle playe leur a esté faicte de les avoir déjectez de leur bureau, les avoir réduictz de XXIIII à six et de six à trois, après avoir mis deux

de leurs eschevyns hors de leur lieu, qui leur avoit été asséné, et séparez par une fourme.

» Sera sadicte Majesté supliée très humblement de les voulloir restablir en leurs dignitez et les mainctenir en leurs lieux, séance et suffraige, ainsy qu'ilz ont tousjours esté par le passé, n'estant faict aucun tort ou déshonneur aux ecclésiastiques ou gentilz hommes des autres vicontez, si lesd. XXIIII, qui représentent les trois ordres, assistent avecq eulx.

» Et quant à la défense que (ont) lesd. eschevyns d'assembler les XXIIII, sinon en sa présence, cela a esté, sauf révérence, malentendu et ordonné. Car lesd. eschevyns n'ont jamais voulu et ne prétendent assembler le Conseil que par la permission du bailly ou son lieutenant, auquel par leur establissement ilz sont tenuz de demander et requérir l'assemblée; mays s'il a refusé, on ne leur peult dényer leur pourvoy par devers sa Majesté ou sa Court de parlement séant aud. Rouen. Et, si led. bailly ou ses lieutenants général ou particullier sont absens ou récusables, et il s'offre chose qui requière l'assemblée, ilz peuvent assembler led. Conseil d'eulx-mesmes et y faire présider le plus antien conseiller d'entre eulx, ainsy qu'il leur est permis par lettres-patentes et qu'il est acoustumé, et en cela ne se peult trouver suspition de monopolle ou assemblée secrette contre l'Estat et au préjudice du bien publicq, puisque le premier général advocat et procureur du bailliage y assistent et sont appellez, qui purgent toutes les reprinses que l'on pourroit admener en avant.

» Que si l'on dict que le plus antien juge présidial tient le lieu dud. bailly en son absence et de ses lieutenans, l'on réplicque que, par l'establissement, le bailly est seul commissaire en ceste partie, et que les juges présidiaulx, de nouveau establiz, n'ont pas l'auctorité de présider en la maison de ville, et n'y furent jamays receuz.

» Les fraiz de l'assemblée et semonce des Troys Estats du

bailliage ne doyvent pas estre portez sur les deniers communs de la Ville qui sont destinez à certains et particulliers usages, ains doyvent estre prins et levez sur les d. Estats, chacun en son ordre, ou ainsy qu'il plaira au Roy ordonner, en quoy toutes foys l'on voyt que lesd. Trois Estatz recherchent tousjours et ont recouru en leurs nécessitez à l'ayde et subvention de lad. Ville.

» Suplira led. sieur de Beaumont très humblement S. M., au nom des d. eschevyns, de leur faire réparer l'injure et le tort qui leur ont été faictz, ou les voulloir descharger de leurs estatz, lesquelz ilz peuvent dire sans jactance avoir excercez au gré et contentement du peuple, sans y avoir jamays commis faulte ou chose digne de reproche. »

8 novembre 1576. — Assemblée de Ville tenue par Mr de Carrouges, bailly de Rouen. « Articles délibérez et arrestez en l'Hostel-Commun de la ville de Rouen pour estre présentez par messieurs les députez de la d. ville aux Estatz Généraux de Bloys, le 25 de ce moys. Faire vivre ses sujets en union et mesme religion. Se prémunir de remèdes nécessaires contre la désobéissance de ses subjects, esmotions et guerres civiles. Faire deffense à toutes personnes d'avoir plus aucunes intelligence avecq les étrangers..... Obliger à la résidence les archevesques et évesques et les bénéficiers; rétablir la discipline ecclésiastique, réprimer la simonie, enjoindre aus dits sieurs archevesques et évesques de faire establir escolles par toutes les villes et bourgs de leurs diocezes, et pourveoir aux précepteurs et régens de prebendes suivant l'éedict. — Pareillement que les évesques de Lisieux et Bayeux, conservateurs de l'université de Caen, procèdent à la réformation des suppostz, régens et officiers d'icelle, y facent garder la discipline antienne et donnent ordre que la jeunesse, qui y est envoyée pour recevoir l'instruction, ne soit imbuée de

oppinions reprouvez. Qu'il plaise à S. M. mander à ses juges, advocats, procureurs, de faire garder les ordonnances concernant les hospitaulx, maisons Dieu et lieux pitoyables et, sur toutes, celles du feu roy Charles, dernier décédé, que absoule! — Contre les nouveaux offices, les évocations, les syndics du clergé. — Plaintes au sujet des assassinats, de plus en plus fréquents, et des forêts qui étaient depeuplées de haut bois. — Contre les commissions établies pour fieffer les terres vaines et vagues des forêts voisines de Rouen, attendu que les habitants ont droit de pâturage par leurs chartres (1). — Contre les déprédations en mer. — Demander que les étrangers ne soient pas mieux traités en France que les français le sont à l'étranger. — Contre les lettres de naturalité, devenues trop communes : une fois enrichis en France, ceux qui les ont obtenues s'en retournent dans leur pays. — Contre les gens de guerre. »

« Ce jour là, 8 novembre, on adjoignit à Bigot, sieur de Thibermesnil, et au sieur de Maromme, députés aux États généraux, Vymont, sieur de Maromme, pour les remplacer, en cas de maladie de l'un ou de l'autre.

» 10 Nov. 1576. Assemblée à l'Hôtel-de-Ville de Rouen. Lecture d'une lettre du Roi par laquelle il mande de procéder à l'élection d'un deputé en remplacement de Bigot, et

(1) 13 Nov. 1576. Mémoire pour les communes de la ville de Rouen. « Sytost que l'on est hors de la ville, vers la forest qui n'en est que à ung quart de lieu ou environ, on trouve ces communes et pastures en brières (les bruyères de St-Julien), ausquelles lês bouchers venantz de faire leurz achaptz en la Basse Normandie, au marché du Neufbourg, qui tient toutes les septmaines, au mercredy, et d'ailleurs, font reposer et pasturer leurs bestiaulx, les conservantz en quelques estables des faulx bourgs et villages circonvoisins, jusques à ce que par ce repoz et pasturage il'z ayent prins quelque amendement, pour par aprez en fournir la ville. »

de qualité et vacation différente, afin de rendre l'assemblée des États en toute sorte libre de la part de ses subjectz comme a toujours esté son intention (Dollanville, 7 novembre 1576).» — Bigot, qui était à Paris quand il avait été nommé, rend la procuration, les articles, instructions et mémoires qui lui avaient été donnés de la part de la Ville. Les échevins tenaient à ce député. Aussi fut-il avisé « que l'on envoyroit homme exprès vers S. M. pour luy prier de vouloir bien accepter lad. nomination, et luy remonstrer à ceste fin que les Estats estoient libres, et partant qu'ilz estoient libres de nommer telles personnes qu'ilz adviseroient bon estre, et qu'il seroit bien difficile que le peuple, en l'assemblée générale qu'il conviendroit faire pour faire nouvelle élection, voulust nommer autre personne que luy, veu l'assurance qu'ilz ont de son intégrité et la connaissance qu'il a des affaires de la Ville. Remonstrer aussi que ce n'estoit chose mal séante à son estat de présenter au Roy les plaintes de son peuple, veu que, chacun jour, les advocats et procureurs du Roy prengnent, soubz l'auctorité de S. M., la cause de personnes affligées, et interviennent pour la protection de son peuple. » — La demande de la Ville fut accordée. Par lettre datée d'Angerville, 14 novembre 1576, le Roi informa les échevins qu'il agréait la nomination proposée, et qu'il ferait son entrée à Blois, le 18 du même mois. La lettre fut reçue et lue à l'Hôtel-de-Ville le 16 novembre (1).

Le même jour, on parla de remplacer définitivement le sieur de Maromme, « qui estoit fort malade et débille. »

(1) De retour à Rouen, le 13 mars 1577, Bigot promettait aux échevins de faire un recueil de tout ce qui s'était passé aux États généraux et de déposer son manuscrit au chartrier de la Ville pour qu'on pût y avoir recours au besoin.

# *ÉTATS DE NOVEMBRE 1577.*

## I.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

Lettres du Roi, datées de Poitiers, 15 septembre 1577, fixant la réunion des États au 15 novembre de la même année.

Assemblée générale tenue en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. de Brèvedent, lieutenant-général du bailli.

Prirent part à l'élection MM. Maynet, avocat du Roi au bailliage; Cavelier, procureur du Roi au même siège; de Martimbos, conseiller au Parlement, chanoine de la cathédrale de Rouen et vicaire général du cardinal de Bourbon; cinq conseillers modernes, les chanoines Caumont et Mérille, sept conseillers anciens, quatre pensionnaires, trois quarteniers; Jean du Mesnil, écuyer, sieur de la Bucaille; Guillaume Thorel, écuyer, sieur de Saint-Martin; vingt-six bourgeois dont les noms sont rapportés, sans compter les autres dont mention n'est pas faite; les délégués des quatre vicomtés : Michel Féron, procureur pour la vicomté de Rouen (1); Thomas le Paulmier, pour la vicomté de Pont-de-l'Arche (2); Jacques Ferrière, pour la vicomté de Pont-Audemer (3); Jean Delauney, pour la vicomté d'Auge.

Furent nommés : pour l'État de l'Église, Nicolas Clerel,

(1) Nommé par procuration du 8 novembre.
(2) Nommé par procuration du Tiers État, du 7 novembre.
(3) Nommé par procuration des trois États, du 8 novembre.

curé de Connelles, chanoine de Notre-Dame de Rouen; pour la Noblesse, n. h. Jacques Du Bosc, sieur de Coquereaumont; pour l'État de la Ville et vicomté de Rouen, François Garin et Jean Cottard, conseillers modernes, « auxquels, avec Jehan Gosselin, sieur de la Vacherie, procureur sindicq des trois Estats de ce pays, ils ont donné pouvoirs. »

## II

### HARANGUE DU PREMIER PRÉSIDENT.

*Remonstrance faicte par Mons^r le premier Président à la convention des Estatz tenus à Rouen pour la province de Normandie, le 10^e novembre 1577, présents Monsieur de Carrouges, lieutenant pour le Roy et l'un des gouverneurs de Normandie, les s^rs de Grainville, son lieutenant; de Villeretz, conseiller en son Conseil privé et maître des Requestes de son hostel; le s^r de Bréaulté, chevalier de l'ordre; les deux Langlois, trésoriers en la Généralité de Rouen; de Montmor, trésorier en la Généralité de Caen; Bonacorcy et Tourville, Généraux en la Généralité de Rouen; Novince le jeune, en la Généralité de Caen; Mess. Bigot et De la Porte, advocat et procureur général en la Cour de Parlement; Pagalde et Le Fieu, trésoriers généraux en la Généralité de Rouen, et de Bauquemare, s^r de Franqueville, greffier des Estats.*

« Tout Estat de République ou Royaume bien institué ne consiste qu'en deux pointz, c'est assavoir au juste commandement du prince et en la loyalle obbéissance des subjets. En l'un des deux deffaults, c'est autant, comme en la vie de l'homme, est séparation du corps et de l'âme; car la vye ne peut durer quand l'âme se désiste de commander

et régir le corps, et que le corps désiste d'obéir à l'âme. Ce juste commandement du prince consiste en équité, laquelle est le vray nerf du commandement et de la loy, qui la faict mouvoir et mettre en action et observance, et sans laquelle la loy ne peult durer ny estre longuement observée. Les loix et ordonnances que les Rommains donnèrent aux Macédoniens, après avoir mys la Macédoyne en leur puissance, durèrent fort longuement sans jamais estre en rien changées, altérées ny corrigées, d'autant qu'elles estoient si équitables, et convenables à ceste nation-là, que l'usage mesme dict Tite-Lyve, qui est le vrai correcteur des loix, n'y trouva que reprendre ny corriger par l'expérience de plusieurs années (1) ; mais un an auparavant que de les faire, y députèrent six déléguez, très sages et honorables, qui allèrent parmy la Macédoyne pour s'informer, enquérir et prendre advis de ceux qui auroient à les recevoir et à y obéir, pour savoir d'eux les incommoditez qui pourroyent y eschapper.

Ce juste commandement du prince se manifeste envers les subjectz par plusieurs et divers moiens, est assavoir par bons traitemens et soulagementz eslongnez d'oppression, en maintenant leurs libertez et franchises, en faisant édictz et ordonnances équitables, en observant et faisant observer bonne justice, et, le plus grand, quand le prince faict cest honneur, de se communiquer à ses subjectz et de traicter les affaires politiques avec eux et leur en demander advis, ayde et moiens. Lors les subjectz se voyans, d'un costé, tant honnorez, que d'estre appelez en participation de son Conseil, et voyans et entendans, d'aultre costé, les affaires publicques et les justes raisons pour quoy le prince demande, ils ont

(1) *Paulus Æmilius leges Macedoniæ dedit cum tanta cura, ut non hostibus victis, sed sociis bene meritis dare videretur, et quos ne usus quidem, longo tempore experiendo argueret.*

de coustume d'obéir plus volontairement que quand ils ne savent rien de ses affaires, et qu'ils n'entendent de quoy ny pour quoy on veult employer les deniers qu'on leur demande. Cela se veit et pratiqua, comme récite messire Philippes de Commines, aux Estatz généraux tenus à Tours durant le règne de Charles huitième, l'an 1483. Car le peuple avoit esté vexé, travaillé et mangé, par l'espace de vingt ans et plus, de grandes tailles d'impostz au moien des grandes guerres et séditions civiles, qui ne sont jamais sans grande ruyne, si bien qu'il sembloit qu'il n'en pouvoit plus. Tant y a toutefois que, se voyant tant honoré par son prince que d'estre par luy convoqué aux Estatz pour entendre les affaires publicques et luy donner ayde et advis, non seullement les gens des trois Estatz luy accordèrent l'impost qu'il demandoit, mais aussy supplièrent très humblement Sa Majesté qu'il luy plust les rassembler dedans deux ans aprez, et que, si Sa Majesté n'avoit assez d'argent pour subvenir à ses affaires, ilz luy en fourniroient et emploieroient personnes et biens pour son service sans jamais luy refuser chose dont elle eust besoing. Le Roy, nostre souverain prince, à cette imitation, avoit ordonné les gens des trois Estatz de ce royaume estre appelez en la ville de Bloys à deux fins, l'une qui regardoit le bien et repos de ses subjectz, pour oyr toutes leurs plaintes et dolléances et y donner tout le remède qui y seroit possible et nécessaire, comme véritablement, de leur part, feurent faictes grandes remonstrances, longuement oyes et entendues tant de vive voix que par escript. L'autre fin à ce que le Roy leur feit entendre les urgens affaires de ce royaume, le deffault de fonds des finances, où l'argent levé avoit esté employé, ce qui estoit requis et nécessaire pour l'entretènement de son Estat et conservation de cette Couronne, et le fonds qu'il estoit besoing de faire, sans estre contrainct par chacun an

le rechercher et quazi, par manière de dire, le mendier, par création d'estatz et offices et autres moiens extraordinaires, au grand domage du public et à la grande foulle et oppression du peuple, ce qui fut aussi, de là part du Roy et de son Conseil, bien et longuement remonstré, pour en recevoir l'advis, ayde et moiens des gens des trois Estatz. Lesquels, combien que, par la communication qui leur en avoit esté faicte, eussent ample congnoissance des choses susdictes et de plusieurs ouvertures pour y subvenir et remédier, ce néantmoings, quant c'est venu à toucher ce point, soit soubz prétexte d'une crainte d'entrer à la guerre jà commencée pour lors, soit par pertinacité, soit par fortune, laquelle, comme dit Cicéron, faict et accomplit beaucoup de choses qui sont outre l'espérance et oppinion des hommes, pour en estre les causes obscures et non congnues (1), les gens des trois Estatz ne trouvèrent aucun des moiens mis en avant par S. M. en son Conseil bons ny raisonnables, ny mesme ce qu'il avoit proposé pour le dernier reffuge, assavoir la vente et aliénation de son Dommaine, ny, de leur part, n'avoient fait aucune ouverture de subvention, ce qui semble avoir donné occasion de différer la résolution sur les articles des plaintes et doléances (2), par ainsy le restablissement d'une bonne discipline et réformation et censure de la corruption des bonnes mœurs. Brief, le bien et soulagement que chacun espéroit et s'estoit promis de l'issue d'une telle assemblée, tenue par un si long temps, a esté réduict sans aucun effect et sans aucun fruit, en quoy l'on pourroit remarquer, non une loialle obbéissance, de laquelle nous avons parlé au commencement, mais une publique résistance : publique

(1) *Fortuna efficit multa improvisa nobis propter obscuritatem ignorationemque causarum,* Cicéron, liv. 2e *de Divinatione*, 87.

(2) L'ordonnance du Roi sur les plaintes et doléances des États de Blois porte la date du mois de mai 1579.

est dite par la forme du reffus qui en a esté faict par gens qui représentoient le public, que par le dommage public qui en est advenu, qui peut estre appelé et dit grand désastre et malheur advenu à la France, d'avoir perdu une telle occasion, laquelle peut-estre ne se représentera de longues années, et qui sera cause que l'on sera contraint, tous les ans, pour faire le fonds des finances qui défaut, avoir recours à nouvelles inventions et remèdes extraordinaires, sans grande espérance de satisfaction des plaintes et doléances du peuple.

» Icelle pertinacité ou résistance des subjetz a faict souvent changer l'humanité, begninité et facilité des princes, et (les a) contraincts d'user de commandemens plus rigoureux et sévères, sans respect de l'utillité des subjectz. Nous lisons qu'Alexandre, lequel au commencement de son règne estoit clément, begnin et facille, après avoir défaict Darius et converty toutes ses richesses et d'une telle sy grande victoire rapporté le renom de grand, lors de l'accroissement et grandeur d'un tel empire, il esleva par sa begninité et facilité tous les espritz des seigneurs de son royaume en grande espérance chacun d'un royaume, en laquelle chose aucuns abusans licentieusement de sa facilité et douceur, luy reprochoient les services qu'ils avoient faicts, pour avoir esté par un si long temps à la guerre avec grandes despences, endurant le froid et le chauld ; les autres se complegnoient d'avoir perdu à la guerre leurs parents, estantz destituez de toute espérance de postérité; les autres abbaioient qu'ils estoient défraudez du fruit des promesses qu'on leur avoit faictes ; les autres qu'on n'avoit gardé en leur endroit telle égalité de rémunération comme à d'autres qui l'avoient moins mérité, se rendans juges de leur mérite et service; bref, ils impropéroient à ce roy Alexandre toutes et telles façons de murmuremens et reproches; de quoy provindrent conspirations,

conjurations et aucunes conventions illicites, qui fut cause que l'ingratitude des temps contraignit celuy qui auparavant estoit doux, affable et humain, de se rendre envers ses subjectz plus âpre, véhément, sévère et difficile, et, comme dit l'histoire, cruel et sanguinaire, non tant par sa faulte, que par la coulpe de ceux qui avoient abusé de la facilité et conversation de leur prince. Theopompus, roy de Lacédémone, à un qui luy disoit que Sparte avoit esté bien heureusement conduite et conservée, par ce que les roys y avoient bien appris à commander, respondit : « Mais au contraire plutost de ce que les citoyens et subjectz avoient appris à obéir volontairement au commandement de leurs roys (1). » Il n'y a chose qui tant puisse changer la débonnaireté, clémence et facilité d'un prince, que le mespris et contemnement de ses commandements, de ses loys et ordonnances, qui sont les légitimes volontez des roys et princes. La loialle obbéissance des subjectz n'est autre chose sinon une amour et bienveillance envers le prince.

» Platon dit que la force et vertu d'obéir est le don d'une nature généreuse et l'effect d'une bonne constitution, ce qui est deu aux roys, aux parens et à tous ceux qui, par loy ou nature, dominent, et que ceux qui délaissent tels offices commettent grand crime et se rendent coulpables de lèze-majesté et pervertissent l'ordre de toutes choses. Certainement, l'on pourroit remarquer en ce royaume, *his ipsismet temporibus*, que l'ordre de toute chose est perverty, une généralle désobéissance par le mespris et contemnement des commandemens et ordonnances du Roy. Je toucheroy

(1) « Theopompus, Roy de Sparte, à celuy qui luy disoit que la chose publique demeuroit sur ses pieds, pour autant qu'il sçavoit bien commander : C'est plustost, dit-il, parce que le peuple sçait bien obéir. » Montaigne, *Essais*, éd. de 1635, p. 194.

toutesfois seulement un mespris et contemnement de l'ordonnance des monnoies, qui a apporté et au général et au particulier grand dommage en ce royaume.

» Nul ne peut ignorer que c'est au monarque et prince souverain, et non à autre, de faire faire la monnaye et donner le prix et valeur d'icelle, et mesme telle valeur que ce ne soit au préjudice et dommage du royaume et provinces voisines, comme l'on a veu que les Rois de France, selon les occurrences et nécessitez du peuple, ont augmenté la valeur et prix des monnoyes depuis l'an 1473, que l'escu ne valoit que XXIIII s. parisis III d. t. qu'il a esté augmenté jusques à LXVI s. t., à la dernière ordonnance publiée au mois de may derrenier, ce qui avoit esté fait pour la considéracion et soulagement des subjectz et mesmes de ceux qui payent la taille. Sy a on veu, depuis la publicacion dudit édict contenant le prix à LXVI s., combien ce mespris et ce contemnement a esté grand, que l'escu est monté jusques à cent s., voire jusques à six l. Ceste désobéissance a apporté que celuy qui avoit mil escus de revenu n'en a que moitié, que l'ecclésiastique paye deux fois les décimes, le laboureur double taille, la marchandise surmontée au double prix. De quelque part qu'on puisse tourner les yeux, telle désobéissance est incongnue, soit vers la Flandre, qui a esté et est agitée des guerres de séditions civiles, vers l'Allemagne, Itallye, Espagne, Angleterre et aultres royaumes et potentatz, laquelle provient de l'entreprise licencieuse des subjects qui se sont faict la loy, et qui par fraude ont violé l'image du prince, en augmentant le prix des monnoyes outre l'égalle estimation, non par les ans, ny par les mois, mais par les septmaines, et, par les marchez d'icelles, en faisant contre nature marcher l'argent devant l'or. De la peine de telle désobéissance toutes les constitutions des empe-

reurs en sont pleynes, et mesme des empereurs Auguste et Gordian, lesquelles veullent que ceux qui par cécité d'avarice, contemnant le commandement de Sa Majesté, exposent la monnoye non à légalle estimation du prince, mais à plus grande, soient punissables de supplice cappital. Le mal en est bien grand et congneu, parce que le pauvre peuple commence à se ressentir et se plaindre, ce qu'il n'avoit jamais voullu croire. Or, Messieurs, venant au subject de ceste assemblée et convention des Estatz provinciaux, chacun cognoit les frais qu'il a convenu et convient faire principallement pour l'entretènement de deux armées depuis le mois de febvrier jusqu'au jour de la Paciffication, le dix-septiesme jour de septembre, l'une d'icelles conduite par Monsieur, dont les prinses des villes de la Charité et Issoire et autres places et chasteaux rendent assez compte et fidelle tesmoignage, oultre la liberté du commerce qui fut restablie tout le long de la rivière de Loire par le pays d'Auvergne, Bourbon, Berry, Lorraine, et aultres pays circonvoysins et adjacens, délivrez des pillages et ravages par le prinse de ceste d. ville. L'autre armée estoit conduite par Monsr le duc du Mayne, par le moyen de laquelle il a pareillement réduit à l'obéissance de S. M. plusieurs places et entre autres Brouage, lieu de grande importance pour le commerce du sel, très nécessaire en ce royaume, comme l'expérience de plusieurs années passées l'a assez démontré, par la charté qui en est provenue, au grand dommage de tous les subjectz du Roy. La demande que le Roy faict, la présente année, n'est pour remplacer aucunement les frais des d. armées, mais seullement pour partie de l'entretènement de son Estat. Il ne vous faict aultre demande que l'année passée, c'est assavoir de la part des quatre millions pour le principal de la taille, la part de la crue des vic mil l. et la creue de dix-huit deniers pour livre pour l'entretène-

ment de l'artillerie. La somme est si petite que, si l'on veult considérer la nécessité des affaires, S. M. ne peult attendre aucune chose qu'une offre volontaire pour luy accorder sa demande, ce que nous ne doubtons. Il sembleroit que Dieu avait tant fortuné et prospéré les actions et desseings de Sa Majesté en ceste guerre, qu'on ne pouvoit espérer par discours humains qu'une pleine victoire pour réduire toute chose à une mesme loy commune, à un mesme roy. Toutesfois, pour plusieurs considérations concernantz la seureté et manutention de l'Estat, la conservation de la Couronne, le repos et soulagement de ses subjects, le Roy a faict son édict de Pacification, et est condescendu à l'oppinion et conseil de ce sage et grand personnage, Quintus Fabius Maximus. Quand, après la ruine de Cannes, plusieurs des alliez des Rommains qui s'estoient révoltez à Hannibal se voulurent remettre à leur party, entre autres il y eust un Cassus Altinius, Arpinois, qui vint à Rome, lequel feit entendre au Sénat qu'il avoit moien de leur mettre ès mains la ville d'Arpes dont il estoit; la chose estant mise en deslibération au Sénat, aucuns oppinèrent qu'il ne se falloit poinct fier en cest Altinius, ny à aucun Arpinois, attendu qu'ils avoient tant de fois viollé leur foy, s'estant révoltez à Hannibal, et qu'il ne falloit faire cas de telles gens qui ont leur foy muable comme la fortune. Mais Fabius oppina d'autre façon, disant que ceux qui avoient oppiné sembloient desjà estre en quelque haulte paix, oublians le temps naguères passé, ne considérans qu'ils estoient encor en l'ardeur de la guerre : « Donc mon advis est, dict Fabius, qu'on ne doibt poinct rejecter une réconciliation avec ceux qui se sont révoltez de nous, ores qu'ils n'ayent esté constans à tenir leur foy envers nous », et qu'il valoit mieux les contenir par doux et humain traictement que d'aller sevèrement rechercher toutes suspicions, laquelle

oppinion fut approuvée par tout le Sénat (1). La commune espérance par l'opinion du bien advenir, la commune crainte par le jugement du mal présent est de telle force et vertu qu'elle réconcilie souvent mesme les ennemis. Le Roy, notre souverain seigneur, ayant suivy l'advis de son Conseil, préférant la concorde aux misères et calamitez de la guerre, n'a voulu rejecter la réconciliation de ceux qui s'estoient révoltez de son obbéissance, espérant qu'ils seront ainsy enclins et de bonne volonté à obéir aux commandemens de S. M., comme son naturel s'est incliné à les recevoir et embrasser. Cette concorde, dite convenance de mœurs, que les philosophes ont appelée dame et reyne des royaulmes, villes et citez, maintiendra le juste commandement et la loialle obéissance, faira l'ouverture pour satisfaire aux plaintes et doléances présentez à S. M. par les gens des trois Estatz et aussi l'ouverture pour trouver l'aide et secours que S. M. désire de ses subjectz, pour, par ce moien, restablir ceste respublique de France malade, languissante, afloiblie et abaissée, en quelque splendeur, et y faire régner l'aage doré, impollu et entier en jugement. »

## III.

### PIÈCES DIVERSES.

« Extraict de l'article XXXIII du cayer des Estats de Normandie et de la responce faicte par Sa Majesté sur iceluy, sur ce que les Estats dudit pays de Normandie demandoient estre permis rentrer en leurs communes, sans aucunement rembourser les acquéreurs d'icelles. — Autre extraict de la

(1) Le fait est rapporté par Tite-Live, liv. IV, 3e décade. Mais Bauquemare a substitué le Sénat au Conseil de guerre.

responce faicte par S. M. ausdits Estats sur semblable article que le précédent, par lequel Sa dite M. permet ausdits Estats rentrer en leurs communes, en remboursant par eux les acquéreurs, tant des deniers payez à sa dite M. que de leurs fraiz et loyaux cousts. — Extraict du procès-verbal du grand maistre, du 18 mars 1577, etc. » mentionnés dans un arrêt du Conseil d'État (1).

Mandement des Commissaires ordonnés et députés par le Roi à tenir la convention générale des États de Normandie au mois de novembre 1577, pour le fait des tailles et crues de l'année 1578. « A M....., receveur des tailles en l'Élection d'Alençon ou son commis, salut. Nous vous mandons que, des deniers de votre recepte provenant du principal de la taille, vous paiez ..... à noble homme Jehan Desloges, sieur de Chauvigny, la somme de 66 l. t., à luy ordonnée, pour avoir assisté en ladite convention, comme délégué pour les gens nobles dudit bailliage ..... Donné en lad. convention tenue à Rouen, le 19e jour de novembre 1577. Par les d. sieurs Commissaires, signé : De Bauquemare (2). »

*Nomination d'un greffier provisoire des États de Normandie.* — « Les Commissaires députés par le Roi à tenir la convention des Estatz du pays et duché de Normandie, à Me Robert Boyvin, sr de Galleville, notaire et secrétaire de S. M., salut. Comme par le décedz et mort subite de Me Nicolle de Bauquemare, sieur de Franqueville, greffier des dicts Estatz, incontinent après la séance d'iceux, il soit, pour obvier au retardement des affaires de S. M., très necessaire commettre, pour l'expédition des commissions qu'il convient dresser et signer pour envoyer, par chacune des Ellec-

(1) Arch. de la S.-Inf., F. Romé de Fresquiennes.
(2) Archives nationales, KK 648.

tions dud. pays, aux Elleus, officiers sur le faict des tailles, tant pour faire les départemens, assiettes et levées des sommes contenues ausd. commissions, personne capable et de bonne vie qui puisse, jusques à ce que par S. M. y ait esté pourvu, dresser, signer, et envoyer lesd. commissions, etc. » Boyvin nommé. A Rouen, le dernier novembre 1577.

Signé : Carrouges, De Rouville, De Bauquemare, Langloys, De Bonacorsy, De la Porte, Bigot, De Pagalde, Le Fieu (1).

*Arrêts du Conseil d'État et Lettres de jussion pour la vérification, à la Cour des Aides, d'édits portant création de contrôleurs aux greniers à sel, nonobstant l'opposition des États de Normandie.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI.

« Sur les remonstrances faictes audict Conseil par le procureur sincdic des Estats de Normandie, en personne, opposant à la vériffication et publication, en la Court des Aides à Rouen, de l'éedict de création nouvelle des controlleurs généraux provinciaulx des greniers à sel ès Générallités dud. Rouen et Caen, disant, entre autres choses, que les douze deniers t. ordonnez par le susdict éedict estre doresnavant augmentés de creue sur chacun minot de sel qui sera vendu ès d. greniers des d. Générallitez, encores que ce soit pour le paiement des gaiges d'iceulx controlleurs généraulx, cela sera touttesfois à la surcharge du peuple, trop foullé d'ailleurs, pour ces causes et autres à plain desduictes et alléguées

(1) Arch. de la S.-Inf., F. du Bureau des Finances.

par led. procureur sindic pour ledit païs, il requiert et supplie très humblement S. M. et MM. dud. Conseil icelluy édict n'avoir lieu ès d. Générallitez dud. Rouen et Caen, et, en tout événement, où Sa dicte M. vouldroit led. édict sortir son effect, qu'à tout le moings les d. gaiges d'iceulx controlleurs fussent et soient prins sur les finances ordinaires et extraordinaires et receptes généralles des d. lieux; ce faisant, le subside et imposition desd. 12 d. t. sur chascun mynot de sel estre levé et cessé. Le Roy, estant en son Conseil, bien recordz et mémoratif des causes de la création et érection desd. greniers à sel, comme nécessaire et important grandement son service et le bien public et désirant par là éviter doresnavant aux abbus et malversations cy-devant commis, comme Sa dicte M. est deuement informée, tant aux descentes et passaiges du sel ès d. Générallitez dud. Rouen et Caen pour la fourniture dud. païs et autres Générallitez de ce royaume, que aux monopoles d'aucuns marchans adjudicataires fournissans ses greniers à sel, affin que par lesd. controlleurs généraux iceulx marchans et officiers desd. greniers soient cy-après contenus aux debvoirs de leurs charges, lesd. greniers fournis ordinairement de sel rassis et reposé suivant les ordonnances pour estre de meilleur usage et prouffict au peuple; donner et mettre ordre par lesd. controlleurs généraulx, chascun en son ressort et charge, aux susdits abbus et malversations, ainsi qu'il est porté par le susdict édict, Sa dicte M. a ordonné et ordonne en son dict Conseil, suyvant la vériffication cy-devant faicte dud. édict en la Chambre des Comptes et Court des Aydes de Montferrant en Auvergne, qu'il sera, après la présentation du présent arrest faicte à lad. court des Aydes aud. Rouen, par elle procédé le plus diligemment que faire se pourra, tous autres affaires postposés, à la publication dud. édict, sans aucune modification ne difficulté, ainsi qu'il luy

est mandé faire par icelluy et lettres de jussion sur ce du depuis expédiées, nonobstant les d. remonstrances et oppositions dud. procureur sincdic et autres qui pourroient sur ce intervenir. Faict et ordonné aud. Conseil privé tenu à Paris, le vingt-quatrième jour de novembre l'an mil v^c soixante-dix-sept. Signé : De Laubespine, ung paraphe. »

*Autres lettres de jussion.* — « Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à nos amez et féaulx les gens de notre Court des Aydes et finances à Rouen, salut et dillection. Par notre éedict du mois de may dernier passé, vériffié en notre Chambre des Comptes et Court des Aides à Paris, nous aurions, pour les justes causes et considérations y contenues, créé ung estat en tiltre d'office formé de controlleur général provincial de noz greniers à sel en chacune des Générallitez de cestuy notre royaume, dénommez aud. éedict, lequel nous vous aurions ordonné et mandé vériffier et faire enregistrer et du contenu en icelluy jouir ceulx qui seront pourveus ès d. estats en votre ressort et jurisdiction, pour l'importance de notre service et bien public. Mais, au lieu de ce faire, avez, contre la teneur de notre dict éedict, receu à opposition à la publicacion d'iceluy, le procureur sincdic des Estats de notre dict païs de Normandie et à luy enjoinct se retirer pàr devers nous pour lui en estre pourveu sur lad. opposition, au grand préjudice et retardement de notre dict service et affaires. A quoy désirant pourveoir, et, après avoir faict veoir en notre Conseil privé vostre arrest, contenant la susdicte opposition et renvoy d'icelle à nous, cy-attaché soubz le contre-seel de nòtre chancellerie, voullons notre dict éedict avoir lieu et sortir son plein et entier effect. De notre certaine science, et pour les mesmes causes contenues en notre dict éedict, vous mandons, ordonnons et très expressément enjoignons par ces présentes, signées de

notre main, que, sans aucune remise ne difficulté, vous aiez à procéder incontinent, purement et simplement, à la publication et vériffication d'icelluy notre dict éedict, sans restriction ne modification quelconque et sans sur ce attendre de nous plus expresses lettres de jussion ne autres que ces dictes présentes, qui vous serviront pour toutes et dernières jussions et commandement, selon et ainsi qu'il vous est mandé par led. éedict, affin d'estre effectué et cest affaire plus ne tirer en longueur, nonobstant la susdicte opposition dud. procureur susdict et touttes remonstrances qui nous pourroyent par luy et lesd. Estats estre, pour quelques causes et occasions que ce soit, sur ce faictes, que nous tenons pour toutes faictes et entendues, soit de bouche ou par escript. Enjoignons, en outre, par ces dictes présentes à notre dict procureur général en notre dicte Court des Aides aud. Rouen, de tenir et requérir la main à l'entière et prompte vériffication, pure et simple, de notre dict éedict, et, où il y seroit plus avant usé d'aucune longueur, de nous en advertir incontinent, pour adviser aux moiens de nous faire obéir, nonobstant, comme dessus, tous autres éedicts, ordonnances, arrests et Estats dudict pays, lettres et choses quelconques à ce contraires, auxquelles, quant à ce et à la desrogatoire de la desrogatoire y contenue, avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dernier jour de novembre l'an de grâce mil v^c^ soixante-dix-sept, et de notre règne le quatrième. Et au bas : HENRY; et au dessoubz : Par le Roy en son hostel, BRULART; et seellé, sur simple queue, du grand seau de cire jaulne. »

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à nos amez et féaulx les gens de notre Court des Aydes à Rouen, salut et dillection. Par l'arrest cy-attaché soubz le contre-seel de notre chancellerie, après avoir entendu le

procureur syndic des Estats de notre païs de Normandie en ses causes d'opposition, suivant l'arrest par vous donné le XXIe novembre dernier, à la publication et vériffication de notre éedict de création nouvelle des offices de controlleurs généraux provinciaulx de nos greniers à sel en aucunes Généralitez de cestuy notre royaume, desnommées audit éedict, empeschant le dit procureur l'establissement de ceulx desd. offices ès Généralitez dud. Rouen et Caen en notre dit païs, nous aurions, nonobstant lad. opposition, ordonné par vous estre passé outre à la vériffication dud. éedict, comme chose important grandement notre service et bien public, ainsi qu'il est plus à plain contenu par led. arrest. A ces causes nous voullons, vous mandons, ordonnons et très expressément enjoignons par ces présentes, signées de notre main, que, suivant icelluy arrest, vous ayez, incontinent et promptement, à procéder à la vériffication et inthérinement dud. éedict purement et simplement, selon sa forme et teneur, ainsi qu'il vous est mandé faire, tant par icelluy que nos lettres de jussion sur ce par nous faictes expédier, sans attendre autres et plus expresses lettres que ces dictes lettres, attendu le susdict arrest, qui vous serviront de toutes lettres, final et dernier commandement qu'en pourriez demander et espérer, de manière que pour cest effect il n'en soit plus retourné par devers nous, nonobstant la susdite opposition, tous autres éedicts et ordonnances, Estats de notre dit païs, lettres et choses quelconques à ce contraires, auxquelles, quant à ce et à la desrogatoire de la desrogatoire y contenue, nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes, enjoignant en outre par icelles, à notre amé et féal conseiller procureur général en notre dicte Court des Aides aud. Rouen, de requérir et poursuir la susdicte vérifficacion pure et simple de notre dict éedict, nous advertissant de ce qui y aura esté faict par notre dicte court. Car tel est notre bon

plaisir. Donné à Paris, le xxvi^e^ jour de décembre l'an de grâce mil v^c^ soixante-dix-sept et de notre règne le quatrième. Et plus bas : Henry; Par le Roy en son Conseil : De Laubespine (1).»

*Confirmation de l'édict des anoblissements.* — « Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Polloigne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, à notre avènement à ceste Couronne, nous nous soions trouvez chargez d'une infinité de grandes debtes, et noz finances, tant ordinaires que extraordinaires, toutes espuisées et consommées par les grandes et insupportables despenses qu'il nous a convenu faire et à nos prédécesseurs à cause des guerres et troubles passez; et, en telle et sy urgente nécessité de noz affaires et finances, aurions faict rechercher tous les plus doulx et honnestes moiens d'estre secouruz, aydez, entre lesquelz, de ceulx qui nous auroient esté proposez, n'en aurions trouvé aucun plus prompt et certain moien que décorer et honorer du tiltre de noblesse quelque nombre de personnes non nobles, recommandables touttes fois de leurs vertus et quallitez, moiennant quelque honneste secours en deniers comptans, pour mettre hors notre roiaulme les estrangers qui y estoient avec une grande armée, à la foulle, oppression et extrême ruyne de nos subjectz, tant ecclésiasticques et gentilzhommes, que du tiers Estat, lesquelz seroient encores en ceste mesme peine et misère, si, par notre éedict du mois de juing dernier, portant l'adnoblissement de mil personnes, faict par meure délibération en notre Conseil nous n'eussions receu ung notable secours et service d'une obligation de 340,000 escus, acceptée par lesd. estrangers et faisant envers eulx part et portion de l'obligation qu'ilz ont

(1) Arch. de la S.-Inf., F. de la Cour des Aides.

de nous pour leur paiement et sattisfaction, et, outre, en deniers comptans, la somme de 300,000 l., qui fut avec plus grande somme, portée ausdictz estrangers pour les faire sortir hors notre dict roiaulme ; pour satisfaire à laquelle obligation et deniers comptans advancez, nous aurions notre dict éedict envoyé en notre Chambre des Comptes et Court des Aydes à Paris et Rouen pour y estre leu, publié et enregistré purement et simplement, selon sa forme et teneur, à quoy auroit esté satisfaict ; et touttes fois, soubz prétexte des remonstrances faictes de la part des depputez des troys Estatz assemblez en ceste ville de Bloys et d'un faulx bruit de la révocation de notre dict éedict, plusieurs personnes auroient différé d'entrer èsdicts adnoblissementz jusques à ce que nous eussions faict entendre à ung chacun de noz subjectz sur ce notre bon plaisir et volonté ; SAVOIR FAISONS que Nous, ayans voullu de rechef mettre cest affaire en délibération de nòtre Conseil, où estoient la Royne notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé frère le duc d'Anjou, noz très chers et très amez cousins le cardinal de Bourbon et prince Dauphin, cardinal de Guise, ducs de Guise et du Mayne et plusieurs autres s^rs de notre dict Conseil, après nous avoir esté représenté en icelluy les remonstrances desdicts Estatz sur notre dict éedict des adnoblissements, et mis en considération ce qui nous a semblé debvoir estre considéré en ce regard, et mesme l'observation entière et inviolable de notre foy et promesse jurée, tant audict éedict, que aux contractz faictz en conséquence d'icelluy, pour le bien et repos de noz subjectz et pour faire sort ir les estrangers hors de ce roiaulme, et que pour l'observation d'icelle et paiement des sommes susdictes en notre acquict, il ne nous auroit esté proposé aucun plus prompt et présent moien par lesdictz Estatz, et, d'autre part, les ecclésiasticques et gentilzhommes n'avoient aucun inthérest ou dom-

maige en l'exécution dudict éedict, n'estant par icelluy touché à leur auctorité, previllèges, franchises, immunitez et libertez ny à chose qui les concerne, ains deffendu à touttes personnes, qui ne sont de maison et race noble, de s'accomparer aux vraiz gentilshommes et nobles et d'en prendre les tiltre, quallité et armes ny s'exempter du paiement de noz tailles, demourans par ce moien les ungs honorez et eslevez, et les autres abaissez et chastiez d'avoir abusé du tiltre de noblesse; et, sous le regard du tiers Estat, aurions, par le mesme éedict et commissions sur ce expédiez, deschargé noz autres subjectz et habitans des villes, villaiges, bourgs, bourgades et paroisses particullières d'autant d'impotz que soulloient porter les dictz adnobliz, si aucuns ils en paioient auparavant, de l'advis de notre dict Conseil et de notre certaine science, grâce spécialle, plaine puissance et auctorité roiale, ainsi que, attendu la nécessité de noz affaires, nous l'avons particullièrement faict entendre aux gens desd. Estatz, et, comme nous avons faict estat certain des deniers provenant desdictz anoblissements, n'aiant moien d'en recouvrer d'ailleurs pour satisfaire à ce à quoy ilz sont destinez, Avons, par ceste notre présente Déclaration, signée de notre main, dict, statué et ordonné, voullons et nous plaist que icelluy notre dict éedict des adnoblissemens ait lieu et sorte son plain et entier effect, l'aiant pour ce confirmé, auctorizé, vallidé et approuvé, confirmons, auctorisons, vallidons et approuvons pour estre entièrement observé et exécuté selon sa forme et teneur, à ce que ceulx qui ont esté et seront honorez et décorez desd. adnoblissemens joissent du béneffice d'icelluy plainement, paisiblement et perpétuellement, sans qu'il y soit, ores ny pour l'advenir, aucunement contrevenu. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans notre Court des Aides à Rouen, baillifs séneschaux, prévostz, Esleuz, leurs lieutenants et autres

noz juges, sy comme à eulx appartiendra, que, de tant qu'ilz ayment le bien de noz affaires et service, ilz facent de rechef lire, publier et enregistrer notre dict éedict des adnoblissements donné au mois de juing dernier et ceste notre présente Déclaration, et à noz procureurs généraulx en notre dicte court, d'en réquérir et poursuivre la publication et enthérinement, le tout dedans huict jours après la publication de ces dictes présentes, ce que nous leur enjoignons faire pour l'importance et urgente nécessité de noz affaires, et de nous en advertir incontinent du bon debvoir qu'ils y auront faict, nonobstant touttes les dictes remonstrances des Estatz, tous éedicts, ordonnances, coustumes et lettres à ce contraires, ausquelles, pour les raisons des choses susdictes, nous avons, pour ceste fois et sans tirer à conséquence, desrogé et desrogeons par ces dictes présentes. Car tel est notre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons à icelles faict mettre notre seel. Donné à Blois, le 20e jour de janvier l'an de grâce 1577 et de notre règne le troisiesme. Ainsi signé : Henry; et sur le reply : Par le Roy estant en son Conseil, Brulart; et seellé, sur double queue, du grand seau de cyre jaulne; puis sur ledit reply estoit escript : Leues, publiées et registrées en la Court des Aydes de Normandie, ce jeudy 21e jour de febvrier 1577, oy le procureur général, par Le Marchant, advocat dudit procureur, ce requérant. Signé : Louvel, commis, ung paraphe (1). »

(1) Arch. de la S.-Inf., *Mémoriaux de la Cour des Aides.*

# *ÉTATS DE NOVEMBRE 1578.*

## I.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

14 novembre 1578, « en l'assemblée des XXIIII du Conseil tenue, avant que d'entrer en la grande salle, par le sieur de Brèvedent, lieutenant général pour l'assemblée généralle faicte pour la nomination des députez de l'Église, Noblesse et conseillers de Ville pour assister en la prochaine Convention des Estatz de ce païs de Normandie, termée à tenir le quinzième jour de ce present moys, suivant le mandement du Roy donné à Fontainebleau, le 20e jour de septembre derrenier, dont lecture a esté faicte.

» Mys en délibération la place d'honneur que l'on baillera aux députez de la Noblesse qui assisteront en lad. assemblée généralle.

» Il a esté arresté que l'on baillera séance honneste à lad. Noblesse, et auront le lieu des quarteniers, et les quarteniers prendront place au banc des pensionnaires, et aprez, les députez des vicontez, et ce pour ce jour seulement que l'on a accoustumé procéder à lad. nomination pour les Estatz.

» Ce faict, sont entrez en la grande salle pour l'assemblée généralle tenue pour la nomination et ellection des députez de l'Église et de la Noblesse du bailliage de Rouen, là où pareillement a esté faict lecture dud. mandement. »

Présents Vauquelin, 1er avocat du Roi au parlement, Maynet, avocat du Roi au bailliage, Cavelier, procureur du Roi au même siège, 6 conseillers modernes, Me Jean

Bigues, grand vicaire du cardinal de Bourbon, Me Nas Clerel, chanoine, pour le Chapitre, 8 anciens conseillers, 5 pensionnaires, les sieurs de St-Jean, de Limoges, de Vaudesart, pour la Noblesse, L'Hermitte, procureur de la ville, 3 quarteniers, les délégués du tiers Estat des 4 vicomtés : Mathieu Dupont, d'Elbeuf, pour la vicomté du Pont-de-l'Arche (1) ; — Jean d'Auzebourg, de St-André-sur-Cailly, pour la vicomté de Rouen (2) ; — Antoine Costil, de Glos, pour la vicomté de Pont-Audemer (3) ; — Antoine Pellerin, pour la vicomté d'Auge (4), plus 34 bourgeois dont les noms sont rapportés.

« Tous lesquelz nommez ont esté d'advis que l'élection des députez de l'Église et Noblesse pour assister aux Estatz de ce bailliage, sera advancée de huit jours pour le moings de l'assemblée des Estats provinciaulx, afin que l'on ayt meilleur moyen de procéder à la nomination de celui de l'Église et de la Noblesse, et qu'ilz ayent meilleure commodité de se préparer et dresser mémoires, dont mention en sera faicte doresnavant aux mandemens de M. le lieutenant, et au surplus pour ceste année ont esleu et nommé c'est assavoir pour l'Église, Me Nas Clerel, chanoine et promoteur de Rouen ; — pour la Noblesse, n. h. Nic. de Vippart, seigneur et baron du Bec-Thomas, et, pour l'Estat de la Ville, honorables hommes Thomas Dupont et Guillaume De Houdemare, conseillers modernes de lad. Ville, et Me Jehan Gosselin, procureur des gens des Trois Estats dud. pays. »

(1) Nommé par procuration du 3 novembre.

(2) Nommé par procuration passée devant Jean Bigot, lieutenant particulier du bailli à Rouen, 7 novembre.

(3) Nommé par procuration du 24 octobre.

(4) Nommé par procuration du 21 octobre.

## II.

*Remonstrance faicte par Mons. le premier président, le 17e novembre 1578, à la Convention des Estatz de Normandie tenus ledict jour par Monsieur de Carrouges, les sieurs de Grainville, de Bréauté, Bigot, président, et De la Porte, procureur général, et les Trésoriers généraux en la Généralité de Rouen et Caen.*

« Isocrates dict que ce n'est du tout l'office d'un bon roy et prince souverain, de dresser par terre grosses et puissantes armées, de couvrir la mer de gallères et aultres vaisseaux équipés en guerre, livrer batailles, gaigner victoires, prendre villes et conquérir Estatz nouveaux, mais pourveoir à l'utilité des subjectz et maintenir sa seigneurie en prospérité et la rendre de petite grande (1). Ceste considération, Messieurs, avoit incité le Roy, nostre souverain prince et seigneur, se rendre facile à faire la paix l'an passé en son royaume, lequel, comme chacun congnoit, il avoit, à son advènement, trouvé despourveu de finances et, au demourant, fort troublé de guerres civilles, et où les affaires requéroient grand soing et despence. Ausquelles extrémitez, combien que l'on ait accoustumé faire plusieurs illicites exactions, mettre charges insupportables sur le peuple et le travailler en diverses manières, toutes fois S. M., en l'estat auquel il a trouvé les affaires de ce royaume, et de sa bonté et clémence royalle, chercha tous moiens possibles pour soulager son peuple, selon que l'urgente nécessité des affaires l'a permis. L'intention de S. M. faisant la paix, c'est, non pas faire comme

(1) *Isocrates dicebat optimum principem semper imitari eum, non qui maximum imperium acquisierit, sed qui optime prœsentibus usus sit. Anton. in Melis. part. 2, serm. 1*, dans les *Apophthegmata* de Lycosthène.

Lycurgue, lequel proposoit à ses citoyens l'exercice de la seule vertu militaire, qui est la moindre et la dernière des qualités nécessaires à l'establissement et conservation de tout empire, de quoy il avoit esté repris par Platon, au 1er livre des *Loix*, disant que toutes les loix de Lycurgue estoient bien ordonnées pour rendre les hommes vaillans, non pas droicturiers, tempérans et prudents (1). Car, comme le monde est composé des quatre élémens, par l'assemblée desquelz il est tellement estably qu'on le voit et touche, puis s'entretient en amityé et concorde, de manière qu'il ne peut estre deffaict par autre que celuy qui l'a faict, aussi tout Estat public doibt estre constitué de quatre vertus par la convenance desquelles il soit conservé et maintenu; et, comme pour rendre l'univers visible et touchable, furent premièrement créés le feu et la terre, d'autant que sans terre rien n'est solide, ny visible sans feu, entre lesquelz l'eau et l'air furent mis pour tempérer par proportion la dissimilitude des extresmes, assavoir qu'il y eust température telle des choses qu'elles ne peussent tarir par sécheresses, ou brusler d'ardeurs, ou se noyer d'humeurs desbordées, ou se roidir de froidures excessifves, pareillement fortitude et justice ont esté premièrement requises en ordonnant les Respublicques et Monarchies, attendu qu'elles ne peuvent durer sans justice et sans force, desquelles prudence et tempérance modèrent la rigueur ou lascheté, tant elles sont liées et meslées ensemble et consentent à leur conservation mutuelle, qu'elles ne peuvent se maintenir les unes sans les autres ny garder leur vigueur et dignité (2). Et, s'il eschet autrement, faut que l'Estat peine ou change. L'intention donc de S. M., faisant la paix, estoit, retenant la température de ces quatre vertus, faire

(1) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, traduction d'Amyot.

(2) *Fortitudo et temperantia quæ bene temperatæ cum singulorum tum civitatis totius efficiunt salutem*, Platon, éd. de Didot, I, 612.

instruire ses subjects à se bien gouverner en temps de paix et de guerre, usant, selon les occasions occurentes, de tempérance et fortitude, comme il appartient pour faire apprendre à ses subjects à vivre en telle obéissance et concorde que les uns ne blessent les autres de faict ny de parolle, et, pour faire naistre et durer telles pensées en leurs cœurs, ordonner loix pour faire vivre les bons et vertueux en liberté et honneur, et les meschans et vicieux languir en pauvreté et déshonneur, afin, par tel succès, de donner soulagement et relâche des oppressions, misères et afflictions advenues en ce royaume par la pestilence des troubles et guerres civilles. Et, en ce faisant, l'on faciliteroit les moiens et remèdes pour subvenir à l'urgente nécessité des affaires de ce royaume, tellement que par tel progrès l'on espéreroit que la France fût réduicte au point des temps héroïques, que la domination et seigneurie estoit sur volontaires, en certaines choses, comme, au commencement des rois d'Égypte, dont la coustume estoit que le Roy, allant de matin au temple, accompagné des princes et seigneurs de son royaume, faire sacrifice aux Dieux, là estoit le prélat et principal des prêtres, lequel, après les oblations des victimes du sacrifice offertes près l'autel, prioit à haute voix, oyant le peuple, pour la santé, prospérité et bonne fortune du Roy, lequel gardoit et faisoit justice à ses subjects; déclaroit en outre l'observance et religion dont il usoit envers les Dieux et la douceur et humanité dont il usoit envers ses subjects. Puis après il prononçoit publicquement une malédiction et exécration contre les mauvais, excusant et purgeant le Roy de toute coulpe, et rejectant le péché sur ceux qui lui conseilloient et persuadoient choses desraisonnables (1). Ce tant heureux et vertueux progrès de paix, de

(1) C'est ce que rapporte aussi Rollin, d'après Diodore de Sicile, (*Histoire ancienne, Histoire des Égyptiens*, 2e partie, chap. 1er.)

repos et de patience, semble avoir esté quelque temps interrompu par je ne sais quelle fatalité, que la France a commencé à ressentir en elle quelques effectz secretz d'une guerre civille, pour veoir la force (qui doibt estre maintenue par discipline militaire pour tenir l'ordre en toutes choses de guerre, causant en l'armée l'obéissance et victoire) avoir esté aplicquée à vexer et piller indignement les subjects du Roy, à ruiner la patrie, préférant leur utilité particulière au salut et dignité d'icelle, faisant au contraire de Coriolanus rommain, lequel la foule privée (1) destourna de parricide public; pour veoir la justice, le lien de toute la monarchie, retenant les subjects, dissemblables d'espèces, en union et concorde par deue proportion qu'elle garde ès choses et ès personnes, estre rendue quasi esclave et privée de son ancienne liberté, de quoy procède le mespris d'icelle. C'est advis de mespris du subject au prince, du vassal au seigneur, du serviteur au maistre et aussi du petit au grand, lequel mespris est souvent suivy d'une rébellion ouverte, qui tire aprez soy la submersion d'Estat, ce que les histoires nous démonstrent advenir aux royaumes par un genre de peine, aveugle et incongneu aux hommes, dont parle St Augustin disant : *Peccata peccatis crebro promoveri.* Quand l'on demande pourquoy, en Afrique, en Asie, il y a eu plusieurs régions qui ont dégénéré de leur ancienne noblesse, vertu et dignité, l'on congnoistra que cela est advenu par la malédiction de Dieu pour les péchés des habitans d'icelles. Dieu bailla les Cananéans ès mains et puissances de leurs ennemis, pour leurs offences et abominations. Dieu, aprez une longue patience, ne voulant tousjours souffrir la malice des hommes, il punit les ingratz et leur substraict les bienfaits accoustumez. Il est

(1) Foule privée. Serait-ce une allusion au mot de Véturie à son fils : « Vous ne marcherez sur les ruines de votre patrie, qu'après avoir foulé aux pieds votre mère ? »

escript : « Pour le péché du peuple, la fertillité de la terre de promission fut tellement muée et changée que, auparavant elle estant abondante de vin, miel et laict, à grand peine estoit-elle habille à porter chardons et espines. » Sans rechercher de si long temps, ne voions-nous pas maintenant l'affliction de la Flandre, de laquelle la patience a esté rompue et desbrisée par la seule désobéissance et dissension de ses propres habitans, seule cause de la confusion de la Noblesse, du Magistrat et du peuple, sans aucun respect de l'un à l'autre, et estre véritable en elle ce qui est escript au 28e des *Proverbes* : *Cum impii sumpserint principatum, gemet populus* (1) ? Et, si l'on veult encores considérer de plus près, l'on recongnoistra que naguères la France a ressenti en elle ce qui est escript au 29e du *Deutéronome* (2). Dieu, parlant au peuple d'Israël : « Si tu n'obéis à la voix du Seigneur, lors viendront sus toy tous troubles, et malédictions te saisiront. Tu seras souffrant injures, pilleries et oppressions, et n'auras qui te sauve. Ton bœuf sera tué devant tes yeux, mais tu n'en mangeras point ; ton asne et ta brebis seront ravis devant tes yeux, et ne te seront rendus. » Il est certain que la corruption des mœurs ne fut oncques plus grande qu'elle est pour ce jour d'huy. Nul ne porte aucune révérence aux loix ny aux coustumes et ordonnances des ancestres. Il n'y a riens si certain, qui ne demeure incertain ; nul différend si clair, qui ne soit obscurcy ; contract si asseuré, qui ne soit rescindé ; nul arrest si meurement donné, qui est l'asseurance et stabiliment de tout Estat public, qui ne soit cassé ; toutes actions humaines exposées aux calamités, finesses et malices des hommes ; la majesté et intégrité du droict ancien perdue. Ce grand personnage Scipion n'estimoit la Républicque estre

(1) Chap. XXIX, 2.
(2) Chap. XXVIII, 29, 31.

heureuse, les murailles de la cité estant debout, et bonnes mœurs allant par terre. Quand tel mal vient jusques à son extrémité, il est mal aisé selon le discours des choses humaines, qu'il ne reçoive insigne mutation, ou que la ruine n'en soit prochaine. Car, comme toutes autres choses, commencées, finissent, et, augmentées, diminuent ou vieillissent, les unes tost, les autres tard, selon la disposition de la nature dont ilz sont composées, par l'influence des corps célestes, desquelz procède la vicissitude continuelle de génération et corruption, aussi sont les Estatz publicz accoustumez, aucuns maintenus, à estre abessez, changez, destruitz, ou se corrompre par succession de temps, et finallement périr par leurs vices propres, qui les suivent et accompagnent, estant néaulmoins, pour les mieux fondez en religion et justice et mieux policez par la température des quatre vertus, leur puissance plus assurée et plus durable. Or, soit que ceste interruption soit provenue ou par l'ire de Dieu, ou par la destinée de la Loy, de laquelle dépend l'ordre et infaillible suite des choses humaines, ou par quelque autre chose incongnue aux hommes, sa Majesté ayant en abomination tout vice, et bien congnoissant que son trosne est estably par justice, c'est à dire que le siège roial est confirmé et maintenu de Dieu, quand les roys font justice, voullant suivre les conseils asseurez plus tost que les précipitez, a depuis peu de temps estably un nouveau Conseil d'Estat et de ses affaires pour donner ordre à toutes choses de ce royaume : Premièrement, pour la justice, pour la faire rendre à ses subjectz par leurs juges naturelz, qui sont en première instance les vicontes et baillifz, et par appel, par les gens tenans ses cours de Parlement, sans qu'ilz soient travaillez, pour la rechercher hors de leur habitation à grandz fraiz et souvent avec désespoir, et aussi pour éviter l'impunité des délitz et par ce moien rejecter la multiplicité et confusion des lettres patentes, qui

renversent la seureté et repos d'un chacun en général et particulier (1) ; — pour le regard des finances, donner tel règlement que l'on congnoistra la distribution des deniers qui sont levez sur le peuple et en quoy ils seront employez, afin que, par telle congnoissance, les deniers destinez pour la nécessité des affaires de ce royaume soient plus libéralement payez par ceux qui les doibvent ; — quant à la force, que la discipline militaire, establye par tant de belles ordonnances des ancestres, sera curieusement observée pour délivrer son peuple des oppressions et pilleries souffertes par le passé, et que, par ce moien, l'on puisse revoir la force de la gendarmerie de France, tant redoubtable, et la tollérance des soldats, tant louée de Jules Cœsar, qui est la seule voie pour réduire la France en aussi florissant estat qu'elle fut jamais, en ramenant en usage les antiennes loix dont les ancestres ont usé, desquelles l'infraction sera plus crainte, qui sont les remèdes pour guérir l'indisposition des espritz mal temperez. Et afin que ces loix soient plus révérez, Sa Majesté a déliberé de faire comme Théopompes, empereur, lequel ordonna que nulle ne seroit vallable qu'elle ne fût premièrement déterminée par meure deslibération de tout le consistoire du prince et après avoir esté revue et approuvée par le Sénat de Rome, « pour estre, disoit-il, la loy, conclue par bon conseil et meure deslibération, l'establissement de la fermeté. » Et pour l'entière exécution de ce que dessus et remettre son Conseil en son antienne équité et splendeur, Sa Majesté a faict eslection de gens de son Conseil afin que eux, estans ministres des affaires de ce royaume, ilz gardent la loy en son commandement. Et tout ainsy que Sa Majesté a prins le soucy et sollicitude d'establir toutes choses pour le soulagement et repos de ses subjectz, il fault que, par mesme moien il reçoive de

(1) Lettres-patentes d'évocation.

leur part, non pour l'ire (?), mais pour la conscience, une mutuelle affection, une mutuelle bénévolence, et un mutuel secours pour subvenir à l'extresme nécessité des affaires de ce royaume, chose assez notoire et commune à un chacun : qui est l'occasion de la présente assemblée pour vous faire entendre sa demande, assavoir : vostre part des quatre millions pour le principal de la taille, vostre part de la crue de six cens mil livres, qui est la crue de trois sols pour livre, et aussi vostre part de la crue de dix-huit deniers pour livre, avec le taillon et autres sommes de deniers accoustumez estre levez par chacun an pour les affaires du païs, contenues et speciffiez ès lettres-patentes. Il est sans doubte que vous ferez remonstrance que, l'année présente, la gendarmerie a exercé cruauté sur vos doz, pillé et ravagé vos biens, et, qui plus est, que la chasteté n'est demeurée en seureté en plusieurs lieux; oultre qu'il y en a eu de la province qui ont eu le cœur sy abastardy de fourrager la terre qui les avoit engendrez et nourris, dont vous avez souffert de grandes pertes. Sy ceux qui l'ont veu et congnu eussent esté asssistez de semblable pouvoir que de vollonté, ilz n'eussent moins faict que Tullus Hostillius à un Metius Suffetius, capitaine des Albans, luy disant : « Or maintenant, puisque ton pervers naturel ne peult prendre correction, et que ton mal est si incurable, apprens par ta peine aux humains à croire que les choses que tu as viollez sont sainctes : partant donneras ton corps pour estre escartelé (1) ». De telles gens l'on pourra dire ce que dist Bias à un certain meschant homme : « Je n'ay pas peur que tu ne sois puny de ta meschanceté, mais j'ay peur que je ne le voie pas » ; et, combien que Thucydide ait escript que la vengeance, tant plus elle est prez de l'offence, plus elle est en sa bienséance, néaulmoins Dieu sçait bien

(1) Tite Live, liv. I, ch. XXVIII.

le temps et l'opportunité de donner la médecine qu'il fault à telle malice. Platon, en *Gorgie*, récité par saint Augustin, en la *Cité de Dieu*, dit que les calamitez, oppressions et tourmens sont proffitables à ceux qui les endurent et à ceux qui les regardent, car les uns et les autres en deviennent meilleurs, ceux-là par la douleur, ceux-cy par l'exemple (1). Sy Dieu a envoié, l'année présente, ceste affliction, il a, d'autre part, en rescompense, donné une année fertille et abondante de tous biens, suffisante et capable pour l'entretènement des personnes et pour satisfaire à la demande de Sa Majesté. Puisque donc les moiens y assistent, il n'est croiable que la volonté manque au paiement du tribut, ordonné au Roy de tout droict divin et humain : autrement il y auroit à craindre son indignation, laquelle, ainsy que escript le Sage, est comme le lionceau frémissant, terrible et espouvantable, mais au contraire sa bénévolence est comme la rosée sur l'herbe, plaisante et agréable (2). La seureté du prince est le repos de ses subjectz; et, comme ses affaires se portent, aussy feront celles de ses subjectz. La nécessité des affaires présentes et le péril commun de tous doibvent assez inciter chacun de donner au besoing tout le secours qui sera possible, et, pour la fin, Messieurs, je vous réciteray le divin précepte de l'Ecclésiaste : « Je t'adverti que tu prennes garde à la bouche du Roy, tu sois soigneux et dilligent de sçavoir ce que le Roy commande et ordonne, affin d'y obéir; et ne te haste point de te retirer de sa face, c'est à dire de l'obéissance que tu doibs au prince (3). »

(1) *Convenit autem quemque, qui ab alio recte punitur, vel ipsum fieri meliorem utilitatemque percipere vel aliis exemplo esse*, Platon, éd. de Didot, t. I, p. 385.

(2) *Sicut fremitus leonis, ita et regis ira.* Proverb., chap. XIX, 12.

(3) Traduction libre des versets 2 et 3 du chap. VIII de l'Ecclésiaste.

## III.

### PIÈCES DIVERSES.

### EXTRAIT DE L'HISTOIRE DU PRÉSIDENT DE THOU, RELATIF AUX ÉTATS DE BOURGOGNE.

De Thou, dans son histoire, attribue aux profusions immenses de Henri III, la pénurie du Trésor royal, et rend responsable de la misère publique et de la dépravation de la cour, le principal ministre de ce roi, René de Villequier, et son gendre François d'O, surintendant des finances.

« On voyoit chaque jour, dit De Thou, paroître des édits bursaux, on créoit de nouvelles charges, ou on augmentoit le nombre de celles qui étoient déjà établies; et lorsque les membres du Parlement de Paris refusoient de prêter leur ministère à la publication de ces Édits, ils ne trouvoient que hauteur dans les ministres dont ils étoient maltraités, et, dans la personne du prince, qu'un maître animé contre eux, qui leur ordonnoit d'obéir, après leur avoir fait les réprimandes les plus aigres... Henri devint enfin si méprisable qu'on n'entendoit plus sur son passage ces acclamations par où le peuple avoit auparavant coutume de témoigner la joie qu'il ressentoit de voir son Roi. Un gouvernement si tyrannique avoit détruit insensiblement dans le cœur des François cet ancien attachement que la Nation a toujours eu pour ses Princes.

« Les États de Bourgogne furent les premiers qui pensèrent à remédier au mal ou du moins à le prévenir. La Noblesse de cette province, accoutumée à la liberté, portoit impatiemment le joug des nouveaux impôts, et ne voyoit qu'avec peine que des jeunes gens sans mérite remplissent seuls les premières charges. Ainsi dans les États qui se tinrent à Dijon au mois de novembre de cette année (1578), on dressa une requête au Roi par laquelle on supplioit S. M. de décharger

la province des nouveaux impôts, et en particulier de celui qui avoit été établi sur le sel, et de diminuer les anciens, ou de les remettre sur le même pied où ils étoient sous le règne du roi Louis XI puisque, conformément à leurs droits et priviléges, les Rois, successeurs ce Prince, avoient promis solemnellement, et s'étoient encore engagés par leurs édits réiterés, à ne point passer au-delà.

» Les États demandoient ensuite : qu'on eût à l'avenir plus de soin que par le passé d'empêcher la dissipation des finances; que doresnavant on n'entendît plus parler de ces nouveaux impôts imaginés par des gens qu'on pourroit regarder comme les sangsuës du Royaume, pour épuiser le peuple...

» Ceux qui furent députés des États pour porter à la Cour cette requête, dans le discours qu'ils firent à S. M. glissèrent plusieurs traits qui ne devoient pas être fort agréables aux princes amateurs du pouvoir despotique et aux flatteurs dont ils sont obsédés... Henri n'écouta ce discours qu'avec peine, et il fit sur lui une très forte impression : Cependant l'appréhension qu'il avoit que le mal ne devint plus général, et qu'à l'exemple de la Bourgogne, les autres provinces du royaume ne songeassent aussi à mettre des bornes au pouvoir arbitraire auquel il aspiroit, lui fit dissimuler son ressentiment. Il fit parler aux députés par Charles de Lorraine, Duc de Mayenne Gouverneur de Bourgogne, leur accorda pour leur province l'exemption du payement des Édits bursaux, et les congédia assez contens, en leur faisant espérer qu'on leur donneroit une plus ample satisfaction dans la suite. On ne douta presque point que cette députation ne fût une intrigue des Princes de la maison de Guise, et qu'ils n'eussent eux-mêmes animé les États de Bourgogne à parler au Roi avec tant de liberté. (1) »

(1) *Histoire universelle* de Jacques-Auguste De Thou, éd. de la Haye, 1740, t. V, pp. 540-543.

*COPPIE D'VNE LETTRE ESCRITE par* EMOND DE PANYGROLLES, *Escuyer, à un seigneur du pays de Bourgongne : en laquelle est contenu le discours de ce qui s'est passé aux Estats prouinciaux de Normandie, tenus à Rouen au mois de Nouembre mil cinq cents soixante et dixhuit.*

« Monseigneur, m'estant acheminé en Normandie pour les affaires qu'il vous a pleu me commetre, je n'ay osé différer davantage à vous escrire ce que j'ay peu apprendre depuis que je suis ici, où j'arrivay mercredy douzième de ce mois, que je me délibéray y séjourner jusques après l'assemblée des Estats du pays, ayant entendu qu'ils estoyent termez au quinzième, estimant que, sans aller plus outre, je verrois plusieurs gentilshommes avec lesquels je pourrois communiquer mes mémoires et resentir leurs inclinations et volontez. Estant donc de séjour à Rouen, j'entray quand et le peuple, le quatorzième dudit mois, en l'Hostel-de-Ville, où fut procédé pour le bailliage de Rouen à l'élection de ceux qui comparoistroyent ausdits Estats pour l'Eglise et pour la noblesse (m'ayant esté dit que, quelque jour précédent, le député pour le tiers-estat avoit esté esleu). Pour l'Eglise y en eut deux ou trois qui furent mis en avant; enfin tumba l'élection sur la personne d'un chanoine de Rouen, que j'ay depuis ouy nommer maistre Nicolas Clerel, qui fist plusieurs remonstrances pour s'excuser de prendre la charge, laquelle toutesfois il accepta, encores que par sa contenance et ses paroles il sembla que ce fust contre son gré. Quant pour la noblesse, le baron Becthomas (de la probité et valleur duquel chacun a grande opinion) fut nommé. Néantmoins,

pour ce qu'il estoit absent et qu'on ne savoit s'il voudroit accepter la charge, fut arresté que à son défaut un gentilhomme là présent, appelé, ce me semble, le sieur de Saint-Yray, demeureroit député.

» Le samedi 15 et dimanche seizième, arrivèrent en ceste dite ville plusieurs personnes, tant de l'estat de noblesse que du tiers-estat, qui avoyent esté députez par les autres bailliages et vicomtez de ce pays de Normandie, et, outre, grand nombre de barons et gentilshommes signalez, qui ne venoyent à autre fin que pour entendre quelle seroit la résolution desdits Estats, ausquels (ainsi que j'entendis d'aucuns d'entr'eux) ils vouloyent prester l'espaule, et faire tout l'ayde de conseil et assistance qu'ils pourroient. En quoy il sembloit par leurs propos qu'ils estoyent d'autant plus affectionnez que le président de Belièvre estoit en chemin, comme on disoit, pour venir pratiquer les députez desdits Estats, et les ranger par ses persuasions en telle part qu'il eust voulu, contre le bien du peuple, libertez et privilèges dudit pays.

» Le lundy dix-septième dudit mois, sur les neuf heures du matin, se trouvèrent en la grand'salle de l'archevesché les députez des trois Estats dudit pays, savoir est : pour l'Eglise, ledit Clerel, pour le bailliage de Rouen; maistre Simon Duval, curé d'Ambourville, pour le bailliage de Caux; maistre Jean Guerould, curé de Rampan, pour le bailliage de Caen; maistre Jean Paysant, chanoine et trésorier de Constances, pour le bailliage de Costentin; maistre Thomas Chrestien, chanoine de Lisieux, pour le bailliage d'Evreux; maistre Loys Durant, curé d'Estrepagny, pour le bailliage de Gisors; et maistre Loys le Jardinier, chanoine de Sées, pour le bailliage d'Alençon.

» Le député de la noblesse pour le bailliage de Rouen, messire Nicolas de Vipart, chevalier de l'ordre du Roy, sieur et baron du Becthomas; pour le bailliage de Caux,

messire Charles de Gostimenil, chevalier de l'ordre du Roy, sieur du lieu; pour le bailliage de Caen, noble homme Jacques du Pont Bellenger, sieur du lieu; pour le bailliage de Costentin, noble homme Georges de la Bellière, sieur et chastellain de Saint-Pierre-Langer; pour le bailliage d'Evreux, messire Jean de la Haye, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Chantelou; pour le bailliage de Gisors, François de Fumichon, sieur de Gorgeville; et pour le bailliage d'Alençon, noble homme François le Coustelier, sieur de Bonnebeau.

» Les députez de la ville de Rouen : Thomas Dupont et Guillaume Houdemare, conseillers et eschevins de ladite ville; et pour le tiers-estat dudit bailliage : Jean D'audebourg, en la vicomté dudit Rouen; Matthieu Dupont, de la viconté du Pont-de-l'Arche; Antoine du Costil, de la viconté de Pont-Audemer; Antoine Pelerin, de la viconté d'Auge. Pour le bailliage de Caux : Philippe Millet, en la viconté de Montivillier; Jean le Brument, en la viconté de Caudebec; Jean de Tourneroche, de la viconté d'Arques; Christophle Cherie, de la viconté de Neuf-Chastel; Pierre Caron, de la viconté de Gournay. Pour le bailliage de Caen : Pierre Beaullart, de la viconté de Caen; Loys de la Follie, de la viconté de Bayeux; Guillaume le Normand, de la viconté de Falaise; Michel le Mettayer, de la viconté de Vire. Pour le bailliage de Costentin : Jean Champrepus, de la viconté de Constances; Jacques Auger, de la viconté de Carenten; Symon Dessier, de la viconté de Valongnes; François Marette, de la viconté d'Avranches; Guillaume Abraham, de la viconté de Mortaing. Pour le bailliage d'Evreux : Claude le Gendre, de la viconté d'Evreux; Jean du Vallet, de la viconté de Beaumont; Robert Badin, de la viconté de Conches; Pierre le Conte, de la viconté d'Orbec. Pour le bailliage de Gisors : Nicolas Racine, de la viconté de

Gisors; Charles Acart, de la viconté de Vernon; Jean Moret, de la viconté de Ponthoise; Jean Lointier, de la viconté de Chaumont; Marin Duval, de la viconté d'Andely; Robert Robillart, de la viconté de Lyons. Pour le bailliage d'Alençon : Pierre Martel, de la viconté dudit Alençon; Lucas Badoire, de la viconté d'Argenten; Jean Bourgoing, de la viconté de Danfront; Guillaume Taboureau, de la viconté de Verneuil, et Jacques Bellenger, de la viconté du Perche.

» Lesquels, tous assis, et ayans prins leurs places, arrivèrent en ladite salle, sur les dix heures, M. de Carrouges, un des gouverneurs de Normandie, et le sieur de Breauté, pour ceux de courte robe; et pour la longue robe, le premier président de la court de parlement de ce lieu, le quart président, nommé Bigot, le sieur de Grainville, son lieutenant, le sieur de Draqueville, maistre des requestes, et le procureur-général de ladite court; et, outre, les sieurs de Plainboc et Mauteville, surnommez Langlois, frères, Thrésauriers de France en la Généralité de Rouen; le sieur de Abécé, Thrésaurier de France en la Généralité de Caen; les sieurs Bonacourci et de Tourville, généraux des finances en ladite Généralité de Rouen, et le sieur Novince, général aussi des finances en la Généralité de Caen; présens aussi Pagalde et le Fieu, receveurs généraux en ladite Généralité de Rouen. Lesquels ayans prins leurs places, fut remonstré par ledit Clerel que, avant que passer plus outre, les députez des Estats, là présens, l'avoyent chargé de faire quelque remontrance, savoir est : que, combien que par le règlement donné par le Roy sur le cayer des doléances des Estats de ce pays, en l'an mil cinq cents septante-cinq, il soit désigné certain nombre de commissaires pour tenir lesdits Estats duquel reiglement il a fait lecture, si est-ce qu'ils voyoyent, que, contre iceluy, on en avoit commis plusieurs; requé-

royent partant que, avant aucune proposition ni lecture des lettres, ceux qui seroyent supernuméraires eussent à eux retirer, spécialement les Thrésauriers et Généraux des finances déclarant lesdits Estats que, à faute de ce faire, ils n'estoyent délibérez d'entrer plus avant en affaires. Sur quoy ledit sieur de Carouges, après en avoir consulté son assistence, a dit ausdits Estats qu'ils passassent outre pour ceste fois et sans préjudice pour l'advenir.

» Néantmoins, lesdits Estats ont persisté à leur soustien, et allégué par un de la noblesse qu'ils avoyent plusieurs choses à mettre en avant contre lesdits Généraux, et spécialement contre ledit Novince, et qu'il n'estoit raisonnable qu'ils fussent juges et parties, suppliant de rechef ledit sieur de Carouges faire droit sur leur requeste. Lequel, après plusieurs ouvertures (qui n'ont esté acceptées) et avoir prins l'avis de sadite assistance, a ordonné que ledit Langlois, sieur de Mauteville, Bonacourci, Tourville et Novince se retireroient, ce qu'ils ont fait, non sans monstrer par leurs propos qu'ils estoyent fort mal contens de ce faire, et spécialement ledit Langlois, qui est un jeune homme sans barbe.

» Cela fait, ledit sieur de Carouges a parlé et dit sommairement les affaires du Roy qui se devoyent traitter en ladite assemblée, lesquelles seroyent plus au long déduites par ledit premier président, qui a fait un long discours de la puissance des Roys, des grandes affaires qu'a eues Sa Majesté à raison des guerres, de l'envie qu'elle a de soulager son peuple, et pourveoir à tous les maux et désordres dont on s'est plaint par ci-devant si tost que le repos asseuré sera estabii par son royaume, ainsi qu'il y a bon commencement, et cependant excitoit lesdits Estats d'accorder les sommes demandées par le Roy, veu mesme que il est aisé de ce faire pour la fertilité de l'année; au surplus qu'on entendroit le

vouloir et intention de Sa Majesté par ses lettres et patentes, desquelles à l'instant on a fait lecture.

» A quoy ledit Clerel a respondu en substance qu'il y avoit deux poincts qui conservent les républiques, assavoir, le juste commandement et l'obéissance des sujets; que Sa Majesté estimoit son commandement et demande fondés en équité par les raisons qu'il avoit fait remonstrer par lesdits sieurs de Carouges et premier président, et, quant au peuple, que les déportemens du passé rendoyent assez de tesmoignage de l'entière obeyssance et fidélité de ceux du pays, alléguant une histoire de Theopompus, auquel, se glorifiant que Sparte estoit conservée pour ce que les Rois savoyent si bien commander, fut respondu que cela procédoit de la bonne obéissance des sujets (1); qu'à présent ledit peuple de Normandie chercheroit tous les moyens de continuer l'obéissance de ses devanciers, mais que la difficulté estoit comme ils pourroyent assembler les demandes du Roy avec leurs impuissance et povretez; toutesfois, qu'ils délibéreroyent plus exactement la demande de Sa Majesté pour y satisfaire en ce qu'ils pourroyoient, demandant temps pour faire ladite délibération; sur quoy ledit sieur de Carouges (a accordé) qu'ils auroyent temps de venir respondre jusques à jeudy.

» Cedit jour après disner s'assemblèrent lesdits députez desdits Estats en une des salles dudit archevesché, où, d'un commun accord de tous, ledit Clerel fut nommé tant pour présider en ladite assemblée que porter la parole ledit jour des Estats. Ce fait, commencèrent à adviser aux affaires et y furent (à ce qu'un du tiers estat qui estoit logé à mon logis me conta) jusques à six heures.

» Le lendemain matin, dix-huitième dudit mois, assem-

(1) Bauquemare, dans sa harangue, cite la même réponse. V. p. 281 de ce volume.

blèrent lesdits députez, et continuèrent leurs délibérations jusques à douze heures, et depuis disner jusques à la nuit; auquel jour, sur les trois heures, ledit sieur de Bréauté et procureur-général allèrent en ladite assemblée remonstrer le peu d'occasions qu'avoyent eu lesdits députez de faire instance de la pluralité des commissaires ordonnez par le Roy à tenir ladite assemblée des Estats, veu mesme que, s'ils faisoyent ladite instance à raison du salaire qu'ils prennent pour leur dite assistence, qu'ils déclareroyoient présentement que, pour leur regard, ils renonçoyent à en prendre aucune chose, les exhortant de permettre que les Thrésaurier et Généraux qui estoyent sortis ledit jour de lundy rentrassent et fussent assis le jour que la response se feroit. A quoy fut respondu par lesdits Estats que ils ne pouvoyoient obtempérer aux remonstrances dudit sieur de Bréauté et procureur-général, et qu'ils désiroyent et entendoyent que l'ordonnance faite par ledit sieur de Carouges, pour faire retirer lesdits Thrésaurier et généraux, fust gardée.

» Le mercredy dix-neufième dudit mois, estant lesdits députez assemblez au lieu accoustumé, vint un quidam à la porte dire que ledit président de Belièvre (arrivé en ceste ville dès lundy au giste) estoit en l'église de Nostre-Dame, où il demandoit que le procureur des Estats l'allast trouver, ce que la compagnie n'advisa pas estre bien séant; ains délibéra d'envoyer un de chacun ordre le saluer et entendre de luy s'il avoit aucune chose à leur communiquer. Sur quoy lesdits maistre Loys le Jardinier, official de Sées, Jacques du Pont-Bellenger, baron de Mombray, et Pierre Beaullart, député de Caen, allèrent trouver ledit sieur de Belièvre, qui estoit accompagné dudit quart président de Rouen, et luy firent entendre ce qu'ils avoyent charge de ladite compagnie, dont ledit sieur de Belièvre les remercia, et délibéra de venir en ladite assemblée, où il s'achemina, accompagné comme

dessus, en la salle desdits Estats, où il fut receu avecques le respect qu'il appartient.

» Ledit sieur de Belièvre bailla des lettres de créance que le Roy escrivoit ausdits députez, et, exposant sa créance (qui estoit que Sa Majesté prioit les Estats de luy accorder ses demandes), discourut les grandes affaires du Roy et ce qui s'estoit passé depuis son advénement à la couronne, le bon ordre qu'il désiroit en bref estre mis à tout, au soulagement et contentement de ses sujets, par une notable assemblée qu'il délibéroit faire au mois de janvier prochain; loua le peuple de Normandie de sa fidélité et obéissance, et advertit lesdits Estats de ne prendre garde (pour entrer en mauvaise délibération) à quelques provinces qui sembleroyent ne porter telle obéissance à leur Roy qu'elles devroyent, s'offrant au surplus de s'employer pour le bien de ce pays, ainsi qu'il auroit fait par cy-devant.

» A quoy ledit Clerel, pour ladite compagnie, luy fit response que le peuple de Normandie n'avoit rien plus cher et affectionné que de continuer sa fidélité et obéissance, et qu'ils rechercheroyent tous les moyens à eux possibles de satisfaire aux demandes de sadite Majesté, laquelle, de sa part, considéreroit (s'il luy plaist) l'extreme povreté et misère de son dit peuple. Et au surplus, remercioit, au nom de ladite compagnie, lesdits sieurs de Belièvre et quart président de ce qu'il leur avoit pleu prendre la peine de venir en ladite compagnie; qu'il luy supplioit, en continuant les bons offices du passé, avoir tousjours ce pays en recommandation.

» Je me suis laissé dire par un bruit commun que ledit sieur de Belièvre se resjouissoit et disoit qu'il avoit fait ce qu'il avoit voulu desdits députez, lesquels luy sembloyent bonnes gens. Autres afferment qu'il dit aussi à quelques personnages de remarque qu'il avoit trouvé une honorable compagnie en celle desdits Estats, et qui manioyent dex-

trement et par un bon ordre leurs affaires, qui faisoit penser qu'ils n'estoyent sans conseil, et davantage qu'on avoit voulu dire que lesdits Estats le vouloyent prier de porter leur cayer de remonstrances au Roy, mais qu'ils s'en garderoyent bien à son advis.

» Ledit jour de mercredy, après disner, se rassemblèrent lesdits députez au lieu accoustumé, où ils conclurent une sommaire response à la demande du Roy, avecques quelques poincts des choses qui griefvent plus le peuple, donnant puissance à deux de l'estat de l'Eglise, deux de la noblesse et deux du tiers-estat, que ils déléguèrent pour aller vers le Roy, de les dilater selon qu'ils avoyent tous ces jours devisé; passèrent une procuration pour les affaires de la province, et signèrent ladite response au lieu du cahyer des doléances.

» Comme lesdits députez traittoyent ces choses, le sieur de Tourville, Général, entra en ladite assemblée et se complaignit de la traverse qui luy avoit esté donnée ledit jour de lundy, ne pensant par ses déportemens et actions avoir fait chose qui puisse ou doive faire entrer le peuple en mauvaise opinion de luy, priant que si on le veut charger en aucune sorte, qu'on le propose en sa présence, et il espère qu'il rendra si bonne raison de ce qui s'est passé en sa charge, en laquelle il a fait du profit au pays, que toute sinistre opinion qu'on pourroit avoir conceue sera effacée. A quoy par ladite compagnie luy fut dit qu'on l'estimoit homme de bien, et qu'en ce qu'on auroit mis en avant lundy, qu'on avoit à faire plainte contre les Généraux des finances, on n'a point entendu luy comprendre; pour tesmoignage de quoy ladite compagnie déclareroit le lendemain, en pleine et publique assemblée, s'il venoit à propos, que ledit jour de lundy, on n'avoit voulu ny pensé toucher audit sieur de Tourville, duquel la légalité et probité seroyent cogneus; dont ledit sieur de Tourville remercia ladite compagnie, en intention,

comme il disoit, de se trouver le lendemain lorsque la response des Estats se feroit publiquement, et interpelleroit lesdits députez de dire ce qu'ils avoyent à déposer contre luy, afin de s'en purger en cas qu'on le chargeast.

» Le jeudy vingtiesme dudit mois, tous lesdits députez allèrent de grand matin ensemble à la messe, qui fut dite par un des ecclésiastiques d'entr'eux; puis eurent quelque conférence que je n'ay peu savoir, quelque prière que j'en aye faite audit député du tiers-estat logé à mon logis et à quelques autres, desquels j'ay apprins la pluspart de ce que dessus; ce que je mettray encores peine de resentir pour vous en donner advis. Cependant, en continuant mon propos, je vous diray (monseigneur) que ledit jour, sur les neuf à dix heures du matin, lesdits députez des trois Estats se trouvèrent en la susdite grande salle de l'archevesché, où se rendirent tost après ledit sieur de Carrouges et autres commissaires, pour entendre la response du peuple et remonstrance desdits Estats, qui fut faite par ledit Clerel, chanoine, laquelle je vous envoye, selon que je l'ay peu rassembler au plus près, tant pour la substance que pour la mesme diction dont usa ledit Clèrel, n'ayant iceluy Clerel jamais voulu la bailler, quelque prière qui luy en ait esté faite par lesdits députez, qui avoyent grande affection de l'avoir, d'autant qu'ils disoyent que elle leur estoit si aggréable que, quand ils l'eussent dictée eux-mesmes, elle n'eust seu estre mieux conforme à leur intention.

» Ladite harangue faite au contentement de tous les auditeurs, partie desquels fut esmeue en larme, oyant exagérer les misères du peuple, ledit Clerel présenta un petit cayer contenant la response que faisoyent lesdits Estats aux demandes du Roy, duquel je vous envoye aussi la coppie. Ledit sieur de Carrouges, après la lecture dudit cayer, ordonna que lesdits députez des Estats se retireroyent par devers le Roy,

pour leur pourveoir sur leurs requestes, les advertissant de ce faire au plus brief temps qu'ils pourroyent, pour ce que les affaires de Sa Majesté ne pouvoient permettre longue dilation en la levée de la taille.

» Si la harangue dudit Clerel fut trouvée bonne, non moins fut estimée la briefveté dudit cayer, auquel sommairement il y a de grandes choses comprinses. Je me suis enquis de plusieurs desdits députez pourquoy ils avoyent dressé ledit cayer en autre forme que les précédentes années, à quoy ils m'ont respondu que, voyant que par cy-devant on leur a si peu donné de provision sur leurs doléances, et aussi que les cayers présentés aux Estats généraux tenus à Bloys contiennent tout ce qu'ils eussent peu dire, ils advisèrent de ne perdre le temps en vain, ains toucher seulement ce qui presse de plus près le peuple.

» Ladite assemblée levée, chacun s'est retiré en son logis avec un très grand contentement desdits députez, les louans de leur vertu et probité, d'avoir si constamment soutenu la cause du povre peuple contre tant de ruses et menées que quelques-uns ont pensé faire pour les destourner d'un si saint propos. En quoy se voyoit non seulement une joye à ceux du tiers-estat, qui espéroient par ce moyen que le Roy entendroit sans aucun déguisement leurs maux, pour de sa bonté naturelle leur donner allègement, ainsi aussi à ceux de l'Église et de la noblesse, qui estoyent (comme j'ay dit cy-devant) en grand nombre en ladite ville, lesquels disoyent que à ce coup Dieu les favorisoit tant que Sa Majesté entendroit elle-mesme le désordre qu'il y a aux affaires, pour y donner provision pour la conservation de son Estat, qu'ils seroyent très marrys de voir péricliter.

» Le mesme jour, sur l'après-disner, ledit sieur de Tourville se retira par devers quelques-uns desdits députez, disant estre très marry qu'il n'avoit peu soy trouver de

matin en ladite assemblée publique, pour proposer ce qu'il leur auroit dit le jour précédent, à raison qu'il avoit receu des lettres de Sa Majesté qui luy commandoit faire entendre quelque chose à la court des aides où il estoit allé lors de ladite assemblée; à quoy lesdits députez, conformément à ce qu'ils luy avoyent dit le susdit jour précédent, ont respondu que, tant en public comme en privé, ils le recognoistroyent tousjours fort homme de bien, et que, s'il falloit opter quelqu'un pour les finances, qu'ils s'arresteroyent plustost à sa personne que à nul autre.

» Lesdits députez, estans assemblez pour regarder à ce qui resteroit en leurs affaires, entendirent, par advertissemens qui venoyent de divers lieux, que, tost après l'assemblée des Estats séparée, on devoit procéder à la publication de quelques nouveaux éditz, mesmes en ladite court des aydes, ce qu'entendant ils arrestèrent que le lendemain ils se transporteroyent en icelle court des aydes pour la supplier surseoir la vérification desdits éditz, qui viennent à la foulle et oppression du peuple, et qu'ils s'entendoyent opposer à la publication d'iceux.

» Comme lesdits députez raittoyent ces affaires, il vint un, gentilhomme vers eux, de la part dudit sieur de Carrouges, qui leur dist que ledit sieur l'avoit envoyé pour leur dire qu'il baisoit la main des députez desdits Estats, qui fut cause (combien qu'ils eussent délibéré d'aller sur le soir du mesme jour, ou lendemain matin seulement, faire les remerciements accoustumez audit sieur de Carrouges, d'autant qu'il n'y avoit rien en leur cayer où ledit sieur et autres commissaires peussent pourveoir) qu'ils se résolurent que quelque nombre d'entre eux iroyent, tout à l'heure, remercier ledit sieur de Carrouges et le prier de continuer sa bonne volonté envers la province : ce qu'ils firent. Et arrivez qu'ils furent au logis dudit sieur de Carrouges (où estoyent lesdits sieurs de Grain-

ville, de Belièvre, premier et quart présidents, de Breauté, de Draqueville et autres), leur fut dit par ledit sieur de Carrouges qu'ils des Estats avoyent bien donné de l'empeschement à eux commissaires, pour les termes contenus audit cayer de response, où ils disoyent que, au cas qu'on voulust faire levée de deniers sinon et ainsi que il est contenu audit cayer, que les Estats entendoyent s'y opposer par toutes les voyes deues et à eux possibles; qu'il sembloit qu'ils voulussent venir aux armes, et que telles parolles estoyent mal sonnantes.

» Surquoy ledit Clerel, parlant pour tous les Estats, a respondu qu'ils n'avoient jamais pensé, ni près, ni loin, de s'eslongner du devoir de bons et fidèles sujets, ny de l'obéissance ordinaire des Normands envers leur prince; et que ce mot (à eux possibles) s'entendoit, par eux, par très humbles remonstrances et imploration de la bonté et grace du Roy. Et lors les interpella ledit sieur de Carrouges, mesme ledit sieur premier président, de s'assembler et regarder à changer ou oster ledit mot de (à eux possibles); obtempérant auquel commandement se retirèrent lesdits Estats en un bout de la salle, puis en une sallette dudit sieur de Carrouges, et peu après, revenus vers lesdits sieurs commissaires, fut dit par ledit Clerel que le cayer de ladite response avoit esté meurement délibéré, conclud et arresté en l'assemblée de tous les députez, lesquels n'estoyent là présents, et mesmement que la pluspart d'iceux avoit jà prins coppie dudit cayer et envoyé où bon luy avoit semblé, qui estoit cause qu'ils n'y pouvoient, quant à eux, diminuer, changer ou varier aucune chose, persistant iceluy Clerel tousjours à ses précédentes remonstrances.

» Le vendredy matin, s'estans lesdits députez de rechef assemblez, continuèrent leur résolution d'aller en ladite court des aydes, puis en la cour de parlement, en laquelle

court des aydes, ayant fait la susdite requeste, s'ensuyvit incontinent arrest, par lequel temps de six semaines leur fut donné pour se pourveoir par devers la majesté du Roy, et cependant ordonné par icelle court, que la vérification desdits édits seroit sursise.

» De là lesdits députez s'acheminèrent vers la court de parlement, où ils ne purent estre si tost que l'audience ne fust jà ouverte, dont ils furent bien marris, pour n'avoir commodité de présenter leur requeste. Toutesfois craignant qu'en la mesme audience on ne publiast quelques édits qui fussent à la foulle et oppression du peuple, ou commissions contre la liberté et privilèges du pays, ils se présentèrent en ladite audience, où ils firent pareille requeste. Sur quoy la court ordonna qu'elle délibereroit la requeste des gens des trois estats, les chambres assemblées, duquel arrest j'ay retiré coppie que je vous envoye. C'est, monseigneur, ce que je vous puis mander pour ceste heure, me délibérant de partir demain pour continuer la négociation que savez, dont je vous rendray bon compte, Dieu aydant, que je prie vous donner, monseigneur, très longue et très heureuse vie.

» A Rouen, ce vingt-troisième jour de novembre mil cinq cents soixante et dix-huit.

» Vostre très humble et obéissant serviteur,

» Emond de Panygrolles. »

*Recueil de ce qui a esté prononcé par ledit Clerel en l'assemblée desdits Estats.*

Monseigneur (1),

« Nous pouvons bien dire avec Hyeremie : *Quomodo vastati sumus et confusi vehementer ? quia dereliquimus terram, quoniam dejecta sunt tabernacula nostra* (2). La religion catholique est plustost maintenue de plusieurs par une façon hypocrite et fardée (je n'ose dire accompagnée d'athéisme) que par une dévotion et ardeur de courage; la jurisdiction, discipline et authorité ecclésiastique prosternée, la promotion des bons et vertueux personnages aux prélatures et éveschez mise en arrière, la solicitude des bonnes escoles totalement négligée, et les biens et possessions si religieusement aumosnées et mises en l'église par les bons personnages, à l'imitation des Roys David et Salomon, tantost du tout aliénez et dissipez. Non moindre désolation est en la justice, en laquelle les magistrats souverains sont forcez par l'obtention trop facile de lettres inciviles et jussions; les évocations contre la charte normande journellement ottryées et concédées, commissions extraordinaires décernées, officiers nouveaux non-seulement érigez; mais ceux qui mesme ont esté remboursés par le peuple, ressuscitez et multipliez.

» Le peuple, qui paye infinies subsides privé, par l'aliénation et vendue des communes, de pouvoir nourrir du bestail pour soy substanter et aider; le villageois pillé, meurdry et angarié en toutes les façons par le soldat insolent et cruel, encores que le taillon de quatre solds pour livre ait esté mis sus et ci-devant accordé par les Estats pour redimer telle

(1) Clerel s'adresse à Carrouges, lieutenant général en Normandie.
(2) Chap. IX, 19.

vexation et torment; ce qui est tant universel que j'estimerois perte de temps d'insister plus longuement à en discourir les particularitez, et aussi que le médecin qui a pouvoir de guérir le corps politique de ceste province, composé des trois estats, entend fort bien la maladie, cause et continuation d'icelle, qui est telle certainement que ce povre corps tant atténué, et duquel on a tiré tant de sang et de substance, est tout prest de s'esvanouir et expirer, si le remède et antidote nécessaire ne luy est promptement appliqué.

» Dont, monseigneur, nous vous faisons très humble requeste, ayant bien espérance que vostre générosité et vertu et surtout l'obligation que vous en avez de Dieu, vous exciteront à pitié et commisération. Représentez-vous, s'il vous plaist, les povres villageois de Normandie, ayans la teste nue, prosternez aux pieds de vostre grandeur, maigres, deschirez, langoureux, sans chemise en dos ny soulier en pieds, ressemblans mieux hommes tirez de la fosse que vivans, lesquels, levant les mains à vous comme à l'ymage de Dieu, vous usent de ces paroles : « Jusques à quand sera-ce, monseigneur, que les playes dont nous sommes affligez auront cours ? Jusques à quand verrons-nous l'emport violent de nos petitz biens et facultez par le sergent qui nous contraint pour les intolérables subsides et impositions ? Jusques à quand le soldat indiscipliné, au veu et sceu de la justice et des magistrats, après avoir mangé et dissipé toute notre substance, ravy et emporté nos meubles, forcera il impunément nos femmes et filles, battra et molestera nos enfans en nostre présence ?

» Jusques à quand sera-ce que le mauvais conseil fera croire au Roy qu'il peut sans fin et sans mesure lever deniers, mesme contre les privilèges et loix de ce pays, sans en demander l'advis de son peuple ? Jusques à quand auront les ennemys du peuple la puissance de persuader à Sa Majesté

que, sans le consentement du clergé et authorité de notre Saint-Père le pape, elle a pouvoir de lever des subsides sur l'Eglise? Jusques à quand aura tant la flatterie lieu qu'elle fera entendre au Roy qu'il n'est point tenu aux loix, au serment qu'il a fait à son sacre, et à l'observation des contracts avec ses sujets, contre le droit des gens et la constitution des empereurs Théodore et Valentinian, en la loy *Digna vox?*

» Jusques à quand ceux qui veulent renverser l'ordre establi en l'Eglise luy feront-ils entendre que Sa Majesté peut disposer des prélatures et éveschez contre les constitutions canoniques, les saints décrets et concordats, et immuer la qualité des bénéfices pour en faire des chevaleries ou autrement, ores qu'ils soyent de la fondation des prédécesseurs des gentilshommes, et non des Roys ses devanciers?

» Jusques à quand sera-ce que des commissaires estrangers seront employez pour tourmenter la Normandie, pour rassasier la desbordée cupidité de ceux qui ne tendent, sous couleur de réformation ou punition d'abus, qu'eux enrichir aux despens d'autruy et altérer les volontez des sujets envers leur prince? Sera-il seu aux nations étrangères que, pour rétribution de la grande et obstinée obéissance des Normans, ils soyent si mal traitez par commissaires qui de toutes parts y affluent et y tendent comme à un blanc, comme si la justice ordinaire n'estoit suffisante de pourveoir à ce qui est nécessaire pour le bien du Roy et du public? Sera-il veu cy-après dans les chroniques de France que, s'estant le peuple de Normandie, en ce temps calamiteux, contenu au devoir de fidèle sujet, aura esté surchargé d'imposts et tributs au double, plus qu'aucunes provinces qui se sont moins comportées en obéissance et fidélité? Sera-il sceu que France, où les estrangers souloyent venir pour avoir justice (ainsi que tesmoignent les histoires) est tant malheureuse que, par la malignité d'aucuns, nos tristes clameurs et lamentables

complaintes ne peuvent parvenir jusques aux oreilles de nostre Roy, pour nous soulager par sa bonté et clémence? Se souviendront point ceux qui sont cause de tant de daces et maletostes sur le peuple (car nous ne les pouvons imputer à nostre Roy, duquel la douceur et bénignité nous sont cogneues) du malheur qui vient aux royaumes, où l'injustice et l'exaction est en usage, quand on néglige l'advertissement du prophète Ezec. 45? « Suffise vous (dit-il), princes et seigneurs; laissez en arrière iniquité et rapine, faites jugement et justice, et ostez les exactions de dessus mon peuple (1). » Se souviendront point, les inventeurs des édits pernicieux à l'Estat du Roy et repos public, que Dieu, qui est par-dessus les Roys, les peut confondre en abisme, comme il sait bien, quand il luy plaist, transférer les royaumes et monarchies où l'iniquité abonde et la justice est ensevelie, ainsi qu'il menace en Ozée, chapitre 13? *Aufferam, inquit, regem in indignatione mea* (2).

» Ce sont, monseigneur, les lugubres et piteuses exclamations des trois Estats; lesquelles, si je voulois exagérer par le menu, le jour me défailliroit plus tost que la matière, à vous discourir telles angoisses, indignitez, oppressions et tourmens qu'ils ont souffert, ausquels ils ne peuvent plus résister, et seroit à craindre qu'ils n'entrassent en désespoir, si leurs doléances et très humbles remonstrances, contenues en ce cayer ne sont mieux considérées qu'ils ont opinion qu'elles n'ont esté par le passé, pour promptement y donner la provision requise. C'est pourquoy, avec très humbles prières, le pays qui se glorifie de vous avoir engendré, monseigneur, vous conjure, et messieurs qui vous assistent, que, pour l'honneur de Dieu, zèle que vous avez au bien du service

(1) Ezéchiel, XLV, 9.

(2) *Dabo tibi regem in furore meo, et auferam in indignatione mea*, Osée, XIII, 11.

du Roy, charité envers vostre patrie, commisération du povre, deffense de la vefve et protection de l'orphelin, vous vouliez embrasser la cause commune et joindre vostre crédit et faveur à nos justes requestes pour en obtenir l'effect, tel que nous le désirons, afin que puissions reprendre quelque peu nostre halaine et nous renforcer après tant de maux, pour avoir plus de moyen de continuer à Sa Majesté nostre fidélité et entière obéissance, avec dévotion d'employer nos vies et tout ce que nous pourrons jamais pour la manutention de son Estat et couronne. »

Suit la *Coppie de la response aux demandes du Roy, selon que elle a esté arrestée et signée des députez desdits Estats.*

Nous nous dispensons de la rapporter ici parce qu'elle se trouve en tête de ce volume (1).

EXTRAIT DES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE ROUEN, CONCERNANT LA MISSION DE MYRAUMONT.

20 décembre 1578. — Assemblée à l'Hôtel-de-Ville de Rouen, pour adviser sur les lettres de créance du Roi apportées par le sr de Myraumont, l'un des écuyers ordinaires de Sa M., datées de Paris, 16 de ce mois. — Myraumont avait été

(1) La lettre d'Emond de Panygrolles, imprimée à Paris en 1578, porte comme nom d'imprimeur Barthelemy des Planches. Lacroix du Maine, et après lui, M. Danjou qui, dans ses *Archives curieuses de l'Histoire de France,* a compris les trois documents qui précèdent, voient des noms supposés dans ceux de l'imprimeur des Planches et de Panygrolles. Nous nous contenterons de faire remarquer que ce dernier nom était connu à Rouen, qu'un Panygarole, italien de naissance, *Panygarola* fut conseiller au parlement de Normandie, qu'un autre Panygarolle se fit en France une assez grande réputation par ses prédications. La lettre pourrait bien avoir été adressée au duc de Lorraine, auquel on attribuait l'opposition des États de Bourgogne.

chargé par le Roi de se rendre, de sa part, à Rouen, Caen, Alençon, Bayeux, et autres principales villes du pays, pour y conférer des besoins du royaume avec les maires et les échevins. « S. M. tient pour ses loyaux sujets ceux de Rouen, et désire leur soulagement et leur repos. Elle est extrêmement marrie de n'avoir pu les soulager autant qu'elle désiroit à cause des troubles. Elle a cependant remedié quand et quand aux abus que la malignité des temps avoit introduits en toutes sortes d'états ; elle reconnaissoit qu'ils avoient reçu beaucoup de mal et de ruine des gens de guerre; mais déjà une bonne partie avoit été châtiée. » Il fallait se garder « d'une foule de malins esprits qui s'efforçoient d'imprimer au cœur des sujets de mauvaises impressions, et tenir pour faux et controuvés infinis édits que l'on avoit publié avoir esté faits pour tirer argent de son peuple. » Le Roi annonçait qu'il allait travailler à une réformation générale; qu'au commencement de l'année prochaine, il se proposait de mander, près de sa personne, pour cet objet, les princes, officiers de sa couronne et principaux seigneurs du royaume. En attendant, il recommandait de ne pas prêter l'oreille aux discours des perturbateurs, « lesquels n'avoient rien moings dedans le cœur que ce qu'ils mettoient en avant et proposoient pour le bien et soulagement du peuple, lequel ne sçauroit estre aymé, chéry et embrassé de personne vivante, avec plus d'affection et inthérest qu'il a toujours esté et sera éternellement de S.M., comme celle qui y est très estroictement obligée et recongnoist ne pouvoir avoir bien, contentement et advantage qu'en ce faisant. » Il signalait les intrigues qui se faisaient contre l'édit de Pacification, et terminait en disant que la Reine-mère « s'acheminoit, en l'âge où elle étoit, en saison si rude et incommode, pour restituer les villes qui étoient encores détenues ès provinces de Guyenne, Languedoc et Dauphiné. »

# *ÉTATS DE MARS-AVRIL 1579.*

EXTRAIT DU RECUEIL DES HARANGUES DU PRÉSIDENT DE BAUQUEMARE.

« La dicte convention des Estats tenue, les gens des trois Estatz firent reffus au Roy du contenu en sa demande hors-mis leur portion du principal de la taille en l'estat qu'elle estoit au temps du roy Louis douzième, à la charge de la suppression de tous impostz et subsides et de la suppression des offices depuis le décedz du roy Henry, et depuis furent de rechef assemblez les d. Estatz en la ville de Rouen, le 15 mars 1579, où présidoit M. le mareschal de Montmorency (1), assisté de MM. de Carrouges, Bigot et moy et Huraut, maistre des requestes, auxquels la remonstrance fut faite par led. sr Bellièvre; et, sur la remonstrance faicte au Roy par lesd. gens des trois Estatz, S. M. leur feit rabaiz, pour lad. année de la somme de VIxx mil l.: par ainsy le surplus contenu en lad. demande a esté levé pour l'année 1574. »

Le duc de Montmorency vint à Rouen accompagné d'un certain nombre de gens de guerre, le 26 mars 1579. — Le 25 de ce mois, l'archidiacre Testu et le chanoine Le Febvre,

(1) « Dès qu'il fut de retour des États de Normandie, où le Roi l'avoit envoyé, parce qu'on craignoit quelque soulèvement dans cette province, il eut une seconde attaque dans son château d'Ecoüan le 6 de mai, et ce grand homme mourut, à peine âgé de 50 ans, emportant avec lui le titre glorieux de dernier des François. » *Histoire universelle* de De Thou, édition de la Haye, 1740, t. V, p. 610.

qui avaient été envoyés au devant de lui, en dehors de Rouen, rapportèrent à leurs confrères, que, la veille, « suivant l'ordonnance du Chapitre, ils estoient allez trouver Mons. le mareschal pour le prier de ne permectre aulcuns de ses gentz loger aux maisons de MM. de Chapitre, ce qu'il leur avoit accordé volontairement et gratieusement, dont les dits s^rs ont esté remerciez, et, en surplus, Mons. l'official a esté prié luy aller faire la révérence à son arrivée, appellez avec luy telz de MM. qu'il advisera bien estre pour remercier le d. s^r mareschal de la bonne affection qu'il a envers MM. de Chappitre. »

Le 26, le Chapitre décida qu'il lui serait présenté 2 grands pains et 6 bouteilles de vin, qu'on offrirait 2 écus à ses fourriers et qu'on remercierait, en même temps que le maréchal, l'abbé de Lonlay, qui avait procuré aux délégués du Chapitre accès près de sa personne.

*Lettre écrite à M. de la Bessée, conseiller du Roi, trésorier général de ses finances en la Généralité de Caen.* — « Monsieur, je vous diray que, puis mes dernières, le Roy estant de retour m'a voulu de rechef oyr au cabinet, où j'ay continué mes remonstrances précédentes de la paouvreté du peuple et d'où en procèdent les causes : à quoy je aperçoy que S. M. désire sur tout avoir esgard, mais est très desplaisante qu'elle n'a autant de moyen de le soullaiger comme il seroit bien requis, pour estre, comme elle dict, très nécessiteuse, qui a esté cause qu'il n'a peu accorder aux derniers députez des Estatz la descharge qu'ilz demandoient en général sur le principal de la taille, dont il ne se peult aucunement passer. Et sur ceste difficulté, comme sçavez, fut en paravant votre partement, ordonné que les Estatz de Normandye tiendroyent de rechef au xv^e du présent par Mons. de Montmorency, pour y faire par luy les remonstrances

requises de la nécessité de S. M. et contenter, sy possible estoit, les d. Estats de la rémission qu'elle a faicte aud. pays du vingtième de la taille, du parisis d'icelle et autres parties extraordinaires, trouvant sur tout sa dite Majesté estrange pour quoy les subjects de la Généralité de Caen se sont plus eslevez et n'ont assis la taille comme ceulx de Rouen. A quoy je n'ay manqué des répliques qui m'ont semblé nécessaires et, entre autres, que la pauvreté, y est, sans comparaison, plus grande à cause des guerres et esmotions passées, de la nourriture et entretènement de l'armée qui y a esté dernièrement pour la réduction des villes de Saint-Lô, Carenten et Dampfront, et, qui pis est, le séjour d'icelle et de deux régiments qui y ont tousjours depuis séjourné et y sont encores, l'incommodité qu'apporta la stérilité en l'année dernière, le peu de commerce qui s'y fait, et que le principal est le forment qui ne vault que dix solz le boisseau, et l'orge vi s., et, au contraire, toutes autres choses y sont tellement chères que les fermiers n'ont moyen de payer leurs fermes, qui faict que grand nombre sont à l'aumosne, estant la plus part des seigneurs, gentilzhommes, gentz d'église et autres, contraints de faire eux-mesme labourer leurs terres, et plusieurs autres incommoditez que j'ay alléguées, dont je me déporteray vous faire plus long discours, sinon une spécialle, qui est que la Normandie est composée de sept bailliages, dont la Généralité de Rouen contient cinq, assavoir : Rouen, Caux, Gisors, Evreux et Allençon avecques les accroissements des contez du Perche, Chaumont et Maigny et Chastellenie de Pontoise, et celle de Caen, deux bailliages seullement : Caen et Costentin, et que, si l'on veult entrer en conférence des commoditez des d. bailliages, comme il fut allégué, se trouvera n'y avoir comparaison entre ceulx du d. Caen, et ceulx du d. Rouen, qui excèdent les autres en nombre de parroisses et de contribuables, bonté et commo-

dité du païs ; et par ce, avec toute raison, la d. Générallité de Rouen debveroit, à son esgal, estre plus taxée que la d. Générallité de Caen ; et néantmoins, réduisant les choses au mesme pied et à raison des bailliages, elle doibt porter cinq parts de sept de la taille, sans comprendre lesd. accroissements, qui seroit, pour sa part de 977,120 l., à quoy monte le principal de la taille, 697,942 l. 17 s. 1 d. ob. pite t., dont ne porte que 624.082 l. moins de 760 l. 7 s. 1 d. ob. pite, de quoy la d. Générallité de Caen est surchargée. Ce qui est dit, non pour inférer que l'une et l'autre desd. Générallitez ne sont trop chargées, mais, quoy que ce soit, à quelque somme qu'il plaise à S. M. modérer ses tailles, il est très raisonnable que lad. Générallité de Rouen porte du moings les cinq pars de sept. Et oultre remonstré qu'en la d. Générallité de Caen a esté levé, en l'année 1577, 679,973 l. 14 s. 4 d., et, en 78, 256,214, sellon les estatz vériffiez et signez en notre bureau, que j'ay représentez à sa dite Majesté. Toutes ces choses l'ont, à la vérité, aucunement et mes dits sieurs de son Conseil esmeuz à y penser, et pour ce faict fut remis au lendemain, qui fut hier au d. cabinet, où cest affaire fut fort disputé, spéciallement sur le rabaiz desd. 74,760 l. 17 s. 1 d. ob., par moy prétendu par chacun an sur le d. principal, et que, s'il plaisoit au Roy les rejecter sur les dix-huict autres Généralitez de ce royaume, ilz n'en seroient beaucoup grevez, et, oultre, que, si S. M. entroit à présent au d. rabaiz pour la d. charge de Caen, les d. députez qui en avoient esté en général refusez en seroient scandalisez (l'un contre) l'autre ; que si rabaiz y a, il est bien raisonnable qu'il soit declaré par mon dit seigneur le Mareschal en plains Estatz. Pour à quoy pourveoir et ne donner occasion à ceulx de la Générallité du d. Rouen de se plaindre de n'avoir peut être autant obtenu de descharge que pourroient avoir ceux du d. Caen, a esté ordonné que, sur les remonstrances faictes à sa dicte

Majesté, par le général Novince, de la pauvreté des d. contribuables aux tailles d'icelle charge de Caen, de l'occasion d'icelle et des surcharges, Monsieur de Bellièvre, conseiller d'Estat et président en la court de parlement de Paris, assisté du d. Novince, se transportera en la d. charge de Caen, tant pour vérifier ce que dessus, veoir et communiquer Monsieur le gouverneur du païs, oyr les officiers, tant ordineres que extraordineres d'icelle charge, et autres choses nécessaires, et de ce qui se trouvera en faire aus d. Estatz son rapport pour parvenir à la descharge requise. » Le délégué de la ville de Caen après avoir exposé de la sorte la manière dont il avait rempli sa négociation, prie M. de la Bessée « de le faire entendre à MM. le bailly de Caen, lieutenant général et procureur du Roy, qui servira, s'il leur plest, d'acquit de la promesse qu'il leur avoit faite de leur écrire. » Il annonce que M. de Bellièvre et lui ne partiront que dans quelques jours, qu'ils se proposaient de prendre leur chemin par Écouen pour faire entendre ce que dessus à M. le maréchal de Montmorency. Il finit en informant M. de la Bessée que « S. M. faisoit estat de s'acheminer bientost à Gaillon et de là à Caen, sy les afferes, qui estoient fort grandes en son Conseil, n'estoient causes de changement. » La lettre n'est pas signée. Elle est datée du dernier février 1579 (1).

*Taxes aux délégués des États de Normandie qui prirent part à la réunion de mai 1579.*

*Clergé.* « Du lundi xxviii[e] jour de novembre 1579.

» En la présence de nous, Noble et vénérable personne M[e] Nicolas Clerel, chanoine en l'église cathédral Notre-Dame de Rouen, depputé de l'estat de l'Eglise du bailliage de

(1) Arch. municipales de Caen, Délibérations, registre 19.

Rouen, a confessé avoir eu et receu comptant de Guill. Alorge, escuier, s^r de Hardenville, notaire et secrétaire du Roy et trésorier général de MM. des troys Estats de ce pays de Normandie, la somme de six escus d'or sol deux tiers, taxée et ordonnée aud. s^r Clerel par les d. sieurs des Estatz suivant leur estat du second jour d'avril derrenier passé 1579, pour avoir porté la parole en la convention des d. Estatz tenus au mois de mars aussy derrenier et faict les remonstrances etc. Signé : CLEREL.

» Le d. Clerel a confessé avoir eu et receu comptant du d. sieur Alorge la somme de trente escus d'or sol, taxée et ordonnée aud. s^r Clerel par les d. s^rs des Estats suivant leur estat du second d'avril derrenier passé 1579, pour sa vaccacion et assistance aus d. Estats tenus au mois de mars. Signé : CLEREL.

» Led. s^r Clerel confesse avoir eu et receu comptant dud. Alorge la somme de six-vingtz escus d'or sol ordonnée aud. s^r Clerel par MM. les Trésoriers généraulx de France establis à Rouen et les députez desd. Estatz pour l'audition des comptes des frais, pour avoir par led. s^r Clerel faict ung voyage en cours, porté le cayer des d. Estats et faict les remonstrances au Roy en son privé Conseil..... Signé : CLEREL. »

« En la présence de nous tabellions, M^e Tulles Marc, procureur au parlement de Rouen, a confessé avoir eu et reçeu comptant, pour et au nom de M^e Jehan Gueroult, curé de Rampan, dellégué pour les gens de l'Église du bailliage de Caen, comme procureur du d. Gueroult.... de Guill. Allorge, trésorier général de MM. des troys Estatz de Normandie, la somme de quarante escus sol, taxée et ordonnée aud. Gueroult par les d. sieurs des Estatz suyvant leur estat du second jour d'apvril 1579, pour par luy avoir assisté, comme dellégué du clergé du bailliage de Caen, en la con-

vention des Estatz tenuz au moys de mars dernier passé et pour son sesjour, payne et sallere..... Le 14e jour de nov. 1579. Signé : Marc. »

1er déc. 1579, quittance de Louis Grippière, chanoine de Lisieux, député pour le clergé du bailliage d'Evreux; 30 écus.

Dernier déc. 1579, quittance de Louis Le Jardinier, chanoine et official de Séez, délégué de l'Église du bailliage d'Alençon; 43 écus.

*Noblesse.* — Lundi 24 nov. 1579. Richard Quesnel, procureur dûment fondé, par procuration du 29 du mois précédent, de noble seigneur Simon de Pyennes, sr de Moigneville et de Briqueville, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, délégué pour la noblesse du balliage, de Cotentin, confesse avoir reçu du trésorier des Etats, la somme de 190 écus d'or sol, taxée au d. de Pyennes par les commissaires députés par le Roi à l'audition du compte des frais communs des États, pour avoir assisté à la convention du mois de mars et pour s'être rendu en la ville de Paris, par devers la Majesté du Roi, porter le cahier des remontrances.

*Tiers État.* — Quittance de Jean Le Brument, délégué pour la vicomté de Caudebec; 15 écus sol; 16 novembre.

Quittance de Guillaume Le Normand, demeurant à Villers-le-Canivet, délégué de la vicomté de Falaise; 30 écus sol; même date.

Quittance de Nicolas Racine, délégué pour la vicomté de Gisors; 17 écus d'or sol; 17 septembre.

Quittance de Pierre Le Caron, délégué pour la vicomté de Gournay; 24 écus d'or sol; 17 novembre.

Quittance de Guillaume Abraham, sr des Boullinges, pour l'élection de Mortain; 20 écus d'or sol; 24 novembre.

Quittance de Guillaume Taboureau pour la vicomté de Verneuil ; 22 écus d'or sol ; 17 novembre (1).

*Dispense accordée à Clerel par le Chapitre de Rouen.* — Lundi 6 avril 1579. — « Sur la requeste verballement faicte par Mons. Clerel, remonstrant qu'il avoit esté esleu par les Estatz de ceste province de Normendye pour aller vers le Roy avec aultres deslégués pour faire entendre audit sieur Roy ce qui avoit esté résolu et arresté à l'Assemblée faicte ces jours passez par les d. Estatz, à ces causes supplioit estre dispencé de sa résidence rigoreuse et estre mis en gaing pendant qu'il sera à Paris aux fins que dessus, sur ce délibéré, il a esté ordonné que le d. sr Clerel sera dispensé de la d. résidence rigoreuse et mis en gaing pendant le temps qu'il sera aud. lieu de Paris pour les affaires de tout le public, à la charge aussi de s'employer, avec MM. le chantre de Chávignac, de Martimboz, chancellier, et Péricard, tant aux affaires qui concernent le clergé que le privilège mons. Sainct-Romain, et sans tirer en conséquence. »

29 mai 1579. — « Sur ce que Mons. Clerel a remonstré que par cy-devant il avoit esté excusé et dispencé, quand il vacque aux Estatz, et pour ce que le Roy avoit érigé une chambre à la court de parlement pour informer de la malversation des officiers, et que du nombre de ceulx qui doibvent assister, de la part des Estatz, il avoit cest honneur d'y estre nommé, à ces causes il supplioit estre excusé et dispencé quand il vacquera et sera appellé à la d. chambre, retiré, il a esté ordonné que, quand il sera appellé à la d. chambre, en le signifiant au distributeur du chœur, il sera excusé (2). »

(1) Registres du Tabellionage de Rouen, Meubles.
(2) Arch. de la Seine-Inférieure, *Reg. capitulaires.*

Dans le même temps, le parlement et le clergé du diocèse de Rouen députaient à Paris pour la défense de leurs juridictions et de leurs privilèges.

18 mars 1579. — « Sur ce que le d. s^r de Martimboz, chancellier, a proposé qu'il s'en alloit à Paris vers le Roy avec MM. les députez de la court de parlement pour les affaires touchant la Chartre aux Normantz, et qu'il espéroit, moyennant les remonstrances qu'ils fairont au Roy, que l'arrest donné par la court de parlement à Paris contre le clergé pour évocquer les redevables aux décimes à la d. court, n'auroit lieu, attendu que le d. arrest est contre la d. chartre, offrant faire service non seullement au Chapitre, mais aussi au clergé et porter mémoires et enseignements des immunitez et privilèges de l'Eglise, s'il y en a aulcuns aux archives et on les luy veult bailler, le d. sieur a esté de ce remercié et prié faire, pour le Chapitre et clergé, comme sa prudence le sçaura bien faire, en considéracion de quoy a esté ordonné qu'il sera dispencé, estant aud. voyage (1) ».

Les démarches faites par les délégués de la Chambre ecclésiastique et par ceux des États n'empêchèrent pas la levée des nouvelles impositions mises sur le clergé. On conserve aux Archives de la Seine-Inférieure, sous la cote G. 5694, la « Taxe et deppartement de la somme de l'équivallent de deux décimes extraordinaires ordonnez estre levez par le Roy, ainsy qu'il est porté par ses lettres patentes donnez à Paris, le xvi^e jour de juing dernier.... auquel deppartement les vicaires de Mgr. le reverendissime et illustrissime cardinal de Bourbon, archevesque de Rouen, et députez du clergé dudit archevesché, soubzsignez, ont procédé, par l'advis de notables personnages qui leur avoient esté adjoinctz pour traicter et résouldre cest affaire, en l'Assemblée du dict

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, *Reg. capitulaires.*

clergé, tenue le neufviesme jour d'aoust dernier, après plusieurs remonstrances et supplications très humbles faictes à sa dicte Majesté, tant par les agents du clergé de France, estantz en court, que par aulcuns qui y ont esté particullierement envoiez exprez par ce dict diocèse, et mesme par les depputez des Estatz de ce pays de Normandie, qui ont présenté le Cayer des dolleances du peuple, ainsy qu'il est porté par plusieurs desliberations faictes au pallais archiépiscopal les xviii et dernier jour de septembre, neufviesme de novembre, xiiii et xvi[e] de janvier dernier, contenus au registre des affaires du dit clergé de ce dict dioceze, protestantz les dicts sieurs vicaires et depputez, par l'advis que dessus, qu'ilz ont procédé au présent deppartement et taxe, sans prester aucun consentement à ladicte levée ny entendre préjudicier aux immunitez de l'Église et teneur du contract faict par le clergé general de France avec sa dicte Majesté le xx[e] jour de febvrier m. v[c] iiii[xx], ains pour évitter les rigoureuses poursuittes qu'on commençoit sur aucuns bénéficiers de ce dioceze, et aussy en consideracion des grandes nécessitez que sa dicte Majesté a faict entendre avoir à ceulx qui luy ont faict les dictes remonstrances. »

*Lettres patentes du Roy octroyez aux gens des troys Estats de Normandye, aux fins de la réformation des Officiers du dict pays.*

*Registrées en la Court de Parlement à Rouen, le traiziesme jour de May mil cinq cens soixante et dix-neuf.*

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, à noz amez et feaulx Conseillers en notre conseil privé, Maistres Jacques de Bauquemare, sieur de Bourdeny, et Pierre Le Jumel, sieur de Lisoires, premier et second président de notre court de Parlement à Rouen, l'un en l'absence de l'autre,

Et à noz amez et feaulx Conseillers en nostre dite Court, Maistre Raoul Brethel, Robert le Roux, Françoys Anzerey, Robert de la Vache, Marian de Martinboz, Adrian Martel, Nicolas de la Champaigne, Nicolas le Cordier, Pierre du Quesné, Nicolas Brinon, Nicolas Caillot et Jehan Pipperey, salut. Noz chers et bien amez, les deputez des gens des troys Estats de nostre pays de Normandie, Nous ont par leurs cahiers et remonstrances, faict plainte entre autres choses de plusieurs concussions, exactions et autres delictz, abuz et malversations, commis par aucuns des Juges et Officiers dudit pays, tant de judicature que de finances, leurs clercz et commis, abusans de nostre authorité et de leurs estatz, à la foulle et oppression de nostre peuple qui en a grandement paty, et pour ce qu'il est très necessaire d'en faire une exacte perquisition et recherche, et chastier ceulx qui s'en trouveront coulpables selon l'exigence des cas comme il est requis pour nostre service et bien du publicq.

» Sçavoir faisons que nous à plain confians de voz personnes et de voz sens, integrité, suffisance, experience et bonne diligence, vous avons commis et deputez, commettons et deputons par ces presentes pour à tous jours et heures ordinaires et extra-ordinaires du matin et après dinées, vacquer sommairement à la perquisition et recherche des susdites concussions, abbuz et malversations commis par les dits juges et officiers, clercz et commis de nostre dit pays de Normandye tant de judicature que de finances, mesmes des levées de deniers qui se sont faites depuis dix ans en ça sur nostre peuple, pour cognoistre les abbus qui y pourroyent avoir esté commis, proceder à l'instruction des procès de ceux qui seront deferez par lesdicts deputez des Estats et autres personnes, de toutes les faultes dessus dites, leurs circonstances et dependances tant civillement par saisies de leurs biens, pappiers et registres que criminellement, ainsi que la matière

le pourra requerir, soit par informations, prinse de corps, interrogatoires, recollemens, confrontations, amendes pecuniaires, voyre jusques à sentence de mort, si elle y eschet par jugement souverain, et arrest et sans appel, lesquelz jugemens nous voullons estre de telle force et vertu et avoir pareil effect que s'ilz estoyent donnez par nos Courtz souveraines, Les ayants pour cest effect vallidez et auctorisez par ces presentes, lesquels voullons estre mis à execution sur les parties condamnées, par noz Huissiers, Sergens, ou autres, ausquelz sera mandé ce faire, Non-obstant et sans avoir esgard aux appellations qui pourroyent estre interjettées, contre lesquelz vous procederez comme l'on faict contre ceulx qui vouldroyent appeller des arrestz de noz Courtz souveraines, Non-obstant aussi quelz conques lettres d'evocation, jussion et deffences que nous pourrions par importunité ou autrement accorder ou octroyer, à quoy nous ne voullons que vous ayez aucun esgard, lesquelles en tant que besoing seroit nous avons revocquées, cassées, et adnullées, revocquons, cassons et adnullons par ces dites presentes comme non octroyées, Et pour cest effect vous avons permis et permettons de vous assembler en telle chambre de nostre Palais à Rouen que vous verrez estre à faire pour vostre commodité, pour l'instruction, congnoissance et jugement des cas sus dictz, circonstances et deppendances dont nous vos attribuons privativement à tous autres court et jurisdiction, Et icelle interdisons à toutes nos courts souveraines et autres noz Juges et Commissaires, Enjoignons aux Geolliers et gardes de prisons de recepvoir toutes personnes que vous y ferez mettre, et de vous obeyr comme à noz cours souveraines, Lesquelles poursuittes entendons estre faites à la denonciation et sur les mémoires et instructions qui vous seront baillez par trois des ditz deputez ou les deux, ou l'un d'eux en l'absence des autres, Assavoir Maistre Nicolas Clerel pour l'Eglise, Fran-

çoys de Mont-Morency sieur de Haute-Ville pour la Noblesse et Claude le Gendre pour le tiers estat, ou autres qui par les deputez des dictz troys Estats de nostre dit pays, nous seront nommez, le cas advenant que aucuns d'eulx par mort ou autrement n'y puissent vaquer, Que voullons avoir entrée à toutes heures au lieu où vous assemblerez ou l'un d'eulx, pour vous proposer toutes les remonstrances que bon leur semblera contre les accusez et defferez, Et ce sans adherence ny adjonction qu'ilz ayent avec nostre Procureur général, Ains seullement pour représenter le corps et dignité des dictz Estatz. N'entendons que en ceste presente recherche soyent comprins ceulx de noz officiers et autres dudit pays qui ont esté prevenus en la Chambre du Bailliage cy-devant establie en nostre Pallais à Paris, pour les billonnemens et exposition d'especes à plus hault prix qu'il n'estoit porté par noz Ordonnances, si ce n'est pour le regard des autres cas qui n'ont esté remis et abolis par la composition faite avec eulx, voullans les deniers provenans des amendes et condamnations des ungs et des autres des coulpables, estre remis ès mains des Recepveurs des Estatz du dict pays, Pour après estre applicquéez au remboursement de ceulx des Officiers super numéraires qui seront le plus à la charge du peuple, A quoy nous les destinons et affectons des à present, sans qu'ilz puisssent estre employez ailleurs ny à autres effectz, quelques urgens et pressez qu'ilz peussent estre ne mesmes en disposer en faveur de qui que ce soit, sur peyne de les repeter sur ceulx qui nous importuneroyent de les gratiffier de ce, leurs veufves et heritiers, sur les deniers desquelles amendes et condamnations seront seullement prins les fraiz qu'il conviendra faire pour les executions de ces presentes, par les Ordonnances des dessusdicts Clerel, Mont-Morency et le Gendre, ou des deux, en l'absence du tiers, que nous avons validées et auctorisées, vallidons et auctorisons, et voullons

que raportant icelles par le Recepveur des Estats, avec quittance des parties prenantes où elles escherront seullement, il en soit deschargé en ses comptes, et par tout ailleurs où il appartiendra et besoing sera sans aucune difficulté. Car tel est nostre bon plaisir. De ce faire vous avons et aux quatorze, traize, douze, unze et dix de vous en l'absence des autres, donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement special. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, que à vous en ce faisant obeyssent et entendent diligemment, Prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, se mestier est et requis en sont.

» Donné à Paris le dix-huictiesme jour d'avril, l'an de grâce mil cinq cens soixante et dix-neuf.

» Et de nostre regne le cinquiesme.

» Ainsi signé, Par le Roy estant en son Conseil :

» Brulart , ung seing et paraphe.

» Et seellé sur simple queuë du grand seel de cire jaulne. »

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COURT DE PARLEMENT.

« Veues par la Court les chambres assemblées, les lettres patentes du Roy, octroyées aux gens des troys Estats de ceste Province de Normandie, le dix-huictiesme avril dernier, contenant commission à Maistres Jaques de Bauquemare, et Pierre le Jumel, premier et second President, l'un en l'absence de l'autre, Raoul Bretel, Robert Le Roux, Françoys Anserey, Robert la Vache, Marian de Martimbos, Adrien Martel, Nicolas de la Champaigne, Nicolas le Cordier, Pierre

du Quesné, Nicolas Brinon, Nicolas Caillot, et Jehan Piperey, conseillers du Roy en icelle. Pour faire et parfaire et juger en dernier ressort les procès pour raison de plusieurs concussions, exactions, et autres delitz, abus et malversations commis par aucuns des Juges et Officiers de la Justice et des Finances, tant ordinaires que extra-ordinaires, leurs clercz et commis, selon et ainsi qu'il est plus amplement contenu et declaré par les dites lettres, conclusion sur icelles du Procureur general du Roy, et tout consideré.

» La dite Court les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les dites lettres patentes seront enregistrées ès registres d'icelle, Pour estre executées selon leur forme et teneur. Faict à Rouen en ladite Court de Parlement le traiziesme jour de May mil cinq cens soixante dix-neuf.

» Signé, De Boislevesque.

» Du dixiesme jour de juillet mil cinq cens soixante dix-neuf, En la Chambre ordonnée par le Roy en la Court de Parlement à Rouen sur le faict de la reformation des Officiers de Normandye.

» Sur la requeste presentée par les gens des troys Estatz, Ladite Chambre leur a permis et permet faire publier par les Bailliages de ce pays de Normandie, les assises seans en chacunne des vicontez des dicts Bailliages, les lettres patentes d'establissement d'icelle Chambre, et arrest de ladite Court de Parlement donné sur la verification d'icelles à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict comme dessus.

» Signé, De Boislevesque. »

A Rouen, de l'Imprimerie de Martin Le Mesgissier, imprimeur du Roy, tenant sa bouticque au hault des degrez du palais, M. D. LXXIX. — Ces lettres patentes se retrouvent, avec l'arrêt du parlement, aux archives du Palais de Justice de Rouen, *Requêtes*.

*Enregistrement au parlement de Normandie des lettres patentes du Roi portant annulation des informations faites ou à faire contre les députés des États de Normandie.* — 5 mai 1579. — « Sur la requeste présentée par les gens des troys Estats de ce païs de Normandie, tendant afin que les lettres patentes données à Paris, le 18e avril dernier, soient verifiées, leues, publiées et enregistrées ès registres de lad. cour, pour joir par eulx du contenu en icelles selon leur forme et teneur, par lesquelles le Roy a cassé et adnullé toutes les informations et recherches faictes ou à faire à l'encontre des députez des d. trois Estatz ou aulcuns d'eulx en vertu des lettres que led. seigneur avoit adressées à la d. court auparavant la tenue des d. Estatz, ainsy qu'il est plus à plain contenu ès d. lettres, — Veu par la court, les chambres assemblées, lad. requeste et lettres patentes avec la conclusion du procureur général du Roy, et tout considéré, la d. court, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que lesd. lettres patentes seront leues, publiées et enregistrées et les vidimus d'icelles envoyez par les bailliages de ceste province, pour y estre pareillement publiées et enregistrées par tous les sièges de jurisdiction, afin que aucune personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

» Signé : Le Jumel. M. de Martimbos. »

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans notre court de parlement à Rouen, salut. Ayans esté deuement informez que les depputez des gens des trois Estats de nostre pays de Normandie, en tous les propos dont ilz ont usé en leurs délibéracions, actions et déportements aux convocations et assemblées qui se sont dernièrement faictes, tant en notre dicte ville de Rouen, ès mois de novembre et mars dernier,

que depuis et ailleurs, en notre dict pays et duché de Normandie, n'ont esté meuz que d'une droicte et sincère intention, telle qu'il appartient à bons et loyaulx subjects, par le tesmoignage mesme de notre très cher et amé beau frère le duc de Montmorency, pair et mareschal de France, et le sieur de Bellièvre, conseiller en notre Conseil privé, que nous avons depputez pour se trouver, de nostre part, en lad. assemblée, et désirans faire cognoistre à un chacun l'entier et parfaict contentement qui nous en demeure, nous avons cassé et adnullé, cassons et adnullons par ces présentes toutes les informations et recherches faictes ou à faire à l'encontre des d. députez ou aucuns d'eux en vertu des lettres que nous vous en adressasmes quelques jours auparavant la tenue des d. Estatz sur aulcuns faulx bruictz que l'on faisoit courir au désavantage de la fidelité et affection qu'ilz ont par effect monstrée porter au bien de notre service et affaires dud. païs, et à ceste cause vous mandons et expressément enjoignons que vous ayez à cesser et faire cesser toutes poursuites et recherches pour ce regard, sans qu'ilz, ne aulcuns d'eulx, en puissent estre travaillez ne molestez ores ne pour l'advenir, en auculne maniere, imposant sur ce silence à notre procureur général; et afin que ce soit chose notoire à un chacun, vous ferez lire, publier et enregistrer ces présentes ès registres de nostre dicte court de Parlement et par tous les bailliages de votre ressort où besoing sera. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 18e jour d'avril 1579 et de notre règne le 5me. Signé : par le Roy, estant en son Conseil, BRULART; et seellé sur simple queue de grand seel de cire jaulne. »

*Enregistrement au parlement de Normandie des lettres patentes portant suppression de la Commission donnée à Jean Bodin pour la réformation des eaux-et-forêts de Normandie.* — 5 mars 1579. — « Sur la requeste présentée

par les gens des trois Estatz de ce païs de Normandie, tendant afin que les lettres patentes données à Paris, le 18e avril dernier, soient vérifiées et enregistrées pour estre observées et gardées selon leur forme et teneur, par lesquelles, sur le complaincte des députez des gens des d. trois Estatz, le Roy a ordonné que l'exécution de la commission baillée à Me Jehan Bodin surserra, ainsy qu'il est plus à plain contenu ès dictes lettres, — Veu par la court, les chambres assemblées, la d. requeste et lettres patentes avec la conclusion et consentement sur ce du procureur général du Roy et tout considéré. — La d. court, les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les d. lettres patentes seront enregistrées ès registres de la d. court, pour le contenu en icelles estre observé selon sa forme et teneur.

» Signé : Le Jumel. M. de Martimbos. »

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenants notre court de parlement à Rouen, salut. Ayant entendu les plainctes qui nous ont esté faictes par les depputez des gens des trois Estatz de notre païs et duché de Normandie des vexations et molesties que nos subjectz habitans dud. pays reçoivent par le moyen de la commission que nous avons baillée à Me Jehan Bodin touchant la réformation des eaux et forestz en notre dict païs, Nous, par l'advis de notre Conseil, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que l'exécution d'icelle commission surseoira jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, et à ceste cause vous mandons et enjoignons que, suyvant notre intention, vous ayez à faire cesser toutes les poursuites que led. Bodin pourroit faire à l'encontre d'eulx, en vertu de sa dicte commission, luy deffendant cependant de passer oultre à l'exécution

d'icelle, sur peine de faulx, ce que nous voullons luy estre signifié par le premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 18e jour d'avril l'an de grâce mil cinq cens soixante dix-neuf, et de notre règne le cinqme. Signé : par le Roy estant en son Conseil, BRULART ; et seellé sur simple queue du grand seel de cire jaulne. Collation faicte.

» Na qu'il est escript sur les d. lettres : Registrées, oy sur ce le procureur général du Roy et de son consentement, à Rouen, en parlement le cinqe jour de mai 1579. »

*Enregistrement au parlement de Normandie des lettres patentes du Roi ordonnant qu'à l'avenir il ne serait fait d'autres levées de deniers que de celles qui auraient été demandées aux États de la Province.* — « Veues par la court, les chambres assemblées, les lettres patentes données à Paris, le 18e avril dernier, par lesquelles le Roy a declaré, voulu et ordonné que doresnavant ne se fera aucunes levées de deniers en ce païs de Normandie sans les faire demander premièrement en l'assemblée des Estatz dud. pays, ainsy qu'il est plus à plain contenu ès d. lettres, requeste presentée par les gens des trois Estatz dud. païs, tendant à fin qu'elles soient vériffiées, leues, publiées et registrées, conclusion et consentement sur ce du procureur général du Roy, et tout considéré.

» Lad. court, les chambres assemblées, du consentement dud. procureur général, a ordonné et ordonne que les d. lettres patentes seront leus, publiés et registrées et les vidimus d'icelles envoyez par les bailliages de la province pour y estre pareillement leues, publiées et registrez, afin que aucune personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

» Signé : LE JUMEL. LE CHANDELIER. »

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Poloigne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Les depputez des gens des trois Estatz de notre païs de Normandye nous ont, entre autres choses, faict entendre, par le cahier de leurs remonstrances que la plus part des levées et impositions de deniers qui se font aud. pays ne viennent à leur cognoissance, ains seulement des Généraulx des finances et Esleuz du d. païs, qui en font l'assiette et departement, en vertu des commissions qui leur sont particulierement envoyées, contre et au prejudice des privileges et libertez dud. pays, à eulx de tout temps concedez et octroyez par les roys nos predecesseurs, et par nous depuis confirmez, d'où procede que bien souvent noz subjectz dud. pays ne sont si prompts à nous secourir à notre necessité, que s'ilz entendoient l'equité de noz demandes, au moien de quoy ilz nous ont très humblement supplié et requis que, pour y pourveoir à l'advenir, notre bon plaisir soit ordonner que, conformement à leurs dits privileges et suyvant iceux, il ne soit levé, chacun an, autres deniers en la province que ceux qui auront esté demandez et accordez en l'assemblée des Estatz et sur ce faire expedier nos lettres nécessaires. A ces causes, nous desirans les traicter favorablement et les maintenir et conserver en leurs dits privileges, autant qu'il nous sera possible, avons dict, declaré, voulu et ordonné, disons, declarons, voulons et ordonnons que d'ores en avant il ne se fera aculnes levées de deniers en nostre dict païs de Normandie sans les faire demander premierement en l'assemblée des d. Estatz selon l'antienne coustume, si ce n'estoit qu'entre le temps de la tenue d'iceulx il survint quelque necessité qui requist une nouvelle levée estre faicte, auquel cas nous en ferons faire la demande en une assemblée qui se fera à cest effect des depputez qui auront assisté à la precedente convention des d. Estatz, en consequence de quoy et pour pour-

veoir aux affaires de la province qui peuvent survenir entre deux assemblées des Estatz, nous trouvons bon et avons très agreable que ceulx qui seront nommez pour nous apporter le cayer et faire les remonstrances dud. païs ayent pouvoir, puissance et auctorité de solliciter, procurer, gerer et negocier, avec le procureur d'iceux Estatz, les affaires de la d. province jusques en l'assemblée de l'année ensuyvante, en laquelle ilz rendront raison de leur negociation, ainsy qu'il se praticque ès autres provinces de ce royaulme qui ont Estatz ordinaires. Si DONNONS EN MANDEMENT à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans notre court de parlement et de noz Aydes, Trésoriers généraulx de noz finances en notre dict païs de Normandie et à chacun d'eulx (que) ceste présente Déclaration, vouloir et intention ilz facent lire, publier, et enregistrer, et le contenu en icelle respectivement garder et observer de poinct en poinct selon sa forme et teneur. Car tel est notre bon plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre notre seel à ces d. présentes. Donné à Paris le 18e jour d'avril l'an de grâce 1579 et de notre règne le cinquiesme. Signé sur le reply : par le Roy estant en son Conseil, BRULART; et seellé, sur double queue, du grand seel de cire jaulne (1). »

*Nouvelles lettres patentes relatives aux anoblissements.* — « Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Pologne, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Les guerres intestines dont cestuy notre Royaume a esté affligé par si longues années a faict recourir les feuz Roys Françoys, et Charles, noz très chers sieurs et frères, et nous pareillement à divers moyens selon que la necessité les pressoit. Et entre autres, pour plus promptement recouvrer argent

(1) Archives du Parlement de Normandie, *Registres des Requêtes.*

(avons) esté contrainctz creer certain nombre de Nobles, et accorder affranchissemens et exemptions de tailles à plusieurs personnes roturieres, tant Officiers des Eslections que autres, moyennant quelque finance qu'ilz en ont payée, N'ayant esté lors preveu la consequence à quoy cela pouvoit tirer, tant pour nostre prejudice que pour la charge et foulle des autres subjectz, speciallement en nostre pays de Normandye, d'autant que les plus riches et aysez de ceux qui souloyent payer la taille et en porter la meilleure partie ont obtenu desdicts anoblissemens et affranchissemens, de sorte que, si cela avoit lieu, il ne seroit pas en la puissance du reste des dicts habitans, qui n'est quasi plus que le menu peuple, de supporter ung si pesant fardeau, Ainsi que les deputez des Estatz d'icelluy pays nous ont faict entendre par leurs cayers et remonstrances, Nous supplians à ceste cause, voulloir revocquer les dicts anoblissemens et affranchissemens, Et les personnes par cy-après estre imposées à la contribution des tailles comme ilz estoyent au précédent.

Sçavoir faisons, que nous, après avoir de ce conferé avec les gens de nostre Conseil privé, Et considérant qu'il est bien raisonnable que ceulx qui ont impetré les dicts anoblissemens et affranchissemens tyrent quelque commodité de la finance qu'ilz ont payée, Aussi de donner à l'advenir quelque esperance de soulagement à noz autres subjectz, Avons dict, declaré, voulu et ordonné, disons, declarons, voulons, ordonnons et nous plaist, que ceulx des habitans de nostre dit pays et Duché de Normandye qui souloyent estre imposez à la taille et qui depuys le trespas du feu Roy Henry de très louable mémoire, nostre très-honoré seigneur et pere, ont impetré les dicts annoblissemens et affranchissemens moyennant finance payée, En jouyront pour le temps de leur vie seullement, sans qu'ilz passent à leur postérité, Non-obstant le contenu ès lettres qui leur ont esté expédiées,

Lesquelles nous ne voullons et n'entendons pour les susdites considerations s'estendre plus avant, Ains au contraire que leur dite posterité soit imposée à la contribution de noz tailles ainsi qu'ilz eussent peu estre au precedent.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court des Aydes à Rouen, que ceste presente Declaracion ilz facent lire, publier et enregistrer en leurs registres, Et le contenu en icelle entretenir, garder et observer de poinct en poinct selon sa forme et teneur, Nonobstant opposition ou appellations quelz-conques, Desquelles, si aucunes intervenoyent, nous en avons retenu et reservé la congnoissance en nostre Conseil privé, et icelle interdite et defenduë à tous noz officiers par ces dites presentes, Ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel. Donné à Paris, le dix-huictiesme jour d'avril l'An de grâce mil cinq cens soixante dix neuf et de nostre regne le cinquiesme. Signé sur le reply : Par le Roy estant en son Conseil, Brulart, ung seing et paraphe; et seellé, sur double queuë, du grand seel de cire jaulne. Et au costé est escript : Leues, publiées et registrées en la Court des Aydes en Normandie, Ce jour d'huy, septiesme jour de May mil cinq cens soixante dix neuf, Oy le Procureur general du Roy, ce requerant, Parce que, s'il survient quelques descordz ou differendz pour raison de l'execution du contenu en icelles, ilz ressortiront en ladite Court. Signé, Dufour, ung seing et paraphe (1). »

*Adjonction du procureur des États à l'avocat du Roi à St Sylvin contre Daumesnil nommé à l'office de procureur*

(1) L'enregistrement de ces lettres, comme on le voit par l'arrêt de la Cour des Aides, imprimé à la suite, sur le même placard, eut lieu sur la requête de Me Jehan Gosselin, procureur des États de Normandie. — F. du Chapitre, Liasse relative à Bourdainville.

*du Roi audit siège.* — 4 août 1579. — « Fut présent Me Jehan Gosselin, sr de la Vacherie, procureur des Estatz de Normandie, lequel, de son bon gré, constitua ses procureurs, c'est assavoir,... pour poursuyvir la reunion de l'estat et office du procureur du Roy à St Silvin avec l'estat d'advocat aud. lieu, vacant par la mort de Jeh. Boucher, auquel a esté naguères pourveu Me Marc Daumesnil, au préjudice de la suppression accordée par le Roy aux Estatz de Normandie par la responce du cahier d'iceulx, et à ceste fin donner adjonction à Me Alexis Leury, advocat du Roy aud. lieu (1). »

---

## *ÉTATS DE NOVEMBRE 1579.*

### I.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

20 octobre 1579, en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, « par le sr de Brèvedent, lieutenant général, a esté remonstré que, s'achemynant audit Hostel-commun, sur les 2 heures de rellevée, Monsr de Carrouges l'avoit mandé en son logis, pour résouldre de quelque différend ou difficulté que proposoient ceulx de la Noblesse, et où ilz avoient esté jusques à présent, par quoy, par son ordonnance, la présente assemblée a esté différée à demain matin, huit heures.

21 octobre, « en l'assemblée généralle de lad. Ville tenue en la grande salle par led. sr de Brèvedent, lieutenant général, par led. sr lieutenant a esté remonstré que, suivant la re-

(1) Reg. du tabellionage de Rouen, Meubles.

queste faicte en l'année derrenière pour envoyer les lettres du Roy plus tost que ès années passées pour faire assembler les gens des troys Estatz de ce bailliage, l'on avoit advancé de quinze jours ceste assemblée, et l'on avoit faict sçavoir aux gens d'Eglise et de la Noblesse de ce dict bailliage pour s'y trouver afin d'eslire un ecclésiastique et ung noble pour assister aux prochains Estatz, pour ce que lesd. gens d'Eglise et de Noblesse s'estoient plainctz qu'ilz n'estoient appellez en l'assemblée qui se faisoit pour eslire l'ecclésiastique et le noble de ce dict bailliage pour assister ausd. Estatz.

» A quoy s'est présenté Me Toussains du Boscregnould, curé dud. lieu (1), disant parler pour l'Eglise et la Noblesse, lequel a présenté certain pappier, non signé, par lequel ilz ne voulloient assister en cest Hostel-Commun pour quelque difficulté et différend qu'ilz avoient avec les XXIV. du Conseil. A ceste cause protestoit que la présente ellection ne leur pourroit préjudicier au reiglement qu'ilz ont requis aux derniers Estatz, requérant à ceste cause lettre de lad. protestation.

» Et par M. Mathieu Poullain, conseiller pensionnaire de lad. Ville (2), parlant pour icelle, a esté demandé lettre que led. de Boscregnould n'estoit assisté d'aucun ecclésiastique, et qu'il n'y avoit plus que 6 gentilzhommes assemblez, qui n'ont voulu dire leur nom.

» Sur quoy lettre a esté accordée aud. Boscregnould de ses remonstrances et protestation, et néantmoings ordonné, suivant les lettres du Roy, qu'il sera procédé à la nomination et ellection desd. députez de l'Eglise et Noblesse, comme il est accoustumé. »

(1) Bosc-Renoult-en-Roumois, aujourd'hui dans le canton de Bourgtheroulde, arrondissement de Pont-Audemer.

(2) Mathieu Poullain, avocat au Parlement, sr de Boisguillaume, nommé pensionnaire de la Ville en remplacement de Robert Le Gras, décédé en août 1566.

Présents 5 conseillers modernes, maître Nas Clerel, chanoine et promoteur en l'église de Rouen, pour Mons. le cardinal de Bourbon ; Mes Claude Sequart et Nas Ygoult, chanoines pour le Chapitre (1) ; 9 anciens conseillers, 4 pensionnaires, 2 quarteniers, les délégués du Tiers État des 4 vicomtés : Jean Guilbert, de Claville, pour la vicomté de Rouen (2) ; Jean Nouvel, de Cesseville, pour la vicomté de Pont-de-l'Arche (3) ; Pierre Hays, de Tourville, pour la vicomté de Pont-Audemer (4) ; Jean Quesnot, de St-Thomas de Touques, pour la vicomté d'Auge (5) ; des bourgeois qui ne sont pas désignés par leurs noms et dont le nombre n'est pas indiqué.

Furent nommés, à la pluralité, pour l'État de l'Église, Claude Sequart, curé de Ste-Croix-Saint-Ouen de Rouen et chanoine en l'église Cathédrale ; — pour l'État de Noblesse, haut et puissant seigneur le baron d'Allègre ; pour l'État de la Ville, Georges Romé et Jean Puchot, conseillers modernes, avec Me Jean Gosselin, sr de la Vacherie, procureur général des Trois États du bailliage de Rouen.

Le 5 novembre, on nomma, au lieu du baron d'Allègre, dispensé d'assister aux États, par lettres closes du Roi du 27 octobre, M. de Croismare, sr de St-Just. L'assemblée se composait, ce jour-là, de M. Maynet, avocat du Roi au bailliage, de M. d'Auberville, procureur du Roi au même siège, de 3 conseillers modernes, de Clerel, pour l'archevêque,

(1) Nommés par le Chapitre, le 19 octobre 1579. Le Chapitre avait été invité par le procureur de la Ville à nommer sa délégation dès le 13 octobre 1579.

(2) Nommé le 15 octobre 1579.

(3) Nommé le 5 octobre 1579.

(4) Nommé le 2 octobre 1579.

(5) Nommé le 7 octobre. A l'appel de ce délégué, se présenta Jean Le Perron, curé d'Anglesqueville.

de 2 chanoines délégués par le Chapitre (1), de 8 conseillers anciens, de 2 conseillers pensionnaires, du procureur de la ville, l'Hermitte, de 3 quarteniers, des délégués des vicomtés du bailliage, « et d'autre grand nombre des manans habitans, bourgeois de la ville, desquelz ne peut estre prins les noms, pour leur subit partement. »

*Protestation présentée par ledit du Boscregnould.*

« Les ecclésiastiques et nobles, assemblez en bon nombre par le commandement du Roy en ceste ville de Rouen, pour envoyer aux Estatz termez à tenir par S. M. au 15e de novembre, ne se sont voulus trouver en l'Hostel de la Ville pour procéder à l'ellection, pour le différend que de tout temps ilz ont eu avec les eschevyns de lad. ville, qui sont vingt-quatre, prétendans avoir voix délibérative et ellective aux ellections qui se font, dans leur corps de Ville, de l'ecclésiaste et du noble qui se doyvent trouver au susdit jour des Estatz. Toutesfoys, pour obéyr à S. M., les susdits assemblez en ung ont requis estre receuz à procéder à lad. ellection en la présence de Mons. de Carrouges et de Monsieur de Brèvedent, son lieutenant, fût au logis dudit seigneur de Carrouges, ou au prétoire du bailliage, ce qui ne leur a voullu accorder, disant que lad. ellection se doibt faire au lieu acoustumé, qui est l'Hostel-de-Ville, et en la forme cy-devant observée, à raison de quoy les dessus diz ont protesté et protestent que là où les susdits eschevyns vouldroient procéder à l'ellection des susd. ecclésiaste et noble, qu'elle ne pourra préjudicier au reiglement qu'ilz ont, par les Estatz derniers, requis et requièrent derechef à S. M. estre donné

(1) MM. Mérille et Ygoult, nommés par le Chapitre, 4 novembre 1579.

sur ledict différend, ainsi qu'il est contenu en l'article du Cayer des Estats derniers. »

*Procez verbal dressé sur le faict de lad. ellection.*

« Le Jeudy, dixiesme septembre 1579, furent présentez au bailly de Rouen ou son lieutenant général, par le procureur des Estats de Normandie, lettres missyves de sa Majesté, du 29e aoust précédent, pour la convocation des Estatz dudit païs termez à tenir en la ville de Rouen, au quinziesme novembre ensuivant, suivant lesquelles et la réquisition faicte par les dits Estatz, employée au cayer de l'an passé, avec la responce ausd. cayers de sad. Majesté, le procureur desd. Estatz a requis que lesd. lettres fussent envoyées aux vicontez, et qu'il fût commandé, aux sergens des sergenteries de chacune viconté, advertir et assigner particullièrement les ecclésiastiques et gentilshommes pour se trouver en cested. ville au jour qui leur seroit limité, pour procéder à l'ellection d'un ecclésiastique et ung noble pour le dit bailliage, remonstrant que lesd. lettres avoient été envoyées plustost beaucoup que de coustume, afin que lesd. dilligences fussent bien et solennellement faictes, ce qui luy auroit esté accordé et journée donnée au 20e d'octobre ensuyvant et mandement à ceste fin décerné, tant aux lieutenans particulliers des lieux, que sergens, suivant lesquelz mandemens et assignations, ledit vingtième octobre, se sont présentez en cested. ville de Rouen jusques à cent ou six-vingts ecclésiastiques, comme prieurs et curez et quatre-vingtz ou cent gentilzhommes dudit bailliage, lesquelz s'estans transportez vers le sr de Carrouges, lieutenant général de sa Majesté et bailly dudit Rouen en son hostel, présence de Me Jehan de Brèvedent, lieutenant général dudit seigneur au bailliage de Rouen, ont remonstré qu'ilz prétendoient faire l'ellection de

leurs députez à part et séparément, sans que les conseillers et eschevyns et vingt-quatre de leur Conseil y fussent présens, demandans à ceste fin que lieu leur fût assigné pour procéder à leur ellection, autre que l'Hostel-Commun de lad. ville, ce qui leur a esté refusé par ledit s^r de Carrouges, avec remonstrances qu'il falloit que l'ellection fût faicte au lieu et forme acoustumée, laquelle il ne pouvoit changer. Pour lesd. ecclésiastiques et gentilzhommes, dict qu'ilz ne se trouveroient en l'Hostel-Commun de lad. ville et qu'ilz feroient leur ellection de leurs députez entre eulz, puys la rapporteroient audit s^r de Carrouges; par lequel leur fut sur ce respondu que ce qu'ilz feroient seroit nul, et que l'ellection doibt estre faicte au lieu acoustumé et en la présence de celluy que S. M. a député commissaire à ceste fin, assavoir devant ledit bailly ou son lieutenant. Par lesd. ecclésiastiques et nobles persisté à dire qu'ils voulloient faire leur ellection en la forme qu'ilz l'ont requis par le cayer des Estatz de l'an passé, autrement qu'ilz protestoient de nullité de lad. ellection et assemblée; sur quoy lesd. sieurs de Carrouges et de Brèvedent leur ont remonstré qu'ilz pourroient poursuivre envers S. M. tel reiglement qu'ilz adviseroient, mais que la forme acoustumée ne pouvoit estre changée qu'il n'y eust autre ordonnance du Roy, que la protestation de nullité de l'ellection qui se feroit apporteroit retardement aux affaires de S. M. et ne monstreroit telle obéissance que bons subjectz doyvent à leur Roy, à raison de quoy et de plusieurs autres remonstrances faictes par le dit s^r de Carrouges, ont iceulx ecclésiastiques et gentilzhommes enfin accordé qu'ilz n'useroient de protestation de nullité, mais seulement que l'ellection qui seroit faicte ne pourroit préjudicier au reiglement qu'ilz entendent poursuivre vers S. M. pour la forme de lad. ellection, déclarant néantmoings qu'ilz ne se trouveroient audit Hostel-de-Ville; et pour autant que, sur le discours

desd. requestes et remonstrances la journée s'estoit passée, l'assemblée avoit esté différée au lendemain matin 21e, et, ledit jour, 21e, en l'Hostel-Commun de ceste dicte ville, en l'assemblée et compagnie de grand nombre de personnes congrégez en la forme acoustumée, a esté commencé à procéder à lad. ellection. En procédant à laquelle, s'est présenté ung personnage, soy nommant du Boscregnould et disant estre curé du Boscregnould, icelluy accompaigné de cinq ou six gentilshommes, lequel de Boscregnould, au nom desditz ecclésiastiques et nobles, ainsi qu'il disoit, a présenté par escript lad. protestation non signée d'aucun. Néantmoings et sans préjudice de laquelle, leur a esté déclaré qu'il seroit tiré oultre, aprez que les grands vicaires de Monsr l'archevesque de Rouen et députez du doyen, chanoynes et Chapitre de Notre-Dame dud. Rouen ont déclaré qu'il n'y avoit rien de leur faict à lad. protestation, et ne la pourroient ny l'advouer ny désadvouer qu'ilz n'en eussent autre charge. Néantmoings accordoient qu'il fût passé oultre. Ce faict, se sont retyrés lesd. du Boscregnould et ceulx de sa dicte compaignie, et a esté procédé à lad. ellection, en la forme acoustumée, en la présence de grand nombre d'ecclésiastiques et autres personnes de tous estatz, tant habitans de lad. ville que hors d'icelle, présence aussi des quatre députez du Tiers Estat des quatre vicomtez de ce bailliage, par l'adviz et suffrage desquelz ont esté nommez et éleuz, pour assister en la Convention des Estatz, termée à tenir le 15e de novembre, pour l'ecclésiastique, Me Claude Secard, chanoine de lad. église Notre-Dame et curé de Ste-Croix de lad. ville, et, pour le noble, le sr d'Allègre (1), et pour les conseillers et esche-

(1) D'Allègre fut dispensé de la députation par cette lettre du Roi conservée aux Archives de Rouen :

« De par le Roy, Très chers et bien amez, nous avons receu votre lettre, et veu par icelle ce que nous mandez de l'ellection qui a esté faicte du

vyns de lad. ville, Georges Romé et Jehan Puchot, antiens conseillers d'icelle Ville, ausquelz a esté passé procuration à ceste fin, dont et desquelles choses led. s[r] de Carrouges et de Brèvedent ont dressé ce présent procez-verbal et icellui signé pour certifier S. M. de ce que dessus. »

## II.

*Remonstrance faicte par Monsieur le Premier Président de Rouen, à la Convention des Estatz de Normandie tenuz en la ville de Rouen, le 16[e] de novembre 1579, par Mons. de Carrouges et les sieurs de Grainville, Bigot, Bréauté, Tourville et Novince l'aisné, Trésoriers généraux de France, et De la Porte, procureur général, et Le Fieu, et Pagalde, receveurs généraux en la Généralité de Rouen.*

« Messieurs, tous ceulx qui ont à parler, mesmes oyr de l'Estat et affaires publicques, fault qu'ilz apportent pour un asseuré et certain fondement, une intention meue de raison, d'équité et jugement, non, d'ambition ou d'apétits déréglez, jalousie ou aultre passion, laquelle intention, pour estre aplicquée, n'a besoing d'artiffice d'orateur ny de parolle subtille et ingénieuse, pourveu que le parler soit plain d'une affection naïfve et sincère et d'une franchise de remonstrance avec prévoyance soigneuse et raison pertinente. Mais c'est

sieur Dalègre pour depputé de la noblesse du bailliage de Rouen, dont il se veult excuser à cause du voyage qu'il prétend faire en Italye, duquel nous ayant faict parler cy-devant, nous avons eu bien agréable qu'il le face, et le dispensons voluntiers de cette ellection, à laquelle partant il sera requis de pourvoir d'un autre, qui est tout ce que nous avons à respondre à votre lettre. Donné à Paris, le 27[e] jour d'octobre 1579. HENRY. BRULART. »

peu de chose que la parolle en affaires publicques, sy à ceux qui la portent on n'a foy et confiance, qui ouvre la porte à toute bonne action, avec la bienveillance de ceux à qui on a à parler. Car quand vertu et vérité sont conjoinctes avec ceste bénévolence, c'est comme un vent en poupe qui pousse à toute entremise, comme, autrement, la disposition contraire ne peult produire que de mauvais et pernicieux effectz. Il n'y a chose, dit Platon, au 7e livre des *Loix*, plus difficile à traicter et plus doubteuse à penser, ny plus périlleuse à manier qu'introduire nouvelles loix, mutation ou altération des anciennes, ou changement de mœurs et de coustumes, et le voulloir entreprendre tout à coup, il n'est ny seur ny facille, car il luy faut un long temps, une grande authorité et puissance roiale, joinct (que) changement de loix en affaires publicques n'est moins dangereux que de remuer les fondemens ou les pierres angulaires qui soustiennent le faix du bastiment, lequel, en ce faisant, s'esbranle et reçoit souvent plus de dommage, vu le danger de sa ruine, que de proffict de la nouvelle estoffe. Les affaires publicques se doibvent traicter, changer et conduire petit à petit, à l'imitation du gouvernement de ce grand Dieu de nature, qui faict toutes choses lentement et quasy insensiblement, conjoingnant tousjours les extrémitez par moiens et non tout à coup, comme voulut faire Agis (1), lacédonien, lequel, désirant restablir l'antienne discipline de Lycurgue en Lacédemone, qui estoit presque anéantye par souffrance, pour y parvenir, feit apporter toutes les cédulles et obligations des particuliers et les feit brusler en public. Cela faict, il voulut procéder à nouveau partage des terres afin d'égaller les biens, comme Lycurgue avoit faict; et, combien que son intention fût désirée de plusieurs en la Respublique de

(1) Voir dans Plutarque la *Vie d'Agis et de Cléomènes.*

Lacédémone, qui avoit esté ainsy fondée, sy est-ce que, pour avoir précipité les affaires, non seulement il descheut de son espérance, ains il embrasa un feu de sédition qui brusla sa maison. User d'une seignée violente et d'une forte médecine devant que de la préparer, n'est pas guérir les malades, ains meurtrir les malades. Ce brief discours est deu pour raison de deux articles de vos dolléances présentez au Roy l'an passé, lesquels, combien que précipitez et moins que deuement requis par Estats provinciaux, comme concernans l'Estat universel de ce royaume, et une nouveauté et changement, ce néantmoings, S. M. vous les a respondus par sa bonté et clémence, par sa justice et équité, selon la possibilité et nécessité des affaires de ce royaume. L'un est la réduction de la taille, imposts et subsides au temps du roy Louis douziesme ; l'aultre, la suppression de tous offices créez depuys le déceds du roi Henry deux^me^ sans aucun remboursement, desquels articles n'eust esté faicte aucune mention, comme de chose qui deust estre effacée et abolie de la mémoire des hommes, sinon qu'il semble les dits articles avoir esté si bien gravez et imprimez au cœur d'aucuns subjectz de cette province qu'ils se sont promis l'effect de leur demande comme possible et raisonnable, dont le juste reffus faict par le Roy leur pourroit, par faux-entendre, avoir donné quelque altération de leur ancienne fidellité et obéissance deue à S. M. Ce qui donne occasion à présent vous remonstrer en bref l'impossibilité de l'un, et que l'autre ne peult estre octroyé ny permis pour l'ordre de justice ny anciennes loix de ce royaume. Quant au premier, tous ceux qui ont quelque sentiment ont pensé que ceste demande avoit esté faicte plus tost pour en espérer quelque règlement, non qu'elle peust ny deust réussir aucun effect. Car il vous est assez notoire et congneu, pour vous l'avoir dit par plusieurs foys, que le Roy, à son advènement à la Couronne,

a trouvé tous aydes et subsides et gabelles aliénez et domaine d'icelle et une bonne partye des tailles engaigée à ses subjectz et autres, non pour les debtes siennes, ny par loix contraires, mais commencées du temps du roy Henry deuxième et continuées depuis par ses successeurs à cause des troubles advenus en ce royaume depuis vingt ans en ça. Mais néaulmoings il demeure tousjours chargé des despenses accoustumées, lesquelles, l'an passé, vous furent bien amplement et particulièrement descourues et esclarcies par Monsieur le président Bellièvre (1); et, oultre ce, luy a convenu bailler grand appanaige à Monsr son frère (2), et si demeure chargé de trois grands douaires, assavoir de la royne sa mère et de la royne d'Escosse (3), de la royne Hélisabeth (4), toutes lesquelles choses n'estoient en considération du temps du roy Louis douziesme, joinct que l'estimation d'icelles a surhaussé dix fois plus qu'elle n'estoit audit temps. Aussy par mesure suivante les fermes sont augmentées. A laquelle similitude l'on pourroit discourir par le menu l'augmentation de toutes les particulliaritez des actions des hommes, mesmes des mariages des filles de France, des appanages, des douaires, des rançons, de l'estat des finances, des pensions des cappitaines, de la paye des soldatz, bref des journées et vacations de chacun, si l'on veult se représenter devant les yeux et conférer les affaires du temps présent avec celles du passé. Aucuns ont voullu dire et escrire que le Roy reprenne en ses mains son domaine, ses aydes, gabelles et subsides. Ce propos est fort aisé et facille à dire; mais l'exécution en est très difficile et, par raison, impossible. Et, pour le faire entendre sommairement, que deviendront cinq

(1) V. ci-dessus, p. 316.
(2) François de France, duc d'Alençon.
(3) Marie Stuart, veuve de François II, roi de France.
(4) Élisabeth d'Autriche, veuve du roi Charles IX.

à six millions de livres de rente constituées sur telle nature de deniers par toutes les villes de ce royaume aux subjectz d'icelluy ? Que deviendront les plaintes, gémissemens et lamentations de tant de familles, de veufves et d'orphelins, qui seroient par ce moien, privez de leurs biens, de leur sang et nourriture, ayant baillé leurs deniers et leur propre substance pour subvenir à l'extrême nécessité des affaires de ce royaume et lors mesme qu'il estoit opprimé par les estrangers? Auroient-ils pas, mille fois et sans comparaison, plus juste occasion de se plaindre que ceux qui ne sont chargez que du paiement des tailles et creues accoustumées depuis et auparavant les troubles survenus et libéralement payées ? Et ne se peult nyer que, du temps du roy François I^er^, ès années 1542, 43, 44 et 45, et, du temps du roy Henri II, ès années 1553 et 1554, et jusques à son décedz, les creues de 4 s. et 3 s. pour livre ont esté levéez avec le principal de la taille et soulde de 50,000 hommes de pied sur le plat pays, et les chevaux d'artillerie payez par les subjectz de ce royaume, sans aucun murmure, en considération des affaires qui estoient pour lors. Voulloir donc maintenant demander une réduction de la taille et abolir les charges avant que d'avoir rachapté le domaine, aydes et subsides, et acquitté les debtes, c'est recourir d'une extrémité à l'autre. Suétone Tranquille *in Nerone* (1), dict que l'empereur Néron, aprez avoir consommé et dissipé tout le domaine de la République, il voulust oster tous impostz, péages et tributz, de quoy le

(1) Ce trait ne se trouve pas dans Suétone au lieu indiqué.

Il y a lieu de croire que Bauquemare attribue à Suétone ce qui appartient à Tacite : *Dubitavit Nero an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum prius laudata magnitudine animi, attinuere senatores, dissolutionem imperii dicendo « Si fructus quibus respublica sustinueretur diminuerentur. »* Annal. lib., XII, par. L, éd. de Dubner.

Sénat adverty, le mercia de son bon voulloir envers le peuple, et néaulmoings le dissuada de ce faire, disant que, sy les revenus publicques estoient diminués, qu'il s'en ensuivroit une ruine de l'estat de l'empire. Et non sans cause, car tributs, tailles et subsides sont les nerfs de la monarchie, qui doibvent estre employés pour icelle secourir et supporter les charges publicques. Voullant faire la réduction, ce ne seroit pas redresser et restablir l'Estat, mais le ruiner de fond en comble, n'y ayant fonds pour le soustenir, tellement que l'on pourroit dire que cette demande ressembleroit aux propos de Léosthènes, lorsque, sur les nouvelles apportées par aucuns de la mort d'Allexandre, il voulut eslever le peuple, soubz de grandes espérances, lesquelles Phocion accomparoit aux cyprez (1), disant qu'ils sont beaux, grands et droict, mais ils ne portent point de fruit. Aussy vostre demande est belle et spécieuse, mais elle ne peult apporter aucun fruit, sinon celuy de la sédition, dont le pauvre royaume a esté tout affligé depuis vingt ans. Sy ceulx qui doibvent la taille pensoient en estre deschargez pour la dénier à leur seigneur et prince souverain, ilz se trompent bien; car, en ce faisant, ils exciteront sur eux double armée, l'une justement par le Roy, pour la punition de leur désobéissance, qui les ruinera d'un costé, et l'autre, qu'il fault nécessairement estre conduicte à leurz despens, s'ils veullent croire ceux qui les

(1) « Cum Leosthenes civitatem Atheniensium ad bellum perpulisset, magnificis spebus ad nomen libertatis ac principatus erectam, Phocion illius verba dicebat esse cupressis similes, quœ, sublimes cum sint ac pulchrœ, fructum non habent. » Erasmi Apophtegmata, lib. IV. hist. II. — « Ce Leosthenes parloit tousjours haultement et avantageusement devant le peuple, au moyen de quoi Phocion lui dit un jour : Tes propos, jeune homme, mon ami, ressemblent proprement aux cyprès : car ils sont grands et hauts, mais ils ne portent point de fruits. » Plutarque, *Vie de Phocion*, trad. d'Amyot.

auront acheminez à telle désobéissance, qui les ruinera de l'autre part, non seullement en ce qui concerne leurs meubles et bestiaux, mais aussy la totalle ruine de leur maison, sans espargner bien souvent la chasteté de leurs femmes et filles, comme sont tels ordinairement les malheureux effects de la guerre civille. Il ne fault rechercher plus loing les effects de cette double armée que aux prochains voisins de ce royaume, lesquels congnoissent maintenant combien c'est chose déplorable des trahisons, et insidies qui sont dedans leurs entrailles, le péril y estant enclos et l'ennemy dedans, qui est combattre avec la folie, avec la démence et avec tout abandon. Ne considérez point, Messieurs, ce propos comme parolle nue, mais le prenez comme par usance à vous utille et profitable, et qui contient en soy la mesme preuve. *Nec enim spem incertam cogitatione dubia consectandam.* Il sera lors bien tard de se repentir et congnoistre combien le joug du Roy, notre prince souverain, est plus doux et plus facille à supporter que les oppressions provenans d'une telle désobéissance. Ce sont remonstrances qui ne sont feintes ny simullées, ains suffisantes pour vous faire retourner à vous-mesmes et juger équitablement l'impossibilité de la réduction de la taille et abolition des charges, auparavant que d'avoir acquitté les debtes ; et pouvons dire de la diminution et descharge de la somme de VI$^{xx}$ m. l. que le Roy vous feit l'année passée par sa bonté et clémence, que S. M. la feit outre sa puissance, et que l'ordre de ses finances ne pouvoit le permettre, comme le retranchement des gaiges des officiers de cette province en peut rendre bon tesmoignage, pour remplacer le fonds qui défailloit, tellement qu'il luy seroit impossible en faire autant l'année présente, laquelle impossibilité, comme disoit ce roy de Lacédémone, parlant aux Éphores, vous devez prendre pour la fin et borne de sa bonne volonté. Quant à l'autre article

de la réduction des offices au temps du roy Henry et suppression d'iceux sans aucun remboursement, la mesme nécessité des troubles et guerres civilles, qui a faict créer les rentes, a occasionné la création des offices. Et, combien que ce soit chose véritable que la multiplicité des officiers n'apporte en soy que mespris et contemnement et confusion, néaulmoins le Roy n'y a pu autrement pourveoir sinon, suivant en ce les traces de ses prédécesseurs, mesmes de ses ayeul, père et frère, à savoir par un éedict général de suppression par mort ou forfaicture, qui est la seulle voye délaissée par les loix de ce royaume pour remédier à telz inconvéniens, sans rien forcer. Le Roy Louis XIe, craignant que son filz ne tombast aux mesmes précipices qu'il s'estoit veu, feit l'ordonnance par laquelle il déclara tous les offices perpétuelz, et que ceux qui en seroient pourveuz ne pourroient estre destituez que par résignation, mort ou forfaicture, et par autre éedict déclaratif d'icelle, publié en septembre 1482 (1), il est porté que la destitution des officiers ayant forfaict n'aura lieu, si la forfaiture n'est jugée, voulant que son éedict eust lieu, tant pour luy que son fils, laquelle ordonnance a esté depuis inviolablement gardée sinon les années précédentes, comme l'une des principalles loix de ce royaume. Nous en avons un noble exemple et bien remarquable par MM. des Trois Estatz. Le roy Charles 5e dit le Sage, lorsqu'il estoit

(1) « Louis XI, à son avènement, changea la plupart des principaux officiers du Royaume, qui fut l'une des principales causes de cette mémorable guerre civille nommée *Bien public* ; ce qu'ayant bien reconnu, il ordonna, en l'an 1467, que désormais les officiers de France ne pourroient estre destituez sans forfaiture jugée. Mesme connoissant par expérience la grande utilité de cette sienne ordonnance et craignant qu'après son decez elle ne fût non plus observée que celle de Philippe le Bel, il s'avisa quinze ans après qu'elle fut faite, et estant au lict de la mort, de la faire jurer par Charles VIII, son fils et successeur. » Loiseau, *Du droict des Offices*, livre I, chap. III.

encores régent en France, ayant usé d'une suspension et privation de grand nombre d'officiers, si tost s'alluma un feu de sédition par la France pour le nombre infini de malcontens, ce qui lui donna occasion, par son arrest prononcé le 28 mai 1369 (1), condamner à perpétuité lesd. suspensions et privations pour l'innocence des officiers destituez par la faction des trois Estats, ce sont les propres motz de l'Histoire, récités de Tillet, en son livre du *Recueil des Roys*. Voulloir donc supprimer les officiers sans remboursement, ce seroit juger les hommes sans les oyr, les condamner sans avoir forfaict, leur oster l'honneur et substance sans l'avoir mérité, brief, confondre la différence du bien et du mal, de l'honneur et déshonneur, du vice et de vertu, contre tout ordre et justice. Aussy est-il vraisemblable que cette demande n'a esté faicte que pour réduire à l'advenir les affaires et les polices en meilleur ordre par moiens doux et gracieux, et qu'ils ne puissent apporter violence ou altération à l'Estat. Car telle suppression n'apporteroit que la ruine d'une infinité de familles, qui seroit apporter un remède aux despens de trop de subjects de cette province. Et d'ailleurs ce seroit une chose trop éloignée de raison, sy les Estatz voulloient pourveoir aux abbus de ce royaume en ruinant ceux qui ont accommodé icellui en ses plus pressants affaires et lorsqu'il n'y avoit autre moyen ny remède pour le pouvoir secourir de l'oppression des estrangers, sans user de contrainte, force et autres veoies inusitez en ce royaume et mal agréables à l'homme de libre condition, joinct que l'autre voye ordinaire, receue en toutes monarchies et républicques bien disciplinez, prinse et demandée par les Estatz de cette province, est trop plus tollérable, à savoir la réformation des officiers

(1) Voir les lettres de Charles régent le royaume, dans le *Recueil des Ordonnances*, III, 345 et suiv.

d'icelle ayans mal versé, ce que S. M. vous a octroyé et permis par ses lettres-patentes, publiées et vériffiées en la cour de parlement, d'autant que c'est le moien pour cribler les bons et vertueux d'avec les vicieux et meschans, ce qui redondera tousjours à l'honneur de ceux qui ont eu et ont, en leurs actions, tant privées que publicques, la crainte de Dieu et la vertu devant les yeux. Mais il semble qu'en ce poinct vous vous estes contentez d'avoir déclamé bien hault contre l'honneur desd. officiers, sans toutesfois en avoir faict aucune poursuite, ny baillé mémoires ny instructions à Monsr le procureur général du Roy, quelque instance qu'il en ayt faicte envers le sindic et procureur des Estatz. Ceste poursuite, qui est louable et fructueuse, est la vraye fonction d'un procureur des Estatz pour le bien et soulagement des subjectz de cete province, pour séparer les loups ravissans du troupeau des brebis. Vous, Messieurs des Estatz, ne les debvez mespriser ny négliger, sy n'en voullez encourir reproche de Dieu et des hommes. Reste maintenant à expliquer la fidélité et obéissance que le Roy désire et attend de vous, Messieurs, comme de ses loyaux et très-fidelles subjects sur la demande qu'il vous faict pour l'année prochaine 1580, pour subvenir à ses urgens affaires, c'est assavoir 1 million 79,033 l. 36 s. 5 d. pour votre part du principal de la taille montant quatre millions, votre part des crues de trois sols et 14 d. pour livre, et la somme accoustumée pour les fortifications avec le parisis desd. sommes aux tournois, et aussi votre part du taillon pour l'augmentation de la solde et commutation des vivres, avec les autres deniers accoustumés estre levés par le Cahier des Estatz par chacun an. Premièrement, quant à vous, Messieurs du Clergé, qui ne pouvez mesconnoistre les honneurs et dignitez que vous tenez en cette province, les grands biens que vous possédez paisiblement par la libéralité des roys, ducs, comtes, barons et autres, et

dont les principaux en doibvent serment de fidellité à S. M., vous avez esté oys devers icelle, non pour une, mais trois et quatre fois, et avez entendu sa volonté, je dis sa volonté contrainte par nécessité. Il vous est assez congneu que S. M. n'a riens espargné, ny mesme jusques à sa propre vie, pour la conservation de l'Eglise, l'union et prééminence, privillèges et libertez d'icelle, comme il vous l'a bien amplement remonstré, et par mesme moien la nécessité des affaires de ce royaume, et mesme pour subvenir au paiement des 200,000 l. de rente constituée sur les décimes à l'Hostel de la ville de Paris, lad. rente deue à une infinité de personnes, et de toutes qualitez et provinces de ce royaume. Cela a esté si longuement discouru de part et d'autre qu'il n'est besoing en rebattre aucune chose, sinon que chacun s'est promis de vous, Messieurs du clergé, que, de votre part, que vous estes les premiers en ordre, aussi que vous monstrerez le premier exemple pour satisfaire aux nécessitez de ce royaume. Quant à vous, Messieurs de la Noblesse, qui estes appellez aux premiers honneurs de cette Couronne, tant en temps de paix que de guerre, et qui, depuis l'establissement de cette monarchie, avez esté confermez et maintenus avec tous privillèges et exemption du payement des tailles, ce qui est observé en toutes les provinces de ce royaume, et ausquelz S. M. a déclaré qu'il vous veult autant favorablement traicter que nul de ses prédécesseurs; qui estes, avec vos armes, comme la partie de l'âme appelée Ire (1), gisant au cœur, et en icelle la force et colère, comme au milieu, pour servir de garde et d'ayde, accommodez vos forces à la conservation de cet Estat et couronne de France et à maintenir et retenir les subjectz de cette province en leur debvoir et office pour rendre la

(1) *Animi pars in qua irarum existit ardor.* Cicéron, *de Divina tione*, lib. I. Ailleurs, 1re des *Tusculanes*, 20, Cicéron fait du cœur le siège de la colère, *Ira.*

fidellité et obéissance qu'ilz doibvent au Roy, notre souverain seigneur; et, en ce faisant, payez le tribut à luy deub de tout droict divin et humain, en recongnoissance de S. M. royalle, pour aprez en attendre autant de votre part, chacun de vous, selon son regard et qualité, et considérez bien que, sy vous permettez, souffrez ou consentez le mespris et désobéissance deue à S. M. et au magistrat représentant icelle, que vous ne debvez autrement espérer, sinon de recevoir à l'instant d'eux-mesmes ce mespris, contemnement et reffus de vos droictz feudiaux et seigneuriaux. *Ita enim plebis licencia acerbissima est, et omnibus communem pernicium adfert.* Quant à vous aultres, Messieurs, qui estes comme la partie de l'âme appelée Concupiscence, gisant au foye, procurant le nourrissement universel, desquels provient la nourriture de tous les autres, offrez libérallement la demande que le Roy vous faict pour la nécessité de ses affaires et prenez garde qu'un reffus, qui ne se peult aultrement appeler qu'une désobéissance, ne vous face perdre sa bonne grâce et faveur, qui seroit la vraye ruine de vous-mesmes (1). Hérodote compare les roys et princes souverains à la mer, de soy calme et tranquille, qui quelques foys par les vents et horribles tempestes est empeschée de user de la bonté de sa nature (2). Aussy le Roy est très desplaisant que la nécessité de ses affaires ne peult permettre et l'empesche de user de la bonté de sa nature et bénignité, clémence et libéralité envers ses subjects, pour les descharger, sinon du tout, pour le moins, d'une bonne partye de la demande qu'il feit l'année prochaine. Ressouvenez vous, Messieurs, que toutes

(1) Il est à croire que les gens du tiers état furent peu flattés de la maladroite exhortation de Bauquemare. Les *Tusculanes* et le *Traité de la Divination* de Cicéron n'avaient rien à faire dans la question; mais un travers de l'époque, c'était à tout propos de faire parade d'érudition.

(2) Hérodote, liv. VII, ch. XVI. Discours d'Artabane à Xerxès.

les fois que les subjectz ont voullu sortir de leur rang et faire l'office d'autruy, il leur en est pris et prendra mal, ce qui est advenu et adviendra tousjours, quand, passant oultre, ilz auront oppinion d'estre plus sages que le magistrat et vouldront commander au lieu d'obéir. Et, comme je vous ay dit cy-devant, que pouvez-vous espérer d'un reffus, sinon les effectz d'une guerre et sédition civille, peste la plus dangereuse d'autant qu'elle tire aprez soy la ruine des bons et des mauvais, dont cette province a naguères esté, non seullement menacée, mais preste d'encourir l'affliction, si l'ire qui la menaçoit n'eust esté destournée par la bonté de Dieu et clémence du Roy? Représentez vous devant les yeux l'estat déplorable et les afflictions des troubles passés et que vous voyez maintenant en la maison de voz voisins. Vous n'avez pas encores gousté le premier fruit de la paix dont naguères vous estes jouissans, et de quoy il semble que soyez jà ennuyez. Pour le moins faictes comme les bons médecins, lesquelz veullent avant tout congnoistre les causes de la maladie pour en oster le mal. Congnoissez donc la cause de votre mal. Ce sont les debtes et l'aliénation et engagement du domaine de cette Couronne. Ostez ceste cause, et lors il sera facille oster votre doulleur. C'est la seulle voye pour bien et seurement garder que le mal ne retourne, ce que autrement ne peult estre faict. Préférez votre repos et patience aux effectz d'une guerre civille, ce que les bien sages, en toutes respubliques et monarchies, ont évité tant qu'il leur a esté possible, dont sont louéz Scipion Emile et Cicéron, à Rome, Aristide, en Grèce, pour avoir préféré à toutes choses, sans exception, le salut et repos de leurs propres citoyens; comme, au contraire, blasmez, Coriolan, Alcibiade, les Gracques et plusieurs autres, ce que bons et vrais subjectz ne feront jamais, ains aymeront leur roy, le recongnoistront pour leur roy, luy ayderont de leurs personnes

et biens et luy obéiront, non pour s'appeler très fidelles subjectz de bouche ou contenance seullement, mais pour faire réussir les effects telz qu'il appartient. Le Roy a recours à vous comme à ses très loyaux subjects pour le secourir à la nécessité de ses affaires. Il n'y a riens plus juste, disoit un sage romain, que ce qui est nécessaire. Donc, Messieurs, pour faire fin, sy vous congnoissez, comme sans doubte le congnoissez, combien la tranquilité est plus désirable que la guerre civille, le repos que le trouble, la liberté que la servitude, la seureté que la deffiance et le péril, prenez soing et sollicitude que vos affaires soyent si prudentement délibérez et voz délibérations sy sagement conduictes que, par l'effect de vos actions, le Roy ne soyt frustré de la confiance qu'il a en votre fidélité et obéissance, et que cette province n'en reçoive perte, dommage ny détriment. »

## III.

*Commission du Roi pour la levée des impositions de Normandie, suivie d'extraits du compte du Trésorier général de la Généralité de Rouen.*

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à nos amez et féaulx . . . . . Carrouges (1) . . . . de Bauquemare, sieur de Bourdeny. . . . Guillaume de Novince, Trésoriers généraulx en la province de Normandie establis à Rouen et Caen. . . . . De la Porte, notre procureur général en notre dicte court de Parlement, Guillaume Le Fieu et Pierre Pagalde, receveurs

(1) Les premiers feuillets de cette Commission présentent des lacunes dans le manuscrit. — Nous avons mis en chiffres arabes les chiffres romains du texte.

généraulx de nos finances aud. Rouen, et André Ligeart, greffier des Estatz dud. païs, salut et dilection. La crainte que les feus roys, noz prédécesseurs, et nous, avons tousjours eue de trop charger noz subjectz, a faict que, pour subvenir aux grandes guerres et affaires qu'eulx et nous, avons eues depuis plusieurs années, on a esté contrainct engaiger et alliéner la plus grande et meilleure partie de noz domaines, aydes, gabelles et autres deniers des receptes généralles de noz finances, espérans qu'après la cessation des misères et calamités publiques, estant donné quelque relasche à nos dicts subjectz pour respirer et se rellever de leurs pertes, il seroit pourveu au rachapt desd. choses alliénées, et que nous, par ce moien, pourrions aussy parvenir au singulier désir et affection qu'avons tousjours eue et avons de les descharger et. . . . . Nous sommes, à notre grand regret, contraincts avoir encores recours à nos dictz subjectz, et pour ce nous avons, par le sage et prudent advis des princes, seigneurs et gens de notre Conseil d'Estat, estans lez-nous, résolus de faire lever pour l'année prochaine, que l'on comptera 1580, et finissant le dernier jour de déc. ensuivant, sur noz subjectz contribuables à noz dictes tailles, les sommes qui ensuivent, assavoir : pour le principal de la taille, la somme de 1,333,333 escus ung tiers, vallant 4 millions de livres, avec la somme de 200,000 escus, pour une creue de 3 s. pour livre, et la somme de 100,000 escus, pour autre creue de 18 d. etc., pour portion desquelles sommes notre dict païs et duché de Normandie, Ellection d'Allençon, conté du Perche, prévosté de Chaumont et accroissement de Magny, comprins Ponthoise, avec les parties cy-après déclarées, qui ont accoustumé d'estre levées ensemblement, doibt porter la somme de 569,033 escus 36 s. 5 d. t., assavoir : pour le principal de lad. taille, y comprins led. parisis du tournois, 407,133 escus 1 tiers; pour la continuation des réparations

et fortifications de noz villes, chasteaux et places fortes dud. païs, durant lad. année prochaine, à raison de 9 d. pour escu dud. principal de la taille, que les habitans d'icellui païs nous ont accordée pour chacune année, la somme de 5,089 escus 13 s. 1 d. t., y comprins led. parisis du tournois..... la somme de 5,276 escus sol 2 s. t.; pour autres gaiges ordonnez aux prévost des mareschaulx, greffier et archers du conté du Perche et chastellenie de Nogent-le-Rotrou, la somme de 593 escus sol un tiers, laquelle sera levée, ainsy qu'il est accoustumé, sur noz subjectz contribuables aux tailles dud. conté et chastellenie tant seullement; pour le payement des postes assis et establis en nostre dict païs de Normandie, tant pour noz affaires que pour le bien et conservation de noz subjectz, la somme de 1,000 escus sol; pour les gaiges et taxations des officiers des deux Générallitez de Rouen et Caen, à cause dud. principal de lad. taille, tant de ceux qui sont continuez en l'exercice de leurs dictz estatz comme des supprimez, qui sont encores à rembourser, et des pourveuz par éedict de l'an 1572 ès nouvelles Ellections, sans comprendre les gaiges des..... plus la somme de 358 escus sol 1 tiers pour la valleur de 1,075 l., à quoy montent aussy les gaiges des officiers de lad. Ellection de Chasteauneuf nouvellement créez, lesquelz gaiges seront assis et levez sur les contribuables de lad. Ellection de Chasteauneuf seullement, montans et revenans lesd. parties qui seront levées, avec led. principal de lad. taille, la somme de 430,287 escus 11 s. 9 d. t.; et pour la portion desd. creues de 200 et 100,000 escus sol, pour la valleur de 600 et 300,000 l., à raison de 3 s. et 18 d. pour livre dud. principal de la taille, la somme de 91,605 escus sol, y comprins led. parisis du tournois, assavoir : pour celle de 200,000 escus, la somme de 61,070 escus sol, et pour celle de 100,008 escus, la somme de 30,535 escus sol..... (aux Commissaires qui seront

par) nous depputez aux Estatz de Normandie et qui tiendront la convention desd. Estatz la somme de..... laquelle sera paiée ausd. Commissaires (selon l'estat qui) en sera faict par nous et envoyé aux Trésoriers généraulx de France et non autrement ; pour aultres taxations des déléguez desd. Estatz et frais de la convention d'iceulx, comprins 200 escus sol ordonnez au greffier desd. Estatz, au lieu des frais et sallaires du département qu'ilz soulloient faire du taillon, la somme de 1,146 escus pour la valleur de 3,438 l., et, pour subvenir aux frais qu'il conviendra faire lad. prochaine année pour les affaires communs dud. païs, la somme de 1,333 escus sol 20 s. pour la valleur de 4,000 l., que nous avons permys estre levée pour chascun an, à la charge d'en tenir compte par le receveur qui en fera le recouvrement par devant vous, Trésoriers généraulx de France, appellez et présens jusques à 4 ou 6 desd. déléguez, assavoir : ung d'Eglise, ung de la Noblesse, et deux du Tiers Estat, selon que le contiennent noz lettres-patentes donnez à Bloys, au moys de janvier 1572, montans et revenans lesd. trois parties ensemble à la somme de 3,979 escus ung tiers ; pour le payement des estats et entretènement des trois gouverneurs particulliers que avons ordonnez en notre dict païs et duché de Normandie au lieu d'un seul gouverneur qui y soulloit estre de tout temps et d'ancienneté, assavoir : led. s^r de Carrouges, ès bailliages de Rouen et Evreux, le s^r de la Mailleraye au bailliage de Caux et le sieur d'O en la Basse-Normandie..... montans 4,800 l. pour chacun desd. s^rs de Carrouges et de la Meilleraye, et 400 escus sol montans 1,208 l. pour chacun de noz lieutenanz en leurs gouvernemens, et 2,000 escus sol montans 6,000 l. pour ledit s^r d'O, et 400 escus montans 1,200 l. pour notre lieutenant en son dit gouvernement, que leur avons ordonnez par chascun an pour tous estatz, pensions et entretènemens qu'ilz soulloient

avoir et prendre en notre Espargne et par les mains des Trésoriers extraordinaires de noz guerres, la somme de 6,400 escus, dont nous voulons estre faict levée sur nos dicts subjectz, en actendant que noz dictes affaires puissent porter qu'ilz soyent remys sur notre dicte Espargne, laquelle somme sera imposée, assavoir : pour le regard desdits sieurs de Carrouges et de la Mailleraye et de noz lieutenans en leurs gouvernemens, sur la Générallité de Rouen seullement, et, pour ceulx dud. sieur d'O et de notre lieutenant en son gouvernement, sur les Ellections d'icellui gouvernement estant de la Générallité de Caen; plus, la somme de 1,880 escus, vallans 5,640 l., que nous avons aussy ordonné estre levée pour estre employée au paiement de l'augmentation du nombre de soldatz que nous avons advisé et résolu de mettre dans le chasteau de Caen pour tenir tousjours cette place en plus grande seureté, actendu l'importance dont elle est à notre service, et de l'entretènement de trente gardes..... et de leur lieutenant cy-devant ordonnez par an à chacun desd. trois gouverneurs et noz lieutenans aud. païs pour leur garde, de laquelle somme la Générallité de Rouen doibt porter, à cause du bailliage d'Allençon estant du distric d'icelle, qui s'estend ès Ellections dud. Allençon, Verneuil, Argentan et Dampfront, la somme de 433 escus 2 tiers 5 s., et celle de Caen le surplus, montant 1,446 escus 25 sous; plus, la somme de 5,379 escus 2 tiers 19 solz 8 d. t. pour les deux tiers et parfaictz payemens de la somme de 5,066 escus sol 2 tiers 18 solz t., à quoy s'est trouvé monter et revenir l'évalluation et appréciation des chevaulx et harnoys prins et fournis par plusieurs particulliers pour le charroy de l'artillerie et munitions en notre armée conduicte par le s[r] de Matignon et exploictée en l'année 1574, pour la réduction en notre obéissance des villes de Carentan, S[t] Lo et Dampfront aud. pays de la Basse Normandie, selon l'estat de ce faict et arresté,

laquelle somme nous avons ordonné estre levée sur les contribuables de lad. Générallité de Caen seullement, par tiers et esgalle portion, en trois années ensuivantes et consécutives, dont lad. prochaine, que l'on comptera 1580, est la 3e et dernière, en laquelle nous voullons lesd. deux tiers estre levés, d'autant que la levée du second tiers, qui debvoit estre faicte en l'année présente, a esté différée, laquelle somme nous voullons estre esgallement distribuée aux personnes à qui appartenoient lesd. chevaulx et charroys, et que vous, Trésoriers généraux de France, y teniez la main suivant l'estat qui en a esté expédié, attaché à noz lettres-patentes, que nous vous avons pour ce octroyées dès le 20e jour de sept. 1576; pour le remboursement que, par noz lettres-patentes données à Paris, le 5e jour de mars 1578, avons ordonné estre faict à Me Loys Néel, cy-devant Esleu en l'Ellection de Baieux, estant de la Générallité de Caen, supprimé, la somme de 840 escus sol, qui sera levée sur icelle Générallité de Caen seullement, saouf à en faire porter à ceulx de la Générallité de Rouen, sy trouvez que faire se doibve; pour les taxations à cause desd. creues des officiers desd. Générallitez, tant anciens que nouveaux pourveuz, et de ceulx desd. anciens supprimez, qui sont encore à rembourser, non comprins les taxations des quartz et cinquièmes Elleuz de lad. antienne érection, des receveurs et controlleurs alternatifz et autres officiers nouvellement créez, qui se prennent et sont paiez sur le fondz de nos dictes finances, comme dict est, la somme de 1,252 escus ung tiers, montans toutes lesd. parties, qui seront levées avec lesd. creues de 200 et 100,000 escus, la somme de 109,334 escus 39 s. 8 d. t.; et, pour la portion de lad. solde et augmentation de notre gendarmerie et commutation de vivres et ustensilles d'icelle, la somme de 27,514 escus ung tiers 4 s.; pour les gaiges et taxations des officiers desd. Générallitez de Rouen et Caen, à cause dud. taillon, en ce comprins les

gaiges des officiers d'icelluy taillon supprimez, qui sont à rembourser, la somme de 14,080 escus 2 tiers 1 sol t.; pour les gaiges deubz aux héritiers de feu Me Estienne Duval, en son vivant, receveur général du. taillon, pourveu pour toute lad. province de Normandie et aussy supprimé, et qui doibvent estre paiez en attendant leur remboursement, la somme de 416 escus sol 2 tiers, pour la valleur de 1,250 l., montans toutes lesd. parties ensemble à cause dud. taillon, la somme de 29,411 escus 45 s. t.; et pour icelles requérir et demander à noz très chers et bien amez les gens desd. troys Estatz de notre dict païs et duché de Normandie èsd. deux Généralitez et leur faire ample remonstrance de noz dictes affaires, qui touchent le grand bien, seureté et conservation de notre païs et de noz subjectz d'icelluy, nous avons ordonné iceulx Estatz estre tenus et assemblés en notre ville de Rouen, au 15e jour de nov. prochain. Et, pour ce faire, estant besoing commectre et députer aucuns grandz et notables personnages, savoir vous faisons que nous, ce considéré, confians entièrement de voz sens, prudence, loyaultez, expérience et bonne diligence, pour ces causes, vous avons commis, ordonnez, nommez et députez, commettons, ordonnons et députons et vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et auctorité par ces dictes présentes, et aux quatre ou troys de vous, en l'absence des autres, de vous transporter et assister, de par nous, en l'assemblée des Estats, en notre dicte ville de Rouen, au jour susdict, et illec, noz affaires amplement remonstrées, les requérir, de par nous, qu'ilz nous vueillent libérallement accorder et octroyer les parties susdictes, paiables à 4 termes et payemens esgaulx, qui escherront aux premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre de lad. année prochaine, par quart et esgalle portion, ès mains de noz receveurs des tailles qui seront tenuz les délivrer ès mains des receveurs généraulx de nos dictes finances establis

à Rouen et Caen, selon les estats qui en seront faictz et dressez par vous, Trésoriers généraulx de France, chacun en votre regard. Et des parties sus dictes, montant à lad. première somme de 569,033 escus 56 s. 6 d. t., voullons les assiettes et départemens généraulx estre faicts par les Ellections et vicontés de chacune desd. Générallitez respectivement par vous, dits Trésoriers de France, et les particulliers par les Elleuz desd. Ellections et leurs greffiers ensemblement, suivant noz antiennes ordonnances, en la présence des déléguez du Tiers Estat desd. vicontez, de notre procureur et du receveur des tailles, sans autre plus grand nombre de personnes, dont sera faict ung seul rolle et assiette, tant pour le regard du principal de lad. taille que desd. creues et taillon, pour éviter à la foulle de notre peuple, leur mandant icelles sommes esgaller par lesd. Ellections et vicontez, les oppullentes et fortes portans les paouvres et faibles, et (pour) les particulliers par les parroisses et personnes contribuables ausd. tailles et creues, le fort portant le faible, en la manière accoustumée, et icelles asseoir et imposer, pour la commodité des collecteurs desd. tailles, ès lieux et parroisses où ilz ont paié et contribué ceste présente année, excepté toutes fois ceulx qui se sont retirez ès villes franches et lieux prévillegez, estans contributifs ausd. tailles, et ceulx aussy des villages et parroisses scituez sur les limites de notre dict païs de Normandie du costé du Mans, lesquelz, encores qu'ilz ayent plusieurs maisons et héritages èsd. parroisses, toutesfoys, pour s'exempter de la contribution à nos dictes tailles et imposition que doibt porter notre dict païs de Normandie, vont demourer et faire leur résidence en des petites maisons et hameaux qu'ilz font à ceste fin bastir et dresser de l'autre costé de la rivière sur les limites de notre dict païs du Maine, où ilz retirent les fruictz et revenus qu'ilz recueillent de leurs dits héritages, assis èsd. parroisses en notre dict païs de Nor-

mandie, au grand dommage, foulle et charge des autres habitans d'icelles parroisses, tous lesquelz, nonobstant ce que dessus, sont accoustumés d'estre cottisez et assis, voullans et déclarans que nulz de nosd. subjectz habitans qui se seront retirez en nosd. villes franches et lieux prévillegez, estans de condition roturière et n'ayans autre previllège que de bourgeoys et habitans d'icelles villes franches, ne se puissent prétendre et ne soient exempts de la contribution à nosd. tailles, subsides et impositions, s'ils et chacun d'eulx n'ont demouré cinq ans continuellement en l'une de nosd. villes franches ; et, pour le regard du previllège par nous cy-devant octroyé à ceulx qui auroient basty en notre ville Françoise de Grace, nous n'entendons aussy que ceulx qui y ont faict et feront cy-après bastir maisons soient exempts de la contribution à nosd. tailles, synon qu'eulx et leur famille y aient leur demeure et résidence ordinaire sans fraulde , n'entendant aussi qu'aucuns desd. habitans desd. villes, bourgs et villages et lieux contribuables à nosd. tailles en notre d. païs et duché de Normandie et qui paient tailles en leurs parroisses puissent estre mis, assis et imposez à icelles tailles, hors de leurs d. parroisses, pour quelques fermes qu'ilz tiennent en notre d. pays, ny que ce que nous mandasmes pour le faict des d. fermes, par noz lettres-patentes et commission de l'année 1571 pour la tenue desd. Estatz, ayt lieu cy-après, synon pour les horzains de notre dit pays, prenans fermes en icelluy, et pour les habitans desd. villes franches d'icelluy païs ou qui paient lesd. tailles sur deniers d'octroys ou autres exemptz et non paians tailles, lesquels nous voullons et entendons estre assis ausd. tailles, creues et autres impositions pour le regard des fermes qu'ilz tiendront, à la descharge de la paroisse où les héritages seront scituez et assis, comme il est porté par notre d. commission de l'année 1571, enjoignant à nos dits Elleuz d'ainsy le faire, et à vous, Trésoriers généraulx de

France, d'avoir l'œil et prendre garde ausd. assiettes particulières, qu'elles soient faictes en la forme que dessus et que égalité y soit gardée par lesd. Elleuz, auxquelz assiette et département lesd. habitans de la prévosté de Chaumont et accroissement de Magny, comprins Ponthoise, seront contribuables en la forme et manière qu'ils ont esté cy-devant, selon les arrestz sur ce donnez, pour y estre contrainctz réaulment et de faict suivant noz ordonnances, Déclaration de noz voulloir, accord et permission par nous et noz prédécesseurs cy-devant faictz aux gens des Trois Estats de notre dict pays, duché et Générallitez de Normandie, excepté les officiers domesticques ordinaires et commensaulx de nous et des roynes noz très honorée dame et mère, et très chère et très amée compagne, de noz très chers et très amez frère et sœur, le duc d'Anjou et royne de Navarre; de noz très chères et très amées belles-sœurs, les roynes d'Escosse et Elisabeth d'Aultriche, douairières de France; de feuz noz très chères et très amées niepce, Marie Elizabeth de France et tantes les duchesses de Ferrare et de Savoye; des feux roys nos prédécesseurs et roynes de France, non marchandans, qu'entendons estre exemptz desd. octrois, le tout suivant noz ordonnances. Et lesquelles sommes voullons et entendons estre cueillies et levées, receues et paiées en telle manière qu'elles puissent venir sus sans aucun non-valloir. Et icelles faictes recevoir par lesd. receveurs particulliers sur ce par nous députez, aux termes et ainsy qu'il est cy-devant déclaré et contenu, et par lesd. receveurs délivrer, c'est assavoir : le principal desd. sommes par les quictances des receveurs généraulx de noz finances èsd. villes de Rouen et Caen; pour après estre par eulx délivrées ès mains de noz amez et féaulx conseillers les trésoriers de notre Espargne, et les deniers dud. taillon ès mains des trésoriers ordinaires de noz guerres, ou autrement, ainsy qu'il sera par nous advisé, et les deniers tant pour les

réparations, gaiges des vibaillys, postes, gaiges des taxations des Esleuz, greffiers, controlleurs et receveurs des tailles et taillon, ensemble les frais pour les affaires communs du païs, taxations de voyage des déléguez des Estatz, comprins les frais de lad. convention, selon les ordonnances et estatz qui en seront respectivement faicts par vous, dits Trésoriers généraulx de France, establis ès lieux de Rouen et Caen, et les taxations de vous, dits Commissaires, suivant l'Estat qui en sera par nous faict. Et en rapportant ces présentes, signées de notre main, par lesd. receveurs des tailles et receveurs généraulx ou l'un d'eulx sur les comptes, ou le vidimus d'icelles, collationné à l'original par l'un de noz amez et féaulx notaires et secrétaires, ou faict soubz seel royal, avec quictance suffisante de ceulx à qui ilz auront faict les payemens et ordonnances et estatz de vous, dits Trésoriers généraulx, en chacune de voz charges, et de nous, pour lesd. taxations de vous, dits Commissaires, Nous voullons tout ce qu'ilz auront ainsy paié estre passé et alloué en la despence de leurs comptes par noz amez et féaulx les gens de nos Comptes à Paris, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté et sans qu'ils soient tenus recouvrer lettres ou taxations de nous, desd. gaiges, voiages et frais sus dits, autres que l'estat concernant la taxation de vous, dits Commissaires, qu'ilz seront tenus prendre de nous, dont, en tant que besoing est ou seroit, nous les avons relevez et relevons de notre grâce spécial par cesd. présentes. Au payement desquelz deniers et accomplissement de ce que dessus, vous, Commissaires susdits, contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qui y auront esté assis et imposez, les termes escheuz et passez, réaulment et de faict, tout ainsy qu'il est accoustumé faire pour noz propres deniers et affaires, nonobstant quelzconques ordonnances et lettres à ce contraires, mesmes les ordonnances, reiglemens et éedits faicts sur la forme et ma-

nière de faire recevoir les deniers du taillon et iceulx faire départir, cueillir, lever et en rendre compte, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes pour les causes et raisons amplement déduictes et déclarées en notre éedict du moys d'avril 1564. Et, sy, de partie à partie, naist sur ce débat ou opposition, lesd. deniers préallablement et avant tout œuvre paiez, sera faict aux parties bon et brief droict, nonobstant oppositions ou appellations, clameur de haro et doléances quelzconques, prévillèges généraulx ou particulliers donnez à aucunes villes ou personnes autres que ceulx qui ne sont comprins et sont exemptz du payement de nos dictes tailles et creues par les commissions de ceste dicte présente année ou autorisations de marchander aux nobles et autres previllèges, à quoy ne voullons que l'on ait esgard, pour ceste fois seullement et sans préjudice d'iceulx à l'advenir, en prohibant et deffendant, de par nous, aux Esleuz d'icellui païs et duché ou leurs lieutenans, qu'aprez qu'ilz auront faict et signé les premiers roolles et départemens par le menu desd. deniers ès parroisses d'icelles Ellections, ilz soient sy osez et hardis de faire modérer aucunes de leurs assiettes, quelques lettres et impétrations qu'ilz puissent avoir ny obtenir de nous et de notre chancellerie, ny pareillement permettre faire nulles assiettes ny recevoir aucuns advocats postuller devant eulx ny soustenir pour les causes susdictes aucuns procès, sur payne de privation de leurs offices et d'estre envers nous condampnez en amende arbitraire, suyvant noz ordonnances. Et pour ce que lesd. Elleuz ou la plus part d'iceulx ont plusieurs sièges et vicontez ès limites de leurs Ellections, où y a de tout temps jurisdiction, laquelle ilz ne peuvent exercer en personne, et pour leur deffault depputent, comme nous avons esté advertis, lieutenans soubz eulx, qui des droictz et esmollumens desd. offices leur font proffict et argent de ferme par an, au moyen

de quoy ilz soustiennent lesd. procès et font ordinairement rassiettes et modérations, au retardement de nos dits deniers, à la charge et foulle de notre peuple et contre l'effect de noz ordonnances, pour à ce obvier, nous voullons que par vous, dits Trésoriers généraulx de France, y soit pourveu de commis et lieutenans, gens de bien, famez et renommez, selon l'information qui en sera par vous et chacun de vous bien et deuement faicte, lesquelz, après avoir presté en voz mains le serment en tel cas requis et accoustumé, exerceront lesd. offices ès lieux, vicontez et Ellections où lesd. Elleuz en chef ne pourront vacquer et faire exercice en personne. Et prendront seullement lesd. lieutenans ou commis, à leur proffict, les esmollumens appartenans par nos dictes ordonnances aux Elleuz desd. lieux et vicontez. De ce faire avons à vous, ditz Trésoriers généraulx de France, chacun en voz charges, donné et donnons, par ces présentes, plain pouvoir, puissance et auctorité, d'autant que, par les chevaulchées que faictes par chacun an en chacune des Ellections de vos dictes Générallitez, et advis que vous donnent noz officiers sur les lieux, vous pouvez mieulx que nuls autres avoir congnoissance de la nécessité d'y pourveoir, soit que par indisposition les Elleuz en chef n'y puissent vacquer, ou que pour la longue estendue de leurs Ellections ilz n'aient moien de se présenter, en mesme jour, en divers lieux et sièges, qu'aussi de la suffisance des personnes, en deffendant très expressément aux gens tenans notre Court des Aides aud. Rouen, et autres noz officiers, de quelque quallité qu'ilz soient, en entreprendre pouvoir et congnoissance, au préjudice de celluy à vous donné, ny abstraindre ceulx qui seront par vous, ainsi que dict est, commis, à prester serment par devant eulx, ains les maintenir et auctorizer, tout ainsy que s'ilz avoient esté par nous commis, sur certaines grandes amendes que dès à présent déclarons contre les contravenans. Et affin qu'ilz n'en puissent

prétendre cause d'ignorance, voullons lesd. deffenses estre notiffiées, sy besoing est, par le premier notre huissier ou sergent royal, sur ce requis, sans pour ce demander placet, visa, ne *pareatis*. Deffendons en oultre très expressément à tous gouverneurs de villes, baillys, séneschaulx, vicontes ou leurs lieutenans et aux Elleuz, maires et eschevins de villes, marguilliers de parroisses, asséeurs et collecteurs desd. tailles et toutes autres personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, d'imposer, asseoir, lever, ne exiger, ny permettre ou souffrir estre imposé, assis et levé autres ny plus grandes sommes que celles dessus mentionnées et contenues en cesd. présentes, soit pour les frais et sallaires de ceulx qui assisteront aud. département, assiette et cottisation desd. sommes, que pour autre cause que ce soit, sans notre exprès commandement, commission et par nosd. lettres-patentes signées de notre secrétaire d'Estat qui aura le département de lad. province de Normandie et vériffiées par vous, dits Trésoriers généraulx de France, sur peyne de confiscation de biens aux contrevenans, enjoignant très expressément à noz procureurs, tant de noz courts souveraines que des bailliages et séneschaulcées, de faire informer sur les contraventions faictes à nosd. éedictz et ordonnances et de poursuivre l'adjudication des peynes y contenues, et aux juges d'icelles de délivrer Commission contre ceulx qu'ils trouveront coulpables, à peyne de privation de tous leurs estats et autres peynes contenues en nos dits éedictz. Et, pour ce que le plus souvent ès ellections et nominations qui se font, en chacune parroisse des Ellections des deux Généralitez, des asséeurs et collecteurs de la taille, les plus riches et aisez d'icelles parroisses trouvent moien de s'exempter d'icelles charges, et ne sont en cela observées ny gardées noz ordonnances, contenant que de chacune eschelle de la taille de chacune parroisse soit esleu ung collecteur, ains n'y a que les paouvres qui soient esleus

et choisis, sur lesquelz noz receveurs particulliers desd. tailles sont premièrement tenus de faire dilligences, et à ceste fin, par faulte de trouver biens, meubles et immeubles, sont contrainctz les faire emprisonner en noz prisons, où, pour leur extrême pauvreté et nécessité, on leur baille notre pain comme à des criminelz et, travaillez quelques fois d'ennuis et longue détention de prison, y meurent (1), sans que pendant icelle détention et longueur, nos ditz receveurs puissent s'adresser à autres, qui apporte ung bien grand retardement à noz deniers et ruyne de noz paouvres subjectz qui n'ont moien de se faire rellever de telles pertes. Pour à ce pourveoir, avons permis et permectons ausd. receveurs de noz tailles de s'adresser à l'advenir aux plus aisez de chacune parroisse contribuables à nosd. tailles, huict jours après chacun quartier escheu et passé, pour recouvrer le payement de ce qui restera dud. quartier, à la charge que, durant lesd. huict premiers jours après le terme dud. payement escheu, nosd. receveurs seront tenus faire exécutions et dilligence contre les personnes et biens desd. collecteurs et asséeurs ; aussy que lesd. aisez qui seront contrainctz paier auront action de garantie et cohertion sur lesd. collecteurs et autres contribuables de leurs parroisses qui n'auront payé, jusques à ce qu'ilz aient esté satisfaicts des sommes par eulx advancées, semblables qu'avoient lesd. receveurs, pourveu que, sur le faict des ellections desd. collecteurs, lesd. habitans ayent gardé la forme et teneur de nosd. ordonnances faites sur l'ellection des collecteurs et asséeurs et non autrement. Et, combien que par noz ordonnances et éedictz il soit expressément enjoint, à tous noz sergens héréditaux et autres qui sont chargez du recouvrement de nos deniers, exercer leurs

(1) Il y a dans cet aveu une condamnation bien claire et bien éloquente du système longtemps suivi en France.

estatz et offices en personne, ce néantmoins ilz ont cy-devant entreprins d'y commettre personnes incongnues et non expérimentées, ausquelz ilz afferment l'exercice de leurs d. sergenteries à grande somme de deniers par chascun an, au payement desquelles lesd. commis n'ayant moien de satisfaire, synon de ce qu'ilz exigent de noz subjectz, au lieu de faire les contrainctes et les exécutions requises, composent avec lesd. contribuables de leurs courses à certains prix par chacune sepmaine, qui est l'une des principalles occasions du retardement de noz deniers. Au moien de quoy avons ordonné et ordonnons respectivement à nosd. sergens héréditaulx et autres exercer à l'advenir leurs d. estatz en personne, et faire toutes dilligences requises pour le recouvrement et accélération de nosd. deniers, sans qu'ilz puissent y commettre aucunes personnes. Et, à faulte d'y obéir et satisfaire, mandons et enjoignons à vous, dits Trésoriers généraulx de France, à noz baillys et vicontes, ou leurs lieutenans, et ausd. Esleuz saisir lesd. sergenteries en notre main, et en leur lieu commectre personnes capables qui prendroient et perceveroient le revenu d'icelles. Et oultre, pour l'accélération de nosd. deniers, voullons que vous, dits Trésoriers généraulx de France, sy voyez que bon soit et que plaincte en vienne, choisissiez et employez, au lieu desd. sergens, pour le recouvrement des deniers deubz en leurs d. charges et par chascune recepte, d'autres sergens ou telles autres personnes que vous adviserez bon estre, enjoignant très expressément, de par nous, ausd. Esleuz, leurs greffiers, receveurs, sergens et autres officiers sur le faict des dictes tailles ou leurs commis, qu'ilz gardent et entretiennent les ordonnances faictes sur la forme et manière d'asseoir, cueillir et lever lesd. deniers, le tout ainsy que dessus est dict et qu'il a esté mandé par les commissions de ceste d. présente année et les précédentes, et ce sur payne, à ceux qui feront le contraire, d'estre suspendus

de leurs estatz et offices, et d'amende arbitraire envers nous, comme dict est. Mandons en oultre à tous noz justiciers, officiers et subjectz qu'à vous et aux quatre et trois de vous, en l'absence des autres, en ce fesant, soit obéy. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons qu'au vidimus d'icelles deuement collationné, comme dict est, foy soit adjoustée comme au présent original. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 13e jour d'aoust l'an de grace 1579 et de notre règne le 6e. Signé : Henry, et plus bas : Par le Roy en son Conseil, auquel Messeigneurs les cardinaulx de Guise et de Birague, chancelier, ducz de Nivernoys et d'Uzès, vous, Monsieur de Cheverny, garde des sceaux, les srs contes de Retz et de Matignon, mareschaulx de France, estoient présens : Brulart, ung paraphe. Et seellé, sur double queue, de cyre jaulne du grand seel.

» Collation faicte à l'original par moy Greffier des Estatz du païs de Normandye, soubz signé,

» Ligeart, un paraphe. »

Département *des sommes de deniers qui seront levées, en l'année qui commencera le 1er jour de janvier prochain que l'on comptera 1580, sur les contribuables aux tailles de la charge et Générallité de Rouen pour portion des sommes cy-après déclarées, que S. M. a ordonné estre mises sus et imposées au païs et duché de Normandie, conté du Perche, prévosté de Chaumont et accroissement de Maigny, comprins Ponthoise, estant soubz les Générallitez dud. Rouen et Caen, suivant ses lettres de commission données à Paris le 19e jour d'aoust 1579, adressées aux Commissaires par elle députés, qui ont tenu la convention des Estatz dud. païs en lad. ville de Rouen le 15e jour de nov. aud.*

*an et autres jours ensuivans, ayans lesd. Commissaires ordonné lesd. deniers estre levés selon qu'il est plus à plain porté par lesd. lettres-patentes tout ainsy et en la propre forme et manière qu'il a accoustumé estre faict.*

PREMIÈREMENT.

## *Taille.*

Pour le principal de la taille, led. païs et duché de Normandie est chargé de la somme de 325,109 escus 40 s., dont la Générallité de Roüen porte la somme de 208,060 escus 40 s.

Pour les réparations des villes, chasteaulx et places fortes dud. païs, à raison de 5 d. pour livre dud. principal, la somme de 4,071 escus 20 s., qui est, pour la portion de lad Générallité de Rouen, la somme de 2,600 escus 48 s.

Pour les gaiges des vibailliz, leurs lieutenans, greffier et archers ordonnez ès sept bailliages dud. païs, avec ceulx du lieutenant général du prévost des mareschaulx au gouvernement de l'Isle de France, pour le regard de la ville et chastellenies de Ponthoise, Chaulmont et Maigny et aucuns ressortz d'icelluy, comprins 500 l. ordonnez à Jehan de S[t] Léger, cy-devant prévost général dud. païs, sa vie durant, au lieu des gaiges qu'il avoit accoustumé prendre pour raison de son dit office, cy-devant supprimé, la somme de 5,276 escus 2 s., dont la Générallité de Rouen porte la somme de 3,370 escus 19 s. t.

Pour les gaiges du prévost des mareschaulx du conté du Perche et chastellenie de Nogent-le-Rotrou, ses lieutenant et archers, 593 escus 20 s., qui seront levés sur led. conté du Perche et chastellenies estans de lad. Générallité de Rouen, cy, 5,593 escus 20 s.

Pour le payement des postes assises aud. païs et duché de Normandie, la somme de 1,000 escus, dont la Générallité de Rouen portera, pour sa portion, 638 escus 48 s.

Pour les gaiges des officiers de la charge et Générallité dud. Rouen, à cause du principal de lad. taille, tant de ceulx qui ont esté contynuez en l'exercice de leurs estatz, comme des supprimez, qui sont encore à rembourser, et des pourveuz par l'éedict de l'an 1572 ès nouvelles Ellections, sans comprendre les nouveaux érigez ès anciennes par led. éedict, que S. M. entend porter sur ses finances, comme des autres nouveaux depuis créés, ainsi qu'il est porté par la Responce faicte par led. sieur sur les articles employés au Cayer des Estatz au mois de fév. 1576 et de juing 1578, non comprins les gaiges des officiers supprimez, faisans les quartz et cinquièmes Elleuz en aucunes Ellections de lad. charge, les receveurs et controlleurs alternatifz en icelles Ellections, la somme de 6,937 escus, qui seront levés sur lad. Générallité de Rouen, par ce que la Générallité de Caen portera aussi de sa part les gaiges desd. officiers en icelle charge, 6,937 escus.

Pour les gaiges et solde attribuez au prévost des mareschaulx, cinq de ses archers et ung greffier, puis naguères érigez par le Roy, suivant son éedict du mois de mars dernier passé, au bailliage et baronnie de Chasteauneuf en Thimerais, chastellenie de Brezolles et lieux en deppendans, à raison de 400 l. par an pour led. prévost, 120 l. pour chacun desd. archers, et 100 l. pour le greffier, qui seront levées sur les habitans contribuables aux tailles desd. bailliage et chastellenie par les Elleuz et officiers respectivement tant de l'Ellection nouvellement érigée dud. Chasteauneuf que de ceulx dud. Verneuil, au regard des Ellections qui se trouveront estre sur leur Ellection, deppendans de lad. baronnie et chastellenie de Brezolles, montant en tout 366 escus 40 s.

Item la somme de 368 escus 20 s. pour les gaiges des offi-

ciers de lad. Ellection de Chasteauneuf, puis naguères érigée suivant l'éedict de S. M. donné à Bloys, au moys de janvier 1577, lesquels gaiges seront levés et assis sur les contribuables aux tailles desd. Ellections de Chasteauneuf, estant de la Généralité de Rouen, 358 escus 20 s. — Somme, 227,925 escus 55 s.

*Creues de 200 et 100,000 escus revenant à 3 s. et 18 d. pour livre dud. principal de la taille.*

Pour les portions desd. creues de 200,000 escus, d'une part, et 100,100 escus, d'autre, led. païs et duché de Normandie porte la somme de 73,284 escus, dont en sera levé sur la Généralité dud. Rouen 46,813 escus 39 s., et le reste en celle de Caen; cy pour Rouen, 46,813 escus 39 s.

Pour les Commissaires députez pour tenir la convention desd. Estatz, 1,500 escus sol; pour autres taxations des déléguez desd. Estatz et frais de lad. convention, comprins les 200 escus ordonnez au greffier desd. Estatz, à cause dud. taillon, ainsy que ses prédécesseurs en ont cy-devant joy, 1,146 escus; et encore la somme de 1,333 escus 20 s. pour les frais communs du païs, montant lesd. parties à la somme de 3,979 escus 20 s., dont la Généralité de Rouen portera pour sa portion 2,542 escus, et le reste se lève en la Généralité de Caen, cy pour Rouen, 2,542 escus.

Pour les entretènemens de trois lieutenans généraulx pour le Roy ès gouvernemens des bailliages dud. païs et duché de Normandie et de leurs lieutenans, la somme de 6,400 escus, dont y en a 4,000 escus qui seront levés en la Généralité de Rouen, pour les estatz des s^rs de Carrouges et de la Mailleraie et de leurs lieutenans ayans la charge et gouvernement de Rouen et Evreux, Caux et Gisors, et 2,400 escus en la Généralité de Caen, pour l'entretènement de l'estat du s^r d'O et de son lieutenant pour les bailliages de Caen et

Costentin et duché d'Allençon, cy pour la Générallité dud. Rouen, 4,000 escus.

Plus la somme de 1,880 escus sol, pour estre employée au payement et solde de l'augmentation du nombre de soldatz, que le Roy auroit voullu estre mis dans le chasteau de Caen, ainsy qu'il est déclaré par la commission de S. M., dont la Générallité de Rouen porteroit 433 escus 45 s., et celle de Caen le reste, cy, 433 escus 45 s.

Pour les taxations des officiers de lad. Générallité de Rouen à cause desd. creues, tant de ceulx qui ont esté continués en l'exercice de leurs estatz, comme des supprimez qui sont encores à rembourser, pour le regard seullement de ce qui leur est deu et appartient à cause de lad. creue de 200,000 escus, et des pourveuz par l'eédict de l'an 1572 ès nouvelles Ellections, sans comprendre les nouveaux érigez ès anciennes, non comprins les quartz et cinquièmes Elleuz et les receveurs alternatifz, qui sont paiez sur le Roy, la somme de 935 escus 30 s., qui seront levés sur lad. Générallité de Rouen, par ce que, en celle de Caen, sera aussi levé les taxations ordonnez aux officiers de lad. charge pour raison desd. creues, et en laquelle somme de 935 escus 30 s. sont comprins 17 escus 20 s., qui seront particullièrement levés sur les contribuables de lad. Ellection de Chasteauneuf pour les taxations pareillement ordonnez aux officiers de lad. Ellection, cy, 935 escus 30 s.

Plus de la somme de 2,163 escus 59 s. 3 d., moitié de 4,337 escus 58 s. 6 d. que le Roy, par ses lettres patentes des 13 déc. 1578 et 21 oct. 1579, a ordonnez estre levés pour le remboursement d'aucuns deniers deubz pour estappes, laquelle somme sera levée sur les habitans contribuables aux tailles de l'Ellection d'Alençon, cy, 2,163 escus 59 s. 3 d.

Somme, 56,888 escus 53 s. 3 d. t.

TAILLON.

Pour la portion de la solde et augmentation des gaiges de la gendarmerie et commutation de vivres et ustanciles, led. païs et duché de Normandie porte la somme de 37,514 escus 24 s., de laquelle somme lad. Générallité de Rouen est chargée de 17,576 escus 8 s., et le reste se lève en la Générallité de Caen, cy, 17,576 escus 8 s.

Pour les gaiges et taxations des officiers de la Générallité de Rouen, à cause dud. taillon, en quoy sont comprins les gaiges des anciens officiers dud. taillon supprimez, qui sont encores à rembourser en aucunes vicontez, la somme de 968 escus 20 s., qui seront levés en lad. Générallité de Rouen, parce que en celle de Caen seront levés les gaiges et taxations des officiers d'icelle charge, et en laquelle somme de 968 escus 20 s. est aussy comprins 15 escus 33 s. 4 d. qui seront particullièrement levés en lad. Ellection nouvelle de Chasteauneuf ordonnés aux officiers de lad. Ellection de taxations à cause du taillon, cy, 968 escus 20 s.

Plus sera levé en lad. Générallité de Rouen la somme de 266 escus 10 s. pour sa portion des gaiges deubz aux héritiers de feu Me Estienne Du Val, en son vivant, receveur général du taillon en la province de Normandie, supprimé, montans par an 416 escus 40 s., tant et sy longuement que lesd. héritiers soient remboursez de la finance paiée pour la composition dud. office, le surplus de laquelle somme sera levé en la Générallité de Caen, cy, 266 escus 10 s.

Somme 18,810 escus 30 s.

Somme total de ce qui doibt estre levé en lad. Générallité de Rouen, tant à cause du principal de la taille, creues et taillon et autres parties cy-dessus déclarées,

298,625 escus 16 s. 3 d.

Estat des gaiges des officiers de la Générallité de Rouen qui doibvent estre levez sur le païs, avecques le corps principal de la taille et des taxations qui leur sont attribuées à cause des creues qui seront pareillement levées sur led. païs suivant le voulloir du Roy, déclaré en l'article de ce faict employé au Cahier des Estatz du païs et duché de Normandie, sur la remonstrance faicte en son Conseil par les delléguez desd. Estatz, tant en l'année 1576 que 1578, ensemble des gaiges et taxations des aultres officiers et aultres charges qui se doibvent prèndre sur le Roy comme elles sont cy-après déclarées et spéciffiées par chacune Ellection de lad. charge.

*Ellection de Rouen.*

Taxation des Estatz et fraiz de la convention d'iceulx. A Me Claude Sequart, chanoine de l'Eglise Notre-Dame de Rouen, dellégué pour l'église du bailliage de Rouen, la somme de 17 escus à luy ordonnée pour avoir assisté en lad. convention pour les d. gens d'église, 17 escus.

A noble homme Jean de Croismare, sr de St Jehan du Cardonnay, pour les gens nobles dud. bailliage, 17 escus.

A G. Romé et J. Puchot, conseillers modernes de la ville de Rouen, delléguez pour lad. ville, la somme de 12 escus.

A J. Guillebert, dellegué pour le tiers Estat de la viconté de Rouen, la somme de 6 escus.

A Me André Ligeart, greffier desd. Estatz, pour ses gaiges ordinaires à cause de son office, 166 escus 40 s.

A luy, pour la grosse des commissions et mandemens et deppartemens des tailles, creues et taillon, qui sont envoiez aux Esleuz dud. païs, 40 escus.

A Me Mandet, commis de Monsieur Pinart, secrétaire d'Estat, pour avoir faict et dressé la commission desd. Estatz et lettres missives pour la tenue d'iceulx, 8 escus 20 s.

Aux clercs et commis du greffier de la Trésorerie généralle de France establie à Rouen, la somme de 16 escus 40 s., pour plusieurs expéditions et lettres missives qu'il convient faire chacun an sur le païs, tant au deppartement des tailles, que autres affaires et expéditions dont ils n'ont aucun sallaire, ainsi qu'il est accoustumé, 16 escus 40 s.

A Thomas Vicquelin, clerc au greffe desd. Estatz, pour avoir grossoié plusieurs provisions, lettres missives, responces de requestes et aultres expéditions, la somme de 8 escus 20 s.

A....., huissier desd. Estatz, pour ses gaiges ordinaires dont il est appointé chacun an, la somme de 8 escus 20 s.

A Jacques Loucher, pour avoir, soubz led. huissier, servy à garder les huis et portes des salles où a esté tenu lad. convention, et fait plusieurs services et diligences, fourny de torches et bougies, ainsi qu'il est accoustumé de faire, 8 escus 20 s.

Au consierge de la maison archiépiscopalle de Rouen, pour avoir faict mectre en poinct et tendre de tapisserie la salle et chambre où a esté tenu lad. convention, ensemble pour avoir fourni de cierges, 8 escus 20 s.

A Me Jehan Gosselin, procureur des gens desd. trois Estatz, pour ses gaiges ordinaires, outre ce qui luy a esté ordonné pour les fraiz dud. païs, 20 escus.

A....., pour portion de son remboursement des fraiz qu'il lui convient faire à faire tenir les pacquetz ès bailliages et éveschez dud. païs, affin d'estre advertis de la séance desd. Estatz, cy, 6 escus.

Aud. Me André Ligeart, greffier desd. Estatz de Normandie, la somme de 200 escus, à cause du département du taillon, ainsi que ses prédécesseurs, laquelle somme a esté levée avec les fraiz commungs dud. païs, et néantmoings en

sera le paiement surcis après la responce du Roy sur la dolleance desd. Estatz, cy, 200 escus.

Somme, 544 escus 20 s.

*Aultres charges sur le païs.*

A Me Guillaume Allorge, commis à la recepte et paiement des fraiz et affaires commungs du païs de Normandie, la somme de 3,033 escus 20 s., qui luy sera païée au présent quartier de janvier de lad. année, faisant portion de 858 escus 54 s., d'une part, et de 858 escus 23 s., d'aultre, assignées aud. Allorge en la Générallité de Rouen et, ce oultre la somme de 1,000 escus 70 s. qui luy sont ordonnez recevoir en lad. Générallité de Caen, le tout pour continuer et emploier aux fraiz et affaires commungs dud. païs, cy, 3,033 escus 20 s.

*Election de Caudebec.*

TAXATIONS DES DELLÉGUEZ DES ESTATZ.

A discrette personne Me Jehan Feudrix, dellégué pour les gens d'église du bailliage de Caux, la somme de 13 escus 20 s.

A noble homme messire Pierre Martel, sr de de Hatentot, dellégué pour la noblese dud. bailliage de Caux, la somme de 13 escus 20 s.

A Guillaume Dubosc, dellégué du tiers Estat dud. Caudebec, la somme de 7 escus.

*Election de Montivilliers.*

A Jehan Hérault, dellégué pour le tiers Estat de la viconté de Montivilliers, la somme de 8 escus 40 s.

*Election d'Arques.*

A Jehan Blancpain, dellégué pour le tiers Estat de la viconté d'Arques, la somme de 9 escus 20 s.

*Election de Neufchastel.*

A Charles Bodin, dellégué pour le tiers Estat de la viconté de Neufchastel, la somme de 9 escus 20 s.

*Election de Lions.*

A Jehan Maillard, dellégué pour le tiers Estat de la viconté de Lions, la somme de 8 escus.

*Election de Gisors.*

A Robert Dupré, curé de Fourges, dellégué pour l'église du bailliage de Gisors, la somme de 13 escus 20 s.

A noble homme François de Sevestre, s^r^ de Beauchesne, dellégué pour l'église dud. bailliage, la somme de 14 escus.

A Nicolas Racine, dellégué pour le tiers Estat de la viconté de Gisors, la somme de 8 escus 40 s.

A....., dellégué pour le tiers Estat de la chastellenie de Pontoise, la somme de 13 escus 40 s.

*Election de Chaumont et Magny.*

A Jehan Bradechal, demourant à Magny, dellégué pour le tiers Estat de la prevosté de Chaumont et Magny, 8 escus 40 s.

*Election d'Andely.*

A Pierre Meusnier, dellégué pour le tiers Estat de la viconté d'Andely, la somme de 8 escus.

*Election de Pont-de-l'Arche.*

A Jehan Nouvel, demourant à Cesseville, dellégué pour le tiers Estat de la viconté de Pont-de-l'Arche, 8 escus 40 s.

*Election d'Evreux.*

A discrette personne Me Jehan Guesbert, presbtre, chanoine et pénitencier à Evreux, dellégué pour les gens d'église du bailliage d'Evreux, la somme de 73 l., en ce compris 40 s. pour avoir porté la parolle et faict plusieurs remonstrances à MM. les Commissaires, 24 escus 20 s.

A Messire Nas de Pommereul, sr du Moulin Chapel, délégué pour la noblesse dud. bailliage, pareille somme de 8 escus

*Election de Conches et Breteuil.*

A Pierre Langlois, dellégué pour la viconté de Breteuil, la somme de 8 escus.

*Election de Bernay.*

*Election de Lisieux.*

A Alexis Desboys, demourant à Lisieux, dellégué pour la viconté d'Orbec, la somme de 8 escus.

*Election de Pont-l'Evêque.*

A Jehan Quesnot, demeurant à St-Thomas de Touque, dellégué pour le tiers Estat de la viconté d'Auge, 7 escus 20 s.

*Election de Pont-Audemer.*

A Pierre Hays, demourant à ....., délégué du tiers Estat de la viconté de Pont-Autou et Pont-Audemer, la somme de 20 s.

*Election d'Alençon.*

A discrette personne Me Hiérosme Le Mouton, sr de Pommanville, dellégué pour les gens d'église du bailliage d'Alençon, la somme de 18 escus.

A noble homme René Brussel, sr de Cuisel, dellégué pour les nobles dud. bailliage, la somme de 22 escus.

A Jacques Dubois, dellégué pour le tiers Estat dud. bailliage, 12 escus 40 s.

*Election d'Argentan.*

A Nicolas Furault, dellégué pour le tiers Estat de la viconté dud. Argentan, la somme de 12 escus 20 s.

*Election de Dampfront.*

A Jehan Bourgoing, demourant à Dampfront, dellégué pour le tiers Estat de la viconté de Dampfront, 12 escus 40 s.

*Election de Verneuil.*

A Guill. Taboureau, dellégué pour le tiers Estat de la viconté dud. Verneuil, 11 escus 40 s.

*Election de Chasteauneuf.*

*Election de Mortagne.*

A Pierre Piau, dellégué pour le tiers Estat du conté de Perche et chastellenie de Nogent-le-Rotrou, 13 escus 20 s.

« Estat de la somme de 17,101 escus 22 s., que Me Henry Dambray, conseiller du Roy et receveur général de ses finances estably à Rouen, aura à recevoir des receveurs particuliers des tailles des Ellections de la charge et Générallité dud. Rouen cy-après nommez, faisant portion de 17,842 escus 24 s., que porte chacun an la province de Normandie, duché d'Alençon, conté du Perche, prévosté de Chaumont et accroissement de Magny, compris Ponthoise, pour l'augmentation des gaiges de 150 lances fournies tenant garnison aud. païs, faisant aussi portion de celles qui sont entretenues par S. M. en tout son royaume, ensemble pour ceulx des cappi-

taines, leurs lieutenans, enseignes, guidons et mareschaulz des logis, comprins la fourniture des ustencilles et débris des maisons, ainsi qu'il est contenu en la commission de S. M. adressée aux Commissaires qui ont tenu la convention et assemblée des Estats dud. païs, au 15e nov. 1579 dernier, pour estre icelle somme assise et levée sur les contribuables aux tailles de ceste présente année 1580, commencée le premier jour de ce présent moys de janvier et qui finira le dernier jour de déc. prochain, oultre et par dessus le principal de la taille, creues et autres sommes de deniers contenues en icelle commission, dont est à déduire, pour les gaiges des receveurs alternatifz dud. taillon, pourveuz en aucunes Ellections et vicontez de lad. charge, supprimez, et qui sont encores à rembourser, lesquelz au lieu qu'ilz soulloient estre paiez de leurs dictz gaiges par les mains des receveurs généraulx, sont maintenant assignez sur les recettes particulières comme les autres receveurs antiens dud. taillon, aussi supprimez, et qui sont encores à rembourser, ensemble pour les taxations des présidens et Elleuz, nouvellement pourveuz en chacune des dictes Ellections, 394 escus 20 s. 6 d.; pour l'affranchisement de ceulx qui ont prins lettres d'anoblissement ès Ellections de Caudebec et Montivillier, moiennant la finance par eulx paiée suivant l'éedict sur ce faict au moy de juing 1576, aultant qu'il en est apparu, à l'esquipolent de principal de la taille, comme il est dict en l'estat dud. principal, 10 l. 11 s. 6 d.; pour le port et voiture de deniers dud. taillon à lad. recepte généralle, 168 escus 20 s.; et pour les espices de Messieurs des comptes pour procéder à l'audition des comptes desd. receveurs des tailles à cause dud. taillon, 167 escus 45 s., montans et revenans toutes lesd. parties ensemble à la somme de 715 escus 56 s., laquelle desduicte de la susd. somme de 18,842 escus 18 s. reste paiable à lad. recepte générale lad. première somme

de 17, 101 escus 12 s. par les quatre quartiers de lad. année, comme il s'ensuit, etc. »

« Estat de la somme de 175,368 escus 17 s. 9 d. t. que Me Henry Dambray, conseiller du Roy et receveur général de ses finances, estably à Rouen, aura à recevoir des receveurs des tailles des Ellections et receptes cy-après nommées estant de la charge et Générallité dud. Rouen, faisant portion de 208,060 escus 40 s., qui doit revenir de bon, en icelle charge, de la somme de 325, 706 escus 40 s. que porte la province de Normandie, duché d'Alençon, conté du Perche, prévosté de Chaumont et accroissement de Maigny, comprins Ponthoise, à cause de la somme de 4 millions de l. pour le principal de la taille, que le Roy faict lever, chacun an, sur tout son royaume, et ce pour la présente année 1580, commencée le 1er jour de janvier présent moys de janvier, et qui finira le dernier jour de déc. prochain, oultre autres sommes de deniers accoustumées estre levées avec led. principal, contenues ès lettres patentes de commission de S. M., addressées aux Commissaires qui ont tenu la convention des Estats dud. païs le 15e nov. dernier passé, sur ce desduit les parties cy-après déclarées, assavoir : pour les gaiges des officiers nouvellement pourveuz tant par l'éedict de l'an 1592, ès anciennes Ellections de lad. charge et autres depuis érigez, que des supprimez, qui sont encore à rembourser, lesquelz led sr, par ses dictes lettres, veult estre porté sur les fonds de ses finances, que mesme pour les gaiges des présidens des Elleuz, nouvellement pourveuz par l'éedict du moys de juillet 1578, et augmentations des gaiges attribuez aux officiers desd. Ellections mentionnées aud. éedict, en ce comprins les gaiges de trois cappitaines de charroy, 12,434 escus 34 s. 5 t.; — pour exemptions et affranchissemens à cause du principal de lad. taille, tant des habi-

tans de la principaulté d'Yvetot, que de ceulx qui ont basty et édiffié maisons en la ville Françoise de Grâce, et qui au précédent estoient taillables en aucunes desd. Ellections, des habitans des villes d'Alençon, bourg et havre du Tréport et Charleval, y comprins 102 escus 5 s. 6 d. t. pour l'affranchissement de ceulx qui ont prins lettre d'anoblissement ès Ellections de Caudebec et Montivillier, en tant qu'il en est apparu moiennant la finance par eulx paiée suivant l'éedict sur ce faict au moys de juing 1576, dont sa dicte M. s'est voullu charger de leurs cotisations, à la décharge des autres contribuables ès parroisses où ils sont demourans, montant le tout à la somme de 2,302 escus 5 s. 2 d. t.; — *item* pour le remboursement tant du recullement des gaiges des officiers assignez sur les receptes particullières desd. Ellections du quartier d'octobre dernier 1579, dont sadicte M. se seroit aidée pour la nécessité de ses affaires et la faulte de fondz qu'il y avoit en la recepte généralle des finances de lad. Généralité, que pour le prorata et arrérages deubz aux présidens et Elleuz desd. Ellections et augmentation de gaiges pour finance par eulz paiée et pour autre remboursement faict à aucuns receveurs desd. Ellections qui leur estoient deubz par la fin des comptes par eulx rendus, ensemble pour la somme de 1,181 escus 14 s. 9 d. t. deue, assavoir : à Me Nicolas Pelloquin, receveur antien des tailles en l'Ellection d'Evreux, la somme de 799 escus 18 s., à Me Nicolas Dehors, 381 escus 56 s. 9 d. t., pour leur remboursement de pareille somme qu'ilz auroient fournye à sa dicte M., par forme de prest, pour la cottisation de 50,000 l. levées sur tous les receveurs comptables de ce royaume, suivant ses lettres patentes du 16e juing 1578, la somme de 10,552 escus 41 s. 9 d. t.; — plus pour l'alliénation de la moitié du vingtième denier de la taille, creues et taillon, que autres charges levées avec led. principal et creues, à raison du denier dix de la somme de 133,006 escus

7 s. 6 d., assise et imposée sur les parroisses de chacune desd. Ellections, moictié en l'année dernière et l'autre moictié en la présente, suivant le vouloir du Roy porté par ses lettres patentes, à ceste fin expédiées au Pont-de-l'Arche le 27e juing 1578, au lieu d'une personne exempte en chacune d'icelles parroisses, de laquelle lesd. contribuables n'auroient paié que lad. moitié en lad. année dernière, leur ayant l'autre moitié dud. 20e, paiable en la présente année, esté remise par le Roy, moiennant laquelle alliénation S. M. veult et entend les habitans desd. parroisses estre d'aultant deschargez sur leur assis aud. principal de la taille, creues et taillon, 6,650 escus 18 s. 7 d. t.; — pour le port et voitures des deniers tant dud. principal de la taille que de la creue de 3 s. pour livre, qui est pareillement levé en lad. année, oultre led. principal des receptes particulières desd. Ellections en la recepte généralle dud. Rouen, 610 escus 57 s. 6 d.; — pour le droict des espices de MM. des comptes pour procéder à l'audition des comptes desd. receveurs, 167 escus 45 s. — montant et revenant ensemble toutes lesd. parties à la somme de 32,718 escus 22 s. 4 d. t., laquelle desduicte de la somme de 208,060 escus 40 s., reste paiable à lad. recepte généralle lad. première somme de 175,368 escus 7 s. 9 d. t. aux quatre termes et quartiers accoustumez de lad. présente année, ainsi qu'il ensuit etc.....»

« Estat de la somme de 49,354 escus 9 s. 10 d. t. que Me Henry Dambray, conseiller du Roy et receveur général de ses finances, estably à Rouen, aura à recevoir des tailles des Elections de la charge et Générallité de Rouen cy-après nommez, faisant portion de la somme de 50,813 escus 39 s., qui reviennent de bon en icelle charge de la somme de 73,284 escus que porte la province de Normandie, duché

d'Alençon, conté du Perche, prévosté de Chaumont et accroissement de Magny, comprins Ponthoize, à cause de deux creues, l'une de 200,000 escus, revenans, à raison de 3 s. pour livre du principal de la taille qui a accoustumé d'estre levé par chacun an oultre led. principal, et l'autre creue de 100,000 escus, à raison de 18 d. pour livre pour le remontage et radoub de l'artillerie, achapt de pouldres et boulletz, dont les magasins dud. s[r] ont esté ci-devant despourveuz par les guerres et troubles passez, icelles creues ordonnées estre assises et levées en ceste présente année 1580, commenceant le 1[er] jour de ce présent moys de janvier et qui finira le dernier jour de déc. prochain, sur les contribuables aux tailles dud. païs, ainsi qu'il est contenu par les lettres patentes de commission de S. M. addressées aux Commissaires qui ont tenu la convention des Estatz dud. païs, le 15[e] jour de nov. 1579 dernier, compris en icelle somme de 50,813 escus 39 s. la somme de 4,000 escus, aussi ordonnée estre levée en lad Générallité de Rouen, suivant la teneur de lad. commission, pour les estatz et entretènemens des sieurs de Carrouges et de la Mailleraye, lieutenans généraulx dud. s[r] ès gouvernemens des bailliages de Rouen, Evreux, Caux et Gisors, à raison de 2,000 escus chacun, comprins les estatz de leurs lieutenans ès d. gouvernemens, dont est à déduire les taxations des officiers nouvellement pourveuz, tant par l'eédict de l'an 1572 ès anciennes Ellections de lad. charge et autres depuis érigez, que des supprimez, faisant les quart et cinquième Elleuz en aucunes Ellections, receveurs et controoleurs alternatifz desd. tailles et creues, des controlleurs anciens qui sont pourveuz en aucunes d'icelles en la place des supprimez qui sont encore à rembourser, ensemble pour les gaiges des présidentz pourveuz par l'eédict de S. M. faict au moys de juillet 1578 et augmentations de gaiges attribuez ausd. Elleuz et présidens par led. eédict, moiennant finance

par eulx paiée, lesquels gaiges et augmentations led. s[r] par ses d. lettres veult estre prises sur le fonds de ses finances, après autres charges aussi y assignées, montant 617 escus 34 s. 8 d.; — pour les affranchissemens et exemptions des habitans de la principauté d'Yvetot et autres villes et bourgs, à l'équipollent du principal de la taille, comme ils ont en l'estat dud. principal, 517 escus 29 s.; — pour le port des deniers des receptes particullières à lad. recepte généralle, à cause de lad. creue de 18 d. pour livre seullement, 143 escus 20 s.; — et pour le droict des espices de MM. des comptes, aussi à cause d'icelle creue, 177 escus 40 s. — montant ensemble lesd. parties à la somme de 14,046 escus 8 s. 2 d., laquelle desduicte de la susdictes omme de 50,813 escus 39 s., reste lad. première somme de 49,354 escus 9 s. 10 d., païable aud. receveur général, aux quatre termes et quartiers de lad. présente année, ainsi qu'il ensuit, etc..... (1).»

## IV.

*Procuration donnée par les États de Normandie pour s'opposer à l'érection de nouveaux offices et indues impositions de deniers.*

« Du vendredi 29[e] jour de novembre 1579, passé en la maison archiépiscopalle de l'archevesché de Rouen.

» Furent présens noble et vénérable personne M[e] Claude Sequart, chanoine de Rouen, depputé pour l'estat de l'Esglise au bailliage de Rouen; noble homme Charles de Croismare, sieur de St Jehan du Cardonnay, depputé pour l'estat de la Noblesse dudit bailliage; honorables hommes Georges Romé et Jehan Puchot, conseillers eschevins dudit Rouen, Jehan Guillebert de la viconté de Rouen, Jehan Nouvel

(1) Arch. de la S.-Inf., Registre faisant partie de ceux qui ont été donnés à ce dépôt par les héritiers de M. le vicomte Dambray.

pour la viconté du Pont de l'Arche, Pierre Hay pour la viconté du Pontaudemer, Jehan Quesnot pour la viconté d'Aulge, depputez pour le tiers Estat dudit bailliage de Rouen; — noble et vénérable personne Me Jehan de Feuldris, curé de Massy, depputé pour l'estat de l'esglise au bailliage de Caux; messire Pierre Martel, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Hatentot, depputé pour l'estat de la Noblesse audit bailliage de Caux; Guillaume Du Bosc pour la viconté de Caudebec, Jehan Herault pour la viconté de Moustiervillier, Jehan Blancpain pour la viconté d'Arques, Charles Bodin pour la viconté de Neufchastel, Pierre Caron pour la viconté de Gournay, depputez pour le tiers Estat dudit bailliage de Caux; — noble et discrette personne Me Anthoine du Mesle, docteur en chacun droict, doyen et chanoine de Caen, depputé pour l'estat de l'Esglise du bailliage dudit Caen; noble homme Jacques de Saffrey, sieur de Varville, depputé pour l'estat de la Noblesse dudit bailliage de Caen; honorables hommes Nicolas Le Peletier pour la viconté de Caen, Gilles Le Saunier pour la viconté de Bayeulx, Guillaume Le Normand pour la viconté de Fallaize, Guillaume Lambert pour la viconté de Vire et Condé, depputez pour le tiers Estat dudit bailliage de Caen; — noble et vénérable personne Me Bernard de Juvigny, doyen d'Avranches, depputé pour l'estat de l'Esglise du bailliage de Costentin; noble homme François Duparc, sr des Tresvées, depputé pour l'estat de la Noblesse dudit bailliage de Costentin; honorables hommes Guillaume des Fontaines pour la viconté de Carenten et St Lo, François Le Moigne pour la viconté de Vallongnes, Guillaume Gerard pour la viconté d'Avranches, Guillaume Duchemin pour Mortaing, depputez pour le tiers Estat dudit bailliage de Costentin; — noble et vénérable personne Me Jehan Guesbert, chanoine et pénitencier d'Evreux, depputé pour l'estat de l'Esglise

du bailliage d'Evreux; messire Nicollas de Pommereul, chevallier de l'ordre du Roy, sr du Moulin-Chappel, depputé pour la Noblesse dudit bailliage d'Evreux; honorables hommes Thomas Lemareschal pour la viconté dudit Evreux, Jehan Fournel pour la viconté de Beaumont, Pierre Langlois pour Conches et Bretheuil, Alexis Desbois pour la viconté d'Orbec, depputez pour le tiers Estat dudit bailliage d'Evreux;—noble et vénérable personne Me Robert du Pré, curé de Fourges, depputé pour l'estat de l'Esglise du bailliage de Gisors, noble homme François de Sevestre, sr de Beauchesne, depputé pour l'estat de la Noblesse dudit bailliage de Gisors; honorables hommes Nicolas Rassyne pour la viconté dudit Gisors, Jehan Briere pour la viconté de Vernon, Jehan Bradechal pour Chaulmont et Maigny, Pierre Musnyer pour la viconté d'Andely, Jehan Maillard pour la viconté de Lyons, depputez pour le tiers Estat dudit bailliage de Gisors; — noble et vénérable personne Me Jhérosme Mouton de Pommanville, archidiacre d'Yémais, depputé pour l'estat de l'Esglise au bailliage d'Allençon; noble homme René Broucel, sieur de Cuisel, depputé pour l'estat de la Noblesse dudict bailliage d'Allençon; honorables hommes Jacques Duboys pour la viconté d'Allençon, Nicolas Furault pour la vicomté d'Argentan, Jehan Bourguain pour la viconté de Danfront, Guillaume Taboureau pour la viconté de Verneuil et Pierre Piau pour la chastellenie de Nogent le Rotrou, conté du Perche, depputez pour le tiers Estat dudit bailliage d'Allençon, tous les dessus dicts depputez et représentans les gens des trois Estats de ce païs et duché de Normandie et tenans la séance desdicts Estatz en ceste ville de Rouen, suyvant la convocation faicte par le voulloir et commandement du Roy, lesquelz, ès dites qualitez et suivant le pouvoir porté par les procurations que chacun d'eux disoit porter respectivement, ont de rechef, et

en tant que besoing seroit, donné pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial par ces présentes à noble homme Me Jehan Gosselin, sr de la Vacherie, procureur scindic des Estats dudit pays de Normandie, présent, de s'opposer, pour et au nom desd. trois Estats d'icelluy païs de Normandie, à tous édictz, ordonnances, commissions et establissements qui cy-après pourroient estre envoiez audit païs, tant ès cours de parlement et des aides que aultres juridictions et officiers de la dicte province, concernans érections d'offices, impositions de tributz, levées de deniers ou aultres choses quelzconques, contraires et au préjudice de ce qui a esté arresté en la convencion desd. Estatz, pour l'exécution de laquelle ilz ont depputé vers Sa Majesté, pour la supplier voulloir leur en accorder l'effet, et à ceste fin ont nommé lesdits sieurs Me Anthoine du Mesle, docteur en chacun droict, doyen et chanoine de Caen, et Jehan Guesbert, chanoine et pénitencier d'Evreux pour l'estat de l'Esglize, lesdits sieurs de Pommereul, sieur du Moullin-Chappel, et du Parc, sieur des Tresvées, pour l'estat de la Noblesse, et lesdits Jehan Guillebert et Nicollas Le Pelletier pour le tiers Estat, ausquelz les dessus ditz constituans ont donné et donnent puissance et auctorité, ensemble avec ledict Me Jehan Gosselin, sieur de la Vacherie, et à chacun d'eulx seul et pour le tout, présence ou absence l'un de l'aultre, de poursuir lesdictes oppositions et faire, procurer, gérer et négossier pour l'effect que dessus et pour toultes autres choses concernans le bien et utilité dudit païs et duché de Normandie, et à ceste fin faire poursuitte vers Sa Majesté et toutes aultres expéditions requises et nécessaires, tout aultant et ainsi que lesd. constituans feroient et faire pourroient, si présens en leurs personnes y estoient, jà soit que le cas requist mandement plus espécial, promettans lesdictz constituans, en nom dudict païs et duché de Nor-

mandye, tenir et avoir pour agréable, ferme, estable à tous jours, tout ce qui, par le sr procureur et depputez dessus nommez, sera fait, geré, procuré et négossié en ce que dict est et qui en deppend, sur l'obligation de tous les biens et revenus dudit païs, en tant que faire le pouvoient et sans que les dessus dictz establis procureurs et deputés par ces présentes pour ledict païs puissent consentir ou accorder aucune chose en oultre et au préjudice de ce qui a esté arresté en la convocation *(sic)* desdits Estats, selon ce qui est porté par escript par le cahier signé desd. Estatz du jour d'hier. En tesmoing, etc..... présens Jacques Daussier et Claude Brunel, huissier desd. Estats. »

Suivent les signatures.

Par acte du même jour les mêmes nomment Sequart, et Juvigny, ecclésiastiques, de Saffray et de Sevestre, nobles, Bodin et Gerard, du tiers Etat,

Pour procéder à la taxe des députés de la dernière convention, et assister à l'audition des comptes du receveur des frais communs du pays.

Mêmes signatures.

*Quittance donnée au trésorier des États par les députés qui avaient été chargés de porter au Roi le cahier des remontrances.*

Vendredi 1er janvier 1580. — « En la présence de nous vénérables et discrètes personnes Més Jehan Guesbert, chanoyne et pénitencier d'Evreux, Anthoine du Mesle, docteur en chacun droict, doyen et chanoyne de Caen, depputez pour l'estat de l'Eglise et encoires ledit Guesbert, procureur deuement fondé de noble seigneur messire Nicolas de Pommereul, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, sr du Moullin-Chap-

pel, l'un des depputez pour l'estat de la Noblesse par procuration passée devant les notaires royaux de Paris, le 29e jour de décembre passé derrenier, noble seigneur François du Parc, sr du Cresnay, aussi depputé pour l'estat de la Noblesse, Nicolas Le Pelletier et Jehan Guillebert pour le tiers Estat, et N. H. Jehan Gosselin, procureur scindic des Estats de Normandie, ont confessé avoir eu et receu comptant de Guill. Alorge, esc., sr de Hardenville, notaire et secrétaire du Roy et trésorier général des dits Estats, la somme de 725 escus et demi d'or sol, en francs d'argent de 20 sols piece, taxée et ordonnée ausdits sieurs depputez et procureur scindic par Mons. Millon, conseiller du Roy et intendant de ses finances, pour les jours qu'ils ont respectivement vacqué à l'exécution de leur commission, comprins leur retour en leurs maisons, pour avoir porté à la majesté du Roy le cayer des remonstrances des Estatz afin, d'avoir responce et expédition sur chacun article d'icelluy, jouxte son ordonnance en dabte du 28e jour de décembre dernier, assavoir audit Guesbert, pour 43 jours, 107 escus et demy ; audit du Mesle, pour 46 jours, 115 escus; au sr de Pommereul, pour 43 jours, 107 escus et demi ; audit sr du Cresnay, pour 49 jours, 122 escus et demy ; audit Le Pelletier, pour 49 jours, 52 escus ; audit Guillebert, pour 45 jours, 86 escus, et audit Gosselin, pour 38 jours, 95 escus, qui est à raison de 2 escus et demy pour jour, pour chacun des depputez de l'Eglise, Noblesse et procureur desdits Estats, et 2 escus, pour chacun des delleguez du tiers Estat, ainsi que plus à plain est contenu en l'ordonnance demourée par devers ledit sieur Alorge.

» Signé : Guesbert, Du Mesle, etc. (1). »

(1) Arch. du Tabellionage de Rouen, Meubles.

*Quittance de quelques-uns des députés de Normandie.*

Du jeudi XXVI^e jour de novembre 1579. — « En la présence de nous, etc., nobles et vénérables personnes M^e Claude Sequart, chanoyne en l'église cathédrale Notre-Dame de Rouen, délégué pour l'estat de l'Eglise du bailliage dudit Rouen; Bernard de Juvigny, doyen d'Avranches, dellégué pour l'estat de l'Eglise du bailliage de Costentin; — nobles hommes Jacques de Saffré, s^r de Varaville, dellegué pour l'estat de la Noblesse du bailliage de Caen; Françoys de Sevestre, s^r de Beauchesne, dellegué pour la Noblesse du bailliage de Gisors; — honorables hommes Charles Bodin, dellegué pour le tiers Estat de la vicomté de Neufchastel, et Guill. Gerard, dellégué pour le tiers Estat de la viconté d'Avranches, tous nommés et depputez par la Générallité des gens des troys Estats de ce pays de Normandie, en l'assemblée dernière, tenue le 15^e jour de ce présent moys de novembre 1579, pour procéder à la taxe des depputez de l'Eglise, Noblesse, tiers Estat et procureur desd. Estats et autres personnes qui se sont employez pour le service desd. Estats en ceste présente année 1579, ensemble d'assister à l'audition des comptes du trésorier et recepveur des deniers des frais communs de cedit pays et du procureur sindic desd. Estats par procuration spécialle desd. gens des trois Estatz, dattée du 19^e jour de ce présent moys et an, de laquelle nous est apparu, ont confessé avoir eu et receu comptant de Guillaume Alorge, escuier, s^r de Hardenville, notaire et secrétaire du Roy et trésorier général desdits gens des troys Estats, la somme de 94 escus et demi d'or sol pour le séjour par eulx faict en ceste ville de Rouen durant 7 jours entiers, qui est, depuis et comprins le 19^e jour de ce présent moys jusques et comprins ce jour d'huy, pour procéder à la taxe de ceulx qui se seroient emploiez pour le service dudit païs sui-

vant les requestes respectivement par eulx présentées, que pour avoir esté presens à la closture et arrestz finaulx desdits comptes des frais et affaires communs dudit païs, rendus tant par noble homme Me Jehan Gosselin, sieur de la Vacherie, procureur scindic dudit pays, dudit Alorge, trésorier, que mesmes pour avoir délibéré de plusieurs affaires concernant le bien et utillité dudit pays, qui seroit, pour ledit Sequart, 14 escus sol, à raison de 2 escus 30 s. par jour; pour ledit de Juvigny, 17 escus 30 s., à raison de 2 escus et demi par jour; pour lesdits sieurs de Varaville et de Beauquesne, 17 escus et demy, à lad. raison de 2 escus 30 s. par jour; et pour lesd. Bodin et Gérard, chacun 14 escus, à raison de 2 escus par jour (1). »

---

## *ÉTATS DE NOVEMBRE 1580.*

### I.

EXTRAITS DES REGISTRES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

8 novembre 1580. — « En l'assemblée générale de la Ville et Communauté de Rouen, tenue en la grande salle de l'Hostel-Commun par Me Jacques Cavelier, escuier, lieutenant général, en présence de plusieurs gens d'Eglise, de la Noblesse et déléguez du tiers Estat des vicontez dud. Rouen, Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer et Pont-l'Evesque, pour procéder à la nomination et élection d'un ecclésiastique et ung noble, conseillers et eschevyns de lad. ville, ainsy qu'il est accoustumé, pour assister, pour le bailliage dud. Rouen,

(1) Arch. du Tabellionage de Rouen, Meubles.

avec les autres deputez des autres bailliages à l'assemblée qui devoit avoir lieu à Rouen le 15 de ce mois, conformément au mandement du Roi, daté de Fontainebleau, 26 septembre.

» Il a esté ordonné que à l'advenir ne seront plus semoncez que les abbez, prieurs, curez et vicaires, sans semondre les simples prestres.

» Davantage ordonné que, à l'ellection du tiers Estat par les vicontez, ceulx de l'Eglise, de la Noblesse, ne seront tenus y comparoir, si bon ne leur semble, actendu la comparence qu'ilz font en la présente assemblée, sans qu'ilz puissent estre multez d'amende, et à ceste fin en sera faict mention aux mandemens. »

Présents à l'assemblée, Maynet, avocat du Roi au bailliage, 5 conseillers modernes, N^as^ Clerel, grand vicaire de l'archevêque, 3 chanoines pour le Chapitre (1), 9 anciens conseillers, le capitaine Maze, L'Hermitte, procureur de la Ville, 3 quarteniers, plusieurs curés et vicaires, les délégués du tiers État des vicomtés, Marin de Blainville, pour la vicomté de Rouen (2) ; Christophe Le Sage, pour celle de Pont-de-l'Arche (3) ; Jacques Morisse, pour celle de Pont-Audemer (4) ; François Bongard, pour celle d'Auge (5) ; 33 bourgeois ; pas de nobles.

Furent élus pour l'Église : Adrien Ballue, chanoine ;

(1) 11 oct. 1580. Sur ce que le procureur de la Ville a presenté coppie des lettres du Roi au bailli pour assembler les États à Rouen au 15 novembre, en les invitant à nommer des commissaires qui se trouveront à l'Hôtel-de-Ville quatre jours avant les États, « il a esté conclud que la coppie demeurera entre les mains du tabellion pour le ramentevoir à Messieurs en temps et lieu. » Arch. de la Seine-Inf., F. du Chapitre.

(2) Nommé le 29 octobre 1580.

(3) Nommé le 27 octobre 1580.

(4) Nommé le 21 octobre 1580.

(5) Nommé le 25 octobre 1580.

pour la Noblesse, Gouel, sieur de Posville, chevalier de l'ordre du Roi ; pour l'état de la Ville et conseillers d'icelle, honorables hommes Jacques Du Four et Eustache Toustain, sieur du Roulle.

## II.

*Remonstrance faicte par Mons. le premier président de Rouen, tenant Mons. de Carrouges les Estatz de Normandye, le 18e de novembre 1580, présentz et assistants commissaires du Roy les Srs de Grainville, Bigot, président, de Bréaulté, les Anglois frères, Trésoriers généraulx au Bureau de Rouen, de Montmort et Novince l'aisné, Trésoriers généraulx au Bureau de Caen, La Porte, procureur général, Pagalde et Dambray, trésoriers généraulx.*

« Tout ce royaume, peu auparavant rompu et desbrisé par les dissentions de ses propres subjectz, estoit en asseuré repos, sans estre tourmenté d'aucune tempeste de guerre et quasi rescous (?) en une plantureuse paix, quand une nouvelle guerre, inopinée et plus grande que les hommes n'eussent pas estimée, s'y est enflambée tellement qu'il semble que Mars et Fortune n'ayent espargné aucune partie de ce royaume ; pour le moins bien petite, qui ne soit affligée et quasy baignée de son propre sang, comme en peuvent rendre fidelle tesmoignage, à leur grande ruine, les provinces de Dauphiné, où l'armée est conduicte par Monsieur le duc du Maine, l'armée de Languedoc par Mons. le Mareschal de Montmorency, celle de Guyenne par Mons. le Mareschal de Biron, celle de Poictou par MM. de Lude et la Henaudaye, et celle de la Fère par Mons. le Mareschal de Matignon, les exploictz et effectz desquelles, armées je passeray soubz

silence quant à présent, sans les autres lieux particulliers, comme Auvergne, Quercy, où la voye d'hostilité est ouverte ; qui nous représente à l'œil, Messieurs, combien ce royaulme est divisé, déchiré et demembré, si comme ces Rommains, desquelz, combien que leur puissance avoit couru victorieuse par tous les coings de l'Univers, pour avoir subjugué l'Orient jusques à l'Euphrate, le Septentrion jusques au Danube, et la Lybye vers le Midy, et à l'Occident les Gades, ce néaulmoins, lors de leur division, on disoit : *Ita omnia in duas partes abstracta sunt ut respublica que media fuerat dilacerata sit.* Cela démontre estre véritable ce que monsieur Sainct Augustin dit, au 5e livre de la *Cité de Dieu,* que les temps et la fin ou parachèvement des guerres dépend de la seulle volonté et juste jugement de Dieu, estant en sa miséricorde de froisser ou consoler le genre humain, donnant plus tost fin aux uns, aux autres plus tart (1). L'Escripture sainte dit qu'il n'y a guerre, peste ou aultre affliction que Dieu n'envoye, et que cela se faict par sa seulle permission. Aussy lisons-nous que les anciens disoient que Juppiter avoit trois foudres, qu'ils appelloient *manubias albas, rubras, atras :* le premier ne sert que d'advertissement et ne blesse personne, lequel se faict du seul advis de Juppiter, donnant un regard au soleil, doux et bénin ; et pour cette cause Senecque, au 2e livre des *Questions*, disoit : *Id solum fulmen placabile quod mittit Juppiter* (2). L'aultre se faict par le regard de Juppiter aux basses planettes qu'ilz appelloient les Dieux inférieurs, qui blesse et gaste, mais ne tue personne. Le troisième se faict par le regard de Juppiter aux deulx haultes planettes, qu'ilz appelloient les haulx Dieux,

(1) *Sic etiam tempora ipsa bellorum sicut in ejus arbitrio est, justoque judicio et misericordia vel atterere, vel consolari genus humanum ut alia citius, alia tardius finiantur.* Cité de Dieu, liv. 5, ch. xxi.

(2) Il faut lire : *Id fulmen quod solus Iupiter mittit placabile est.*

qui brusle, tue, destruit, ruine *et mutat statum privatum utique et publicum* (1). L'on peult dire qu'il y a long temps que le peuple de France a receu ces doux et gracieux admonestements, lesquelz, pour avoir esté par luy mesprisez et contemnez, il a depuis, par les troubles et séditions civilles, enduré le dégast et blesseure, sans toutesfois avoir encor receu une totalle ruine et destruction, de laquelle il semble estre menacé par les afflictions de guerre et de peste, par les diverses factions et partialitez dont il est agité et travaillé, de quoy l'on pourroit faire un semblable jugement que les Rommains feirent des Carthaginois. Lorsque Hannibal avoit eu plusieurs victoires sur eux, combien qu'en toutes les villes d'Itallie le peuple, muable à tous ventz, favorisast son party, ce néaulmoins, par ce que lors, en Carthage, ce n'estoient que factions et partialitez, et oncques les loix n'avoient esté sy peu prisées et les magistrats moins estimez, ny les meurs plus gastées, ilz jugèrent que c'estoit un certain présage que du plus hault degré de leurs félicitez les Carthaginois debvoient estre bien tost précipitez et ruinez, ainsy que leur advint. Comme, à la vérité, il seroit maintenant facille représenter, en ce royaume, les partialitez et factions, le grand mespris des loix et des magistrats, que chacun veult avoir à sa guise et volonté, et la merveilleuse corruption des meurs et de toute discipline. A quoy le Roy, vray autheur de la vie de ses subjectz, a cherché par tous moiens y obvier et y apporter tous les remèdes qu'il estoit possible, mesmes par l'assemblée générale des trois Estatz de ce royaume, par la résolution de laquelle avoient esté dressez certains articles pour la manutention de cest Estat et en général et en particulier, avec observation des qualitez et dignitez, tant privées

(1) *L. Annæi Senecæ, Natur. quæst.* Liv. II, XLV, éd. de Juste Lipse.

que publicques. Nous avons dict qualitez et dignitez privées, parce qu'il y a des qualitez ès personnes qui les rendent plus dignes et utilles que les autres, soit en républicque, ou monarchie, comme l'aage et la noblesse accompagnée de vertu, dites dignitez privées pour la réputation qu'on en acquiert. Quant à l'aage, elle donne dignité grande à ceux qui ont la vertu et prudence acquise par une longue expérience; et, comme dit le Sage, « l'expérience de plusieurs choses sert de chappeau de triomphe aux anciens (1), » qui par la souvenance des choses passées ont providence des futures, mesmes la bonté envers autruy comme soy-mesme, tellement que les Rommains leur ont porté autant de révérence que à leurs magistratz, et dit Plutarque : « Comme la coustume et la loy donne aux princes le diadesme, c'est à dire le bandeau ou frontal et la couronne sur la teste, pour la marque honorable de dignité et aultorité : aussi faict la Nature les cheveux et la barbe blanche pour marque du droict de présider et commander (2), » disant estre ce qui maintient et conserve les villes et Estatz en leur entier, quand les conseilz des vieux et la prouesse des jeunes tiennent les premiers lieux, non que la vieillesse seulle soit suffisante à grande dignité, mais elle est entre les louanges des personnes par lesquelles la renommée est augmentée et non pas acquise. Quant à la noblesse, elle donne grande dignité aux personnes, pour avoir une cause quasy comme héréditaire qui les incite à bien faire, et Nature les enseigne qu'il y a bien à dire de qui l'on est descendu. Car, comme dit Horace : « les forts sont procréés des hommes forts et bons. L'enfant et le cheval retiennent les vertus de ceux qui les ont faictz, et les simples colombs ne sont de

(1) *Corona senum multa peritia, et gloria illorum timor Dei.* Ecclésiastique, chap. xxv, 8.

(2) Cette citation est empruntée à la traduction d'Amyot, *Œuvres morales et meslées de Plutarque*, éd. de Vascosan, 1575, 182 H.

fort aigle engendrez et conceulz (1), » et tous ceux qui dégénèrent ne retiennent cette dignité, ainsy que l'on veoit en un enfant monstrueux, qui n'est point libre, encore qu'il soit procréé d'une femme libre. Telle dignité de noblesse ne se perd sinon qu'en exerceant artz viles et mécaniques, indignes de noblesse, ou qu'on encourust note d'infamie pour corruption de mœurs, vices et crimes spéciffiez en droit, à quoy le dire de l'empereur Sigismond faict bien à propos, auquel, un jour, ainsy qu'on luy présenta un personnage pour estre anobly (jaçoit indigne pour ses vices et corruption de mœurs), il respondit que, l'affranchissant, il l'osteroit bien hors de l'ordre de la populace, mais il ne le pourroit faire noble, c'est à dire que la vertu et bonnes mœurs font reluire les personnes par une dignité entre les autres, et non pas le vice. Quant aux dignitez publicques, ce sont les magistrats en ceste monarchie qui justement exercent selon la diversité de leurs charges et fonctions, desquelz la puissance politique, comme juste, est armée par les saintes lettres, pour par icelle les bons estre gardez des mauvais par les loix et par les armes. Nous avons dit par les armes, qui consistent en trois membres de gendarmerie : l'une armée, regardant ceux qui ont la force publicque pour deffendre par dedans les subjectz de l'oppression des rebelles et par dehors de l'invasion de l'ennemy; et, comme dit Cicéron, ceux-là sont proprement appellez empereurs, par la vertu et félicité desquelz les subjectz sont deslivrez du danger de l'ennemy (2) ; l'autre est la gendarmerie légale, qui regarde ceux qui, par conseil, authorité et prudence, traictent et font garder la paix, qui déterminent les querelles des subjectz, de quoy l'on dict la

(1) Odes, liv. IV, ode IV.

(2) *Hoc primum faciam ut imperatores appellam eos, quorum virtute et consilii fælicitate maximis periculis servitutis atque interitus liberati sumus.* 14 Philip.

force en guerre et la prudence en conseil estre deux choses nécessaires pour maintenir et conserver ung Estat. Et quand il y a débat ou partialité, qui mieux s'en acquittera ou qui se montrera les plus vertueux en guerre, ou les plus prudents en conseil? Ce sont discordances bien accordantes, qui rendent une fort douce harmonie, disoit Hostilius (1), roy des Rommains, à Suffetius, dictateur des Albains (2), luy reprochant telles partialitez dommageables. La troisième, la gendarmerie céleste, regardant Messieurs les prélatz et aultres ayans dignité et charge d'administrer la parolle pour retenir les subjectz en l'amour, crainte et révérence de Dieu, et par ce moien en l'obéissance et crainte d'offenser le Roy, notre souverain seigneur et ses magistratz, comme ducz de monsieur sainct Pierre, envoyez de luy pour la vengeance des délitz et louange des bons. Or, messieurs, le respect de toutes ces qualitez et dignitez, tant publiques que privées, estoit en grande espérance et acheminement d'estre bien observé par ce qui avoit esté curieusement résolu par le Roy et les gens des trois Estatz de ce royaume (3); mais les articles n'ont esté sy tost publiés, et auparavant d'estre mis sur la presse pour les notifier à un chacun, qu'ilz ont esté enfraintz et violez par la pertinacité et résistance et mauvais desseins de ceulx qui, naguères deslivrez d'un éminent péril, ont retourné une mauvaise affection toute armée, incitant les subjectz du Roy à sédition, troublant le repos public et aveuglant par corruption leur inclination jusques à surprendre plusieurs villes, ce qui a contrainct S. M., laissant en arrière les moiens doux et gracieux pour ne laisser ses

(1) Tullius Hostilius, 3e roi de Rome.

(2) Metius Suffetius.

(3) Les dispositions des ordonnances de Henri III sur les plaintes et doléances des États de Blois sont rangées sur trois titres : Église, Justice, Noblesse.

bons et fidelles subjectz en proye, entrer en guerre ouverte et dresser les armées dont j'ay parlé cy-dessus, de quoy n'est possible qu'ilz ne soient advenus et adviendroient grandes misères et calamitez. *Arma enim et probitas raro conveniunt.* Mais, comme il est escrit au livre de Sapience, ce grand Dieu souverain faict réussir à son honneur les plus grandes impiétés et meschancetés qui se font. Samuel remonstra, à la harengue qu'il feist au peuple, que Dieu luy avoit suscité des ennemis pour les tenir en cervelle afin de les tenter et sonder, et qu'il avoit permis les guerres et inimitiez entre les peuples pour les chastier les uns par les autres. Or, pour entretenir lesd. armées, chacun a peu congnoistre quel besoing a esté de recouvrer grands deniers, comme estans les principaux nerfs de la guerre, et comme S. M., pour soullager son peuple a eu recours à tous remèdes extraordinaires, selon que la nécessité, qui n'est subjecte à la loy de raison l'a forcé, mesmes à la publication de plusieurs éedictz, création de nouveaux officiers et jusques à prendre les gaiges des magistratz et officiers, qui sont leur vray et juste loyer, et mesmes les restes assignées sur la recepte généralle. C'est la différence, Messieurs, des royaumes et Estatz divisez d'avec ceux qui sont uniz, èsquels les passions cèdent à la raison, et les nécessitez cessent, que les Ethniques ont dit commander à leurs Dieux. Mais tous les remèdes extraordinaires ne sont en rien bastans ny suffisans pour subvenir aux charges et frais, où S. M. est réduicte et contraincte à présent, sans le secours de ses bons et fidelles subjectz, mesmes de ceulx qui ont esté les moins affligez et travaillez des calamitez présentes. A cette cause, le Roy, pour l'année présente, demande à vous, Messieurs des trois Estatz de cette province, sans lesquelz il ne peut subsister comme le chef sans les membres, la part et portion que vous avez accoustumé de payer pour le principal de la taille, réduict à

quatre millions, votre part et portion des creues de trois sols et dix-huict deniers pour livre, et le taillon, et oultre, pour la nécessité urgente, les parisis au tournois sur lesd. sommes, qui est un cinquieme denier, avec trois mil escus sur les bailliages d'Evreux et Allençon, pour l'entretènement des cinq compagnies de Mgr le duc d'Anjou, avec les sommes accoustumées estre levées par chacun an avec les deniers du Roy, comme les estats de Messieurs les gouverneurs, gaiges d'officiers et autres charges ordinaires, ce que libérallement vous debvez offrir et accorder, mesmes si voulez considérer trois ou quatre choses : la première, l'année heureuse et fertile pour l'abondance de tous grains et la grande félicité pour la récolte d'iceux, tellement que, de longues années, il ne s'en peult remarquer une semblable ; l'autre, que cette province n'a esté affligée ny travaillée jusques à présent de l'un des trois fléaux de Dieu, assavoir : la peste, comme plusieurs autres provinces de ce Royaume (1). L'on sçait assez les grandez incommoditez qu'apporte la contagion d'un tel mal, tant pour la conservation de la vie, que des biens..... La troisième, que cette province n'a receu les calamitez et ruines d'aucune desd. armées. La quatrième et la plus considérable, c'est que cette demande de parisis est pour relever, descharger et soulager les provinces qui depuis six mois ont supporté, enduré et souffert les misérables fruictz et effectz de la guerre, détestables devant Dieu et abominables aux hommes, lesquelz il n'est besoing d'amplifier de parolles. Il suffit de dire qu'on n'a pardonné ny aux biens, ny aux édifices, ny à la vie des personnes, sans distinction d'aage ny de sexe, de quoy cette province a grande occasion de rendre

(1) A Paris « la peste fut plus effroyable que dangereuse, car en tout cet an 1580, il ne mourut pas à Paris plus de 30,000 personnes, et fut neantmoins l'effroy si grand que la pluspart des habitans vuida hors la ville. » Mémoires pour servir à l'histoire de France, de l'Estoile.

grâce à Dieu et au Roy et se resjouir et, en cette resjouissance, se représenter devant les yeux l'oppression des autres, pour estre plus incitez à supporter volontairement les charges, encores qu'ilz fussent plus grandes qu'on ne vous les demande. Considérez, Messieurs, que, si vous avez, pour une passade de quelques compagnies, sans toutesfois le commandement du Roi, ny sa permission, au contraire, à son très grand regret et desplaisir, comme il vous sera plus amplement faict entendre par celuy à qui S. M. a donné charge expresse de ce faire, si vous avez souffert perte et dommage, combien est plus déplorable et misérable la condition de ceux qui ont eu continuellement sur leurs bras doubles armées, avec perte de la vie et des biens. S'il est ainsy, comme il est véritable, que de la tuition et deffence des particuliers despend la conservation du public, il est bien raisonnable que chacun s'y emploie. C'est lors que les charges et impositions sont très justes et très nécessaires. »

## III.

### PIÈCES DIVERSES.

*Augmentation accordée par le Roi, de la somme affectée aux indemnités des députés et aux affaires communes du pays de Normandie.*

« Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Pollongne, à noz amez et féaulx conseillers les Trésoriers généraulx de France en Normandie, salut. Nos amez et féaulx les depputez et procureur-sindic des Estats dud. païs nous ont faict remonstrer par leur requeste, ce jourd'huy présentée en notre Conseil, que, en vertu des lettres de commission qui s'expédient pour la tenue et scéance des Estats dud. païs, il

se faict levée sur icelluy, par chacun an, de la somme de 1,335 escus sol pour employer aux frais, voiages et affaires communs, dont se rend compte par devant vous, présens ou appellez quatre ou six députez desd. Estatz; mais d'autant que, à raison de la grand'charté de tous vivres qui est de présent en ce royaume, lad. somme ne peult suffire à faire lesd. frais, voiages, procez et autres affaires qui se peuvent présenter durant ceste année et jusques à la prochaine convocation desd. Estats, aussy que depuis trois ans en ça l'on a acoustumé de députter deux de l'Eglise, deux de la Noblesse, et deux du tiers Estat avec le procureur desd. Estatz pour nous apporter le Cahier des plainctes et doléances de nos subjectz, au lieu que auparavant l'on n'y envoioit qu'un seul de chacun Estat, ilz nous ont très humblement supplié et requis ordonner que, outre et par dessus lad. somme de 1,333 escus sol, il sera encores levé 666 escus sol, qui sera en tout 2,000 escus par chacun an, pour emploier aux effectz susdictz. A ceste cause, par l'advis et délibération de notre dit Conseil, ayant esgard à la requeste, vous mandons, ordonnons et enjoignons par cesd. présentes, sans tirer à conséquence, que, outre lad. somme de 1,333 escus qui sera levée par chacun an sur led. païs pour lesd. fraiz, voiages et affaires communs d'icelluy, vous ayez à imposer et faire lever encores pour mesme effect lad. somme de 666 escus, Par le Roi en son conseil. Signé Gassot. Blois, 30 déc. 1580 (1). »

De la Foy, dans son livre de la *Constitution Normande*, et, après lui, M. Canel, dans ses recherches sur les États de Normandie, disent que cette assemblée par l'organe de son procureur syndic fit opposition à l'établissement de la Chambre des Comptes de Normandie. Cela résulte en effet, du Cahier des Remontrances. Il est à remarquer cependant

(1) Arch. de la S.-Inf., C. 1712

que l'arrêt du Parlement visé par ces auteurs, et que nous reproduisons ci-dessous ne mentionne que l'opposition de L'Hermitte, procureur syndic de la ville de Rouen.

« Du quatrième jour d'aoust 1580 à Rouen en la court de Parlement.

» Sur les lettres patentes en forme d'éedict pour le restablissement, nouvelle création et érection d'une Chambre des Comptes en ce païs de Normandie, pour résider et estre tenue en ceste ville de Rouen, pour les causes et ainsi que plus amplement est contenu èsd. lettres, aprez qu'elles ont esté judiciairement leues et publiées suivant l'arrest de la court donné les chambres assemblées, et que L'Hermitte, sindic de lad. Ville, a insisté à la requeste baillée par escript par les conseillers et eschevins de lad. Ville et en ce faisant que led. éedict leur soit communicqué pour en deslibérer au conseil des vingt-quatre d'icelle ville, actendu la suppression de lad. Chambre érigée en l'an v^c quarante trois, oy sur ce Vauquelin pour le procureur général du Roy, la Court a ordonné et ordonne que, sur le reply desd. lettres d'éedict, présentement leues, seront mis ces mots : Leues, publiées et registrées, oy sur ce le procureur général du Roy et de son consentement, pour du contenu en icelles jouir par les officiers qui y seront pourveuz (pour le regard du reiglement de jurisdiction) en la forme et manière qu'en jouissent les officiers de la Chambre des Comptes à Paris; et par ce que les comptes des deniers patrimoniaux des villes de ce ressort n'ont accoustumé estre renduz en lad. Chambre des Comptes à Paris, seront renduz par devant les juges ordinaires en la manière accoustumée ; et, sur la requeste des conseillers et eschevins de ceste ville de Rouen, lad. Court a ordonné que la coppie desd. lettres leur sera délivrée par le greffe pour se pourveoir par devers le Roy, ainsi qu'ilz adviseront bon estre. »

# *ÉTATS DU 15 NOVEMBRE 1581*

## I.

EXTRAITS DES REGISTRES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

9 novembre 1581, Assemblée à l'Hôtel-de-Ville de Rouen pour l'élection d'un ecclésiastique, d'un noble et de conseillers échevins de la ville, députés aux États, ainsi qu'il est accoutumé.

Présents : 4 conseillers modernes, Bigues, grand vicaire de Mons[r] le cardinal ; 2 chanoines (1), 9 conseillers anciens, 4 pensionnaires, Jacques L'Hermitte, procureur de la Ville ; 3 quarteniers, plusieurs curés et vicaires ; Jean de Croismare, et le capitaine Maze, qualifiés nobles ; les délégués du tiers Estat des vicomtés : Ch. Le François, pour la vicomté de Rouen (2) ; Simon Durant, pour celle de Pont-de-l'Arche (3) ; Georges Botyer, de S[t] Pierre des Ifs, pour celle de Pont-Audemer (4) ; Guillaume Le Fèvre, du Mesnil-sur-Blangy, pour celle d'Auge (5) ; 23 bourgeois désignés par leurs noms et plusieurs autres en grand nombre.

Furent élus : pour l'Église, M[e] Aymard de Chavignac, docteur en théologie, chantre et chanoine de Rouen ; — pour la noblesse, M[r] Martel, sieur de la Vaupalière ; — pour l'état de la Ville et conseillers, honorables hommes Barthélemy

(1) « MM. qui sont en table *ad beneficia conferenda* ont esté députez pour aller à l'Hostel-de-Ville, à 2 h., pour déléguer aux Estatz prochains, suyvant l'advertissement du procureur dud. Hostel-de-Ville. » Arch. de la S.-Inf., Reg. cap.

(2) Nommé le 7 novembre 1581.

(3) Nommé le 4 novembre 1581.

(4) Nommé le 6 novembre 1581.

(5) Nommé le 4 novembre 1581.

Hallé, sr de la Haulle, et Jacques Daclainville, « ausquels, avec Me Jehan Gosselin, sr de la Vacherie, procureur des trois Estatz dud. pays, est donné procuration. »

## II.

*Remonstrance faicte par Monsr le premier président, tenant Mr de Carrouges les Estatz de Normendye, le dix-septe de Novembre 1581, présentz et assistans pour Commissaires du Roy le seigneur de Grainville, Bigot, président, de Bréaulté, le procureur général du Roy et les trésoriers des Bureaux.*

« Si l'on veult considérer, Messieurs, les divers accidens advenus en ce royaume depuis vingt-deux ans, l'on pourra facilement congnoistre que toutes les causes qui ruinent et, pour le moins, esbranlent et altèrent les Estatz et empires, ont, non seulement menacé, ains aussy travaillé et tourmenté ceste monarchie, comme si jà estoit parvenue en l'aage de viellesse, souvent agitée de diverses fortunes, ainsy qu'il advient aux vieilles gens, ausquelz, comme la force et vigueur du corps diminue, ilz tombent en diverses maladies. Aussy, par la superfluité et superabondance d'humeurs accumulées, qui peuvent estre en un si grand corps comme ce royaulme, ce n'est de merveilles, s'il est cheu en une très grande maladie. Parmy tant de corruptions, tant de guerres civilles, de divisions et diversité de justices, ce néaulmoins, son bonheur, avec sa vertu, l'a tousjours retenu en sa bonne disposition, en laquelle il a longuement conversé jusques à présent, c'est à dire que la vertu et fortune luy ont grandement aydé. A la vertu sont deues ces belles constitutions et ordonnances des Roys, comme leurs légitimes volontez, le support desquelles, s'il n'est du tout invalidé, pour le moins

il est fort débilité et avec peu d'effect et presque renversé par la force et l'ambition. A la fortune, qui a tousjours accoustume de décider les plus grandes choses à un poinct prez du but, est (deu) de s'estre sauvé parmy tant de troubles aucunement appaisez, tant par une félicité admirable que par la vertu, qui quelquefois est maistresse des malheurs. J'ay dict félicité, conjoincte avec la grande prévoyance, soing et dilligence dont le Roy, notre souverain seigneur et prince, a usé pour donner l'acheminement d'une patience et repos aux peuples affligez, aux païs gastez et à tous estatz ennuyez de pertes, et pourveoir à l'altération et désordre qui y estoit survenu, ayant, par sa sagesse et prudence, consulté le temps et la fortune adverse en la nécessité, remettant en considération les misères et calamitez publiques, (et) que, comme les hommes n'ont riens plus gracieux et plus désirable ni plus cher que la fonction de leur patrie, (elle) a sur nous de plus grandz droictz et de plus estroictes obligations que n'ont ny le père ny la mère; aussy qu'ilz ne pouvoient avoir riens plus moleste, plus insupportable ny plus cruel que d'estre privez de toutes choses par lesquelles nature, nation et manière de vivre sont contenus, la perte desquelles est ung poignant esguillon pour essayer tous moiens possibles et impossibles, de les recouvrer. A ceste cause, Platon disoit *nullam in terris majorem esse charitatem quam quæ cum patria unicuique nostrum est. Hæc parens, hæc nutrix; omnes hæc artibus instruit; hæc omnia ad suorum civium commodum et ornamenta refert.* C'est pourquoy Quintus Sertorius, romain, banny de Rome, s'estant (rendu) seigneur et capitaine souverain des Espagnes et Lusitanie, (ayant) obtenu plusieurs victoires et gaigné une infinité de batailles contre les Romains, mesmes contre Metellus, grandi en expérience, et Pompée, le grand en prouesse, ce néaulmoins, estant au milieu de ses prospéritez, et qu'il avoit tous les advantages

qu'il eust peu désirer sur les Romains, pour la grande dévotion qu'il avoit à sa patrie, il disoit qu'il combattroit pour la liberté du peuple romain, non pour accroistre la puissance des Espagnolz au préjudice des Romains, et ne délessoit de prier, requérir et importuner Metellus et Pompée, chefs et conducteurs des armées romaines, disant qu'il estoit content déposer les armes et vivre chez soy, en homme privé, moyennant qu'il fût, par éedict public, rappelé et restitué, et qu'il aymoit mieux estre le moindre citoïen de Rome que, estant banny de son pays, estre appelé empereur de tout le monde (1). Lesquelz bannissemens et fuites forcées estoient advenues à grand nombre des subjectz de ce royaume en plusieurs et diverses contrées, ainsy qu'il a esté recongneu, entre les misères des dernières guerres civilles, où l'on a veu les champs laissez en frische, les maisons desmeublées, les villages et bourgs deshabitez, les forteresses desmollies, les villes pillées et ruinées, et, comme dict un certain personnage de notre temps : *Quas non miserias dispersas vidimus? quæ non importata infortunia? quæ non vulnera illata? quas non commissas strages? quæ non excitata tonitrua?* De quoy toutesfois la plus certaine et vraye médecine, c'est l'entière oubliance, et, comme dict Octavius Augustus : « Les divisions et guerres civilles nous ont apporté de grands et griefs dommages, lesquelz resouvenir n'est besoing ny profitable. *Sed providemus, inquit, imposterum ne quid ejusmodi committatur.* » Ce que nous devons bien craindre, fuir et éviter sur toutes choses. Or, en cette diversité d'afflictions, si longuement supportées, chacun a peu voir et congnoistre

(1) Plutarque, *Vie de Sertorius*, trad. d'Amyot. — *Sœpe victor*, ad *Pompeium Metellumque misit, offerens se paratum redire in urbem, si sibi permitteretur : dixitque malle se Romæ ignobilissimum civem quam exulem omnium civitatum imperatorem nominari. Apophthegmata*, de Lycosthène.

quelles grandes despences il a convenu faire : outre l'entretènement de la maison du Roy et de la Reyne, l'assignation des douaires et appennages, payement de la gendarmerie, gaiges des officiers, pensions des Suisses et estatz des ambassadeurs, je dis despenses extraordinaires, telles qu'ilz ont épuisé tout le domaine de la Couronne et principal revenu de ce royaume par les aliénations et engaigemens que la nécessité des affaires a contrainct de faire lors pour subvenir aux occurences qui se présentoient, pendant lesquelz engaigemens il n'y a aucun moien que Sa Majesté puisse soulager ses subjectz des charges que la malice du temps les a contrainctz supporter à son grand regret, et qui sont cause qu'il ne fault trouver estrange les remèdes et levées extraordinaires. Nous avons de beaux et notables exemples comme, croissant les affaires, la levée des deniers a augmenté. L'histoire de France le demonstre assez en plusieurs règnes, selon la diversité des affaires, comme aussy l'histoire romaine, devant les yeux de ceux qui le veullent penser et considérer. Et mesmes, du temps que la chose publicque romaine estoit bien et heureusement conduicte par les plus sages et prudents gouverneurs, nous lisons que Publius Valerius Publicola, consul romain, qui estoit en grande estime, tant pour son éloquence, que pour sa richesse, (en) usant libéralement et humainement pour en subvenir aux pauvres, feit une ordonnance touchant les finances, « estant nécessaire que tous les particuliers contribuassent selon leurs facultez pour soustenir les frais de la guerre. » Et, d'autant que « luy-mesme ne voulut prendre ceste charge, ny souffrir que personne des siens s'en entremeslast, » il permit au peuple eslire deux trésoriers qui auroient cette charge, qui amassèrent grand nombre de deniers ; « car par le dénombrement fut trouvé 130,000 chefz contribuans, en ce non comprins les enfants orphelins ny les femmes veufves, qui estoient exemptz de la

taille (1). » Depuis, croissant les affaires de la chose publique romaine, Furius Camillus, dictateur, qui pour ses haults et glorieux exploictz acquit le tiltre de second fondateur de Rome, lorsque par une bataille gaignée il chassa Brennus, roy des Gaulois, de la ville de Rome, laquelle il avoit détenue par l'espace de sept mois, icelle pillée, saccagée et ruinée, estant censeur, feit deux notables actes : l'un, honneste; l'autre, nécessaire; l'honneste, quand il induisit les hommes qui n'estoient point mariés à espouser les femmes veufves, qui estoient en grand nombre à cause des guerres; l'autre, nécessaire, quand il meit les enfants orphelins à la taille, qui, auparavant son ordonnance, n'avoient jamais esté contribuables. Combien que cest acte, comme nouveau, dût estre trouvé estrange, ce néaulmoins la nécessité des affaires le fit approuver d'un chacun et rendit agréable (2). Depuis, par le succez de temps, croissans de plus (en plus) les affaires de la chose publicque romaine, il fut ordonné que ceux qui cultivoient les terres payeroient la dixième partie de leurs revenus et la cinquième partie des fruits, comme aussy la cinquième partie du prix de chacune beste, tant grande que petite. Antigonus, roy de Macédoine, levant grosse somme de deniers sur ses subjectz, avec rigueur, respondit à un qui luy reprochoit qu'Alexandre n'en faisoit pas ainsy : « Ce n'est de merveille, dit Antigonus; car Alexandre moissonnoit bien et heureusement toute l'Asie très opulente, et moy, tout ce que je puis, c'est d'avoir moien de glaner. » Aussy, l'on pourroit dire que, sy le Roy, notre souverain prince, jouissoit entièrement de tout le domaine de la Couronne, quite et libre de tous engagementz, s'il jouissoit de ses aydes, tailles et subsides, deschargez de toutes constitutions de rentes et autres charges, lors l'on pourroit

(1) Plutarque, *Vie de Publicola*, trad. d'Amyot.
(2) Plutarque, *Vie de Camille*.

bien se promettre, voire asseurer, une grande allégeance, descharge et soulagement pour tous les subjectz de ce royaume, et ne seroit contraint S. M., comme le père de famille, du tout endebté, que tascher et essayer tous moyens possibles et impossibles, ordinaires et extraordinaires, de recouvrer deniers, pour subvenir à ses affaires. Le Roy, fort curieux de rendre ses subjectz contens, avoit faict proposer, dire et remonstrer les moiens en l'assemblée généralle des Estatz de ce royaume, qui est pour remettre toutes choses en leur première intégrité et perfection, et depuis, par remonstrances aux Estatz particuliers de chacune province, mais il n'y a eu encores aucune province qui ayt commencé l'œuvre pour y apporter remèdes convenables, pour obvier à telles surcharges, au soulagement du peuple. C'est un mal que chacun sait, touche et déplore, et duquel n'y a autre espérance de soulagement, ny autre but, que à descharger les domaines et tailles, chose assez souvent remonstrée en telles assemblées. Car, de penser que le remède soit la réformation des superfluités, il est bien certain que la convoitise de superfluité est tousjours conjointe et suit de bien prez le besoing de la nécessité. Mais il fault respondre, comme l'empereur Tibère, l'an 8e de son empire, lequel roulant en soi-mesme s'il estoit bien possible réprouver les superfluités tant excessives, doubta si ceste refformation seroit point cause de plus grand mal en la chose publique (1), et aussy considéra qu'il estoit mal séant d'entreprendre une chose de laquelle on ne pouvoit venir à chef, et, si on en venoit à chef, que ce ne pouvoit estre qu'avec l'infamie et ignominie de plusieurs, « joinct, disoit-il, qu'il y avoit tant de bonnes lois inventées par ses prédécesseurs et depuis augmentées par Auguste, en l'observance desquelles consistoit le salut publicq, dont les unes estoient

(1) V. Tacite, Annales, liv. III, ch. LII et suiv.: *Tiberius sæpe apud se pensitato, an coerceri tam profusæ cupidines possent*, etc.

mises en oubliance et, qui pis est, les autres abolies par une désobéissance, mespris et contemnement », dont les dissolutions seroient ensuivies sans soucy aucun d'en estre puni. Car puisque sans crainte de punition, l'on violle et transgresse les loix et ce qui est deffendu, lors ne reste plus crainte aucune ; lors l'espoir de loyer et la crainte de la peine n'ont plus de lieu, qui sont les vrais fondemens de la vertu, laquelle est bannye de la chose publicque, aussy tost que l'un et l'autre défaillent. Voilà comme la vertu et le vice, prouesse et lacheté s'entresuivent, honorans et diffamans les païs et nations en diverses saisons, par la providence divine qui veult, par la multiplication des vices, que chacun ayt, à son tour, part à l'heur et malheur, afin qu'elle ne se mescognoisse, demeurans en perpétuelle prospérité. Ausquelz moiens, préordonnez par la divine sapience, la raison et prudence humaine ne peult résister, lesquelz bien souvent adviennent, quand il y a plus d'apparence de prospérité et moins de changement et d'adversité. C'est Dieu qui retient en son secret jugement les raisons par lesquelles il nous afflige. La source et original de ce mal a commencé, quand on a apprins, par les divisions et guerres civilles, à despendre les choses nostres et celles de l'autruy, auquel temps le prendre n'est pas réputé mal faict, et ne finira jusques à ce que chacun ayt commencé à se donner quelque mesure, c'est à dire, que ce sera quand l'attelage des deux chevaux, dont parle Platon, sera bien conduit par le chartier, l'un desquelz est rebours, farouche et indomptable du tout, ayant les aureilles velues, n'obéissant ny à l'esperon ny au fouet, et l'autre, qui est, pour la pluspart, obéissant à la bride de raison. Le gouvernement du charetier, qui n'est pas une extrémité, ains fault estimer que c'est le millieu et la médiocrité entre la demesurée célérité et tardité des deux chevaux, est ne plus ne moins que la force de la raison, qui retient les

passions, quand elles s'esmeuvent hors de mesure, les accommodant à l'entour d'elle en mesurée proportion, en constituant une médiocrité ou moien d'entre le plus et le moins et entre le peu et le trop (1). Or, retournant à la nécessité des affaires de ce royaume, de laquelle j'ay parlé, qui est une cause invincible et qui force tout, et, comme l'on dit en commun proverbe : « Rien n'est mauvais quand il est nécessaire. — Dieu permet tout ce qui est nécessaire : donc tout nécessaire est permis de Dieu », le Roy, en la nécessité en laquelle il est, a très grand regret, que par sa demande il ne peult faire gouster à ses subjectz le fruict de sa bénignité pour les soulager et gratifier selon sa volonté ; prévoyant ce que plus il désire, advient par nécessité ce que plus il abhorre. Combien que la demande qu'il faict pour l'année prochaine n'est autre que celle qu'il a faicte pour l'année présente, assavoir la somme de 574,402 escus 3 tiers, qui est, pour votre part de 4,000,000 l. pour le principal de la taille, des creues de 3 s. et 18 d. pour livre, avec le taillon pour l'augmentation de la gendarmerie et le parisis desd. sommes, qui est une 5e partie, avec les 3,000 escus sol, pour le bailliage d'Evreux et Allençon, pour l'entretènement des compagnies de Mgr frère unicque du Roy, avec les autres fraiz accoustumés d'estre levés par chacun an par le cayer des Estatz. C'est le tribut deu à S. M. pour recongnoissance de supériorité, pour la nécessité des affaires de ce royaume, affin qu'il puisse user du cousteau que Dieu luy a mis en main pour maintenir ses subjectz en paix, repos et seureté, tant de leurs personnes que de leurs biens, tant dehors que dedans, et faire la guerre, quand il est besoing, ce que le jurisconsulte Ulpian appelle *firmamenta et nervos reipublicœ*, la force et les nerfs de la monarchie, sans lesquelz

(1) Bauquemare paraît avoir emprunté cette comparaison au chapitre xxv, de *Phèdre*, dans Platon.

elle ne peult concister ny estre administrée. Ce que debvez libérallement offrir, si par la raison, si par les malheurs d'autruy, sy par le trop d'expérience de vos voisins, vous estes bien enseignés. Il fault espérer, comme le Roy le désire de toute sa volonté, qu'il luy surviendra, quelque bon jour, un remède et moien de descharger et soullager ses subjectz, et que le bien, comme il advient parfois, proviendra du mal, l'ordre de la confusion, et les bonnes loix des faultes de tous hommes, pourveu que la volontaire obéissance et fidélité entière ne vous défaillent envers S. M., qui est le lien le plus fort que toute autre contrainte que l'on sauroit donner aux hommes. Le Roy attend de vous les secours que un bon prince doibt attendre de ses bons et loyaux subjectz. Il y a un mal lequel regarde le repos des trois Estatz de ceste province, je dis le corps en général et les particuliers représentant le général, la seureté de leurs biens, maisons et familles. Comme les empereurs, les roys, les pottentatz et les respubliques, les jurisconsultes, selon le succez de temps, ont le plus travaillé qu'il leur a esté possible pour rendre (asseurées) les dispositions des hommes, soit entre vifz ou testamentaires, voire leurs actions, sans qu'ils les peussent varier, changer ny immuer, sinon suivant les reigles et maximes prescriptes qu'ilz ont laissez à leur postérité, pour ne rendre leurs biens et domaines incertains et laisser leurs familles en repos. Aussy, noz ancestres, ayant très bien considéré les mœurs et les actions des hommes de ceste patrie, la situation d'icelle, avoient laissé pour loy inviolable nostre Coustume pour le reiglement et certitude des successions, voire des actions, soient civilles ou criminelles, ce qui a esté tousjours observé jusques à ce que la malice des hommes, misère et calamité du temps, ont permis que diversité de jugemens se soient donnez par divers juges, les uns fondez sur ce que la Coustume n'estoit réduicte et passée en forme de loy et par-

tant qu'il ne la falloit garder, ains juger selon la disposition commune ou du droict romain ou des autres Coustumes, les autres, pour n'estre versez en l'usance d'icelle, lequel mal, combien qu'il ne soit remarqué que en quelques particuliers, toutesfois y obéissant peu à peu par le général des familles, l'on (ne se) donnera de garde que tout ce que l'on pensera estre le plus certain et assuré sera rendu le plus incertain, et, pour le repos et union d'une famille, on n'y trouvera que débatz, contentions et querelles, et, au lieu de la conservation, la diminution. Le debvoir de ceux à quy le Roy a donné charge de rédiger la Coustume en loy certaine et inviolable, du consentement des trois Estatz; la nonchalance, incuriosité et plus tost négligence de la part de ceux à qui les gens des trois Estatz en ont donné la charge de la poursuite, m'ont donné occasion de vous remonstrer ces inconvéniens, afin d'y pourveoir selon que l'affaire le requiert et mérite (1). »

## III.

### PIÈCES DIVERSES.

*Procuration des délégués du bailliage d'Alençon.* — 23 novembre 1581. « N. h. Leon Frotté, sr de Vieupont; Lazare Le Roy, demourant à Verneuil; Nicolas Furault, demourant à Argentan, et Pierre Piau, demourant à Bellesme, au bailliage d'Allençon, tous depputez pour led. bailliage et estendue de l'Eslection du lieu, pour assister en l'assemblée des Estatz, tenuz suyvant le voulloir du Roy en ceste ville de Rouen, en ce présent moys de nov., lesquelz

(1) Allusion à la réformation de la Coutume de Normandie, dont il sera parlé au volume suivant.

(nomment procureur) pour requérir à la majesté du Roy et Nosseigneurs de son Conseil que Jacques Duhamel, second avocat pour S. M. au siège présidial d'Allençon, soit maintenu en l'exercice et joissance de son dit estat, nonobstant la suppression d'icelluy, obtenue par M. Guill. Le Mercier, premier advocat en icellui siège, suivant la charge à eulx donnée et employée en l'article et mémoires à eulx baillez par les troys Estatz dud. pays et duché d'Allençon, pour le requérir en l'assemblée desd. Estatz, par devant Messieurs les Commissaires depputez de sadicte Majesté, pour tenir la séance desditz Estatz, suyvant la requeste qui leur ont présentée à ceste fin, et aussi suyvant la procuration portée par devant le Roy pour assister à lad. Convention, portant clause spécialle pour cest effect, passée par devant Me Guill. Gérard, lieutenant de Mons. le bailly d'Allençon, pour lad. vicomté de Verneuil, le penultième jour d'octobre dernier.... Signé : Léon Frotté, Piau, Le Roy, Furault.... »

*Quittances de délégués.* — Même date. « Noble et vénérable personne Me Aymard de Chavignac reconnaît avoir reçu 24 écus sol et 20 s. que les Commissaires des Estats, le 21 novembre, lui avaient alloués pour son assistance aux Estats, et pour avoir porté la parole et fait plusieurs remontrances en ladite assemblée. »

Quittance de Claude de Vieupont, abbé commendataire de S. Jean de Falaise, délégué pour les gens d'église du bailliage de Caen. Sa taxe avait été fixée à 20 écus sol (1).

*Conflit entre le clergé et les deux autres ordres au sujet de la contribution pour les pauvres.* — 23 novembre 1581. « Sur l'advertissement donné par Monsr le Chantre, de ce que, aux Estatz derniers, la Noblesse et le tiers Estat,

(1) Tabellionage de Rouen, Meubles.

s'estantz joinctz ensemble, avoient présenté requeste tendant afin que les ecclésiasticques soient contrainctz à ayder de la tierce partie de leur revenu en dixmes et aultre revenu pour la nourriture des pauvres et qu'il avoit débatu à son pouvoir, et toutefois ne désisteront de continuer leur requeste au privé Conseil, à quoy est besoing y résister, duquel advertissement le dit s^r^ Chantre a esté remercyé, et, allant porter le Cahier des Estatz, a esté prié continuer en ce regard sa bonne volonté et en advertir l'agent du Clergé pour se joindre avec luy (1). »

(1) Arch. de la S.-Inf., Reg. capitulaires.

# TABLE DU PREMIER VOLUME


| | Pages |
|---|---|
| Cahiers des États de novembre 1578 . . . | 1 à 13 |
| — de mars 1579 . . . | 15 56 |
| — de novembre 1579 . . . | 57 81 |
| — de novembre 1580 . . . | 83 129 |
| — de novembre 1581 . . . | 131 193 |
| Docum. relatifs aux États de novembre 1574. | 195 209 |
| — de novembre 1575 . . . | 209 230 |
| — d'octobre 1576 . . . | 230 274 |
| — de novembre 1577 . . . | 275 295 |
| — de novembre 1578 . . . | 296 328 |
| — de mars-avril 1579 . . . | 329 352 |
| — de novembre 1579 . . . | 352 412 |
| — de novembre 1580 . . . | 413 424 |
| — de novembre 1581 . . . | 425 437 |


Rouen. — Imp. de E. Cagniard, rue Jeanne-Darc, 88.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

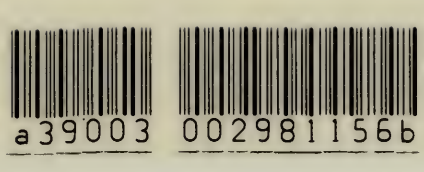
a39003 002981156b

CE DC 0611
.N893B38 1887 V001
COO BEAUREPAIRE, CAHIERS DE
ACC# 1320050

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 02 10 19 04 4